

TROISIÈME RAPPORT D'ÉTAPE

du Comité de suivi sur l'implantation de
la **médiation familiale**



Présenté au
Ministre de la Justice et Procureur général,
Monsieur Jacques P. Dupuis

Le 25 avril 2008

TROISIÈME RAPPORT D'ÉTAPE

du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale



Présenté au
Ministre de la Justice et Procureur général,
Monsieur Jacques P. Dupuis

Le 25 avril 2008

ISBN : 978-2-550-53541-6 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-53540-9 (PDF)
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2008

© Gouvernement du Québec

Note : La forme masculine utilisée dans ce rapport désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Le 29.juin 2007

Monsieur Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice et Procureur général
Edifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Au nom des membres du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, il nous fait plaisir de vous soumettre ce Troisième rapport incluant le détail de nos activités et nos recommandations.

Que de chemin parcouru depuis 1997! La loi de 1997 s'avère une bonne loi. En effet, la législation sur la médiation familiale, entrée en vigueur il y a maintenant 10 ans, est une loi des plus progressiste au Canada. Elle a reconnu la valeur de la médiation et a rendu accessible (par sa gratuité et son universalité) ce mode de gestion des conflits familiaux à tous les parents ayant au moins un enfant à charge. La loi et le règlement québécois sur la médiation familiale ont fait de ce secteur d'activités, un champ de pratique réservé à cinq professions, garantissant ainsi une qualité de services, une expertise reconnue ainsi que des recours possibles de la part des usagers insatisfaits auprès des syndicats de ces ordres professionnels.

Le modèle retenu permet aux couples de choisir leur médiateur parmi cinq professions différentes (avocat, conseiller d'orientation, notaire, psychologue et travailleur social) et de se prévaloir de tels services, soit lors d'une première demande ou pour une révision d'un jugement ou d'une entente écrite.

Le médiateur est un professionnel accrédité qui doit avoir suivi une formation de base (60 heures dont 6 heures sur la violence) et complémentaire (45 heures). De plus celui-ci doit faire superviser par un médiateur d'expérience, ses 10 premiers dossiers de médiation.

Cette loi présente des forces qu'il faut maintenir et des limites qu'il faut corriger, en tenant compte, à la fois des besoins de toutes les familles, de ceux de la société et de ceux des médiateurs, en gardant clairement en perspective les ressources de l'État dont le maintien du même niveau budgétaire alloué ces dernières années au Service de médiation familiale par le ministère de la Justice du Québec.

Le Comité a travaillé sans relâche et a consulté divers groupes et professionnels tout au long de la durée de son mandat, lequel a porté principalement sur quatre axes :

- La médiation familiale dans un contexte de violence conjugale;
- La bonification du programme actuel de médiation : gratuité, accessibilité, honoraires payables aux médiateurs, modèle de services offerts...;
- L'accès des services de médiation familiale aux grands-parents;
- La satisfaction des usagers de la médiation familiale : point de vue de la clientèle.

Il ressort de ces analyses et réflexions les constats suivants :

- Des groupes de discussion d'usagers de la médiation ont eu lieu au printemps 2005 dans le but d'évaluer le degré d'atteinte des objectifs de la loi de 1997; il ressort de cette étude que les parents qui ont eu recours à la médiation sont généralement satisfaits du processus peu importe les résultats; le faible coût du processus est le principal motif pour entreprendre une médiation;
- Depuis septembre 1997, nous constatons que 103 553 couples ont bénéficié de séances de médiation familiale gratuites, soit une moyenne annuelle de 11 365 couples. De ces 103 553 couples, les deux tiers, soit 68 729 couples, ont eu recours aux services d'un médiateur familial sans avoir ouvert un dossier à la cour. Ainsi, le tiers, soit 34 824 couples, ont utilisé ce service après avoir amorcé une procédure judiciaire en divorce ou en séparation (les données sont en date du 31 décembre 2006);
- La promotion du recours à la médiation depuis 1997 n'a pas fait vraiment l'objet d'une campagne publicitaire soutenue, tant de la part du ministère de la Justice que des organismes accréditeurs en médiation familiale, si bien que l'on constate, tel que mentionné ci-dessus, une sorte de plafonnement du recours à ce mode de gestion de conflits;
- Le tarif des honoraires du médiateur, fixé par l'État à 76 \$ de l'heure, est trop faible pour y retenir ou y attirer les services de médiateurs d'expérience; en effet, le nombre de médiateurs accrédités plafonne : au 1^{er} janvier 2002 on comptait 874 médiateurs accrédités et 899 au 1^{er} janvier 2007;
- Le recours abusif au motif sérieux comme exemption à la séance d'information sur la médiation constitue un mauvais usage des fonds publics;
- La séance d'information de groupe est en perte de vitesse constante et ne porte pas les fruits escomptés puisque les gens y ont recours trop tard et peu utilisent la médiation après y avoir assisté;

- Le séminaire sur la parentalité après la rupture a fait l'objet d'une recherche pancanadienne (4 provinces ont participé à cette recherche, dont le Québec (Montréal)) et les résultats ont démontré que les parents en bénéficient grandement. En effet, il appert que l'assistance à ces séminaires incite les parents à mieux prendre en compte les besoins de leurs enfants à être mis à l'écart du conflit et apporte une amélioration de leur capacité à collaborer en tant que parents;
- Dans les cas complexes hautement conflictuels ou dans les cas de violence conjugale, le recours à la séance individuelle pourrait être judicieux (ce qui n'a pas été prévu au règlement actuel). En principe, de telles séances ne sont pas remboursées par l'État à moins que les deux parties n'aient à un moment ou l'autre été conjointement présentes au début ou après les séances individuelles, le même jour. Dans les cas de violence conjugale, une telle pratique peut être même contre-indiquée;
- L'analyse par le Comité du rôle du médiateur familial dans les cas de violence conjugale a fait ressortir la complexité de la situation et la nécessité de distinguer les sortes de violence, l'importance du dépistage des types de violence afin de bien évaluer les risques associés, les mesures de sécurité nécessaires ainsi que les services appropriés tant pour la victime que pour la personne qui agresse. Il appert aussi important que le médiateur ait toute la formation nécessaire pour effectuer une bonne analyse ainsi que les références appropriées selon les besoins spécifiques des deux ex-conjoints;
- La réflexion du Comité quant aux grands-parents s'est limitée au cadre d'une rupture. Vu l'importance de leurs relations personnelles avec leurs petits-enfants, une majorité de membres au sein du Comité souhaite que les grands-parents aient droit à un certain nombre de séances gratuites.

Il ressort donc en conclusion que le modèle québécois de médiation familiale porte fruit et doit être maintenu dans sa gratuité et son universalité. Toutefois, afin d'en accroître l'efficacité, des modifications sont urgentes et nécessaires telles que vous le constaterez à la lecture du rapport et de nos recommandations.

Le délai à soumettre ce Troisième rapport s'explique par le souci des membres du Comité à prendre en compte les diverses facettes des quatre axes faisant partie de son mandat. De plus, nous recherchions le plus que possible des consensus et étions animés de la nécessité d'appuyer nos conclusions sur des études et des expérimentations - terrain. Enfin et non le moindre souci, nous voulions maintenir l'accessibilité des services à toutes les familles ayant des enfants à charge, tout en respectant les limites du budget de l'État.

Nous soulignons au passage, entre autres, les précieux travaux effectués sous la gouverne du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) en ce qui a trait aux outils de dépistage de la violence élaborés puis testés sur une période de six mois par 22 médiateurs seniors.

Nous voulons remercier du fond du cœur, les membres du Comité de suivi pour leur expertise, leur dévouement, leur sens de l'engagement et leur patience au cours de ces cinq dernières années.

Nous tenons à souligner le travail remarquable effectué par des membres de la Direction générale des services de justice sous la gouverne de Me Pierre Tanguay.

C'est donc, Monsieur le Ministre, avec contentement que nous vous livrons ce rapport, au nom de tous les membres du Comité de suivi.

Veuillez, Monsieur le Ministre, recevoir l'expression de nos meilleurs sentiments et notre profond respect.

La Présidente du Comité de suivi
sur l'implantation de la médiation familiale,

A handwritten signature in black ink, reading "Lorraine Fillion". The script is cursive and elegant.

Lorraine Fillion, travailleuse sociale

TABLE DES MATIÈRES

	Page
LISTE DES ANNEXES.....	ii
CHAPITRE 1 - L'ÉTAT DES TRAVAUX DU COMITÉ DE SUIVI.....	1
1.1 LE MANDAT DU COMITÉ DE SUIVI.....	2
1.2 LA COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI	3
1.3 LE DÉROULEMENT DES RENCONTRES	5
CHAPITRE 2 - LES DONNÉES RELATIVES À LA MÉDIATION FAMILIALE.....	7
2.1 L'IMPACT DE LA MÉDIATION FAMILIALE SUR LES ENTENTES CONVENUES, LE CLIMAT INTERPARENTAL ET LE BIEN-ÊTRE PSYCHOLOGIQUE DES PARENTS ET DES ENFANTS.....	8
2.2 LES GROUPES DE DISCUSSION SUR LE SERVICE DE MÉDIATION FAMILIALE	18
2.3 LE PROJET PILOTE D'EXPÉRIMENTATION DU PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES STRATÉGIES DU COUPLE LORS DE CONFLITS EN MÉDIATION FAMILIALE	22
CHAPITRE 3 - LES PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES ÉTUDIÉES PAR LE COMITÉ DE SUIVI.....	31
3.1 LA MÉDIATION FAMILIALE DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE.....	32
3.1.1 <i>La définition de la violence conjugale</i>	46
3.1.2 <i>La clientèle qui vient en médiation</i>	48
3.1.3 <i>Le dépistage</i>	51
3.1.4 <i>L'intervention</i>	56
3.1.5 <i>La formation</i>	61
3.2 LA BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL.....	66
3.2.1 <i>Les séances d'information</i>	66
3.2.2 <i>Le motif sérieux</i>	72
3.2.3 <i>La gratuité des services</i>	74
3.2.4 <i>La structure tarifaire</i>	80
3.3 LA MÉDIATION FAMILIALE ET LES GRANDS-PARENTS	88
3.4 LA TABLE DE CONCORDANCE DES RECOMMANDATIONS DU DEUXIÈME RAPPORT D'ÉTAPE QUI ONT ÉTÉ MODIFIÉES	93
CONCLUSION	95
LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DÉPOSÉS	99
ANNEXES	105

LISTE DES ANNEXES

Page

ANNEXE 1 :	LISTE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE SUIVI.....	107
ANNEXE 2 :	EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.....	121
ANNEXE 3 :	RÈGLEMENT SUR LA MÉDIATION FAMILIALE.....	129
ANNEXE 4 :	EXTRAIT DU RAPPORT CONCERNANT LE COMITÉ DE SUIVI SUR LA MÉDIATION FAMILIALE - NOVEMBRE 2004.....	139
ANNEXE 5 :	RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES	143
ANNEXE 6 :	RÉSUMÉ DE LA MÉDIATION FAMILIALE DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES.....	189
ANNEXE 7 :	PROTOCOLES DE DÉPISTAGE DE LA VIOLENCE CONJUGALE UTILISÉS DANS CERTAINES PROVINCES CANADIENNES	223
ANNEXE 8 :	GUIDE DE DISCUSSION - ÉVALUATION DU NIVEAU DE SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE FACE AU SERVICE DE MÉDIATION FAMILIALE	287
ANNEXE 9 :	SÉMINAIRES SUR LA PARENTALITÉ APRÈS LA RUPTURE - RÉSUMÉ DES PROGRAMMES OFFERTS DANS LES PROVINCES ET TERRITOIRES AU CANADA.....	297

CHAPITRE 1 - L'ÉTAT DES TRAVAUX DU COMITÉ DE SUIVI

Cheminement des travaux du Comité concernant la violence conjugale

Les travaux du Comité de suivi ont débuté le 16 juin 1998. Le sujet de la violence conjugale y a été abordé pour la première fois lors d'un tour de table visant à connaître les préoccupations des membres. La représentante des ressources d'aide pour femmes victimes de violence conjugale était alors préoccupée du fait que dans les situations de violence conjugale, certains médiateurs font de la « conciliation », c'est-à-dire qu'ils rencontrent les deux parties séparément afin d'obtenir une entente signée.

On prend ainsi conscience que le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) n'a pas encore publié de documents concernant la violence conjugale et la médiation et qu'il serait opportun de le faire.

En décembre 1998, le Comité dépose au ministre de la Justice un premier rapport d'étape. Ce dernier vise essentiellement à présenter :

- le modèle de médiation,
- un bilan statistique préliminaire des activités de la médiation pour la période de septembre 1997 à octobre 1998,
- un résumé des activités d'implantation,
- l'état des travaux du Comité de suivi et,
- un certain nombre de recommandations réalisables à court terme.

Ces données préliminaires démontrent un bilan positif du modèle dans son ensemble.

Le Comité poursuit ses travaux dans le cadre d'un deuxième mandat traitant principalement de la séance d'information, du motif sérieux, de la gratuité et de la tarification. En juin 2001, il remet au ministre de la Justice un Deuxième rapport d'étape comportant 30 recommandations (Annexe 1). Il présente un bilan de plus de trois ans d'utilisation des services et conclut que le modèle fonctionne bien dans son ensemble. Retenons qu'au moins trois couples sur quatre réussissent à convenir d'une entente.

Concernant le sujet de la violence conjugale, mentionnons que ce thème a été abordé tout au long des discussions qui ont préparé le Deuxième rapport d'étape du Comité, sans toutefois que ce sujet n'ait été spécifiquement inclus à son mandat.

Ainsi, dans ce Deuxième rapport, le Comité a proposé deux recommandations en lien direct avec le sujet de la violence conjugale :

- **« Que parmi ces séminaires additionnels et optionnels certains soient spécialisés pour offrir, entre autres, des ressources aux personnes vivant notamment des problèmes de violence conjugale. »** Recommandation numéro 12;

- **« Que le tarif prévoit, dans les cas jugés nécessaires au début du processus, qu'une séance individuelle additionnelle gratuite est disponible pour le dépistage de la violence conjugale. »** Recommandation numéro 34.

Dans le rapport de 2001, à la page 48, il est indiqué que le Comité examinerait la problématique de la violence intrafamiliale et conjugale ultérieurement. Pour les fins du Troisième rapport, la violence intrafamiliale n'a pas été abordée, mais seulement la violence conjugale. La violence intrafamiliale serait à traiter dans l'avenir, si le ministre de la Justice juge à propos de l'inclure au mandat du Comité. Toutefois, il est important de préciser que cette violence est traitée dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* alors qu'en médiation, c'est la mise en présence des parents dont il est question.

Ainsi, dans un troisième mandat, les travaux du Comité se sont penchés principalement sur la médiation dans un contexte de violence conjugale.

Quoique largement discuté dans le Deuxième rapport d'étape du Comité, le sujet de la bonification du programme de médiation familiale a de nouveau été abordé dans ce Troisième rapport. L'annonce aux membres, par le cabinet du ministre de la Justice, du maintien du même niveau budgétaire en regard du programme de médiation a amené le Comité à revoir les recommandations proposées en juin 2001. Il abordera également la question de la médiation familiale dans le contexte de l'accès des grands-parents à leurs petits-enfants ainsi que la satisfaction de la clientèle face aux services de médiation reçus.

1.1 Le mandat du Comité de suivi

Le projet de loi 65 intitulé *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code* (1997, chapitre 42)¹ a été sanctionné le 19 juin 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1997 (Annexe 2). Rappelons également que le *Règlement sur la médiation familiale*, en vigueur depuis le 30 décembre 1993 (Annexe 3), vient établir les conditions d'accréditation des médiateurs, les règles et obligations des accréditeurs ainsi que le tarif des honoraires payables aux médiateurs accrédités.

Compte tenu des incidences que la mise en œuvre de cette loi était susceptible d'engendrer dans les matières familiales, le ministre de la Justice a mis sur pied, en mai 1998, un Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale.

Essentiellement, le Comité est chargé de vérifier le degré d'atteinte des objectifs qui sont à la base de la loi. Le Comité doit notamment évaluer les services dispensés au plan qualitatif et quantitatif (médiation volontaire et ordonnée, séance d'information de couple et de groupe et dispense pour motif sérieux), les résultats obtenus entre la médiation et le processus judiciaire et l'appréciation des services par la clientèle.

¹ Ci-après appelée la loi 65 ou la loi.

Le Comité doit également proposer au ministre de la Justice les recommandations appropriées aux niveaux légal et administratif en formulant des suggestions relatives à la loi, au règlement et au Service de médiation familiale.

Le Comité dépose aujourd'hui un Troisième rapport d'étape faisant suite à ceux présentés en décembre 1998 et juin 2001. Le Comité a également formulé des recommandations en juin 1999 visant essentiellement à améliorer la qualité des services offerts en médiation familiale en augmentant les exigences relatives aux conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et en établissant de nouvelles règles quant à la prolongation de l'engagement de deux ans des médiateurs ainsi qu'à l'annulation d'une accréditation. Les modifications au règlement sont entrées en vigueur en octobre 2000.

1.2 La composition du Comité de suivi

Le Comité de suivi est formé de dix représentants des principaux groupes et organismes représentatifs des intérêts relatifs à la médiation familiale. Ces organismes ont désigné une personne pour les représenter au Comité ainsi qu'une personne devant agir à titre de substitut. La liste qui suit indique les personnes qui ont effectivement participé aux travaux du Comité.

- La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)
Madame Claudette Mainguy (jusqu'au 23 septembre 2004)
- L'Association Lien Pères Enfants de Québec inc. (ALPE-QUÉBEC)
Monsieur Roch Turcotte
- Le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF)
Me Sylvie Matteau (présidente du Comité de suivi jusqu'au 11 juin 2003)
Madame Pierrette Brisson (à compter du 22 octobre 2003)
- Deux représentants du domaine juridique
 - Le Barreau du Québec : Me Pierre Valin
 - La Chambre des notaires du Québec : Me Danielle Beausoleil

- Deux représentants des organismes du domaine psychosocial²

- Monsieur Gérald Côté, psychologue
- Madame Lorraine Fillion, travailleuse sociale

Ils représentent l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et l'Association des centres jeunesse du Québec.

- Une représentante des ressources d'aide pour femmes victimes de violence conjugale

Madame Denise St-Pierre, de la Maison l'Escale de Sherbrooke (jusqu'au 23 septembre 2004).

Madame St-Pierre a été désignée pour représenter le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec.

- Le ministère de la Famille et de l'Enfance

- Madame Colette Lanthier (jusqu'au 24 octobre 2001)
- Madame Johanne Gasse (du 6 février 2002 au 2 février 2005)

Considérant l'avancement des travaux, le Comité de suivi a considéré qu'il n'était pas opportun de pourvoir au remplacement jusqu'au dépôt du Troisième rapport d'étape.

- Le ministère de la Justice

- Me Pierre Tanguay, secrétaire du Comité de suivi
- Équipe de soutien participant aux travaux du Comité :
 - Me Martine Bérubé, Direction du droit de la jeunesse et des victimes – (à compter du 6 février 2002)
 - Madame Lucie Ouellet, analyste
 - Madame Annie Lelièvre, avocate stagiaire (du 5 juin au 11 septembre 2002)
 - Me Mélanie Rhéaume, avocate stagiaire (du 12 février au 22 octobre 2003)
 - Me Myriam Gaudreault, avocate stagiaire (du 23 septembre 2004 au 2 février 2005)
 - Me Annie Gauthier, avocate (à compter du 23 septembre 2004)

² Afin de conserver un certain équilibre entre les intérêts présents sur le Comité, la représentation des médiateurs a été fixée à cinq personnes, soit un représentant du COAMF, deux représentants du domaine juridique et deux représentants du domaine psychosocial. En conséquence, les quatre accréditeurs du domaine psychosocial ont choisi entre eux leurs deux représentants.

Démission de deux membres

Dans une lettre datée du 23 novembre 2004, la présidente du Comité de suivi informe le ministre de la Justice du retrait en date du 1^{er} novembre 2004, de deux représentantes, soit la représentante de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et la représentante des ressources d'aide pour femmes victimes de violence conjugale. Celles-ci estimaient alors avoir fait toutes les représentations nécessaires du Comité de suivi.

Vous trouverez à l'annexe 4 les conclusions du rapport qu'elles ont transmis au ministre de la Justice. Ce rapport dresse une série de recommandations quant à la place de la médiation, le dépistage, l'information à transmettre par le médiateur aux parties lorsqu'il a dépisté et les mises en garde à faire lors de la promotion de la médiation.

Les membres du Comité ont déploré ces retraits d'autant plus qu'aucune position n'avait encore été prise. Le Comité a été privé de leur contribution alors que le troisième mandat portait principalement sur la violence et que le Comité était à compléter sa démarche. Malgré l'offre transmise, au nom du Comité, par la présidente aux directrices de ces deux regroupements de reconsidérer leurs décisions de retrait et de revenir siéger au Comité de suivi, celles-ci ont décliné cette invitation.

1.3 Le déroulement des rencontres

Depuis le dépôt du Deuxième rapport d'étape en juin 2001, le Comité a tenu seize rencontres d'une journée chacune et huit conférences téléphoniques. Les rencontres ont eu lieu en alternance à Québec et à Montréal.

Durant ce troisième mandat, le Comité a invité plusieurs personnes-ressources et certains membres du Comité à partager leurs expertises dans le domaine de la violence conjugale.

Date	Personne-ressource	Organisme
2001-10-24	Mme Denise St-Pierre	Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec
2001-10-24	Mme Lorraine Filion	Représentante des organismes du domaine psychosocial au sein du Comité
2002-02-06	Mme Solange Cantin	Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF)
2002-02-06	Mme Lorraine Filion et M. Gérald Côté	Représentants des organismes du domaine psychosocial au sein du Comité

CHAPITRE 1

Date	Personne-ressource	Organisme
2003-06-11	Mmes Caroline Babin et Lucie Hénault	Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec
2003-06-11	Mmes Louise Riendeau et Nicole Maillé	Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale
2003-10-22	Mme Pierrette Brisson	Représentante du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF)
2004-05-05 2005-02-02	M. Justin Lévesque	Chercheur et responsable de la collecte de données associée à l'expérimentation « Protocole d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits en médiation familiale »
2004-11-03	Mme Francine Cyr	Psychologue et chercheure à l'Université de Montréal, « Recherche sur l'adaptation de l'enfant à la séparation parentale »
2004-11-03	Me Cyprienne Boisclair Mme Claudette Guilmaine M. Roger Nicol	Médiateurs et intervenants œuvrant auprès des maisons d'hébergement et de centres de femmes

Plusieurs documents et articles ont également été déposés. Vous en trouverez la liste à la page 99.

Des documents comparatifs présentant ce qui se passe ailleurs au Canada dans les différentes provinces dans le domaine de la médiation familiale (Annexe 5) et plus précisément en contexte de violence conjugale (Annexe 6) ont également été réalisés. Des protocoles de dépistage de la violence conjugale utilisés par certaines provinces sont reproduits à l'annexe 7.

Outre le sujet de la médiation dans un contexte de violence conjugale, le Comité avait également comme objectif d'évaluer le niveau de satisfaction de la clientèle ayant recours au service de médiation. Pour ce faire, des groupes de discussion (*focus groups*) ont été réalisés par une maison de sondage. Les résultats sont présentés au chapitre 2 (annexe 8).

Enfin, le Comité a produit un tableau donnant un aperçu des programmes traitant de la parentalité après la rupture dans les provinces canadiennes (annexe 9).

CHAPITRE 2 - LES DONNÉES RELATIVES À LA MÉDIATION FAMILIALE

Ce chapitre propose trois sections faisant état de résultats de recherches liées à la médiation familiale et aux travaux du Comité.

La **PREMIÈRE SECTION** concerne une recherche réalisée par le Groupe de recherche sur l'adaptation des parents et des enfants à la rupture d'union du couple (GRAPERUC) sous la direction de madame Francine Cyr, Ph.D.

La recherche s'intitule « Impact de la médiation familiale sur les ententes convenues, le climat interparental et le bien-être psychologique des parents et des enfants ». Cette recherche a été subventionnée par le ministère de la Justice du Québec.

À la demande du Comité de suivi, madame Cyr a accepté de vérifier chez les familles participant à sa recherche la présence de violence conjugale auprès des membres du couple.

Dans cette section, madame Cyr présente elle-même les résultats de cette expérimentation.

La **DEUXIÈME SECTION** présente les principaux constats d'une étude réalisée par une maison de sondage afin d'évaluer le niveau de satisfaction de la clientèle à l'égard du Service de médiation familiale.

La **TROISIÈME ET DERNIÈRE SECTION** constitue un résumé des résultats obtenus lors de la réalisation du « Projet pilote d'expérimentation du protocole d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits en médiation familiale ». Ce résumé a été préparé par le chercheur qui a dirigé la recherche soit M. Justin Lévesque, Ph.D., t.s. médiateur familial.

Plus précisément, ce projet visait à expérimenter des outils de dépistage de la violence conjugale en collaboration avec un groupe de médiateurs accrédités.

2.1 L'impact de la médiation familiale sur les ententes convenues, le climat interparental et le bien-être psychologique des parents et des enfants

Cette recherche a été réalisée par le GRAPERUC sous la direction de madame Francine Cyr, Ph.D.³

Elle avait pour objectif de suivre l'évolution des familles qui se séparent en fonction du parcours emprunté par les parents dans leur processus de séparation ou de divorce, soit la médiation familiale ou le recours à un avocat. Malheureusement, en raison de difficultés rencontrées dans le recrutement des couples ayant été assistés dans leur processus de séparation par un avocat, l'étude ne fait état que des données concernant les couples qui ont utilisé la médiation.

Démarche méthodologique

La question de la violence conjugale dans les couples suivis en médiation familiale soulève on le sait une importante polémique entre les praticiens et les groupes de soutien auprès des femmes violentées. La médiation est perçue comme une alternative à la procédure de litige, une option plus constructive, consensuelle et économique (Guillet, 1990). Elle est fondée sur des principes de collaboration mutuelle, de respect de l'autre et d'égalité des pouvoirs. Or, il semble que la situation des couples qui connaissent une histoire de violence conjugale va à l'encontre de ces principes et représente un défi de taille pour les médiateurs. La polémique soulevée pose la question de la pertinence et de l'efficacité de la médiation en contexte de violence conjugale. Les arguments utilisés par les deux groupes d'acteurs sont aussi légitimes les uns que les autres.

L'un des arguments apportés contre la pratique de la médiation en contexte de violence conjugale concerne le danger pour la victime de se retrouver face à son agresseur. Les défenseurs des femmes violentées affirment quant à eux que la période de séparation d'un couple est un moment propice à l'explosion de la violence conjugale (Fischer, Vidman et Ellis, 1993) et donc un contexte qui ne se prête pas à la négociation. Les opposants de la médiation en contexte de violence conjugale soulignent le caractère injuste de la procédure et le déséquilibre du pouvoir dans le couple. De plus, la médiation selon eux amène à la reconnaissance d'une responsabilité mutuelle de la violence dans le couple, ce qui a pour effet de décriminaliser les gestes violents (Milne, 2004; Thoennes, Salem et Pearson, 1995).

De leur côté, les tenants de la pratique de la médiation auprès des couples vivant de la violence conjugale soutiennent que la médiation demeure plus efficace et plus appropriée que les procédures de litige (Maccoby et Mnookin, 1992). Le recours à des avocats risquerait selon eux d'exacerber les conflits dans le couple et ainsi d'entraîner une escalade de la violence. Le caractère privé de la médiation permettrait également à la victime de révéler la violence subie au sein de son couple et de recevoir une attention particulière au cours du processus de séparation (Milne, 2004). De plus, certains auteurs soutiennent qu'à travers la médiation, la victime vit une expérience

³ Le texte de la section 2.1 a été soumis par Mme Francine Cyr à la demande du Comité de suivi.

d'*empowerment*, ce qui mettrait un terme à la violence et réduirait la possibilité d'abus futurs (Imbrogno et Imbrogno, 2000; Newmark et al., 1995; Pearson, 1997). Selon une étude de Ellis et Stockless (1996), la médiation est davantage associée à une diminution significative des abus physiques que la procédure de litige. Enfin, certains auteurs, sans rejeter totalement la pratique de la médiation pour les couples vivant de la violence conjugale, proposent un processus de médiation modifié qui tienne compte des enjeux spécifiques à cette population (Guillet, 1990).

À la lumière de ce débat, il semble qu'il n'y ait pas de consensus entre les chercheurs, les praticiens et les défenseurs des groupes de femmes violentées sur l'option à privilégier pour les couples avec une histoire de violence conjugale qui se séparent. Le but n'est pas ici de se prononcer sur l'une ou l'autre des positions ou de les valider mais bien de faire un portrait des violences ayant lieu chez ces couples et d'observer l'impact de ces violences sur le processus de médiation et sur son résultat.

Nous pouvons constater que peu d'études empiriques se sont attardées à la mesure du phénomène de la violence conjugale et de son effet sur le processus et le résultat de la médiation. Parmi celles-ci, notons celle de Newmark, Harrell et Salem (1995) qui a été menée auprès de couples en instance de divorce se disputant la garde des enfants en médiation. L'échantillon est composé de 422 personnes (210 femmes et 212 hommes) dont 129 couples vivant ou non de la violence conjugale. Les résultats obtenus révèlent que 80 % des femmes et 72 % des hommes ont été victimes de violence conjugale au sein de leur couple. Les auteurs ont distingué quatre types d'abus, soit l'intimidation, l'abus physique, l'abus physique sévère et l'utilisation d'une arme. L'instrument utilisé pour mesurer ces formes de violence a été développé pour les fins de cette étude et combine quatre questionnaires déjà existants, dont le Conflict Tactics Scale (Straus, 1979). Les résultats montrent que l'intimidation est la forme de violence la plus fréquemment rapportée parmi ces couples (74 % des femmes et 61 % des hommes) (Newmark et al., 1995). Plus de la moitié des hommes (55 %) et près de deux tiers des femmes (68 %) interrogés ont rapporté avoir déjà été victimes d'abus physique de la part de leur partenaire. Dans une proportion importante également, les hommes et les femmes ont signalé l'utilisation d'une arme de la part de leur conjoint à leur endroit et avoir déjà subi de la violence sévère (35 % des hommes et 56 % des femmes). De plus, des différences significatives sont apparues entre les hommes et les femmes. Les femmes ont rapporté systématiquement plus d'expériences d'abus en terme de fréquence et de prévalence que les hommes (Newmark et al., 1995).

Une autre étude, menée auprès de 306 couples suivis en médiation qui connaissent ou non une histoire de violence conjugale, montre des résultats similaires (Tishler et al. 2004). À partir de la consultation d'archives de dossiers, les auteurs ont pu identifier les couples pour qui la violence conjugale était reconnue comme un enjeu dans leur processus de médiation. Ainsi, leurs résultats indiquent que 33 % des couples (un conjoint ou les deux) ont estimé que la violence conjugale était un enjeu pour leur couple dans le processus de médiation. Les femmes (21 %) ont davantage identifié la présence de violence conjugale que les hommes (4 %) (Tishler et al. 2004). Puisque les auteurs ne donnent aucune précision sur la mesure utilisée pour mesurer la violence conjugale, il est difficile de comparer ces résultats avec ceux des études ayant porté sur le même sujet.

Par ailleurs, une étude menée par Mathis et Tanner (1998) a mesuré le niveau de violence conjugale chez des couples suivis en médiation sur un continuum de gravité allant de la violence verbale et indirecte à la violence physique sévère. Leurs résultats indiquent que 60 % des couples ont vécu au moins un incident de violence conjugale à différents moments de leur vie conjugale. Parmi ces couples, 51 % des individus ont rapporté des comportements de violence sévère à leur endroit de la part de leur partenaire tels que le fait d'avoir été battu ou frappé avec une arme. Par contre, les auteurs de cette étude n'ont pas présenté les résultats séparément selon les hommes et les femmes.

Parmi toutes ces études, nous pouvons remarquer que le taux de violence conjugale est très variable et que la mesure employée pour l'évaluer est différente d'une étude à l'autre, ce qui rend difficile la comparaison des résultats obtenus. Nous pensons tout de même que la violence conjugale est une problématique répandue chez une partie de la clientèle en médiation, d'où l'importance d'y apporter une attention particulière.

Des différences entre la violence conjugale rapportée par les hommes et les femmes ont été observées également dans d'autres contextes que celui de la médiation. Il s'agit d'une question importante compte tenu du débat sociopolitique qu'elle suscite, de la compréhension de cette réalité et de ses répercussions sur la pratique des intervenants impliqués auprès de ces couples. En effet, les chercheurs qui s'intéressent au phénomène de la violence conjugale se distinguent selon deux points de vue. Certains considèrent que la violence conjugale implique une violence mutuelle dans le couple (Straus, 1990; Magdol et al. 1997), alors que d'autres croient que la violence conjugale comporte généralement un homme batteur et une femme victime (Walker, 1990). Dans une méta-analyse portant sur la violence physique utilisée par les hommes et les femmes au sein de couples hétérosexuels provenant de différents milieux, les résultats montrent que les femmes utilisent significativement plus de comportements d'agression physique à l'endroit de leur conjoint et de façon plus fréquente que les hommes envers leur conjointe (Archer, 2000). Par contre, cette méta-analyse fait remarquer que lorsqu'on tient compte des conséquences de cette violence physique, les hommes causent significativement plus de blessures à leur conjointe que les femmes. Ainsi, l'auteur rapporte que les femmes représentent 62 % des victimes de blessures causées par le partenaire (Archer, 2000). Ces résultats corroborent ceux des études ayant utilisé des échantillons représentatifs et provenant de populations non cliniques (O'Leary, 2000).

Des études ont également porté sur les effets de la violence conjugale sur le processus de médiation et son résultat. Ainsi, l'étude de Tishler et al. (2004) révèle que parmi les couples vivant de la violence conjugale, 83 % ont assisté à la séance d'évaluation en médiation telle que demandé par un juge, 76 % ont fait une séance supplémentaire et 23 % d'entre eux ont fait plus d'une séance supplémentaire. Par contre, les couples aux prises avec la violence conjugale sont plus nombreux à ne pas avoir conclu une entente finale comparés aux couples sans histoire de violence (78 % vs 66 %) (Tishler et al. 2004). Ils sont également deux fois plus nombreux à être jugés inaptes à la médiation que les autres couples (35 % vs 18 %). Par contre, l'étude de Mathis et Tanner (1998) montre de meilleurs taux d'entente entre les conjoints violents que celle de Tishler et al. (2004). Ainsi, parmi les couples ayant rapporté au moins un incident de violence conjugale, 55 % sont arrivés à une entente complète, 18 % sont arrivés à une entente

partielle et 27 % ne pas arrivés à conclure une entente. Parmi les couples qui sont arrivés à une entente complète, il est tout de même important de constater que la majorité d'entre eux, soit 88 %, ont rapporté avoir été la cible de violence physique mineure, 6 % ont rapporté de la violence sévère et 6 % l'utilisation d'une arme par leur partenaire. Ces résultats suggèrent que l'atteinte d'une entente en médiation est possible malgré la présence de violence au sein du couple. D'autres études de suivi sont cependant nécessaires afin de vérifier la stabilité et l'équité de ces ententes.

D'autres études ont pour leur part observé des effets de la médiation sur la violence conjugale et sur d'autres variables du couple. Ainsi, Salem et Milne (1995) ont rapporté une réduction significative des comportements d'abus physique, émotionnel et verbal parmi les couples suivis en médiation comparés à ceux qui ont opté pour le litige. De même, l'étude de Newmark et al. (1995) note une différence dans les comportements d'abus à partir du moment où les séances de médiation sont commencées. Ainsi, les comportements de violence physique mineure et sévère ont diminué après le début des séances en médiation alors que les comportements de menace et l'intimidation ont augmenté. Ceci est rapporté tant par les hommes que par les femmes. Ces données suggèrent que le début de la médiation tend à faire baisser les abus physiques mais fait augmenter la violence psychologique, ce qui montre un changement des modes comportementaux, mais pas nécessairement une amélioration. Il s'agirait d'une façon socialement plus acceptable et plus subtile de manifester de la violence. Quant à l'étude de Mathis et Tanner (1998), elle révèle que les femmes violentées ayant participé au processus de médiation rapportent avoir eu une expérience d'*empowerment* dans laquelle elles ont pu négocier de meilleurs résultats pour elles-mêmes comparées aux femmes n'ayant pas d'histoire de violence conjugale. Enfin, les études semblent montrer que la médiation a pour effet de réduire la colère envers le partenaire (Kelly, Gigy et Hausman, 1988), réduire la fréquence des conflits (Kelly, 1993), amener plus de coopération parentale (Pearson et Thoennes, 1991) et permettre une meilleure communication autour des enjeux concernant les enfants (Dillon et Emery, 1996). Par contre, ces effets n'ont pas été évalués auprès de couples qui vivent de la violence conjugale jusqu'à présent.

En somme, les données empiriques sur les effets de la violence conjugale sur le processus et les résultats de la médiation font ressortir l'importance pour les chercheurs et les intervenants de tenir compte de cette réalité dans leur travail. C'est pourquoi nous avons choisi d'évaluer la présence de violence conjugale, telle que rapportée par les hommes et les femmes participant à notre étude afin d'estimer la prévalence de ce phénomène dans notre groupe de sujets en médiation. Nous avons également voulu connaître le niveau d'exposition de l'enfant à cette violence. Bien qu'à notre connaissance, aucune étude n'ait mesuré cette dimension de la situation, nous avons jugé pertinent de s'y attarder puisque l'enfant participe activement à la dynamique familiale et il est susceptible de ressentir les effets de la violence conjugale.

Participants

L'analyse de ces résultats repose sur les réponses de 46 femmes et de 32 hommes qui ont eu recours à la médiation volontaire lors de leur rupture de couple. Précisons que les familles ont été recrutées dans la communauté par l'intermédiaire de médiateurs et d'avocats et non dans les maisons d'hébergement pour femmes violentées.

Instrument

La présence de violence conjugale au sein du couple a été mesurée à partir du Conflict Tactic Scale- II (CTS-II) de Straus, Hamby, Boney-McCoy et al., (1996). La traduction française de l'instrument (Cyr, Fortin & Chénier, 1997) a été utilisée. Le CTS-II comporte 78 items qui mesurent la fréquence d'utilisation de 39 stratégies par chacun des deux conjoints lors des conflits conjugaux vécus au cours des 12 derniers mois. Les items sont regroupés en cinq échelles. Le CTS est un questionnaire auto-administré dans lequel les répondants doivent indiquer combien de fois, au cours de la dernière année, les stratégies énumérées ont été utilisées pour résoudre les conflits. Une version modifiée du questionnaire a été utilisée dans notre étude et certaines échelles ont été éliminées (échelle de coercition sexuelle et échelle de blessures) par souci d'économie de temps pour les sujets et parce qu'elles nous ont semblé être moins pertinentes pour les fins de la présente étude vu le type de sujets recrutés sur une base volontaire et en dehors des maisons d'hébergement. Nous avons donc utilisé l'échelle de négociation (émotionnelle et cognitive), l'échelle de violence physique et l'échelle de violence psychologique. Les deux dernières échelles comportent un degré de sévérité mineur ou sévère. L'échelle de négociation comporte des stratégies telles que montrer du respect en cas de désaccord, expliquer son point de vue et proposer un compromis. Les comportements ayant trait à la violence psychologique mineure impliquent le fait d'insulter l'autre, de s'adresser à lui en sacrant ou en criant. Les manifestations de violence psychologique sévère incluent des insultes sur les traits physiques de son partenaire (grosueur, beauté), les menaces de coups et la destruction d'objets lui appartenant. Les comportements de violence physique mineure sont : lancer quelque chose à l'autre, tordre le bras, pousser, bousculer. Enfin, l'utilisation d'un couteau ou d'un fusil, les coups de poing, les brûlures et les tentatives d'étranglement sont considérés comme de la violence physique sévère. Nous avons demandé à chaque parent de rapporter la fréquence d'utilisation de telles stratégies par son conjoint au cours de la dernière année et de préciser combien de fois leur enfant avait été témoin (vu ou entendu) ces événements. La fréquence est calculée en faisant la moyenne du nombre de comportements rapportés (ce nombre est associé à la valeur médiane de chaque point de l'échelle) par les conjoints, alors que l'incidence est calculée selon que les conjoints rapportaient au moins un comportement au cours de la dernière année ou non pour chacune des échelles. Nous n'avons pas, comme dans les autres études, demandé aux participants de rapporter leur propre comportement mais plutôt celui de leur conjoint. Les items sont cotés sur une échelle de type likert en 7 points (1 : jamais; 7 : plus de 20 fois).

Résultats

La présence de violence conjugale dans les familles participantes a été vérifiée auprès des membres du couple (voir tableau 5). Les résultats obtenus au Conflict Tactics Scale (CTS) révèlent que la majorité des adultes ont utilisé la négociation comme stratégie de résolution de problème au cours de l'année qui a précédé leur séparation. Par ailleurs, la grande majorité des hommes et des femmes (94 % et 97 %) se disent avoir été victimes de **violence psychologique mineure** de la part de leur conjoint au cours de l'année qui a précédé leur séparation. Les femmes comme les hommes rapportent un nombre important de comportements de violence psychologique mineure à leur endroit

au cours de la dernière année. En moyenne, 30 comportements de ce type sont rapportés par les parents. Selon eux, leur enfant a été témoin de près de 40 % de ces comportements. Dans une moindre proportion (40 % des femmes et 44 % des hommes), les membres du couple se disent également avoir été victimes de **violence psychologique sévère** de la part de leur conjoint au cours de la dernière année. Bien que les femmes et les hommes rapportent un nombre modéré de comportements de violence psychologique sévère à leur endroit (entre 5 et 6 comportements en moyenne), les pères rapportent que leur enfant en a été témoin dans une proportion beaucoup plus grande (46,8 %) que les mères (14,3 %). En ce qui a trait à la **violence physique mineure**, une grande proportion des couples, soit 43 % des femmes et 59 % des hommes, se disent avoir été victimes de cette violence au moins une fois au cours de l'année précédant leur séparation alors que la **violence physique sévère** est présente chez un couple sur cinq. Il est à noter que les hommes sont plus nombreux à dire qu'ils ont été victimes de violence physique (mineure et sévère) et rapportent deux fois plus de comportements violents de la part de leur ex-conjointe que les femmes (voir tableau 5). Selon les pères, leur enfant a également été témoin d'une plus grande proportion de ces comportements que celle rapportée par les mères. Néanmoins ces différences entre les hommes et les femmes ne sont pas statistiquement significatives. Une version détaillée des résultats est présentée en annexe du rapport final.

Tableau 5 - CTS : Prévalence et chronicité des comportements de violence conjugale			
Échelle	Pères (N=32)		Mères (N=46)
Négociation émotionnelle			
Prévalence (au moins un comportement)	78,1 %		87,2 %
Chronicité (nombre moyen de comportements)	14,9		14,2
Enfant témoin	21,5 %		21,4 %
Négociation cognitive			
Prévalence (au moins un comportement)	90,6 %		89,4 %
Chronicité (nombre moyen de comportements)	13,1		11,9
Enfant témoin	26,0 %		32,8 %
Violence psychologique mineure			
Prévalence (au moins un comportement)	96,9 %		93,6 %
Chronicité (nombre moyen de comportements)	28,8		29,7
Enfant témoin	38,2 %		36,7 %

Tableau 5 - CTS : Prévalence et chronicité des comportements de violence conjugale			
Échelle	Pères (N=32)		Mères (N=46)
Violence psychologique sévère			
Prévalence (au moins un comportement)	43,8 %		40,4 %
Chronicité (nombre moyen de comportements)	4,7		5,6
Enfant témoin	46,8 %		14,3 %
Violence physique mineure			
Prévalence (au moins un comportement)	59,4 %		42,6 %
Chronicité (nombre moyen de comportements)	4,5		2,5
Enfant témoin	57,8 %		44,0 %
Violence physique sévère			
Prévalence (au moins un comportement)	21,9 %		19,1 %
Chronicité (nombre moyen de comportements)	2,8		1,2
Enfant témoin	50,0 %		25,0 %

Interprétation

Bien que la majorité des couples de notre étude ont recours à des stratégies de négociation émotionnelle et cognitive, il semble bien qu'une proportion importante des individus rapportent avoir été victime de comportement de violence de la part de leur partenaire. Les taux de violence rapportés dans les études auprès de couples suivis en médiation vont dans le même sens. Ces taux varient de 33 à 80 % selon les études, ce qui confirme l'importance de la problématique de la violence conjugale et la pertinence de tenir compte de cette réalité dans le processus de médiation. Cependant, le type de violence mesuré n'est pas toujours clairement expliqué dans les études, ce qui rend difficile la comparaison des résultats obtenus par d'autres auteurs. De plus, les études, la nôtre y compris, ne précisent pas le contexte dans lequel cette violence prend place. Est-ce que cette violence est chronique, occasionnelle, quelles en sont les conséquences, est-elle réciproque ou réactionnelle, soit comme défense ou réplique à une violence subie, quelle est la séquence entre les comportements de violence psychologique et physique, y a-t-il un lien entre les deux? Or, toutes ces manifestations de violence dépeignent des réalités bien différentes et toutes ces questions restent à explorer.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne notre étude, il ressort que la majorité des hommes et des femmes disent avoir subi un nombre important de comportements de violence psychologique mineure de la part de leur conjoint. Ceci est vrai pour la violence psychologique sévère également mais dans une moins grande proportion et en quantité modérée. Ces résultats sont comparables à ceux notés dans l'étude de Newmark et al. (2004), selon lesquels l'intimidation est la forme de violence la plus fréquemment rapportée par les conjoints. Ces résultats laissent à penser que le climat conjugal dans l'année qui précède la rupture est empreint de violence psychologique, ce qui n'est pas étonnant; cela va de pair avec la discorde et les conflits qui ont cours au sein des couples qui se séparent. Les tensions engendrées par la séparation amènent les conjoints à utiliser les insultes, les menaces et la destruction d'objets pour atteindre le partenaire ou obtenir ce qu'ils veulent en médiation. Il serait intéressant dans l'avenir de vérifier l'effet de la médiation sur la fréquence de cette forme de violence en fin de processus. En effet, on pourrait s'attendre à ce que la conclusion d'une entente à laquelle les deux conjoints ont participé fasse diminuer les tensions entre eux et les manifestations de violence conjugale. Rappelons à cet effet que les auteurs ont pu montrer que la médiation réduit la colère entre les partenaires et la fréquence de leurs conflits (Kelly et al. 1988; Kelly, 1993). Ces effets restent à être vérifiés auprès des couples qui vivent de la violence conjugale. Dans notre étude, la mesure de violence n'a été prise qu'au début du processus. Un suivi sur cette question pourrait être effectué dans une étude ultérieure.

Pour ce qui est de la violence physique mineure, les femmes dans notre étude rapportent des taux plus faibles que ceux rapportés dans l'étude de Newmark et al. (1995). Les auteurs ne font toutefois aucune mention des caractéristiques sociodémographiques de leur échantillon. Ils précisent seulement que ce sont des parents qui se disputent la garde ou les visites des enfants et dont la médiation a été ordonnée par le juge. Ces éléments pourraient distinguer notre échantillon de celui-ci de Newmark et al. (1995) et expliquer en partie les différences observées. Cette différence est encore plus accentuée en ce qui a trait à la violence physique sévère. Ainsi, les femmes dans l'étude de Newmark et al. (1995) rapportent avoir été victimes de trois fois plus de violence sévère impliquant l'utilisation d'une arme ou d'un couteau que les femmes rencontrées dans notre étude. De même, dans l'étude de Mathis et Tanner (1998), la proportion de conjoints qui ont indiqué avoir subi de la violence sévère est de 51 %, ce qui est plus élevé que les couples de notre étude. Les écarts observés entre les résultats des études citées peuvent en partie s'expliquer par la divergence des instruments utilisés pour mesurer la violence. En effet, aucune de ces études n'a utilisé le même instrument : Newmark et al. (1995) ont composé leur instrument en combinant quatre questionnaires déjà existants dont le Conflict Tactics Scale utilisé dans cette étude; pour Tishler et al. (2004), la mesure n'est pas précisée; finalement, Mathis et Tanner (1998) ont construit un instrument inspiré du Conflict Tactics Scale mais en situant les comportements sur un continuum allant de l'absence de violence à la violence extrême. Précisons que de notre part, nous avons utilisé la version révisée du CTS (Straus et al., 1996).

Il faut noter que les données sont rarement rapportées dans les études au sujet de la violence physique subie par les hommes. Dans notre échantillon, une proportion importante (deux tiers) d'hommes rapportent avoir subi de la **violence physique mineure** de la part de leur conjointe. Nous observons peu de **violence physique**

sévère dans les couples participants mais encore une fois, elle est plus importante à l'endroit des hommes que des femmes alors que l'inverse est observé dans l'étude de Newmark et al. (1995). Rappelons toutefois que dans cette étude la médiation est ordonnée par le juge alors que dans notre étude elle se fait sur une base volontaire. Il est probable que les couples à hauts conflits ne choisissent pas volontairement d'aller en médiation au moment de la rupture et que lorsque celle-ci est ordonnée par le juge, c'est que le climat est plus chargé entre les conjoints. Des études additionnelles seraient à faire en ce sens afin de vérifier la véracité de cette hypothèse. De plus, nous n'avons pas obtenu de différence significative entre les données des hommes et des femmes, mais la tendance observée est celle d'une violence plus importante à l'endroit des hommes contrairement à la tendance généralement attendue et observée dans d'autres études. En effet, l'étude de Newmark et al. (1995) révèle que les femmes sont l'objet de significativement plus d'expériences de violence que les hommes. De même, l'étude de Tishler et al. (2004) indique que les femmes ont davantage identifié la présence de violence conjugale que les hommes. Il semble que les résultats trouvés dans la présente étude vont à l'encontre de ce qui est généralement observé en contexte de médiation. Par ailleurs, les résultats présentés dans la méta-analyse de Archer (2000), qui a été menée auprès de couples de différents milieux dans 82 études différentes, appuient les données retrouvées dans la présente étude. Selon cette méta-analyse, les femmes utilisent plus de conduites d'agression physique envers leur conjoint et de façon plus fréquente que les hommes. Selon ces résultats, les femmes ne seraient pas toujours les victimes de la violence conjugale mais elles pourraient utiliser les agressions physiques contre leur mari. Ainsi, les résultats obtenus dans notre étude et celle de Archer (2000) vont dans le sens d'une violence conjugale qui est réciproque entre conjoints mais plus souvent utilisée par les femmes. Ces données peuvent sembler provocantes et nous incitent à la plus grande prudence dans l'interprétation à donner à ces résultats. Plusieurs arguments sont invoqués pour interpréter ces résultats.

Tout d'abord, soulignons que la mesure employée pour évaluer la violence conjugale (CTS-II) se limitait au nombre de comportements violents et à leur fréquence au cours d'une période donnée. Or, l'étude de Archer (2000) met en lumière l'importance de tenir compte des conséquences qui font suite aux conduites d'agression physique des hommes et des femmes. Si l'on tient compte des conséquences provoquées par les conduites agressives, les femmes sont davantage victimes de blessures graves résultant de l'agression de leur conjoint que les hommes (Archer, 2000). Ceci signifie que les hommes sont davantage victimes de violence de la part de leur conjointe mais infligent plus souvent des blessures à leur partenaire lorsqu'ils utilisent la violence. Notre étude s'est limitée à mesurer la fréquence et la prévalence des conduites de violence rapportée par chacun des conjoints et n'a pas évalué les conséquences de ces conduites. Nous ne pouvons donc interpréter nos résultats que de façon limitée. Les femmes de notre étude ont manifesté plus de conduites violentes mais il est possible que celles-ci n'aient pas entraîné de blessures à leur conjoint.

Un autre argument rapporté concerne l'absence d'informations sur le contexte dans lequel les conduites de violence ont lieu. Certains auteurs considèrent qu'on ne peut évaluer les conduites de violence sans tenir compte du contexte dans lequel elles apparaissent. Certains auteurs croient que la plupart des comportements d'agression des femmes ont lieu en réponse à la violence reçue par leur conjoint (Saunders, 1986 dans Frieze, 2000). Les femmes utiliseraient la violence pour répondre à leur agresseur

et se protéger d'une violence plus importante. Nous ne pouvons confirmer cette hypothèse pour notre échantillon puisque notre mesure de la violence conjugale (CTS-II) ne tient pas compte du contexte dans lequel les conduites de violence des femmes apparaissent. Nous ne connaissons donc pas la séquence des événements ni les raisons pour lesquelles les femmes ont manifesté plus de conduites violentes à l'égard de leur conjoint.

Ainsi, la mesure de la fréquence et de la prévalence des conduites de violence telle que proposée par le CTS-II ne permet de comprendre qu'une partie de la réalité complexe des couples vivant de la violence conjugale. Cette mesure n'est pas suffisante pour avoir un portrait fidèle de la situation et pour évaluer lequel des conjoints est le plus victimisé. Il devient donc urgent de développer des mesures de violence physique qui soient sensibles à la sévérité, à la séquence et aux conséquences des comportements agressifs sur les conjoints (Archer, 2000). Il est nécessaire d'avoir des données sur la violence physique des femmes qui soient correctement contextualisées pour éviter qu'elle ne soit mal interprétée (White, Smith, Koss et Figueredo, 2000).

Par ailleurs, nous ne pouvons ignorer l'importance des comportements de violence psychologique et physique des femmes envers leur conjoint dans l'échantillon actuel. Il y aurait une tendance chez les auteurs à banaliser la violence des femmes dans leurs relations intimes et à ne pas la prendre au sérieux (Archer, 2000). Pour notre part, nous posons l'hypothèse qu'il est moins stigmatisant dans la société pour les femmes d'exprimer leur frustration et leur colère par des comportements violents que quand ce sont les hommes qui utilisent la violence. En général lorsque les hommes frappent, ils le font plus fort et les conséquences sont plus lourdes. Or, étant donné le mode de recrutement des participants dans notre étude, nous n'avons probablement pas ou peu de ce type d'homme dans notre échantillon de couples suivis en médiation. A ce sujet, Johnson (1995 dans Archer, 2000) souligne que les résultats peuvent varier selon l'échantillon utilisé dans l'étude. Selon lui, les agressions physiques sont le fait d'un homme contre une femme dans les échantillons cliniques dans lesquels il y a un haut niveau de violence physique et constitués de femmes hébergées dans des refuges pour femmes violentées, alors que les agressions physiques sont généralement mutuelles dans les échantillons constitués de couples représentatifs vivant dans la communauté et qui ne rapportent pas de hauts niveaux de violence physique. Puisque notre échantillon se situe dans la dernière catégorie, il est peu surprenant de constater que la violence rapportée par les conjoints est mutuelle bien qu'elle soit plus fréquemment utilisée par les femmes que les hommes.

D'autres études sont nécessaires si l'on veut continuer à comprendre l'expression et la dynamique de la violence entre les hommes et les femmes au moment de la rupture du couple. Nos résultats et ceux recensés dans la littérature font cependant ressortir que la médiation familiale n'est pas l'apanage des couples peu conflictuels et coopératifs. L'existence de conduites et rapports violents au sein des couples qui viennent en médiation est un fait qui ne peut être nié. Face à cette réalité, il est impératif que les chercheurs et intervenants joignent leurs efforts en vue de détecter précocement la présence de violence au sein des couples et qu'ils adaptent le processus et les méthodes d'exercice de la médiation pour tenir compte de cette réalité.

2.2 Les groupes de discussion sur le Service de médiation familiale

Contexte et objectifs

En 2005, dans le cadre de la réalisation de son mandat, le Comité, par le biais du ministère de la Justice, a mandaté une firme de sondage afin d'évaluer le niveau de satisfaction de la clientèle envers le Service de médiation familiale.

De façon plus spécifique, les objectifs de l'étude étaient les suivants :

- connaître les raisons qui ont motivé les gens à choisir la médiation;
- évaluer leur niveau d'appréciation de la première rencontre en médiation;
- explorer les éléments appréciés ainsi que ceux les moins appréciés lors du déroulement de la médiation;
- cerner leur perception de l'attitude du médiateur lors du déroulement de la médiation;
- connaître le point de vue des clients face au rôle du médiateur;
- mesurer le niveau de satisfaction des participants relativement à leur expérience en médiation familiale.

Méthodologie

Population visée

La clientèle visée par les groupes de discussion devait être représentative de celle qui a utilisé jusqu'à maintenant le Service de médiation familiale, soit des couples mariés ou non qui se sont séparés ou divorcés, qui avaient des enfants mineurs lors de la rupture et qui sont allés en médiation en 2004. Les couples devaient avoir fait au moins deux séances de médiation. Une seule personne par couple était invitée à participer aux groupes de discussion afin d'éviter la présence du couple à la rencontre.

Cinq groupes de discussion ont été réalisés. Deux groupes de discussion se sont tenus à Québec, deux autres à Montréal et un autre à Sherbrooke. Au total, 42 personnes ont participé aux discussions.

Guide de discussion

Le guide de discussion a été développé par le Comité de suivi et adapté pour l'animation par la maison de sondage (Annexe 8).

Procédure

Afin de s'assurer du respect de la confidentialité des clients, une invitation a d'abord été acheminée aux participants potentiels par le ministère de la Justice. Deux formulaires de consentement, joints à la lettre, devaient être retournés au ministère, dûment signés par les personnes désireuses de participer aux groupes de discussion. La liste des personnes intéressées a été envoyée à la maison de sondage qui a validé leur éligibilité puis confirmé le lieu, la date et l'heure du groupe de discussion auquel elles étaient conviées.

Les groupes de discussion étaient d'une durée d'environ deux heures. Les discussions ont eu lieu dans une salle spécialement conçue et aménagée pour ce type de recherche.

Faits saillants

En bref, voici les principaux constats de cette étude.

Le faible coût du processus : le principal motif pour entreprendre la médiation familiale	→	Parmi les raisons ayant motivé la décision d'entreprendre la médiation familiale, la gratuité est celle qui fait le plus l'unanimité au sein des participants.
Une image positive de la médiation malgré une méconnaissance du service	→	La majorité des participants avaient une image positive de la médiation dès le départ, et ce, même si plusieurs d'entre eux ne savaient pas exactement de quoi il en retournait. Soulignons ici que la majorité des participants ont utilisé les services d'un médiateur issu du domaine juridique.
Des avis partagés sur la première rencontre de médiation pour laquelle ils ont très peu de souvenirs	→	Plusieurs participants ont souligné le fait que la première rencontre d'information était chargée d'émotions et que conséquemment, leurs souvenirs à son égard sont très vagues. Malgré cela, certains ont retenu une image positive et disent l'avoir appréciée alors que d'autres sont tout simplement d'avis opposé. Les éléments les plus appréciés de la première rencontre sont : le fait d'avoir été bien informé sur les étapes de la médiation et de pouvoir s'exprimer en toute liberté. Les éléments les moins appréciés sont : le manque d'information légale et la surcharge d'informations théoriques. Par ailleurs, les propos des participants révèlent que la première impression laissée par le médiateur est souvent plus importante pour eux que l'information reçue lors de cette première rencontre.
Les facteurs qui incitent à poursuivre le processus : perception qu'une entente est réalisable et confiance envers le médiateur	→	Les deux principaux facteurs qui incitent les gens à poursuivre le processus de médiation familiale après la première rencontre d'information sont le fait de percevoir qu'une entente est possible et la confiance envers le médiateur.

Le médiateur : un guide
neutre et impartial



Les participants perçoivent généralement le médiateur comme un guide dont le principal rôle est de modérer les discussions. Il doit s'agir d'une personne neutre et impartiale. La plupart des participants ont mentionné que leur médiateur leur donnait des idées, les éclairait, leur permettait d'exprimer leurs points de vue et leurs opinions, et ce, en leur laissant le soin de prendre leur propre décision.

La satisfaction d'être arrivé
soi-même à une entente



La grande majorité des participants ont le sentiment d'avoir conclu leur entente eux-mêmes et beaucoup d'entre eux semblent en avoir tiré une grande satisfaction. Les participants sont généralement très satisfaits de leur médiateur, et ce, peu importe l'issue de la médiation. Ils n'hésiteraient pas à le consulter à nouveau si le besoin se faisait sentir.

Des participants généralement
satisfaits du processus de
médiation peu importe les
résultats



La majorité des participants se disent satisfaits du processus de médiation familiale, et ce, malgré le fait que la médiation n'ait pas permis, pour certains, d'en arriver à une entente.

Les principaux motifs de satisfaction sont liés au fait d'avoir été traité de manière juste et équitable et d'avoir été au cœur même du processus de médiation.

Les principaux motifs d'insatisfaction, quant à eux, sont plutôt liés à des attentes qui dépassent les limites de la médiation (ils auraient voulu que le médiateur prenne parti, que leur conjoint revienne, que le médiateur soit davantage un conseiller juridique, etc.).

Les gens qui ont choisi de participer à la médiation d'un commun accord avec leur ex-conjoint, même s'ils n'ont pas eux-mêmes initié le processus, sont généralement plus satisfaits de la médiation que ceux qui ont senti que la médiation leur avait été imposée ou qui l'ont eux-mêmes imposé à leur ex-conjoint.

En général, la médiation a eu un impact positif sur la vie des participants et plusieurs d'entre eux recommanderaient le service de médiation à leurs parents et amis.

2.3 Le projet pilote d'expérimentation du protocole d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits en médiation familiale

Sommaire exécutif de « Résultats d'un projet pilote d'expérimentation d'un protocole d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits en médiation familiale », présenté par monsieur Justin Lévesque, Ph.D., T.s., médiateur familial, au Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) en septembre 2005.

Introduction

Cette évaluation de l'expérimentation des outils de dépistage de la violence conjugale par un groupe de médiateurs accrédités s'inscrit dans une démarche plus large entreprise en 1999 par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF), en collaboration avec des partenaires du milieu, sur la pertinence de la médiation familiale dans un contexte de violence conjugale. Comme la rupture conjugale est associée à l'échec d'un projet de vie familiale et qu'elle entraîne souvent un climat de tension susceptible de dégénérer parfois en violence, le médiateur familial travaille dans un contexte difficile et doit le faire tout en s'assurant que le consentement des parties est libre et sans contrainte tout au long du processus de médiation. Si ce principe est généralement reconnu, accepté et proclamé par le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* du COAMF (version 2004), son application n'est pas évidente dans le contexte de la violence conjugale où tout est souvent dissimulé, masqué et parfois impénétrable. Le médiateur fait face à un dilemme : doit-il procéder sachant que l'un des conjoints menace ou contrôle l'autre? À quelles conditions peut-il aider les conjoints à négocier? Quelles sont les normes de procédures à établir pour que la négociation se fasse dans le respect des principes d'éthique qui la sous-tendent?

Si le médiateur n'a pas le mandat de prouver l'existence ou la non-existence de la violence conjugale, il a, par ailleurs, le devoir de s'assurer du consentement libre et non contraint des participants, et cela tout au long du processus de médiation. De cette obligation découlent certains devoirs du médiateur : a) développer une compréhension de la problématique de la violence conjugale; b) connaître les stratégies du couple lors de conflits; c) s'outiller afin de pouvoir détecter les situations de violence en médiation familiale; d) mettre fin au processus de médiation lorsque la situation l'exige; e) référer, au besoin, à d'autres ressources, telles les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence, les services d'aide aux personnes violentes, les Centres de femmes, les CLSC, et autres professionnels du domaine juridique ou du domaine psychosocial. Il importe que le médiateur sache bien reconnaître les situations de rupture conjugale où une instance de violence risque de diminuer l'efficacité du processus de médiation ou encore rendre ce dernier tout à fait inefficace. Le médiateur doit donc évaluer la pertinence de la médiation, jauger les risques à procéder, référer au besoin à une ressource spécialisée, et mettre en place, le cas échéant, un processus adapté. Cette obligation fait ressortir l'importance pour les médiateurs familiaux d'approfondir la problématique de la violence conjugale et de développer des outils de dépistage pour identifier cette violence.

Une question corollaire concerne l'alternative à la négociation. Est-ce que le médiateur peut refuser aux parents un service dont l'efficacité a été démontrée pour une réorganisation adéquate de la vie familiale? En d'autres termes, quelles sont les

conséquences de refuser à certaines personnes la possibilité de négocier elles-mêmes leurs arrangements plutôt que de s'en remettre à une autorité externe? Si le processus de médiation vise « l'empowerment » des individus, pourquoi les victimes de violence conjugale en seraient-elles privées? L'établissement d'une nouvelle forme de communication directe des parents entre eux est-il incompatible avec un passé marqué par l'abus de pouvoir d'une personne sur l'autre? Si on parvient à rétablir un équilibre dans la capacité de négocier de chacun, peut-on procéder à la médiation? Comment offrir des services de médiation et assurer l'équité dans le partage des biens ou le partage des responsabilités parentales post-divorce sans mettre en péril la sécurité des personnes? Toutes ces questions interpellent le médiateur dans sa pratique quotidienne, et l'expérimentation des outils de dépistage de la violence au moment de la rupture conjugale s'inscrit dans cet effort d'offrir avec discernement l'activité de médiation à ceux qui en font la demande.

Objectifs du projet

Les objectifs de ce projet de dépistage étaient de permettre l'utilisation d'outils de dépistage de la violence conjugale élaborés pour les médiateurs familiaux, de confirmer l'utilité de ces outils afin de s'assurer de leur pertinence et de leur adéquation auprès des couples, tant à l'étape de l'évaluation que tout au cours du processus de médiation.

Les objectifs spécifiques de l'expérimentation étaient d'évaluer l'efficacité de l'utilisation des outils de dépistage de la violence conjugale et de confirmer la pertinence des outils de dépistage de la violence conjugale pour la pratique de la médiation familiale. Un groupe de médiateurs chevronnés a accepté de faire l'expérience d'un protocole de dépistage de la violence qui utilise ces outils et d'en faire l'application dans tous leurs dossiers sur une période de six mois, de janvier à juillet 2004.

Problématique de la violence conjugale

Au Canada, en 1980, les premiers estimés sur l'incidence de la violence conjugale indiquaient qu'une femme sur dix subissait chaque année des gestes de violence criminalisables de la part de son conjoint (MacLeod, 1980). Ces données avaient, à l'époque, selon l'auteure, créé une onde de choc pour les politiciens et le public canadien. Depuis, d'autres chiffres ont contribué à tracer un portrait plus complet de cette problématique. Ainsi en 1999, l'Enquête sociale générale (ESG) sur la victimisation, menée auprès de 26 000 femmes et hommes au Canada sur leur expérience de la violence dans les relations de couple, rapporte que les femmes et les hommes vivent des taux similaires de violence physique et de violence psychologique dans leurs relations. Les données du ESG 1999 indiquent, entre autres, que 7 % des adultes canadiens (8 % des femmes et 7 % des hommes) ont rapporté au moins un incident de violence à leur égard de la part de leur partenaire ou ex-partenaire durant les cinq années antérieures.

En définitive, la violence conjugale impose un lourd fardeau à l'ensemble de la société : elle sollicite les services sociaux, les maisons d'hébergement d'urgence et les services juridiques. Elle interpelle directement tant les professionnels de la santé que ceux des services socio-juridiques, incluant les médiateurs familiaux.

Une définition commune

Pour les fins de l'expérimentation, il était important d'avoir une définition commune de l'objet d'étude. Nous avons convenu de nous référer au document sur la politique gouvernementale québécoise adoptée en 1995 qui décrivait ainsi la violence conjugale :

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression « escalade de la violence ». Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes ces phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale « comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie. » (Gouvernement du Québec, 1995 : 23). »

Cette définition de la violence conjugale est celle que nous avons adoptée pour l'expérimentation.

Violence conjugale et médiation : des réalités irréconciliables?

La dynamique de la violence conjugale se caractérise par l'exercice du contrôle d'un conjoint sur l'autre par l'intimidation, par l'utilisation de la force physique ou autre, par un écart de pouvoir important entre l'agresseur et la victime et par des comportements agressifs et manipulateurs qui visent à induire la crainte et forcer l'autre à se soumettre. Ces caractéristiques vont à l'encontre des principes de base de la médiation notamment le respect mutuel, la coopération et le libre arbitre des participants. Elles constituent des obstacles de taille pour le médiateur. Ces enjeux interpellent le médiateur qui est confronté à la violence conjugale dans le cadre d'une médiation familiale. D'une certaine façon, nous pouvons dire que trois voies différentes s'offrent au médiateur :

- l'une suggérant de procéder selon les règles habituelles;
- une autre recommandant de ne pas procéder en médiation lorsqu'il y a violence;
- une troisième invitant à procéder en médiation à condition que la sécurité des individus soit assurée et l'équilibre des pouvoirs de négociation rehaussé.

Si nous avons fait ressortir précédemment l'antinomie entre les principes de base de la médiation et les effets pervers de la violence conjugale, il n'en demeure pas moins que la médiation a été conçue comme une alternative à la violence et à l'escalade des conflits. La médiation préconise la résolution positive des conflits, l'autodétermination et

« l'empowerment ». Elle permet aux individus d'identifier les enjeux, de développer des options et de prendre des décisions qui leur permettront de réorganiser leur vie dans les meilleures conditions possibles.

Protocoles d'évaluation des stratégies du couple

Parmi les différents outils examinés, quatre protocoles d'évaluation des stratégies du couple ont été retenus :

- un protocole de dépistage de la violence pour l'entretien téléphonique initial avec chaque conjoint. Ce protocole pour l'entretien téléphonique consiste en une série de questions visant à faire un premier dépistage des indices de violence et à alerter le médiateur à la nécessité d'approfondir dans les entrevues de médiation sa compréhension de la dynamique conjugale quant à l'existence ou la non-existence de la violence;
- un protocole de dépistage de la violence pour l'entrevue conjointe à être utilisé au moment des séances d'information, d'évaluation et de médiation. Les questions sont d'ordre général et visent l'identification d'indices de rapports abusifs ou violents et la recherche des déséquilibres de pouvoir dans l'interaction conjugale;
- un protocole de dépistage de la violence pour l'entrevue individuelle à être utilisé au moment des séances d'information, d'évaluation et de médiation. Ce protocole d'entrevue individuelle vise un dépistage plus direct et plus précis des comportements de violence. Il s'agit d'une série de questions qui font non seulement ressortir une conduite agressive mais qui aident aussi à établir la fréquence des événements violents;
- une grille d'observation du comportement des individus au moment des séances de médiation dont l'objectif est d'aider le médiateur à être plus alerte au cours des entrevues et à mieux observer la dynamique du couple.

Évaluation de l'expérimentation

Méthodologie de l'évaluation

Différents questionnaires ont été élaborés pour mieux saisir le déroulement de chaque étape de l'expérimentation et pour recueillir les données nécessaires à l'évaluation de ce projet. Un premier questionnaire visait à connaître le profil des répondants et leurs caractéristiques professionnelles, telles que leur pratique de médiation, le nombre d'années d'expérience de chacun et leur compétence dans le dépistage de la violence conjugale. Un deuxième questionnaire se rapportait aux dossiers mêmes de médiation et visait à recueillir des informations sur la clientèle et à déterminer la présence ou l'absence d'indices de violence conjugale tant au moment de l'entrevue d'information et d'évaluation que tout au long du processus de médiation. Le questionnaire avait pour objectif non seulement de suivre l'évolution du dossier du début à la fin mais aussi d'identifier les actions et activités du médiateur, d'évaluer les résultats de son intervention et d'établir la pertinence et l'utilité des outils de dépistage de la violence conjugale. Enfin, un autre questionnaire sur le bilan de l'expérience et une conférence

téléphonique ont permis aux répondants de transmettre leur appréciation de l'expérimentation des outils de dépistage de la violence conjugale dans le contexte de la médiation familiale. Ces différents questionnaires ainsi que la grille d'observation annotée par les médiateurs ont permis d'évaluer l'expérimentation.

Activités de formation

Des activités de soutien aux médiateurs-répondants avaient été prévues pour la durée du projet d'expérimentation : la première consistait en une formation avancée à la problématique de la violence conjugale et aux outils de dépistage utilisés durant l'expérimentation et la deuxième se référait à des activités de soutien à l'intervention du médiateur, soit une supervision mensuelle de groupe et une supervision individuelle au besoin.

Résultats de l'expérimentation

Les répondants

Au départ, 22 médiateurs participants ont été sélectionnés : 17 femmes (77 %) et 5 hommes (23 %). De ce nombre, 14 médiateurs détiennent un baccalauréat dans une discipline professionnelle, 7 possèdent une maîtrise et un est titulaire d'un doctorat. Les médiateurs sélectionnés ont en moyenne vingt années d'expérience dans leur domaine professionnel et une moyenne de six ans d'expérience à titre de médiateur. Douze médiateurs ont plus de dix ans d'expérience comme médiateur. Enfin, la grande majorité (91 %) pratique en bureau privé. Tous domaines professionnels confondus, les médiateurs ont une moyenne de quinze heures de formation à la problématique de la violence conjugale, en plus des heures de formation complémentaire prévues au projet. Les répondants ont des pratiques de médiation très actives. Parmi les 22 médiateurs répondants, 16 ont complété l'ensemble des dossiers qui font l'objet de cette étude. Ils ont maintenu une moyenne de 21 dossiers chacun sur une période de six mois.

Les dossiers

Trois cent trente-six dossiers ont été traités par les 16 répondants. Ces dossiers ont été classifiés en fonction de l'absence de violence, de la présence claire de violence ou encore d'indices de violences. Dans 238 dossiers, soit 71 % de l'ensemble des dossiers, il n'y a pas eu de violence. Trente-sept dossiers, soit 11 % de la totalité des dossiers, ont été classifiés dans la catégorie « présence claire de violence » et finalement 61 dossiers, soit 18 % de l'ensemble des dossiers, ont été classifiés dans la catégorie « indices de violence ». Voyons quelques caractéristiques de ces dossiers.

Dossiers « absence de violence »

Ces dossiers comprennent 212 dossiers où il fut clair depuis l'appel téléphonique qu'il n'y avait pas d'indices de violence et 26 dossiers où des indices de violence furent perçus en début de processus, mais non confirmés par la suite. La perception de violence tombait au moment de l'entrevue conjointe d'évaluation ou à l'entrevue individuelle de dépistage. L'examen des dossiers a permis de vérifier que le protocole

téléphonique aide à mieux cibler la dynamique entre les conjoints. Dès l'appel téléphonique, le médiateur constate l'absence de violence ou encore une petite lumière s'allume pour indiquer le besoin d'aller vérifier certaines informations avant de conclure à l'absence de violence.

Dossiers « présence claire de violence »

Dans 37 dossiers, soit 11 % de l'ensemble des dossiers, les répondants ont perçu clairement la présence d'une violence sans équivoque. Ce pourcentage peut paraître élevé par rapport aux taux de prévalence de violence conjugale; toutefois il peut s'expliquer en partie par l'effet d'expérimentation, c'est-à-dire le biais inhérent à toute expérience lorsque les sujets connaissent les objectifs recherchés et qu'ils sont parties à l'expérience. Par ailleurs, l'estimation de l'absence de violence a été faite avec beaucoup de vigilance, étant donné que tous les médiateurs étaient alertés à cette problématique et participaient à une expérience sur l'utilisation d'outils de dépistage de la violence conjugale.

Dossiers avec « indices de violence »

Dans 18 % des dossiers, les répondants ont perçu des indices de violence, à différentes étapes du processus de médiation. Il est intéressant de constater que dans un aussi grand nombre de dossiers le médiateur a suspendu son jugement, qu'il est demeuré alerté à la possibilité de violence sans se prononcer de façon définitive. On peut y voir une attitude de prudence quant à l'appréciation de la présence ou de l'absence de violence et l'on peut supposer que l'intervention du médiateur tient compte du contexte. Rappelons que la décision de la rupture est associée avec une situation susceptible de provoquer une grande frustration, d'engendrer des sentiments d'angoisse et de conduire à une période de désorganisation où l'instabilité et l'incertitude amènent souvent une vulnérabilité émotionnelle. La frustration, la dépression et la colère sont des émotions « normales » au moment de la rupture et il convient de bien distinguer l'expression de ces émotions spontanées des comportements de violence conjugale.

Utilisation des outils

Les répondants avaient reçu comme consigne d'utiliser tous les protocoles dans leurs dossiers de médiation. Quatre-vingt-dix pour cent des répondants ont trouvé que les outils de dépistage proposés étaient utiles pour leur pratique quel que soit le type de dossier; 10 % ont trouvé que les outils n'avaient pas leur utilité. Les médiateurs ont d'abord constaté que l'ensemble du protocole est d'utilisation facile. Tous ont vu des avantages au protocole. Les principaux avantages cités ont trait à une meilleure connaissance et à une meilleure compréhension des clients reçus en médiation; les médiateurs deviennent plus attentifs au vécu des personnes et à l'importance de ce vécu. Certains voient que le processus de médiation est facilité pour les clients qui se sentent mieux compris, mieux écoutés et par le fait même sécurisés par l'utilisation du protocole. Les médiateurs eux-mêmes sont devenus, pour certains, davantage sensibilisés à la nécessité de « ne pas fermer les yeux » sur la violence. Quelques-uns rapportent avoir changé, ne plus être les mêmes comme médiateurs, avoir adopté une nouvelle philosophie concernant l'importance du dépistage de la violence. Certains précisent que le protocole les sensibilise aux formes subtiles d'un abus de pouvoir, aux

manifestations d'une violence potentielle. Le protocole peut aider à développer la capacité de distinguer entre violence et comportements normaux dans le cadre d'une rupture. Quelques médiateurs déjà sensibilisés à la violence et habilités à la dépister ont moins retiré de l'expérience mais jugent certains outils du protocole utiles et nécessaires aux médiateurs moins expérimentés.

Constats et recommandations

À la suite de cette évaluation des outils de dépistage, nous faisons les constats suivants :

1- La vigilance du médiateur a été sollicitée tout au long des entrevues pour s'assurer que l'équilibre des pouvoirs soit respecté

L'expérimentation a favorisé chez les répondants une réflexion plus poussée sur les points suivants : dans les conflits en médiation familiale, la violence n'est pas toujours reconnue d'une façon évidente, claire et nette; le médiateur doit être capable de mettre en place des balises de sécurité et de modifier, au besoin, le processus pour l'adapter à la situation; il est important de différencier entre violence circonstancielle et violence habituelle, d'identifier les indices de violence et enfin d'être au clair avec ce qui constitue de la violence conjugale.

2- La médiation a permis des ententes dans les dossiers de violence conjugale

Les médiateurs ont rapporté un taux de réussite de 50 % tant pour les dossiers où la violence est apparue clairement que pour ceux où des indices de violence ont été identifiés. Des arrangements de garde, de droits de visites et de pension alimentaire furent négociés dans les dossiers où la violence était identifiée clairement et dans ceux où des indices de violence étaient notés. L'évaluation de la valeur de ces arrangements n'a pas, toutefois, fait partie du questionnement auquel cette expérimentation s'adressait et il est impossible d'extrapoler sur la qualité des ententes négociées dans le cadre de ce projet. Seules des études subséquentes auprès des bénéficiaires des services mêmes de médiation pourraient permettre d'émettre une opinion sur le sujet.

3- Les outils de dépistage se sont avérés d'une grande utilité pour les médiateurs

Le protocole de l'entrevue téléphonique a été une révélation pour certains médiateurs : il a permis un premier contact significatif avec les conjoints.

Les protocoles des entrevues se sont avérés des outils utiles pour les médiateurs : les protocoles de l'entrevue conjointe et celui de l'entrevue individuelle de dépistage ont été très utiles.

La grille d'observation a été utile, efficace et facile d'utilisation dans toutes les catégories de dossiers.

L'utilisation de ces protocoles a ajouté aux compétences déjà acquises par les médiateurs expérimentés; les protocoles se sont ajoutés à l'arsenal d'outils que le médiateur utilise déjà dans sa pratique. Certains médiateurs sont plus habilités que

d'autres à gérer les dossiers de violence. Ceux qui le sont moins doivent connaître leurs limites et savoir référer les dossiers de violence vers une ressource appropriée.

4- Les outils de dépistage doivent être utilisés avec doigté, à bon escient

Les outils de dépistage doivent être adaptés aux situations et aux besoins; leur utilisation ne doit pas devenir un automatisme pour les médiateurs et elle doit bien s'intégrer à leur pratique.

5- L'expérience vécue par les répondants au cours de ce projet leur a conféré une nette capacité à détecter la violence conjugale.

6- La formation au dépistage de la violence conjugale est suggérée par les répondants et par les superviseurs

En général, les répondants et les superviseurs s'entendent pour faire ressortir les avantages de cette expérimentation. Plusieurs participants souhaitent même que les connaissances acquises grâce à l'utilisation de ces outils soient mises à la disposition des médiateurs débutants et aussi des médiateurs plus expérimentés.

Recommandations du projet pilote

Au terme de ce projet d'expérimentation, nous émettons quelques recommandations, tout en sachant que les données recueillies et les résultats du projet reposent essentiellement sur la perception des répondants et que d'autres recherches devront être réalisées pour corroborer la pertinence de ces recommandations. Il s'agissait au départ d'un projet d'expérimentation auprès d'un groupe restreint de médiateurs. À la suite de ce projet, nous recommandons :

- 1. Que la responsabilité des médiateurs face au dépistage de la violence conjugale soit réaffirmée;**
- 2. Que des actions concrètes soient posées pour mieux former les médiateurs à cette problématique en ajoutant aux six heures de formation de base sur la violence une formation sur les outils de dépistage à la violence conjugale, et que cette initiation ne soit pas qu'une information mais qu'elle soit une intégration des outils à la pratique du médiateur au moyen de jeux de rôle ou d'études de cas;**
- 3. Que soient identifiés des superviseurs ou médiateurs-experts qui seraient disponibles pour offrir un soutien aux médiateurs désireux de développer une expertise dans la problématique de la violence conjugale;**
- 4. Que des ateliers de formation continue soient offerts aux médiateurs désireux de développer leurs compétences en matière de dépistage de la violence conjugale et en matière d'intervention en contexte de violence;**
- 5. Que des projets de recherche se penchent sur la satisfaction des clients vis-à-vis la médiation en contexte de violence.**

Conclusion

Le projet d'expérimentation des outils de dépistage a été concluant et a démontré l'utilité des outils de dépistage dans certains dossiers de « présence claire de violence » et dans les dossiers où des indices de violence ont été décelés. Les médiateurs, à l'aide des outils, ont été en mesure d'identifier la violence, de procéder avec prudence, d'utiliser au besoin des ressources appropriées. Il est opportun de souligner que tous les médiateurs étaient tenus d'utiliser la même définition de la violence conjugale telle que libellée dans la politique gouvernementale. Toutefois, il est possible que les valeurs personnelles, la profession d'origine des médiateurs, leurs expériences et expertises spécifiques aient contribué à des perceptions différentes. Les échanges entre les répondants entre eux et entre les répondants et leurs superviseurs au cours de la supervision de groupe pendant l'expérimentation ont pu aider à réduire les écarts d'interprétation. Comme pour toute expérience de recherche, il existe des limites inhérentes à un tel projet : l'effet d'expérimentation, le nombre limité de répondants, leurs perceptions individuelles et les compétences inégales.

Ce rapport ne fournit pas toutes les réponses. Cependant, il est à espérer qu'il contribuera à faire progresser la démarche poursuivie par le COAMF afin d'approfondir la compréhension du phénomène de la violence au moment de la rupture du couple. C'est dans cette optique qu'il a été écrit. D'autres expériences ou d'autres expérimentations ou recherches viendront ajouter aux questionnements que ce rapport suscite.

CHAPITRE 3 - LES PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES ÉTUDIÉES PAR LE COMITÉ DE SUIVI

Ce chapitre contient quatre sections traitant chacune d'un sujet particulier en regard de la médiation familiale.

La **PREMIÈRE SECTION** traite de la médiation familiale dans un contexte de violence conjugale. Après avoir adopté une définition de la violence conjugale et s'être interrogé sur la présence de ces couples en médiation familiale, les membres ont longuement discuté la question du dépistage, de l'intervention et de la formation des médiateurs en matière de violence conjugale. Cette réflexion fut encadrée par les neuf principes directeurs de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, Dépister, Contrer la violence conjugale* (Gouvernement du Québec, 1995).

Dans la **DEUXIÈME SECTION**, compte tenu que le budget alloué à la médiation serait le même que celui alloué ces dernières années, les membres ont révisé les recommandations proposées dans le Deuxième rapport d'étape relativement au programme actuel de médiation familiale, soit la séance d'information obligatoire, le motif sérieux, la gratuité des services et la structure tarifaire.

La **TROISIÈME SECTION** concerne la présence des grands-parents en médiation familiale. Le Comité s'est interrogé sur la possibilité que leur soient accordées des séances de médiation gratuites.

La **QUATRIÈME ET DERNIÈRE SECTION** présente une table de concordance des recommandations du Deuxième rapport d'étape qui ont été modifiées lors des travaux du présent rapport.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

3.1 La médiation familiale dans un contexte de violence conjugale

Lors d'une séparation, des tensions et des conflits peuvent dégénérer parfois en violence soit avant la rupture, soit lors de l'annonce de la séparation ou dans les mois qui suivent cette période de bouleversement conjugal et familial. Une violence situationnelle peut alors s'exercer, on ne s'opposera pas alors au recours à la médiation familiale.

Toutefois, s'il s'agit d'une violence conjugale habituelle telle que définie par la politique gouvernementale québécoise, une prudence s'impose quant à la pertinence et l'opportunité de considérer ce mode de résolution de conflits sans mettre en péril la sécurité des personnes en cause lors d'une rupture et pour s'assurer d'un consentement libre et éclairé pour toutes les décisions tant parentales que financières.

La violence conjugale fait l'objet de différentes appellations comme, par exemple, celle de « terrorisme conjugal » définie par Michael Johnson (1995) et reprise par Denis Laroche (2004). Ceux-ci réfèrent alors à une violence grave. D'autres auteurs et formateurs québécois (Bouchard, M. et Tremblay, D. (2002)) parlent d'un processus de domination conjugale; d'autres utilisent le terme « violence situationnelle » (Johnson et Laroche, déjà cités) ou le terme « violence circonstancielle » pour décrire une violence qui apparaît lors de conflits ou de différends ponctuels au sein du couple comportant peu de risque de violence grave, menant rarement à une escalade ou causant des blessures.

Bien que la majorité des familles puisse bénéficier de la médiation familiale lors d'une rupture ou à la suite d'une rupture, il est généralement reconnu que lorsqu'il s'agit d'un couple où la violence conjugale, telle que définie à la politique, est installée dans un cycle infernal, cette approche ne soit pas appropriée. En effet, en raison du déséquilibre du pouvoir, de la nécessité d'un consentement libre et éclairé nécessaire pour toute décision et des besoins de sécurité de la personne victime, le processus habituel de négociation face à face ne répond pas aux besoins et aux capacités de ces personnes.

Le Comité de suivi a pris en compte, lors de ses travaux, la définition adoptée par le gouvernement québécois en 1995 et qui se lit comme suit :

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression : « escalade de la violence ». Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime, la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence, et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes ces phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre. La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse à tous les âges de vie. »

« Nous avons choisi d'aborder la violence conjugale sous l'angle de la violence exercée par les hommes envers les femmes parce que ces dernières en sont les victimes dans la très grande majorité des cas. Il ne s'agit pas ici de nier ou de cacher le fait que certains hommes subissent la violence de leur conjointe. Dans certaines relations, en effet, la violence peut être exercée par l'un ou l'autre partenaire, quel que soit le sexe »

(Gouvernement du Québec, 1995 : p. 22 et 23)

Prévalence du phénomène de violence

De 1980 à 1999, diverses enquêtes et études québécoises et canadiennes ont été publiées faisant état de résultats alarmants indiquant qu'une femme sur dix est victime de violence de la part de son conjoint. Certaines de ces enquêtes ont soulevé des critiques au plan méthodologique, et ce, pour diverses raisons :

- De nombreuses possibilités inhérentes à la technique d'extrapolation employée, d'un double, triple ou quadruple compte des victimes;
- L'absence de distinction entre violence grave et violence situationnelle (mineure);
- La limite due à des échantillons restreints;
- La mesure unique de la violence conjugale envers les femmes;
- Le défaut de considérer la possibilité de la violence par des femmes.

En 1999, l'Enquête sociale générale (ESG) de Statistique Canada a recueilli des données sur la violence conjugale subie par des hommes et des femmes. L'analyse fait également des comparaisons avec d'autres études réalisées au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde.

Selon Laroche⁴, pour la première fois au Québec et au Canada, un échantillon de grande taille s'est attaché à mesurer la prévalence de la violence conjugale tant chez les hommes que les femmes. Cette enquête générale de 1999, a démontré que :

- Le recours à la violence physique par le conjoint ou un ex-conjoint est rapporté dans des proportions presque égales par les hommes et les femmes.

⁴ Denis LAROCHE, *La violence conjugale envers les hommes et les femmes au Québec et au Canada*, Institut de la statistique, Québec, 1999.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

- Le taux de prévalence sur 5 ans de la violence conjugale de la part du conjoint ou d'un ex-conjoint s'établit à 67 % chez les femmes et à 62 % chez les hommes, au Québec.
- La majorité des cas de violence conjugale chez les victimes d'un conjoint actuel relève de la violence situationnelle tant chez les hommes que les femmes.
- Chez les victimes de l'ex-conjoint, la violence physique semble être survenue dans un contexte de terrorisme conjugal dans la majorité des cas, tant chez les hommes que les femmes; même si la proportion du total des cas de violence grave survenus dans un contexte de terrorisme conjugal est semblable chez les deux sexes, victimes d'un ex-conjoint, le nombre de femmes rapportant ce type de violence dans un tel contexte est nettement plus élevé.
- Les hommes et les femmes victimes de violence conjugale se différencient quant aux répercussions physiques ou psychologiques. La violence risque, beaucoup plus chez les femmes que les hommes, de causer des blessures, nécessiter des soins dans un hôpital, un suivi médical, entraîner un arrêt des activités régulières ou même les amener à craindre pour leur vie. De plus, les femmes, dans un pourcentage plus élevé que les hommes, ont rapporté davantage de répercussions psychologiques à la suite de la violence.

Les enquêtes sur la violence conjugale réalisées auprès de vastes échantillons représentatifs emploient une variété d'instruments pour procéder à une évaluation des comportements contrôlants, de la violence psychologique ou de l'agression verbale, à titre de dimension importante de la violence conjugale.

Selon Michael P. Johnson⁵, il n'existe pas de méthode reconnue pour évaluer le degré de contrôle exercé par le conjoint ou l'ex-conjoint violent, même si divers chercheurs ont élaboré des échelles susceptibles d'être considérées comme des tentatives crédibles à cette fin, y compris l'échelle de Marshal pour mesurer la violence psychologique, celle de Stets sur le contrôle, celle de Tolman sur la maltraitance psychologique, celle de Pence et Penmar sur le pouvoir et le contrôle et celle de Straus et de ses collègues dans les CTS-II.

À plusieurs égards, la simple distinction entre la violence mineure et la violence grave établie par Straus, en regroupant en deux catégories les énoncés des CTS, apparaît insuffisante pour caractériser la violence conjugale. La violence grave, surtout si elle se conjugue à un nombre élevé d'incidents, présente un risque élevé de causer des blessures, mais cette classification des incidents ne fournit pas d'information additionnelle sur divers éléments du contexte immédiat ou sur un ensemble plus large de circonstances qui ont présidé à l'occurrence de la violence conjugale.

⁵ Extrait du livre de : Denis LAROCHE, *La violence conjugale envers les hommes et les femmes au Québec et au Canada*, Institut de la statistique, Québec, 1999.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

La synthèse des travaux de recherche sur la violence conjugale réalisés au cours des années 1990 a fait ressortir la nécessité d'établir des distinctions dans la conceptualisation et la mesure de la violence conjugale. Des nouveaux travaux de recherche ont établi la pertinence de distinguer divers types de violence conjugale en tenant compte simultanément d'un grand nombre d'éléments contextuels. Michael P. Johnson a effectué une série de travaux qui ont mené à définir une typologie des situations de violence conjugale en combinant l'information sur divers éléments comme la gravité des incidents, la fréquence et la récurrence des incidents, la bidirectionnalité ou la mutualité de la violence, le recours à la violence psychologique, l'infliction de blessures, le recours à des conduites contrôlantes envers le conjoint, etc.

Il faut mentionner la recherche de la psychologue Francine Cyr, laquelle est originale sur bien des aspects. Entre autres, il s'agit d'une première étude ayant mesuré la présence ou non de violence chez des couples ayant eu recours volontairement à la médiation familiale pour régler leur différend lors d'une rupture ou à la suite d'une rupture. L'analyse a porté sur 46 femmes et 32 hommes.

Les résultats sont les suivants :

- 94 % d'hommes et 97 % de femmes ont rapporté avoir été victimes de violence psychologique mineure de la part de leur conjoint au cours de l'année qui a précédé la séparation;
- 40 % de femmes et 44 % d'hommes ont signalé avoir été victimes de violence psychologique sévère de la part de leur conjoint au cours de la dernière année;
- 43 % des femmes et 59 % des hommes se disent avoir été victimes de cette violence au moins une fois au cours de l'année précédant leur séparation alors que la violence physique sévère est présente chez un couple sur cinq.

Pour plus de précisions sur l'étude de madame Cyr, voir le chapitre 2, section 2.1.

D'autres travaux méritent d'être mentionnés, dont ceux de M. Bouchard et D. Tremblay, (2002) sur la validation des concepts relatifs à l'estimation de la sévérité d'une dynamique de violence conjugale. Ces travaux ont démontré qu'il faut établir une juste définition des concepts afin de faire disparaître la confusion entre une simple chicane de ménage et la violence conjugale, entre une personne en colère et une personne violente.

Il peut arriver que des conjoints posent des gestes violents, claquent une porte, raccrochent violemment le combiné du téléphone, donnent des coups, s'injurient, se blâment voire même se menacent de représailles, mais ces comportements s'inscrivent-ils dans une dynamique de violence conjugale?

La nécessité de bien évaluer pour bien intervenir se pose avec acuité compte tenu des besoins différents des conjoints en cause et des services appropriés à mettre en œuvre.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

En conséquence, les membres du Comité sont d'avis que la problématique de la violence entre les deux conjoints est donc non seulement bien présente chez les couples séparés ou en voie de séparation mais réciproque entre les conjoints.

En raison de l'impact de cette violence sur la capacité de négocier face à face et sur la prise de décisions éclairées, le Comité est d'avis qu'il faille adopter une attitude vigilante et d'une grande prudence avec ces couples en conflit.

« L'existence de conduites et rapports violents au sein des couples qui viennent en médiation est un fait qui ne peut être nié. Face à cette réalité, il est impératif que les chercheurs et les intervenants joignent leurs efforts en vue de détecter précocement la présence de violence au sein des couples et qu'ils adoptent le processus et les méthodes d'exercice de la médiation pour tenir compte de cette réalité. »⁶.

CONTEXTE

La violence conjugale entraîne des conséquences désastreuses tant pour les personnes victimes que pour les personnes qui agressent ainsi que pour l'ensemble de la société. C'est pourquoi, depuis une vingtaine d'années, le gouvernement du Québec a mis de l'avant diverses initiatives et a soutenu différentes actions des milieux afin de venir en aide aux personnes touchées par la violence conjugale.

De nombreuses actions ont été entreprises dans tous les milieux concernant la violence conjugale. Mentionnons que le Québec compte une centaine de maisons d'hébergement pour femmes victimes et leurs enfants, une trentaine de ressources pour hommes ayant des comportements violents ainsi que 16 centres d'aide pour victimes d'actes criminels (CAVAC). Ces ressources communautaires offrent des services spécialisés aux personnes victimes et aux hommes ayant des comportements violents. En 1985, le ministère de la Santé et des Services sociaux adoptait la *Politique d'aide aux femmes violentées* afin de diminuer la violence faite aux femmes, d'améliorer les services aux victimes et de contribuer aux changements d'attitudes et des mentalités à l'égard de la violence conjugale. En 1986, le ministère de la Justice et celui du Solliciteur général (devenu le ministère de la Sécurité publique) annonçaient leur propre politique en regard des secteurs policier, judiciaire et correctionnel avec la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*.

En 1987, devant la nécessité d'harmoniser les interventions des différents ministères, la ministre déléguée à la condition féminine a été désignée pour assurer la coordination interministérielle des activités de ces deux politiques. Quelques mois plus tard, cette coordination a été placée sous la responsabilité du ministère de la Justice qui a mis en place le *Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale*. Trois ministères et deux secrétariats en faisaient alors partie.

⁶ Francine CYR, *Étude 3, Violence conjugale chez les couples en médiation familiale*, Extrait du rapport soumis au ministère de la Justice, Québec, 2005, p. 11.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Malgré les acquis en matière de sensibilisation, de formation et la mise en place graduelle de services d'aide aux victimes et aux conjoints, les actions sont demeurées sectorielles et d'une portée limitée. En avril 1993, le comité interministériel a reçu le mandat d'élaborer un projet de politique gouvernementale afin, notamment, de réunir les interventions des différents secteurs d'activités en regard de la violence conjugale.

Ainsi, le 6 décembre 1995, le gouvernement du Québec rendait publique la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, Dépister, Contrer la violence conjugale* et le plan d'action⁷ qui en découlait. Dès le lancement de la Politique, six ministères et organismes gouvernementaux, soit le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation, le Secrétariat à la famille devenu en 1997 le ministère de la Famille et de l'Enfance ainsi que le Secrétariat à la condition féminine ont pris une part active à la mise en œuvre des 57 engagements inscrits au plan d'action gouvernemental de 1995. Le ministère des Relations avec les Citoyens et de l'Immigration et le Secrétariat aux affaires autochtones se sont joints aux autres ministères en 1996 et ont de ce fait participé à la mise en œuvre des engagements. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale s'est également joint aux travaux en août 1999, suivi du Secrétariat au loisir et au sport en décembre 2001 avec l'ajout du volet « agression sexuelle » au mandat du Comité interministériel. En 2003, le Secrétariat aux aînés s'ajoutait aux ministères ou organismes déjà présents. Sous la présidence du ministère de la Justice, le Comité interministériel, devenu le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle, s'est vu confier la responsabilité d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Politique et des engagements gouvernementaux s'y rattachant.

La *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, Dépister, Contrer la violence conjugale* propose neuf principes directeurs qui doivent guider l'action gouvernementale :

- la société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer;
- la société doit promouvoir le respect des personnes et de leurs différences;
- l'élimination de la violence conjugale repose d'abord sur des rapports d'égalité entre les sexes;
- la violence conjugale est criminelle;
- la violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle;
- la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention;
- toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie;
- toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer;

⁷ Documents disponibles à la section documentation du site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux : www.msss.gouv.qc.ca

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

- les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

La Politique s'élabore autour de quatre axes d'intervention prioritaires :

- la prévention et la promotion pour une vision sociale à moyen et à long terme;
- le dépistage systématique des situations de violence conjugale afin d'intervenir sur le véritable problème plutôt que sur les symptômes;
- l'adaptation de l'intervention aux besoins des clientèles particulières suivantes : femmes âgées, femmes handicapées, femmes autochtones, femmes issues des communautés culturelles, lesbiennes, gais, hommes violentés;
- l'amélioration de l'efficacité de l'intervention dans les domaines psychosocial, judiciaire et correctionnel.

Depuis mai 2004, le comité interministériel est sous la responsabilité conjointe de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, et du ministre de la Justice. Ce comité, maintenant composé des représentants de huit ministères, a pour principal mandat d'assurer la coordination du suivi de la mise en œuvre de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale Prévenir, Dépister, Contrer la violence conjugale*.

Par ailleurs, parallèlement aux diverses initiatives mises de l'avant en matière de violence conjugale par le gouvernement, celui-ci, à l'instar de certains états américains, a dû agir afin de soutenir les familles toujours plus nombreuses aux prises avec le processus judiciaire traditionnel et les difficultés inhérentes à la rupture. La médiation familiale compte parmi les réformes entreprises depuis le début des années quatre-vingt en matière familiale.

Ainsi, le 1^{er} septembre 1997, est entré en vigueur le projet de loi 65 instituant la médiation préalable en matière familiale au *Code de procédure civile*. Il est venu compléter le projet de loi 14 (mars 1993) sur la médiation familiale. Cet ensemble législatif a donné lieu à la mise en place d'un service de médiation dans tous les districts et à l'accréditation obligatoire des médiateurs familiaux en vertu du *Règlement sur la médiation familiale* (avocats, notaires, psychologues, travailleurs sociaux, conseillers d'orientation et employés des centres jeunesse). Au 1^{er} janvier 2007, on compte 899 médiateurs accrédités, dont 648 (72 %) sont juristes (avocats et notaires).

Rappelons que la médiation n'est pas obligatoire au Québec. L'article 814.8 C.p.c. stipule que l'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier. De plus, le médiateur est obligé de mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre. Le Guide de normes de pratique en matière familiale, élaboré par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) et adopté par tous les organismes accréditeurs, précise que le médiateur a le devoir d'évaluer la capacité des personnes à négocier face à face et de s'assurer du consentement libre et éclairé des deux parties tout au cours de la médiation. Pour être accrédités, le *Règlement sur la médiation familiale* prévoit

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

notamment que les médiateurs doivent avoir une formation de base de 60 heures dont un minimum de six heures de sensibilisation à la problématique de la violence intrafamiliale, particulièrement la violence conjugale. Ils doivent aussi, dans les deux ans de l'accréditation, avoir complété une formation complémentaire de 45 heures.

Par contre, si la médiation n'est pas obligatoire, la séance d'information sur la médiation l'est pour les couples avec enfants qui ont un différend le jour de l'audition (814.3 C.p.c), sauf pour motifs sérieux qui n'ont pas à être divulgués (814.10 C.p.c.) lors de la rencontre individuelle avec le médiateur. Ces motifs sont liés notamment au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou l'état physique ou psychique de la partie ou à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie. Les parties ont le choix de participer à une séance de couple ou de groupe. Dans ce dernier cas, les parties peuvent participer à des séances différentes (les greffes gèrent les demandes des personnes qui ne souhaitent pas participer en présence de l'autre).

LOI ET RÈGLEMENT

Code criminel

En droit criminel, il n'existe pas d'infractions spécifiques à la violence conjugale. C'est par le biais de divers crimes définis au *Code criminel* que l'on peut poursuivre certains gestes ou comportements abusifs commis dans un contexte de violence conjugale. Il s'agit notamment des crimes suivants :

- Voies de fait (simples, graves ou armées) (art. 265, 266, 267, 268);
- Agression sexuelle (art. 271, 272, 273);
- Enlèvement ou séquestration (art. 279);
- Harcèlement criminel (art. 264);
- Proférer de menaces (art. 264.1);
- Homicide (art. 222);
- Tentative de meurtre (art. 239).

D'autres infractions peuvent également être commises en situation de rupture ou dans un contexte de violence conjugale, par exemple :

- Enlèvement d'enfant (art. 280, 281, 282);
- Entrave (art. 139);
- Introduction par effraction (art. 348);
- Méfait (art. 430).

Code civil du Québec

Art. 1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

- Art. 3.** Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. Ces droits sont incessibles.
- Art. 4.** Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils. Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.
- Art. 10.** Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.
- Art. 35.** Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.
- Art. 153.** L'âge de la majorité est fixé à 18 ans. La personne, jusqu'alors mineure, devient capable d'exercer pleinement tous ses droits civils.
- Art. 154.** La capacité du majeur ne peut être limitée que par une disposition expresse de la loi ou par un jugement prononçant l'ouverture d'un régime de protection.
- Art. 1974.1.** **Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.**

La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois, ou avant l'expiration de ce délai si le logement est reloué ou si les parties en conviennent autrement.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Code de procédure civile

- Art. 814.3.** Sauf les demandes visées à l'article 814.9, aucune demande mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants ne peut être entendue par le tribunal, lorsqu'il existe entre les parties un différend relativement à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, à moins que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation et qu'une copie du rapport du médiateur n'ait été produite au moment de l'audience.
- Art. 814.8.** L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier. Le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

Le médiateur produit en ces cas son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie aux parties.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Art. 814.10. Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie.

Le médiateur dresse alors un rapport portant déclaration expresse de la partie concernée qu'elle ne peut, pour des motifs sérieux qui n'ont pas à être divulgués, participer à la séance d'information; il produit ensuite son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie à la partie déclarante, ainsi qu'à l'autre partie si la demande a été déposée au greffe du tribunal.

Charte des droits et libertés de la personne

Art. 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Art. 5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Situation au Canada

Afin d'aider à la réflexion, les membres du Comité ont examiné la situation de la médiation familiale au Canada dans un contexte de violence conjugale.

La situation de la médiation familiale dans des cas de violence conjugale est en évolution dans la plupart des provinces. Certaines ont adopté des politiques régissant cette problématique alors que d'autres sont en réflexion sur le sujet. On retrouve dans chaque province, un service de médiateurs publics en plus de certains médiateurs privés qui exercent cette profession. En ce qui concerne ces médiateurs privés, il est difficile, voire impossible, de déterminer leur manière de fonctionner dans les cas où il y a présence de violence conjugale puisqu'il y a très peu d'information concernant leurs habitudes, contrairement aux médiateurs publics.

En ce qui a trait à la violence conjugale, les médiateurs publics reçoivent généralement de la formation qui varie d'une province à l'autre. En Colombie-Britannique et en Saskatchewan la formation sur la violence conjugale fait partie intégrante de la formation préalable à leur embauche. Au Manitoba, les médiateurs publics reçoivent tous une formation de 23 heures dispensée par un instructeur approuvé par Médiation Familiale Canada. En Ontario, les membres accrédités de l'« *Ontario Association of Family Mediation (OAFM)* » ont reçu une formation de 14 heures tandis que les non-membres n'ont aucune formation. De leur côté, les médiateurs du Tribunal unifié de la famille de l'Île-du-Prince-Édouard doivent se procurer eux-mêmes la formation requise en cette matière tandis que les autres médiateurs sont responsables de leur formation à cet effet. Au Nouveau-Brunswick, les médiateurs membres de MFC ont reçu une formation d'au moins 21 heures et les autres assistent à des ateliers et à des séminaires sur le sujet. En Nouvelle-Écosse, la formation aux médiateurs publics est d'au moins 14 heures. À Terre-Neuve, une formation maison est donnée par un conseiller. Finalement, en Alberta, les médiateurs ne reçoivent aucune formation particulière en la matière.

Par ailleurs, le processus de dépistage de la violence s'effectue différemment, d'une province à l'autre. Certains le font à l'aide d'outils tels que des questionnaires ou des protocoles particuliers dont certains sont reproduits à l'annexe 7. Le moment d'effectuer le dépistage est également différent. En Colombie-Britannique, le dépistage s'effectue à la première séance de médiation. Ailleurs, le dépistage a lieu lors d'une séance préparatoire (appelée *intake session*). Cette séance de dépistage se déroule sur base individuelle dans chaque province. Certains poursuivent le dépistage tout au long du processus de médiation.

Les avis sont partagés quant à la décision de poursuivre ou non la médiation dans un contexte de violence conjugale. En Alberta, la médiation se poursuit malgré la présence de violence conjugale. En Saskatchewan, elle se poursuivra également si les mesures de sécurité sont suffisantes pour protéger les parties en cause. Au Manitoba et à l'Île-du-Prince-Édouard, il appartient au médiateur de décider s'il est possible de poursuivre lorsque certaines circonstances sont présentes, notamment la reconnaissance de la violence par les parties et la mise en place d'un plan de sécurité. À Terre-Neuve, on

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

évalue au cas par cas. La décision de poursuivre la médiation varie selon ce qui a été fait en réponse à cette violence, si elle est toujours présente et s'il y a des ordonnances interdisant tout contact. En Colombie-Britannique, on accepte de poursuivre la médiation seulement lorsqu'il s'agit d'un cas de violence passée et que la situation entre les parties est calme, par exemple lorsqu'une plainte au criminel est déjà réglée. Dans les autres cas de violence présente, il est impossible de poursuivre la médiation. En Ontario, il est possible, dans de très rares cas, que la médiation ait lieu si la personne victime insiste pour continuer et qu'un superviseur l'autorise. Finalement, il y a des provinces où on ne procède jamais à la médiation dans les cas de violence conjugale comme la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Par contre, cette dernière province a établi depuis 2002-2003, à la demande de la population, un « service de règlement sûr » qui s'apparente à de la conciliation.

Position des provinces canadiennes au sujet de la poursuite de la médiation familiale dans un contexte de violence conjugale

Accepte de poursuivre la médiation	▪ Alberta ▪ Saskatchewan
Accepte de poursuivre, selon les circonstances (Le médiateur décide si la médiation est appropriée en évaluant les circonstances.)	▪ Manitoba (jamais approprié s'il y a eu de la violence envers les enfants) ▪ Île-du-Prince-Édouard ▪ Terre-Neuve et Labrador
Refuse de poursuivre la médiation en général, mais accepte si la violence est passée	▪ Colombie-Britannique
Refuse de poursuivre la médiation en général, mais lorsque la sécurité n'est pas compromise	▪ Ontario (dans de très rares cas)
Refuse de poursuivre la médiation	▪ Nouvelle-Écosse ▪ Nouveau-Brunswick

Certaines provinces ont des politiques gouvernementales établissant clairement de refuser la médiation dans les cas de violence conjugale comme la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Lorsque la médiation se poursuit, la plupart des provinces prévoient une manière différente de procéder. Par exemple, en Colombie-Britannique, dans les quelques cas de violence passée où ils acceptent de poursuivre la médiation, on peut procéder sur une base individuelle. En Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et à l'Île-du-Prince-Édouard, un plan de sécurité est établi qui peut inclure des arrivées et des départs décalés et parfois l'utilisation de personnes de soutien. Quelques provinces (Alberta, Saskatchewan, Ontario et Terre-Neuve peuvent pratiquer une forme différente de médiation, appelée « *shuttle mediation* », qui fait en sorte que les conjoints ne retrouvent pas dans la même pièce lorsqu'ils ne sont pas à l'aise de se faire face. C'est le médiateur qui fait le lien entre les parties. Pour terminer, le Nouveau-Brunswick a

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

instauré un « service de règlement sûr », vu la demande grandissante depuis 2002-2003. Ce service est similaire à la conciliation puisque le travailleur social rattaché à la cour a pour rôle de transmettre les propositions de leur client (victime) à l'autre partie.

On trouvera plus de détails sur la situation des provinces à l'annexe 6.

Au Nunavut

Au Nunavut, un service de médiation a été mis sur pied à Iqaluit et un projet pilote est en cours à Cape Dorset. Les services sont offerts gratuitement et ils sont accessibles sur une base volontaire. Lors des séances de médiation, on peut y aborder toutes les questions touchant la garde, les droits de visite et de sortie ainsi que la pension alimentaire pour enfant. Les séances sont adaptées aux réalités des Inuits dans le sens que l'on y combine des techniques de résolution de problème selon une approche traditionnelle Inuit. Pour pratiquer la médiation familiale, les médiateurs publics doivent avoir suivi une formation de 80 heures, qui inclut de la formation sur la violence conjugale. Par contre, ils n'ont pas à être accrédités ni à appartenir à une association en particulier.

En matière de violence conjugale, leurs règles sur la médiation interdisent de poursuivre lorsqu'il y a eu menace, violence ou intimidation. Par contre, la médiation sera permise si, après le dépistage, le médiateur détermine que les parties ont la capacité de poursuivre la médiation avec un processus spécial. Le médiateur doit s'assurer que la médiation sera sécuritaire et équitable. La séance peut se dérouler dans des salles séparées ou les séances peuvent avoir lieu à des heures différentes. La victime peut également demander d'être accompagnée.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Situation au Québec

Le Comité a été amené à se questionner sur la médiation dans un contexte de violence conjugale lors de ses toutes premières rencontres. La représentante des ressources d'aide pour femmes victimes de violence conjugale exprimait leurs inquiétudes à l'effet que certains médiateurs faisaient de la « conciliation », c'est-à-dire qu'ils rencontraient les deux parties séparément afin d'obtenir une entente signée.

Tout au long des rencontres subséquentes et à travers les autres sujets abordés par le Comité (tarification, séance d'information, motif sérieux), la réalité de la violence conjugale était omniprésente et des questionnements majeurs ont peu à peu émergés des discussions :

- Qu'est ce que la violence conjugale? Quelles sont les conséquences pour les victimes, leurs familles, l'entourage, etc.?
- Comment peut-on dépister la violence?
- Le médiateur devrait-il mettre fin à la médiation s'il ne peut gérer la violence?
- Une fois qu'on est en présence de doute ou lorsque la violence est identifiée, comment procède-t-on?
- Jusqu'où la capacité de négocier d'une personne est affectée par la violence? À quel niveau de violence, une personne ne pourrait pas avoir les aptitudes appropriées pour poursuivre une démarche de médiation? De quelle manière le contexte de violence conjugale affecte-t-il le pouvoir de négociation des personnes impliquées?

Dans son Troisième rapport d'étape, le Comité a tenté de trouver des réponses à ces questions qu'il a regroupées par thème, soit :

- La définition de la violence conjugale;
- La clientèle qui vient en médiation;
- Le dépistage;
- L'intervention;
- La formation.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

3.1.1 La définition de la violence conjugale

PROBLÉMATIQUE

La violence conjugale est une réalité complexe et, en situation de rupture, elle peut être confondue avec les conflits et querelles que vivent les couples.

Ainsi, sans procéder à une étude approfondie des définitions employées pour désigner la situation et les personnes qui y sont impliquées, il semblait opportun de se questionner sur le sujet, ne serait-ce que pour bien situer nos décisions en ce domaine.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le terme « violence conjugale » est utilisé dans le langage courant pour désigner la violence au sein du couple. Cependant, dès les premières discussions à ce sujet, le Comité s'est vite conscientisé au fait qu'il y a bien des façons d'aborder le phénomène de la violence.

Le Comité a voulu enrichir sa réflexion sur la définition de la violence conjugale en invitant des personnes oeuvrant dans le domaine à venir partager leurs expériences à ce sujet. Parmi les personnes-ressources invitées, mentionnons la participation de certains membres du Comité en contact professionnellement avec la réalité de la violence conjugale.

Au fil des présentations, le Comité a dégagé différents éléments contribuant à cerner et à préciser le phénomène de la violence conjugale.

La représentante des ressources d'aide pour femmes victimes de violence conjugale a expliqué les différentes formes de violence susceptibles d'être vécues :

1. la violence verbale;
2. la violence psychologique (forme la plus méconnue);
3. la violence physique (forme la plus connue);
4. la violence sexuelle;
5. la violence financière (forme la plus oubliée).

La violence psychologique atteint la personnalité de l'individu, la transforme et cause une blessure profonde qui n'est pas facile à guérir. C'est la forme de violence qui atteint le plus. Les comportements qui s'y rattachent sont par exemple : la manipulation, le chantage émotif et les menaces. Le but de ces comportements étant de déstabiliser la personne, la situation n'est pas facile à dépister.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

La violence psychologique accompagne et précède toujours la violence physique. Cette forme de violence est un ensemble de comportements qui dévalorise la femme et qui entraîne trois principaux effets : elle diminue l'estime de soi, elle culpabilise et elle isole la femme socialement. Dans cet état, il est impossible pour elle de faire valoir ses propres besoins.

Les représentantes du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec expliquent qu'avant tout, il faut distinguer la violence conjugale de la violence circonstancielle à la rupture (les difficultés ou disputes suivant une séparation), laquelle n'est pas visée par leurs interventions. En d'autres termes, il faut préciser la définition de la violence conjugale.

En violence conjugale : il n'y a aucun respect, négociation ou collaboration entre les parties. La violence conjugale se vit à travers un cycle. Le conjoint violent essaie par tous les moyens possibles de garder son emprise sur sa conjointe. Il ne tient compte aucunement de l'intérêt de l'enfant. Il faut rappeler que la violence conjugale n'est pas un conflit, mais bien une problématique en soi.

Il s'agit d'une prise de pouvoir et de contrôle qui s'installe de façon graduelle et subtile, une stratégie de contrôle qui s'amorce et se renforce. Les attitudes de la part du conjoint lient la femme et la maintient dans un contexte de peur, de violence.

Le père peut utiliser l'enfant pour dénigrer la mère. Même après la séparation, le père tente de garder le contrôle sur sa conjointe.

Essentiellement, elles considèrent que la violence conjugale ne constitue pas un conflit à résoudre et que toutes les interventions doivent être centrées sur la sécurité.

Les représentantes des ressources d'aide pour femmes victimes de violence conjugale réfèrent à la *Politique gouvernementale en matière de violence conjugale*. Elles soulignent que les principes directeurs de la politique d'intervention en violence conjugale s'articulent toujours autour de la sécurité de la mère et de l'enfant.

Par ailleurs, la synthèse des travaux de recherche sur la violence conjugale réalisés au cours des années 1990 fait ressortir la nécessité d'établir des distinctions dans la conceptualisation et la mesure de la violence conjugale.

L'Institut de la statistique du Québec a publié un rapport détaillé des résultats de l'ESG intitulé « La violence conjugale envers les hommes et les femmes au Québec et au Canada », 1999 (Laroche, 2003). Il présente, entre autres, la réflexion du psychologue américain Michael P. Johnson (1995) qui, à la suite d'une série de travaux réalisés à compter de 1995, a distingué différents types principaux de violence conjugale sur le plan de l'interaction et du contexte de cette interaction entre la personne qui agresse et la victime.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

D'un point de vue général, il définit deux catégories de situations de violence conjugale, soit la violence situationnelle et le terrorisme conjugal.

Selon Johnson, *la violence situationnelle* survient lors de conflits ou de différends ponctuels entre conjoints. Ce type de violence risque peu de prendre la forme de la violence grave, de mener à une escalade de la violence et de causer des blessures : il a de grandes chances d'être mutuel entre conjoints.

Quant au *terrorisme conjugal*, il dénote la volonté ou la compulsion de l'agresseur d'exercer un contrôle général sur le partenaire. Le recours à la violence physique ne constitue qu'un élément parmi d'autres dans une panoplie de comportements inscrits dans un *pattern* général de contrôle.

La marque distinctive du terrorisme conjugal est l'existence d'un *pattern* de comportements violents ainsi que non violents qui traduisent une volonté générale d'exercer le contrôle du partenaire. Dans ce cas, la violence physique a tendance à devenir récurrente, à s'accompagner d'une escalade au fil du temps et à prendre des formes graves.

Toujours selon Johnson, au-delà de la reconnaissance d'une violence exercée par l'homme et la femme, il semble que la violence ait plus de conséquence sur la santé émotionnelle et physique des femmes que sur celle des hommes.

CONCLUSION

Le Comité fait sienne la définition de la violence conjugale dans la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, Dépister, Contrer la violence conjugale*, Québec, 1995, p. 23 ainsi que le commentaire apparaissant à la p. 22 de la politique.

Quoique le Comité ait adopté cette définition pour les fins de ses travaux, il s'est intéressé à toute violence qu'elle soit exercée par des hommes ou des femmes.

3.1.2 La clientèle qui vient en médiation

PROBLÉMATIQUE

Considérant qu'un débat existe sur le fait d'interdire ou non la médiation en situation de violence conjugale, il devient opportun de s'interroger par le fait même sur la présence ou non de ces couples en médiation familiale. Ainsi, il s'avère important de faire un lien entre la clientèle des maisons d'hébergement et celle de la médiation familiale. Les couples vivant de la violence conjugale utilisent-ils le Service de médiation familiale?

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

D'emblée, soulignons que nous ne pouvons pas interdire l'accès à la médiation à des couples qui désirent y participer.

Nous n'avons pas de données statistiques nous permettant de connaître le nombre de médiations réalisées dans un contexte de violence conjugale ou encore le nombre de médiateurs qui font de la médiation dans un contexte de violence conjugale.

Les situations de violence conjugale demeurent encore extrêmement difficiles à évaluer. Néanmoins, nous avons tenté de préciser la situation à travers les propos et les expériences vécues par les personnes invitées au Comité.

Les énoncés suivants ne sont pas des consensus mais le reflet des présentations et des discussions qui ont nourri la réflexion des membres du Comité.

Selon l'expérience de certains médiateurs membres du Comité, la violence psychologique est la forme de violence la plus présente en médiation. On présuppose que dans les cas de médiation pour lesquels on observe des niveaux élevés de violence (autre que physique), les conjoints violents acceptent d'aller en médiation croyant pouvoir continuer à garder un certain contrôle. Remarquons à ce sujet, qu'en matière criminelle, il est plus difficile de prouver la violence verbale et psychologique que la violence physique.

On croit également que les cas de violence conjugale physique extrême ne vont pas en médiation, contrairement aux autres types de violence conjugale qui sont parfois rencontrés.

Certains membres présument que les victimes qui décident d'aller en médiation subissent de la violence moins sévère car l'agresseur actif ne voudra pas risquer de perdre le contrôle qu'il a sur la victime en se soumettant à la médiation. Vraisemblablement, les cas de violence conjugale sévères ne se retrouveraient pas en médiation familiale puisqu'un conjoint qui exerce ce genre de violence ne laisse habituellement personne d'autre s'immiscer dans le couple.

Considérant ces hypothèses, on se demande alors si les femmes victimes de violence conjugale qui viennent en médiation correspondent à la clientèle des maisons d'hébergement.

Un des médiateurs qui effectue des médiations dans certains cas de violence mentionne que ces maisons voient une violence d'un tout autre ordre, avec des séquelles physiques. Ces ressources rencontrent un type particulier de violence, c'est-à-dire un niveau de violence très élevé. Selon lui, ces gens ne vont pas en médiation. Dans sa pratique, il ne voit pas de niveau de violence où la vie des parties est menacée, où il existe un rapport de force, de soumission ou de domination. Ce n'est pas ce genre de violence que les médiateurs voient et ce n'est donc pas de la même réalité dont elles traitent.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Des invités médiateurs ont eu l'occasion de travailler avec la clientèle des centres d'hébergement pour femmes. D'une manière générale, ils considèrent qu'il est possible de travailler avec les femmes de ces centres en médiation. Certaines conditions doivent notamment être présentes : un minimum d'estime de soi chez les deux parties, la présence d'une capacité de négocier, la mise en place d'un processus adapté et l'importance de distinguer la violence circonstancielle de celle qui est installée depuis des années. Cependant, une médiatrice considère que peu importe les adaptations faites et les précautions prises, la médiation a ses limites et il faut reconnaître qu'il est impossible d'avoir un contrôle sur les faits et gestes des parties à l'extérieur de la médiation.

La représentante des ressources d'aide pour femmes victimes de violence conjugale au Comité, mentionnait lors de sa présentation que des femmes hébergées dans leurs maisons ont eu recours à la médiation, mais que les maisons ne la recommandent pas. Elle rappelle également que la majorité des maisons d'hébergement reçoivent 50 % de cas de violence physique et 50 % de violence psychologique, laquelle est tout aussi efficace au niveau de l'effet de peur et mène souvent à la violence physique. L'essentiel réside dans la définition de la violence de la politique gouvernementale qui considère la violence psychologique autant que la violence physique.

Également, dans son étude (voir chapitre 2), monsieur Justin Lévesque a observé une « présence claire de violence » dans 11 % des dossiers et des « indices de violence » dans 18 % des dossiers).

Par ailleurs, madame Francine Cyr conclut sa recherche (voir chapitre 2) en mentionnant que ses résultats et ceux recensés dans la littérature font cependant ressortir que la médiation familiale n'est pas l'apanage des couples peu conflictuels et coopératifs. L'existence de conduites et rapports violents au sein des couples qui viennent en médiation est un fait qui ne peut être nié. Face à cette réalité, il est impératif que les chercheurs et intervenants joignent leurs efforts en vue de détecter précocement la présence de violence au sein des couples et qu'ils adaptent le processus et les méthodes d'exercice de la médiation pour tenir compte de cette réalité.

Les membres concluent que des recherches complémentaires aideraient à comprendre et à saisir davantage la réalité de la violence conjugale.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

39. QUE soit entreprise une expérimentation supplémentaire qui porterait sur le parcours des couples violents en médiation, afin de savoir quels sont les bénéfices et les résultats de la médiation, comment le processus a été adapté ou non, les types de violence qui peuvent être appropriés à la médiation adaptée et quelle est la clientèle qui peut avoir recours à ces services tant des hommes que des femmes.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

3.1.3 Le dépistage

PROBLÉMATIQUE

Au Québec, aucune règle ne prévoit spécifiquement le dépistage systématique de la violence conjugale dans le cadre de la médiation familiale. Cependant, selon le *Guide des normes de pratique en médiation familiale*, le médiateur a le devoir de :

- évaluer les stratégies de couple en situation de conflit, notamment le déséquilibre des pouvoirs;
- s'assurer du consentement libre et éclairé des parties;
- mettre fin à la médiation si l'équilibre des pouvoirs ne peut être rétabli ou s'il y a absence de consentement libre et éclairé.

De plus, l'article 814.8 C.p.c. précise que le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

L'article 1 du *Règlement sur la médiation familiale* prévoit que pour être accrédité il faut être membre d'un des ordres professionnels énumérés. Les médiateurs sont donc assujettis à un code de déontologie qui leur impose un devoir de compétence envers le client. En outre, avant d'accepter un mandat, le professionnel doit notamment tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

Le Comité s'est donc penché sérieusement sur la question afin de s'assurer que le médiateur puisse répondre adéquatement à son devoir.

LOI ET RÈGLEMENT

Code de procédure civile

Art. 814.8. L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier. Le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

Le médiateur produit en ces cas son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie aux parties.

Règlement sur la médiation familiale

Art. 2. Pour l'application de l'article 1, la formation de base porte sur chacun des sujets suivants reliés à la séparation, au divorce ou à la nullité du mariage et est répartie de la façon suivante :
[...]

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

- 3° au moins 24 heures sur le processus de médiation (notamment la déontologie) et sur la négociation (notamment les obstacles à la négociation et l'équilibre des forces en présence);
- 4° au moins 6 heures de sensibilisation à la problématique de la violence intra-familiale, particulièrement la violence conjugale. [...]

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Au niveau du dépistage, le Comité a poursuivi sa réflexion en préparant une journée d'information sur le dépistage au cours de laquelle des médiateurs membres du Comité et un expert externe reconnu pour ses travaux sur la violence et ses effets sur les femmes sont venus partager leurs connaissances et expériences avec les autres membres.

Plusieurs documents, déposés au Comité, ont alimenté la discussion des membres (voir la liste des principaux documents déposés, p. 99).

À la suite de ces renseignements, les membres constatent qu'il existe des outils de dépistage qui pourraient être utilisés en médiation. Un consensus s'établit à l'effet que les médiateurs doivent apprendre à dépister la violence et, par conséquent, des outils doivent être développés pour assurer une meilleure détection. Le représentant d'Alpe-Québec souligne qu'il faudrait développer des outils de dépistage différents pour les hommes et les femmes car, selon lui, l'identification de la violence ne se fait pas à partir des mêmes indices.

La représentante des ressources d'aide pour femmes victimes de violence conjugale souhaiterait que le Comité retienne un outil qui serait mis à la disposition des médiateurs en vue d'une utilisation systématique en médiation. L'outil devrait être intégré à la formation des médiateurs.

En parallèle, le COAMF, qui avait résolu en mai 2000 de mettre en place un sous-comité chargé de faire le point sur le sujet, a développé des outils de dépistage puis a travaillé sur un projet d'expérimentation concernant ces outils.

Le Comité décide d'attendre les résultats de cette expérimentation pilotée par le COAMF et dont le travail de recherche a été confié à M. Justin Lévesque avant de se prononcer sur la question du dépistage.

En février 2005, monsieur Lévesque a présenté aux membres du Comité les résultats du *Projet pilote d'expérimentation d'un protocole d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits en médiation familiale*.

Rappelons que les objectifs de ce projet de dépistage étaient de permettre l'utilisation d'outils de dépistage de la violence conjugale élaborés pour les médiateurs familiaux, de confirmer l'utilité de ces outils afin de s'assurer de leur pertinence et de leur adéquation auprès des couples, tant à l'étape de l'évaluation que tout au cours du processus de

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

médiation. Les outils utilisés consistaient en un protocole d'entretien téléphonique à utiliser auprès de chaque conjoint, des protocoles de dépistage de la violence pour l'entrevue conjointe et/ou pour l'entrevue individuelle et d'une grille d'observation du comportement des individus au moment des séances de médiation.

Au départ, 22 médiateurs expérimentés faisaient partie de l'expérimentation, 16 médiateurs ont rempli les questionnaires requis pour la cueillette des données et six médiateurs n'ont pas, pour différentes raisons, complété les instruments requis. Le groupe des répondants était composé de médiateurs expérimentés dont certains étaient déjà sensibilisés au domaine de la violence conjugale. Monsieur Lévesque croit que le projet d'expérimentation des outils de dépistage a été concluant et a démontré l'utilité des outils de dépistage dans certains dossiers de « présence claire de violence » et dans les dossiers où il y avait indices de violence. Les médiateurs, à l'aide des outils, ont été en mesure d'identifier la violence, de procéder avec prudence, d'utiliser au besoin des ressources appropriées. Il est opportun de souligner que tous les médiateurs étaient tenus d'utiliser la même définition de la violence conjugale telle que libellée dans la politique gouvernementale. Toutefois, il est possible que les valeurs personnelles, la profession d'origine des médiateurs, leurs expériences et expertises spécifiques aient contribué à des perceptions différentes. Comme toute expérience de recherche, il y a des limites inhérentes à un tel projet; l'effet d'expérimentation, le nombre limité de répondants, leurs perceptions individuelles et les compétences inégales.

Le projet de l'utilisation des outils de dépistage de la violence conjugale a été salué positivement par les répondants; les outils se sont avérés efficaces. Les données recueillies représentent la perception des répondants et non celle des hommes et des femmes qui ont bénéficié des services de médiation. Qu'en est-il des bénéficiaires des services? Leurs perceptions confirment-elles celles des médiateurs ou les infirment-elles? Il serait essentiel de connaître ces perceptions pour avoir un portrait de la satisfaction des clients face au dépistage de la violence conjugale.

Les médiateurs disent obtenir une entente sur deux et un taux de garde partagée important. Comment ces arrangements fonctionnent-ils dans la réalité? Des recherches ultérieures sont requises afin d'évaluer si la médiation est efficace dans les dossiers de violence, même si le processus est adapté. Aucune recherche québécoise n'a été réalisée encore à ce jour auprès de ce type de clientèle.

En conclusion, nous réitérons que la formation des médiateurs à la problématique de la violence conjugale demeure un élément essentiel de leur formation. Il importe que les médiateurs offrent aux victimes de violence conjugale un service efficace, qu'ils facilitent la négociation de leur divorce et surtout qu'ils n'ajoutent pas à leur vulnérabilité. Le défi est aussi d'éviter l'étiquetage prématuré des gens comme victimes ou comme personnes qui agressent. Cela viendrait biaiser notre évaluation et notre intervention et causerait des dommages importants à des personnes qui sont en processus de réorganiser leur vie familiale.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

La médiation offre aux conjoints un forum où ils peuvent discuter et régler des conflits interpersonnels. Le bureau du médiateur doit demeurer un endroit où les conjoints peuvent trouver une oreille attentive, une attitude ouverte, une recherche de l'équilibre du pouvoir et un souci d'arriver à des ententes équitables. Une meilleure connaissance de la problématique de la violence conjugale et une utilisation appropriée des outils de dépistage viendront ajouter aux outils déjà à la disposition des médiateurs pour permettre d'aider les conjoints en processus de réorganisation familiale.

Au terme de ce projet d'expérimentation, le chercheur émet quelques recommandations, tout en sachant que les données recueillies et les résultats du projet reposent essentiellement sur la perception des répondants et que d'autres recherches devront être réalisées pour corroborer la pertinence de ces recommandations (voir page 29).

Le rapport de monsieur Lévesque a donné lieu à des recommandations de la part du COAMF.

Le COAMF comprend, à la lecture du rapport, que les outils sont efficaces et qu'ils permettent de distinguer la violence conjugale de la violence circonstancielle. Le chercheur indique au rapport que la grande majorité des médiateurs rapportent avoir acquis une compétence pour dépister les situations de violence et pour orienter les dossiers en conséquence ou modifier leur intervention selon la situation.

Les résultats du rapport sont acceptés et reconnus comme significatifs par le COAMF. Par conséquent, ce dernier recommande que ces outils de dépistage soient mis à la disposition de tous les médiateurs.

Commentaires du Comité au sujet de cette recherche

Certains membres émettent des réserves qui appellent à la prudence quant au taux de violence identifié par les médiateurs. Les résultats de 11 % d'identification de violence conjugale rapportés par le chercheur sont nettement supérieurs à ceux observés au Québec (2,1 % à 3,2 %) et au Canada (2,4 % à 2,8 %). Un médiateur mentionnait un taux de 3 % dans sa pratique personnelle. Un membre est d'avis que l'expérimentation ne permet pas de faire suffisamment de distinction entre les deux types de violence pour éventuellement permettre de nuancer l'intervention du médiateur.

Le nombre de garde partagée obtenu dans les dossiers ayant un indicateur de « présence claire de violence », soit 50 % des cas, a également soulevé des interrogations. Comment se vit cette garde partagée entre des ex-conjoints où la violence est identifiée? Est-ce que des mesures de sécurité et des modalités de non contacts ont été prévus à l'entente de médiation pour éviter que les ex-conjoints se rencontrent régulièrement et que la personne qui abuse continue d'exercer son contrôle sur l'autre?

Il est suggéré de procéder à d'autres études afin d'évaluer davantage l'utilisation des outils de dépistage. L'expérimentation pourrait porter sur des couples où il y a de la violence reconnue pour avoir plus de résultats sur cette problématique et savoir si les

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

modalités de partage des responsabilités parentales et financières sont adaptées aux besoins et attitudes de ces ex-conjoints et de leurs enfants.

Les outils utilisés permettent-ils de nuancer et/ou de différencier la violence « circonstancielle » de la violence « conjugale »? Il faut connaître le type de violence qui a été dépisté si on veut pouvoir orienter l'intervention.

En ce qui concerne le dépistage et l'intervention, les médiateurs considèrent important de conserver leur autonomie et cela est une question de pratique des professions libérales.

Jusqu'où peut-on aller dans l'obligation, sans interférer avec le code de déontologie de ces professionnels? En fait risque-t-on d'obliger les médiateurs à quelque chose auquel leur ordre professionnel ne les oblige pas? De plus, l'utilisation des outils en tant qu'obligation suit-elle le médiateur dans sa pratique, lorsqu'il n'agit pas à titre de médiateur? Le gouvernement peut-il légiférer sur l'utilisation d'outils de dépistage étant donné que chaque médiateur est régi par son ordre professionnel?

Puisque la majorité des membres considère qu'une obligation de dépistage risquerait d'entraîner une obligation de résultat, les médiateurs devraient plutôt être tenus à une obligation de connaissance des outils de dépistage de la violence conjugale et à l'obligation d'évaluer les stratégies du couple lors de conflit. De plus, les ordres professionnels pourraient créer cette obligation si le professionnel connaît les outils.

Cependant, dans le système professionnel libéral, tel qu'il existe au Québec, il y a des devoirs professionnels généraux (évaluer les coûts et bénéfices pour le client d'une intervention et vérifier le mandat confié par le client). Le professionnel est censé être compétent, sinon en vertu de son code de déontologie, il doit se retirer du dossier et référer le client vers un autre professionnel possédant les compétences requises.

On ne peut prescrire des outils de dépistage, ni exiger d'utiliser tel ou tel outil. Il est important de dépister pour évaluer le déséquilibre des pouvoirs, ce qui découle du principe qu'il faut agir avec compétence. Le Comité est d'avis que cela relève de la pratique professionnelle. Si le médiateur n'a pas les compétences, il doit référer à quelqu'un d'autre, ce qui pourrait devenir une intervention spécialisée dans le sens de compétence ou champ de pratique, inhérent à sa pratique.

En matière de dépistage de la violence conjugale, il est important pour le Comité de ne pas créer une obligation de résultat, mais plutôt une obligation de moyen. Il ne s'agit pas non plus de dépister systématiquement mais d'utiliser les outils lorsqu'un déséquilibre est remarqué.

On doit donc intégrer dans la formation exigée du médiateur de l'information sur la violence conjugale et sur les outils permettant de dépister cette violence, ce qui est inclus dans le règlement, en plus de l'aspect formation du médiateur. L'obligation doit porter sur la formation et non pas sur l'obligation de dépister ou d'utiliser un outil en

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

particulier puisqu'un nouvel outil pourrait être élaboré dans les prochaines années. Effectivement, l'utilisation d'outils s'infère de l'obligation de connaissance.

Contrairement aux autres provinces canadiennes dont certaines ont des politiques administratives à l'égard de leur personnel, le Québec est la seule province qui a adopté un règlement sur la médiation, lequel permet notamment d'établir les conditions d'accréditation et les règles et obligations auxquelles doit se conformer le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Il faut aussi mentionner que la majorité des médiateurs sont des professionnels œuvrant en pratique privée et que l'on ne peut leur imposer des règles de fonctionnement comme cela peut être fait pour des employés de l'État.

Étant donné que le médiateur doit évaluer les stratégies du couple lors de conflits, le Comité recommande ce qui suit.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

40. QUE le règlement prévoit, en ce qui a trait au dépistage de la violence conjugale, que les médiateurs soient tenus à une obligation de connaissance d'outils de dépistage de la violence conjugale.
41. QUE soit entreprise une recherche, à la suite de l'étude du COAMF intitulée « Projet pilote d'expérimentation du protocole d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits en médiation familiale », sur l'application des outils d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits par les médiateurs familiaux.

3.1.4 L'intervention

PROBLÉMATIQUE

La médiation est une démarche volontaire qui demande que les forces en présence soient le plus équilibrées que possible lors de la négociation. Les compétences des ex-conjoints sont variées, différentes parfois complémentaires. Par exemple, un conjoint sera plus expressif, l'autre plus introverti; un parent sera plus impliqué et plus compétent auprès des enfants pour les questions scolaires, l'autre parent sera plus présent en ce qui a trait au développement des habiletés sportives et culturelles des enfants. Les différences se rencontrent aussi en ce qui a trait aux aspects financiers.

Les enfants peuvent bénéficier des habiletés de chaque parent et un plan parental effectif prendra en compte ces différences et ces richesses afin que ceux-ci puissent en profiter en maintenant des contacts réguliers avec chaque parent.

La médiation est basée sur la capacité des partenaires de discuter et de négocier de façon équitable pour chacun avec l'aide d'un tiers impartial et compétent. De toute

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

évidence, lorsque la négociation ne peut se faire sans contrainte ou menace, la médiation doit prendre fin. Le représentant au Comité d'ALPE-QUÉBEC souligne qu'il faut faire attention non seulement à la capacité de s'exprimer mais au comportement non verbal. Il est alors important de déceler si une des parties est écrasée par l'autre. Le silence peut parfois s'avérer révélateur d'une situation de violence.

Des médiateurs, membres du Comité, ainsi que d'autres médiateurs ont eu l'occasion d'expérimenter un processus de médiation adapté en exigeant que du soutien soit offert à la victime et à l'agresseur en parallèle à la médiation en plus de mettre en place un protocole de sécurité des parties et de leurs enfants, en cours de médiation.

Quelques membres, dont la représentante des ressources d'aide pour femmes victimes de violence conjugale au sein du Comité, maintiennent qu'il ne devrait jamais y avoir de médiation en présence de violence conjugale (Annexe 11).

Toutefois, considérant le fait qu'il serait difficile d'interdire à une personne d'aller en médiation sans la priver de ses droits, il pourrait être suggéré que dans une situation de violence conjugale connue que le médiateur oriente les parties vers d'autres ressources que la médiation ou qu'il les informe que la médiation est généralement peu appropriée mais peut être poursuivie en respectant certaines conditions.

La question de l'intervention ne fait donc pas l'unanimité. La situation est complexe d'autant plus qu'il faut par-dessus tout tenir compte de la sécurité des personnes incluant la réalité des enfants qui vivent dans ce contexte de violence conjugale. Le médiateur doit s'assurer que les décisions qui sont prises par les parents le soient sans contrainte en tenant compte de leurs droits et devoirs et assurent la sécurité et le bien-être des enfants.

De plus, selon l'âge des enfants, ces derniers pourraient être rencontrés par les médiateurs.

LOI ET RÈGLEMENT

Code de procédure civile

Art. 814.8. L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier. Le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

Le médiateur produit en ces cas son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie aux parties.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le Comité est d'avis que la médiation est une option valable, dans les cas de violence circonstancielle, parce que les parents et leurs enfants peuvent en retirer des bénéfices. Par conséquent, il recommande que cette option soit offerte à ces couples.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

D'après le représentant d'ALPE-QUÉBEC, la présomption de garde partagée pourrait dans certains cas être une solution aux tensions.

Selon certains auteurs, messieurs Denis Laroche, Johnson et Leone dans *La violence conjugale envers les hommes et les femmes, au Québec et au Canada*, 1999, p. 166-167 : « La violence conjugale situationnelle, initialement désignée par « violence conjugale commune » ne se rattache pas à un *pattern* généralisé de contrôle. Il s'agit de conflits particuliers qui peuvent dégénérer en violence physique, mais qui ne comportent pas de tentative d'exercer le contrôle général du partenaire. ».

Il est reconnu que les médiateurs ont la compétence pour agir dans les dossiers de violence circonstancielle. Il découle du devoir général du médiateur d'avoir la compétence d'agir dans son domaine.

La représentante des maisons d'hébergement pour femmes violentées a rappelé la position des organismes qu'elle représente à l'effet que la médiation ne devrait pas être recommandée dans les cas de violence conjugale.

De prime abord, il ressort de la discussion des membres, qu'il y a peu de médiateurs expérimentés pouvant gérer les situations de violence conjugale chronique. On convient également que certains médiateurs sont plus habiletés que d'autres à gérer ce genre de situation.

Effectivement, un médiateur d'expérience peut ne pas être à l'aise de poursuivre une médiation lorsqu'il y a de la violence conjugale. Tous les médiateurs devraient reconnaître les limites de leurs capacités. Ainsi, les médiateurs devraient avoir davantage d'heures de formation sur la violence pour bien dépister, pouvoir référer à des médiateurs spécialisés en la matière ou référer à d'autres ressources selon les besoins de ces couples.

Il est difficile de décider qu'une personne n'est plus apte à prendre des orientations par elle-même, donc de lui enlever ses droits. Les maisons d'hébergement pour femmes violentées ont toutefois le droit de conseiller de ne pas aller en médiation. Le représentant de l'ALPE-QUÉBEC mentionne également qu'il y a des associations d'hommes qui conseillent à leurs membres de ne pas aller en médiation. Par contre, les médiateurs peuvent proposer leurs services à ces clientèles.

La position de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) est à l'effet que la médiation n'est pas le meilleur procédé dans les cas de violence conjugale et, si on ne peut empêcher la médiation dans ces situations, on peut tout de même les orienter vers d'autres ressources complémentaires.

D'ailleurs, l'article 814.8 du C.p.c. précise que le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre. Force est de constater toutefois qu'il appartient (outre les parties elles-mêmes) au professionnel de prendre cette décision.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Rappelons cependant, qu'il faut se positionner dans les cas où nous sommes en présence d'une personne qui désire poursuivre la médiation et que le médiateur considère avoir les compétences requises.

Ne devrait-on pas revenir aux principes directeurs de la politique gouvernementale? Quel signe de réprobation sociale est alors envoyé à l'agresseur? On imagine difficilement envoyer comme message social, que lorsque de la violence est dépistée, on continue le processus de médiation. Il est certain que la violence est inacceptable et que l'on doit exiger que ces agresseurs suivent des thérapies appropriées.

Certains estiment pouvoir intervenir jusqu'à une limite donnée, qui est la violence physique. Des cas de violence arrivent en médiation et peuvent être dépistés par la suite; il est donc important de répondre à la question de l'intervention.

Les médiateurs rencontrent effectivement différents degrés de violence. Au niveau « le plus grave », par exemple des menaces envers le conjoint ou envers le médiateur, ceux-ci devraient mettre fin à la médiation. Par ailleurs, la médiation est problématique lorsqu'il y a prise de contrôle. Dans ces cas, on doute que la médiation soit possible. Une inquiétude demeure quant au déséquilibre des forces qui peut survenir dans des cas de violence conjugale.

On ne peut reprocher à un médiateur de référer un mandat s'il considère qu'il n'a pas les compétences pour poursuivre. C'est d'ailleurs un devoir. Il faut également laisser la place au professionnalisme.

De manière générale, les codes d'éthique des professionnels ne leur permettent pas de poser des gestes dont ils n'ont pas la connaissance et la compétence. Par ailleurs, il est possible de poursuivre la médiation en référant chaque partie à une ressource spécialisée pour les hommes ou pour les femmes, au système judiciaire ou à d'autres organismes. On peut également demander des preuves indiquant qu'elles ont bénéficié de l'aide requise avant de poursuivre le processus de médiation.

Compte tenu de l'investissement personnel que ces cas exigent, les médiateurs vont-ils avoir le goût de continuer à accepter des cas aussi difficiles?

Lorsque les médiateurs détectent de la violence, il est recommandé qu'ils soient tenus d'expliquer aux personnes concernées que la médiation n'est généralement pas appropriée dans leur situation. Par la suite, il revient aux clients de choisir s'ils souhaitent poursuivre ou non en médiation. Dans tous les cas, la décision du couple de choisir la médiation n'emporte pas celle du médiateur d'offrir ou non ses services. En effet, le médiateur est libre de dispenser de tels services ou de se retirer. S'il se retire, il peut soit référer le couple à un autre médiateur soit à d'autres ressources selon le cas et les circonstances.

Dans les cas de violence conjugale, la médiation est généralement peu appropriée compte tenu des problèmes liés à la sécurité, des besoins et du déséquilibre des

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

pouvoirs. Par conséquent, il faut opter pour une approche sensible et prudente afin de développer des lignes directrices en considérant autant les besoins de sécurité que l'intégrité des membres de la famille.

Le Comité s'entend pour énumérer les habiletés et qualifications du médiateur de la façon suivante : le médiateur qui veut intervenir en contexte de déséquilibre doit, notamment, s'assurer régulièrement du consentement libre et éclairé; évaluer le potentiel de danger et mettre fin à la médiation s'il n'apparaît pas possible de rééquilibrer le pouvoir.

Une adaptation du processus de médiation pourrait être appropriée. En effet, le médiateur qui n'est pas compétent pourrait arrêter la médiation et référer le dossier à un autre médiateur spécialisé ou à une autre ressource. Si le médiateur est compétent, il pourrait poursuivre la médiation avec un processus adapté.

Concernant la place ou le rôle des enfants dans une situation de violence conjugale, il importe de souligner que ce sujet n'a pas été discuté au cours des présents travaux qui ont trait à la violence conjugale. La violence intrafamiliale pourra être examinée ultérieurement, si le ministre de la Justice confie ce mandat au Comité.

Un article intitulé « Violence conjugale : uniformité ou diversité? », paru en septembre 2005 dans la revue *Psychologie*, mentionne que « Le clinicien ne doit pas oublier que, dans tous les cas où il y a présence de violence conjugale et qu'il y a des enfants à la maison, il doit vérifier si ceux-ci ne sont pas aussi victimes de ces sévices... ».

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

42. QUE le guide de normes de pratique en médiation familiale du COAMF prévoit une section complète sur la violence conjugale afin de baliser la pratique des médiateurs en ce domaine. Ainsi, il serait prévu que dans les cas où le médiateur a identifié une situation de violence conjugale, celui-ci soit tenu d'informer les parties que la médiation est généralement peu appropriée, mais peut être poursuivie en respectant certaines conditions, notamment :

- la reconnaissance par les parties de cette violence;
- le désir de poursuivre des parties et du médiateur;
- la compétence du médiateur d'agir dans ces cas;
- la recommandation du médiateur aux parties à obtenir un avis juridique indépendant et un soutien psychosocial;
- le respect par les parties du plan de sécurité prévu et organisé.

Par conséquent, si le médiateur poursuit le processus, il doit opter pour une approche sensible et prudente, considérant autant les besoins de sécurité que l'intégrité de tous les membres de la famille.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

43. Quoique le guide de normes de pratique en médiation familiale du COAMF fasse déjà état du devoir implicite du médiateur de s'assurer du consentement libre et éclairé des parties tout au long du processus,
- QUE soit ajouté au Guide de normes de pratique, les devoirs du médiateur suivants dans les cas de violence conjugale :
- évaluer le potentiel de danger et de succès possibles;
 - s'assurer du respect du plan de sécurité par les personnes;
 - mettre fin à la médiation s'il n'apparaît pas possible de rééquilibrer le pouvoir.
44. QUE le *Règlement sur la médiation familiale* (L.R.Q., c. C-25, a. 827.3) et le dépliant du ministère de la Justice fassent ressortir :
- que lors d'un différend et, en cas de violence dite « circonstancielle », la médiation est une approche qui peut être bénéfique pour les parents et leurs enfants;
 - que la médiation est généralement peu appropriée dans les cas de violence conjugale, mais peut être poursuivie en respectant certaines conditions.

3.1.5 La formation

PROBLÉMATIQUE

Actuellement, la formation de base des médiateurs, qui est prévue au règlement, inclut un cours de 6 heures portant uniquement sur la violence conjugale.

Dans l'état actuel des discussions au sujet de la médiation dans un contexte de violence conjugale, les membres du Comité se demandent si le contenu du cours lors de la formation de base est suffisant.

On se demande également si l'exercice de la médiation dans un contexte de violence conjugale pourrait devenir une « spécialisation » et par conséquent nécessiter une formation additionnelle spécialisée.

LOI, RÈGLEMENT ET GUIDE DES NORMES

Code de procédure civile

Art. 814.8. L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier. Le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

Le médiateur produit en ces cas son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie aux parties.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Guide des normes de pratique en médiation familiale du COAMF (version 2004)

Article 4.03 En cours de médiation

Le médiateur doit faire tout en son pouvoir pour que les parties concluent une entente libre, volontaire, sans abus d'influence et en pleine connaissance de cause; il doit s'assurer que les objectifs de la médiation sont respectés.

Le médiateur doit veiller à maintenir l'équilibre et l'égalité dans les négociations et ne doit tolérer aucune intimidation ou manipulation de la part des parties ou de l'une d'entre elles lors des séances de médiation.

Article 4.04 L'interruption du processus

Le médiateur a le devoir de suspendre ou de mettre un terme à la médiation si la poursuite de celle-ci risque de causer un préjudice à une ou plusieurs des parties. C'est le cas quand la médiation est utilisée afin de :

1. se servir des enfants pour accentuer ou perpétuer le conflit entre les parents;
2. dilapider les biens ou les cacher;
3. rendre ou demander des comptes, harceler, mépriser ou nuire à l'autre partie.

Le médiateur doit également suspendre ou mettre un terme à la médiation si :

1. le médiateur croit que l'une ou toutes les parties ne sont pas en mesure de poursuivre la médiation ou ne le désirent plus;
2. l'une des parties n'est pas en mesure de participer à un processus équitable de médiation pour des raisons physiques ou psychologiques. Le médiateur peut alors référer les parties aux ressources appropriées, s'il y a lieu;
3. le médiateur croit que l'atteinte d'une entente raisonnable est peu probable;
4. une situation de violence conjugale persiste et que la personne qui abuse, ou celle qui est abusée, ne peut négocier face à face dans le respect.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

On reconnaît que les médiateurs ont la compétence requise pour agir dans des dossiers de violence circonstancielle. En fait, il découle du devoir général du médiateur d'avoir la compétence d'agir dans son domaine.

Le médiateur doit veiller à maintenir l'équilibre et l'égalité dans les négociations. En ce sens, le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* précise les devoirs du médiateur en cours de médiation et lorsque la poursuite de celle-ci risque de causer un préjudice à une ou plusieurs des parties.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Le *Code de procédure civile* précise également à l'article 814.8 que le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

Par ailleurs, le *Règlement sur la médiation familiale* (c. C-25, r.2.1) encadre la pratique du médiateur en précisant les conditions d'obtention de l'accréditation ainsi que les règles et obligations auxquelles doit se conformer une personne, un organisme ou une association qui agit comme accréditeur.

Il peut aussi déterminer les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations.

Le fait pour un médiateur de devoir faire partie d'un ordre professionnel l'assujettit à son code de déontologie qui l'oblige à respecter son champ de compétence.

Le médiateur doit avoir la connaissance d'outils nécessaires afin de répondre à ces devoirs. En ce sens, le Comité suggère au COAMF que le guide des normes précise le devoir d'évaluer les stratégies du couple lors de conflits.

On rappelle que le médiateur devra mettre fin à la médiation s'il est impossible de rééquilibrer les forces en présence.

Cependant, pour être cohérent avec l'orientation prise à la section « Intervention », soit que la médiation n'est généralement pas appropriée dans les situations de violence conjugale, il y a lieu d'imposer une formation spécifique.

On se demande toutefois si en faire une exigence d'accréditation ne serait pas excessif. On pourrait offrir la formation à ceux qui veulent intervenir dans les cas de violence conjugale puisque le médiateur a le devoir d'agir avec compétence et diligence.

En fait, rien ne changerait au niveau du principe existant de compétence, c'est plutôt au niveau de la formation qu'il y aurait des modifications à apporter. Il paraît opportun d'ajouter un nombre d'heures supplémentaires à la formation actuelle pour y inclure un plus grand nombre d'heures en violence conjugale.

La plus grande partie de la formation devrait porter sur la notion de violence. Il est nécessaire d'éduquer les médiateurs puisque ce n'est pas seulement une formation sur des outils de dépistage qu'il faut donner, mais aussi une formation sur la dynamique d'intervention.

Le Comité a considéré la possibilité de dissocier la formation sur l'intervention de celle sur le dépistage. La formation sur l'intervention pourrait être donnée seulement à ceux qui veulent faire de la médiation dans un contexte de violence conjugale.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Le COAMF a suscité la collaboration des ressources d'aide pour femmes victimes de violence et des ressources pour hommes violents afin de profiter de leur expertise quant à l'élaboration du programme de formation et de la répartition de ces heures de formation.

Le COAMF a suggéré que dans la formation de base de 60 heures, les 6 heures prévues pour la violence conjugale soit aménagées comme suit : 3 heures sur la définition de la violence conjugale et 3 heures sur les stratégies du couple lors de conflits. Il suggère également de redistribuer les 45 heures de la formation complémentaire de la façon suivante : 9 heures pour le processus, 6 heures sur les outils d'évaluation des stratégies du couple et 30 heures sur des sujets complémentaires à la formation de base.

Pour cela, le COAMF a suggéré des modifications au règlement et au guide des normes ainsi qu'une prolongation du mandat de leur sous-comité violence et médiation qui travaillera en collaboration avec le sous-comité sur la formation.

Par ailleurs, on se demande s'il y a lieu d'inciter ou d'obliger les médiateurs accrédités qui ont complété leur engagement en vertu du règlement à suivre cette formation. Dans cette optique, on pourrait ajouter une clause grand-père dans le règlement à l'égard de ceux qui connaissent les outils de dépistage.

Il serait souhaitable de faire en sorte qu'à court terme, tous les intervenants parlent le même langage. En ce sens, on devrait préciser un délai à l'intérieur duquel tous les médiateurs devront être informés de façon uniforme.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que les médiateurs, qui sont des professionnels, ont une obligation à la formation continue. Il faudra être vigilant avec l'application d'une clause grand-père qui viendrait soustraire certains médiateurs déjà accrédités. De plus, les médiateurs qui choisiront d'intervenir en contexte de violence conjugale pourraient se spécialiser en conséquence.

Le Comité croit que si une invitation était envoyée à tous les médiateurs au sujet de la formation, et que cette formation était offerte gratuitement, il serait fort probable que beaucoup de médiateurs y assisteraient.

Par ailleurs, il serait peut-être plus facile d'obliger les médiateurs à recevoir la formation si les ordres professionnels en assumaient les coûts.

En ce qui concerne la formation du médiateur superviseur, il est entendu qu'on ne peut lui demander plus de 40 cas de médiation, en tenant compte des exigences actuelles du règlement. Dans un contexte où il y aurait une formation additionnelle en violence conjugale, il y aurait lieu de réévaluer les exigences requises pour le médiateur superviseur, contenues au règlement.

MÉDIATION FAMILIALE – CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Pour les médiateurs déjà accrédités :

45. QUE les médiateurs avec ou sans engagement, ayant déjà complété le volet de six heures de formation de base sur la violence conjugale, à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, complètent, dans un délai d'un an, trois heures de formation additionnelle sur la connaissance des outils d'évaluation de stratégies du couple lors de conflits, dans le cadre de la formation continue et que les coûts soient assumés par le ministère de la Justice.
46. QUE les médiateurs ayant participé antérieurement à une formation sur l'utilisation des outils d'évaluation de stratégies du couple lors de conflits ne soient pas assujettis à l'obligation de suivre cette formation.

Pour les nouveaux médiateurs :

47. QUE dans la formation de base de 60 heures, les 6 heures prévues sur la violence conjugale soient distribuées de la façon suivante : 3 heures sur la définition de la violence conjugale et 3 heures sur l'évaluation des stratégies du couple lors de conflits.
48. QUE dans la formation complémentaire de 45 heures, les 15 heures prévues sur le processus de médiation soient distribuées de la façon suivante : 9 heures pour le processus et 6 heures sur les outils d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits.
49. QUE dans la formation complémentaire de 45 heures, les 6 heures devant porter sur les outils d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits se partagent de la façon suivante :
 - Approfondissement des outils d'évaluation des stratégies du couple en situation de conflits (3 heures);
 - Intervention adaptée en médiation dans les cas de violence conjugale (3 heures).
50. QUE les organismes accréditeurs prévoient un volet sur la violence conjugale dans leur formation continue et obtiennent la collaboration des ressources représentant les victimes de violence conjugale, tant les hommes que les femmes, et autres groupes qu'ils jugent à propos, et rendent disponible une liste des ressources auxquelles on peut référer.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

3.2 La bonification du programme actuel

INTRODUCTION

Le sujet de la bonification du programme de médiation familiale a été largement abordé dans le Deuxième rapport d'étape du Comité (juin 2001) et a fait l'objet de plusieurs recommandations relativement à la séance d'information obligatoire et le motif sérieux (recommandations 8 à 20), ainsi qu'à la gratuité et la tarification (recommandations 21 à 37).

En 2005, des représentants du COAMF et la présidente du Comité de suivi ont rencontré des membres du cabinet du ministre de la Justice afin de faire le point sur la situation de la médiation familiale au Québec.

Il a alors été rappelé que le budget alloué à la médiation serait le même que celui alloué ces dernières années. Par conséquent, le maintien du même niveau budgétaire a amené le Comité à revoir les recommandations proposées en juin 2001.

La présente section résume donc la réflexion des membres du Comité au sujet du programme actuel de médiation sur les aspects suivants :

- La séance d'information;
- Le motif sérieux;
- La gratuité des services;
- La structure tarifaire,

et fait état de nouvelles recommandations élaborées dans le contexte budgétaire annoncé.

3.2.1 Les séances d'information

CONTEXTE

La loi prévoit une séance d'information obligatoire sur la médiation familiale et rend les séances de médiation facultatives (814.3 C.p.c.). L'obligation concerne les parents qui ont des enfants et qui, au jour de l'audition de leur demande, ont un différend.

La loi prévoit deux types de séance d'information : la séance d'information de groupe ainsi que la séance d'information de couple.

Lors de la séance d'information, le médiateur informe les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit de l'entreprendre avec lui ou un autre médiateur de leur choix. Cette séance d'information sur la médiation porte « sur

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

la nature et les objectifs de la médiation, sur le déroulement possible de celle-ci et sur le rôle attendu des parties et du médiateur » (art. 814.6 al.1 C.p.c.).

LOI ET RÈGLEMENT

Code de procédure civile

Art. 814.3. Sauf les demandes visées à l'article 814.9, aucune demande mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants ne peut être entendue par le tribunal, lorsqu'il existe entre les parties un différend relativement à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage, à moins que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation et qu'une copie du rapport du médiateur n'ait été produite au moment de l'audience.

Art. 814.4. La séance d'information sur la médiation peut avoir lieu en présence des deux parties et d'un médiateur, à l'exclusion de toute autre personne.

Elle peut aussi se dérouler en groupe. En ce cas, la séance a lieu en présence d'au moins trois personnes inscrites auprès du Service de médiation familiale, et de deux médiateurs dont l'un doit être conseiller juridique et l'autre d'une discipline différente.

Art. 814.5. Les parties choisissent ensemble le type de séance d'information à laquelle elles désirent participer. En cas de désaccord sur ce choix ou, le cas échéant, sur le choix d'un médiateur, les parties doivent, ensemble ou séparément, participer à une séance de groupe.

Art. 814.6. La séance d'information porte sur la nature et les objectifs de la médiation, sur le déroulement possible de celle-ci et sur le rôle attendu des parties et du médiateur.

À l'issue de la séance, le médiateur informe les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec lui ou avec un autre médiateur de leur choix. À défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation ou lorsque les parties manifestent leur intention de l'entreprendre avec un autre médiateur, le médiateur produit son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie aux parties.

Dans le cas d'une séance de groupe, les médiateurs informent, de même, les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec tout médiateur de leur choix. Ils produisent un rapport conjoint au Service pour chacune des parties présentes et leur en transmettent une copie.

PROBLÉMATIQUE

Dans le Deuxième rapport d'étape, présenté en 2001, les statistiques concernant les séances d'information de groupe démontraient une baisse constante du nombre de participants ainsi que du nombre de ces séances. De plus, les commentaires indiquaient qu'en général, les séances ne semblaient pas donner les bénéfices escomptés pour ces couples. En effet, très peu de couples ayant assisté à ces séances de groupes ont par la suite eu recours à la médiation. Le Comité en arrivait à la conclusion que les séances de groupe ne permettaient pas d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

Devant ce fait, le Comité avait recommandé « QUE le Code de procédure civile et le Règlement sur la médiation familiale soient modifiés afin d'introduire des séminaires sur la parentalité après la rupture en lien avec les objectifs qui sont à la base de la loi et qu'ils soient accessibles gratuitement pour les parents en situation de rupture » (Recommandation 8).

Depuis ce temps, la situation concernant les séances d'information de groupe a continué à se détériorer. Le nombre de séances et le nombre de participants sont en constante diminution. Dans certaines localités, il n'y a plus de séance d'information de groupe.

Il ne fait plus de doute que, peu importe les bonnes intentions ayant donné lieu à l'initiative de ce type de séances, ces dernières ne permettent pas une introduction adéquate sur le service que l'on doit rendre en médiation familiale et ne permettent pas d'atteindre les objectifs de la loi sur la médiation préalable.

COMMENTAIRES

Pour les membres du Comité, la situation est claire en ce qui concerne la séance d'information de groupe. Tel que discuté dans le cadre des travaux du Deuxième rapport du Comité (p. 57-58), le contenu de cette dernière doit être révisé pour tenir compte des éléments ressortis des meilleures pratiques observées ainsi que des discussions concernant la violence conjugale.

L'expérience sur plus de dix années réalisées au Centre jeunesse de Montréal ainsi que les conclusions du rapport de recherche de Bacon et McKenzie⁸, les discussions sur la violence conjugale et les recommandations du Deuxième rapport d'étape soutiennent le Comité dans l'élaboration des principes des nouvelles séances d'information qui se transformeraient principalement en séances sur la parentalité après la rupture.

Convaincu de l'importance d'une nouvelle information, le Comité a d'abord considéré un séminaire d'une durée de 3 heures. Un mandat pourrait être donné au COAMF de développer le contenu en considérant les sujets suivants : l'information juridique, le rôle parental après la rupture, les besoins et réactions des enfants et des parents ainsi que les situations où il y a présence de violence conjugale. Selon cette option, les séminaires comprendraient deux parties d'une heure trente chacune.

Comme pour la séance d'information de groupe actuelle, le séminaire serait animé par deux médiateurs, un du domaine psychosocial et un autre du domaine juridique. Le sujet de la violence conjugale serait abordé lors de la première partie. Le médiateur du domaine psychosocial serait responsable de l'animation de la deuxième partie puisqu'elle aborderait principalement les sujets concernant le rôle parental ainsi que les besoins et réactions des enfants.

⁸ *Parent Education after Separation/Divorce*. Impact of the Level of Parental Conflict on Outcomes. Brenda L. Bacon, Brad McKenzie. Vol. 42 Issue 1 Page 85 January 2004.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

La deuxième partie se déroulerait après une pause café, donc ne nécessiterait pas un deuxième déplacement pour les parents. Les parents qui souhaiteraient quitter après la première partie recevraient quand même leur attestation de présence. À cet égard, le COAMF croit que la majorité des parents assisterait à la deuxième, si l'on considère l'expérience vécue au Centre jeunesse de Montréal. Il appert effectivement que très peu de gens quittent après la première partie. L'animation devrait être effectuée par des médiateurs d'expérience (accrédités sans engagement).

Pour être plus accessibles, les séances devraient pouvoir se tenir aussi à l'extérieur des palais de justice. Il serait sûrement possible d'obtenir la collaboration des organismes communautaires, des CLSC et autres, en plus de bureaux privés qui respecteraient les balises établies.

Il est également possible de créer d'autres volets qui mériteraient une séance spécialisée aux frais des parties pour traiter des familles recomposées, de l'adolescence et des jeunes adultes à la charge des parents.

Les séminaires sur la parentalité pourraient être disponibles partout au Québec par visioconférence ou par tout autre moyen de communication. Compte tenu des bénéfices escomptés, il devrait y avoir une incitation ferme de la part du médiateur à favoriser l'assistance des parents à ces séminaires (ensemble ou séparément).

Pour favoriser la participation au séminaire et faire en sorte que tous recevront l'information concernant le rôle parental après la rupture, il est suggéré de diminuer la durée du séminaire. Le séminaire serait donc d'une durée de 2 heures, sans pause, au lieu de 3 heures comme prévu initialement. Le contenu serait ajusté en conséquence. L'attestation de participation ne serait remise qu'après une participation aux 2 heures du séminaire.

Rappelons qu'en vertu de la recommandation 16 du Deuxième rapport d'étape, il pourrait être prévu à l'article 814.11 ou 814.12 C.p.c. que le tribunal puisse ordonner aux parties d'assister au séminaire sur la parentalité.

Pour la séance d'information de couple, l'expérience démontre que le taux de succès est assez élevé quant au recours ultérieur à la médiation. En fait, pour plusieurs, il s'agit ni plus ni moins que de la première séance de médiation. Cette option demeurerait donc, mais ces couples devraient pouvoir assister gratuitement aux séminaires, soit avant ou après la séance d'information de couple en cours de médiation, afin de bénéficier des mêmes renseignements que tous les autres parents séparés ayant bénéficié des séminaires.

Néanmoins, une personne peut avoir de très bonnes raisons de ne pas pouvoir assister au séminaire sur la parentalité. Mentionnons justement le cas de certaines victimes de violence conjugale qui sont sous haute sécurité et dont les sorties limitées, en plus du sentiment de peur et de honte, rendent extrêmement difficile, voire impossible, l'assistance au séminaire sur la parentalité.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

Le Comité doit donc envisager la possibilité d'implanter une séance d'information individuelle.

Ainsi, on ferait un grand pas en offrant une brochette de possibilités tenant compte des divers besoins des couples, des individus ainsi que des personnes victimes de violence conjugale qui pourraient s'informer en séance individuelle, en plus du séminaire de groupe sur la parentalité.

Cependant, la séance d'information individuelle risquerait-elle de devenir la norme pour tous les conjoints ne désirant pas assister à une séance en groupe, ou qui refusent tout contact avec l'autre conjoint sans raison valable?

D'autre part, la possibilité d'information par le biais d'une séance d'information individuelle ne risque-t-elle pas de faire diminuer la « clientèle » en médiation et poser un défi pour le médiateur qui se doit d'être impartial? En fait, lors de la séance de couple, le médiateur peut discuter avec les deux parties et ainsi amener certains plus hésitants à expérimenter la médiation. Si la séance d'information individuelle est retenue comme option, il faudrait en baliser l'accès afin d'éviter que ce type de séance d'information ne devienne la norme. De plus, le médiateur qui aura agi lors de la séance d'information individuelle auprès d'une partie devra s'abstenir d'agir ultérieurement comme médiateur auprès de ce couple.

En principe, il faut que la séance individuelle d'information s'adresse vraiment à un cas d'exception afin de respecter l'esprit du programme de médiation et de responsabiliser les ex-conjoints à la recherche de solutions.

Ainsi, le Comité considère qu'il y a lieu d'informer la population sur le programme de médiation, et ce, par les trois moyens suivants :

- séminaire sur la parentalité après la rupture;
- séance d'information de couple;
- séance d'information individuelle (à titre exceptionnel).

Toutefois, le Comité est d'avis qu'un séminaire de deux heures donné par deux médiateurs de domaines différents ne peut être repris dans une séance individuelle donnée par un seul médiateur. Également, il est important que tous reçoivent la même information. Ainsi, pour ceux qui auront reçu l'information en séance de couple ou individuelle, un autre moyen devrait être mis à leur disposition pour leur permettre de recevoir tous les renseignements.

Il est donc proposé que, dans le cadre d'une séance d'information de couple et individuelle sur la médiation, une vidéo sur la parentalité soit visionnée par les parties en complément de la rencontre d'information avec le médiateur. Cette vidéo pourrait se retrouver sur le site Internet du ministère de la Justice.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

Ce procédé permettrait à la victime de violence conjugale d'éviter d'y assister avec son agresseur puisqu'elle aurait la possibilité de visionner une cassette ou de demander à être inscrite à des séances séparées de son ex-conjoint.

On convient que le ministère de la Justice pourrait baliser les motifs qui permettraient à une personne de recevoir l'information par le biais d'une séance individuelle. Une pénalité pourrait même être attribuée à l'utilisation de ce type de séance d'information étant donné que l'objectif est de privilégier le séminaire sur la parentalité.

À cet égard, la majorité des membres opte pour le retranchement d'une séance pour le parent qui assiste à la séance d'information individuelle. Dissidence : le représentant de l'ALPE-QUÉBEC préfère toutefois que le paiement des coûts inhérents à cette séance soit à la charge des parties.

Les discussions concernant la tarification des séances d'information seront présentées à la section 3.2.4 *La structure tarifaire*.

Il y a cependant lieu de rappeler que tout ce qui est obligatoire devrait être gratuit selon la recommandation 21 du Deuxième rapport d'étape du Comité de suivi.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

51. QUE la séance d'information de groupe actuelle soit transformée en un séminaire sur la parentalité après la rupture d'une durée de 2 heures (gratuites). La séance sera donnée par deux médiateurs accrédités qui ont complété leurs engagements, l'un du domaine psychosocial et l'autre du domaine juridique. Les honoraires seront de 380 \$ pour les 2 heures (190 \$ par médiateur) et seront couverts par l'État.
52. QUE le ministère de la Justice rende disponible régulièrement les séminaires sur la parentalité après la rupture sur tout le territoire québécois, par tous moyens de communication (Internet, cd-rom, visioconférence, etc.).
53. QUE le *Code de procédure civile* et le *Règlement sur la médiation familiale* soient modifiés afin que soit mis en œuvre le scénario suivant :

Le législateur privilégie l'assistance préalable au séminaire sur la parentalité après la rupture pour tous les parents en instance de séparation ou de divorce compte tenu des bénéfices escomptés pour l'ensemble de la famille, et ce, peu importe le mode de règlement que les parties utiliseront ultérieurement pour résoudre leurs conflits.

Toutefois, il y a lieu de conserver la séance d'information en couple sur la médiation préalablement à l'audition, laquelle peut être présentée par le médiateur lui-même. Le médiateur incitera fortement les parties à la compléter par de l'information sur la parentalité (ex. : soit via un moyen électronique, vidéo

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

disponible sur le site Internet du ministère de la Justice, soit par l'assistance au séminaire).

Devant l'impossibilité de participer au séminaire sur la parentalité ou à la séance d'information de couple, une partie pourra participer à une séance d'information individuelle sur la médiation préalablement à l'audition, laquelle peut être présentée par le médiateur lui-même. Le médiateur incitera fortement la partie à la compléter par de l'information sur la parentalité (ex. : soit via un moyen électronique, vidéo disponible sur le site Internet du ministère de la Justice, soit par l'assistance au séminaire).

Lors d'une cause contestée, en plus de pouvoir ordonner la médiation, le tribunal peut ordonner aux parties d'assister à un séminaire sur la parentalité après la rupture.

3.2.2 Le motif sérieux

CONTEXTE

Présentement, une partie peut être dispensée d'assister à la séance d'information si elle déclare qu'elle a un motif sérieux de ne pas y participer, tel le déséquilibre des forces en présence, son état physique ou psychique ou encore la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie. Le médiateur est la personne qui reçoit la déclaration de dispense et la partie n'a pas à lui révéler la nature de ce motif. Cette dernière devient libérée de son obligation d'assister à la séance d'information jusqu'au jugement sur la demande initiale ou en révision.

Afin d'éviter de retarder le processus judiciaire, le système a été conçu de façon à ce que le parent ayant obtenu une dispense pour motif sérieux puisse procéder à la cour même si l'autre parent n'a pas obtenu une telle dispense à la séance d'information. La sanction du défaut d'assister à cette séance d'information obligatoire sur la médiation est exposée à l'article 814.12 C.p.c. qui énonce que la partie qui n'a pas participé à cette séance d'information peut être condamnée au paiement de tous les dépens relatifs à la demande, à moins qu'elle ne produise une copie de son rapport portant sa déclaration de non-participation. Aucun jugement à cet effet n'a été rapporté.

LOI ET RÈGLEMENT

Art. 814.10. Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie.

Le médiateur dresse alors un rapport portant déclaration expresse de la partie concernée qu'elle ne peut, pour des motifs sérieux qui n'ont pas à être divulgués, participer à la séance

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

d'information; il produit ensuite son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie à la partie déclarante, ainsi qu'à l'autre partie si la demande a été déposée au greffe du tribunal.

Art. 814.11. Le tribunal peut procéder sans qu'il y ait eu séance d'information préalable, sur production d'une copie du rapport du médiateur dressé dans les circonstances visées à l'article 814.10.

Art. 814.12. À moins qu'elle ne produise copie d'un rapport portant sa déclaration qu'elle ne peut y participer, la partie qui n'a pas participé à la séance d'information sur la médiation peut être condamnée au paiement de tous les dépens relatifs à la demande.

PROBLÉMATIQUE

La situation actuelle concernant le motif sérieux est la même que celle observée lors du Deuxième rapport d'étape du Comité de suivi en juin 2001. Le nombre de déclarations pour motifs sérieux paraît toujours trop élevé par rapport aux intentions du législateur.

Les données et commentaires recueillis à ce jour concernant le motif sérieux et, par le fait même, la séance d'information de groupe, démontrent que ces deux composantes du modèle ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés et que de plus, elles ont des incidences négatives sur le programme et le développement de la médiation familiale.

COMMENTAIRES

La notion de motif sérieux introduite dans le modèle actuel est en lien direct avec l'obligation de s'informer. En effet, puisque le législateur rendait obligatoire la séance d'information, il se devait de prévoir les exceptions permettant aux personnes pour qui l'assistance n'était pas possible, de ne pas assister à cette séance.

En ce qui a trait à la possibilité d'exemption pour motif sérieux, des abus ont été constatés et l'intention du législateur fut complètement détournée au fil du temps. En effet, en 1997, lors de l'adoption de la loi, cette exemption avait été envisagée pour répondre particulièrement aux inquiétudes fondées des ressources d'aide pour femmes victimes de violence conjugale quant à l'obligation faite aux femmes victimes de violence conjugale de devoir se présenter à une séance de couple ou de groupe à laquelle l'agresseur serait présent. À noter que le ministère de la Justice s'était engagé et a respecté son engagement, quant à la possibilité de gérer l'inscription aux séances de groupe faisant en sorte qu'une personne victime de violence n'assiste pas à la même séance que l'agresseur.

Les médiateurs sur le terrain ont constaté que l'exemption a été utilisée à bien d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été créée. La facilité et la rapidité d'obtention du rapport, « le fameux papier rose », comme on le dit dans le milieu, sont peut-être en partie responsable de sa popularité.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

Dans la section précédente, le Comité a revu l'obligation d'information et a recommandé que cette dernière puisse être rencontrée par le biais de trois moyens, soit : le séminaire sur la parentalité, la séance d'information de couple et la séance d'information individuelle (à titre exceptionnel). En introduisant au modèle la séance d'information individuelle, les membres considèrent que celle-ci rencontre les objectifs visés par l'implantation du motif sérieux au départ, et le bonifie puisque les parties devront prendre un rendez-vous préalable auprès d'un médiateur afin de recevoir effectivement l'information sur la médiation.

Maintenant que la médiation est davantage implantée, le Comité est prêt à recommander l'obligation de s'informer, et ce, sans possibilité de s'y soustraire.

Cette séance individuelle serait d'une durée de 30 minutes et la partie serait invitée à la compléter par de l'information sur la parentalité via un moyen de communication approprié.

Son contenu serait conforme à la philosophie de l'obligation d'information et répondrait au besoin de certaines familles, entre autres : les cas de violence conjugale. Les droits individuels seraient ainsi pris en compte puisque, considérant le maintien de l'obligation de s'informer, la ou les partie(s) qui, pour quelques raisons que ce soit, ne peut (peuvent) participer au séminaire sur la parentalité ou à la séance de couple, pourraient aller à une séance d'information individuelle.

Cependant, il est important d'éviter que ce type de séance d'information ne devienne la norme et que l'on se retrouve avec une situation équivalente à celle observée dans le cadre du motif sérieux. Ce service doit demeurer un cas d'exception, car en principe il ne devrait y avoir que très peu de séance d'information individuelle. Une pénalité devra être rattachée à l'utilisation de cette séance puisque le Comité privilégie l'assistance au séminaire sur la parentalité.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

- 54.** QUE le motif sérieux soit abrogé puisque le séminaire sur la parentalité sera accessible par tous moyens de communication offerts par le ministère de la Justice.

3.2.3 La gratuité des services

CONTEXTE

Rappelons ici, qu'afin de favoriser la mise en œuvre et le développement de la médiation familiale, le législateur a prévu que les services compris dans le programme de médiation préalable seraient gratuits, dans la mesure où ils sont conformes au tarif.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

Ainsi, le Service de médiation familiale assume le paiement des honoraires du médiateur, aux conditions prévues à la loi et au règlement, pour toute séance d'information sur la médiation ou de médiation incluant la médiation ordonnée par le tribunal, lorsqu'il s'agit de couples ayant des enfants à charge, sur production de son rapport et d'un document signé par ses clients, attestant du nombre et de la nature des séances qui ont eu lieu.

Le Service n'accepte le paiement de ces honoraires qu'à concurrence d'un nombre maximum de 6 séances, incluant la séance d'information si elle a eu lieu. Ce nombre maximum est de 3, incluant la séance d'information, dans le cadre d'une demande en révision d'un jugement ou d'une entente écrite. Les séances supplémentaires sont aux frais des parties, au même tarif.

Résumé des services de médiation familiale dans les autres provinces canadiennes

On retrouve des services publics de médiation familiale très variés à travers le Canada. Le Nouveau-Brunswick offre un service de médiation complètement gratuit, sans conditions ni limitations, tandis que l'on retrouve plusieurs variantes dans les autres provinces, soit des services gratuits balisés par certains critères (Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Québec, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador) ou des services où le citoyen doit payer selon un tarif modulé (Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse).

Par exemple, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Manitoba, la médiation est gratuite, à condition que les parties aient au moins un enfant à charge. En Alberta, les conditions pour avoir accès à la gratuité sont les suivantes : les parties doivent avoir au moins un enfant mineur et l'un des deux parents doit toucher un revenu inférieur à 40 000 \$ par année. Pour ce qui est de la Colombie-Britannique, la médiation avec un médiateur public est gratuite, cependant une priorité est accordée aux familles ayant un revenu modeste.

Pour les provinces qui facturent les services de médiation en fonction d'un tarif modulé, comme en Saskatchewan, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, on établit le tarif selon la capacité de payer, en se basant sur le revenu familial et le nombre de personnes à charge. En Saskatchewan plus précisément, les coûts individuels se situent entre 10 \$ et 50 \$ de l'heure. Mentionnons qu'en Ontario, une certaine forme de médiation est offerte gratuitement, soit la médiation du « service d'accueil » du tribunal unifié de la famille (médiation sur des questions simples et précises).

Toutes les provinces possèdent un service public ou privé de médiation familiale. La médiation y est volontaire. Cependant, elle peut-être ordonnée par le tribunal dans deux provinces, soit en Saskatchewan et au Québec. Dans la majorité des cas, les médiateurs évoluent dans le domaine du droit et des sciences sociales.

Cinq provinces, Alberta, Saskatchewan, Ontario, Nouvelle-Écosse et Québec, offrent un service de médiation globale permettant ainsi aux parties de traiter de tous les sujets

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

relatifs à la rupture, soit la garde, les droits de visite et de sortie, la pension alimentaire pour les enfants ou le conjoint et le partage des biens. Deux provinces, le Manitoba et Terre-Neuve et Labrador, offrent des services de médiation à la fois globale et partielle dépendamment des régions. Les autres donnent accès à une médiation partielle en ce sens que la médiation ne couvre pas tous les aspects de la rupture.

Toutes les provinces ont des médiateurs issus du secteur public et du secteur privé. Au Québec cependant, seulement 2 % des médiateurs sont du secteur public. Par ailleurs, le Québec est la seule province où les médiateurs doivent se soumettre à des conditions d'accréditation obligatoires en vertu de la loi (*Code de procédure civile*) et du *Règlement sur la médiation familiale*. Dans les autres provinces, en principe, n'importe qui peut pratiquer la médiation comme médiateur privé. Néanmoins, certains médiateurs doivent rencontrer certains critères administratifs régis par leur employeur (gouvernement ou autres organismes privés) et/ou être membres d'une association de médiateur. Par exemple, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, les médiateurs publics doivent être membres de Médiation Familiale Canada (MFC) et en Nouvelle-Écosse, les médiateurs du Tribunal Unifié de la Famille (TUF) doivent être membres de « *Family Mediation Nova Scotia (FMNS)* » ou d'une association comparable.

Le volume de cas de médiation familiale dont les services sont offerts par des médiateurs publics varie énormément d'une province à l'autre. Il est également intéressant de faire le parallèle avec la population de chaque province. Les provinces où l'on retrouve le plus de cas de médiation sont le Québec (où une moyenne de 11 365 couples font appel aux services des médiateurs à chaque année depuis 1998), la Colombie-Britannique (5 500 cas en 2003-2004 et 4 000 cas en 2004-2005), l'Ontario (2 300 cas en 2004-2005 et 2 563 en 2005-2006) et l'Alberta (1 802 cas en 2004 et 2 048 en 2005). Au Nouveau-Brunswick, 2 400 individus se sont inscrits pour obtenir des services de médiation en 2006, mais ils ne procèdent pas tous puisque l'autre partie doit également s'être inscrite. Dans les autres provinces, il y a eu 643 cas de médiation au Manitoba en 2004, 149 cas à l'Île-du-Prince-Édouard en 2005-2006, 36 cas de médiation en Saskatchewan en 2005, et 26 cas en Nouvelle-Écosse en 2003-2004.

Pour plus de détails, voir l'annexe 5.

LOI ET RÈGLEMENT

Code de procédure civile

Art. 814.14. Le Service de médiation familiale de la Cour supérieure assume, à concurrence du nombre de séances prescrit, le paiement des honoraires du médiateur si ces honoraires sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3; autrement, ces honoraires sont à la charge des parties, qui en assument seules le paiement.

Art. 827.3. « ...Le gouvernement peut également, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le Service de médiation familiale à un médiateur accrédité pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1, et limiter les honoraires ainsi payables par le Service à un nombre maximum de séances données par le médiateur. Il peut, de même,

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

établir le tarif des honoraires payables par les parties à un médiateur désigné par le Service, ainsi que des honoraires payables par les parties qui requièrent les services de plus d'un médiateur ou pour les séances qui excèdent le nombre de séances à l'égard desquelles le Service assume le paiement des honoraires d'un médiateur... ».

PROBLÉMATIQUE

Contrairement à la situation qui prévalait dans le Deuxième rapport d'étape du Comité où personne ne remettait en question le principe de la gratuité des services prévus au programme de médiation préalable, les membres ont longuement discuté ce principe dans le cadre du présent rapport.

Le contexte budgétaire actuellement limité et le fait que la tarification en vigueur, qui n'a pas été modifiée depuis 1997, n'est plus acceptable pour les médiateurs font que le Comité doit s'interroger sur le principe de la gratuité universelle. Ce dernier principe, quoique privilégié dans le Deuxième rapport, ne fait plus l'unanimité des membres.

Il est important de maintenir l'offre de service des médiateurs et, à la fois, considérer que la médiation a débuté sur un fond de gratuité, qui constitue encore aujourd'hui le principal incitatif à la décision des parties d'entreprendre la médiation familiale.

Voulons-nous encore défendre le principe de l'universalité des services peu importe le revenu familial?

Devrait-on développer un nouveau service basé sur le même principe que l'aide juridique qui permettrait à l'usager n'ayant pas les moyens de payer, d'avoir recours à de bons médiateurs, sans mettre en péril la santé économique de leur famille?

Rappelons que des scénarios élaborés dans le Deuxième rapport d'étape du Comité (Juin 2001) proposaient une certaine contribution de la part de la clientèle. Après analyse, les membres jugeaient alors que le programme n'était pas suffisamment implanté pour se permettre de modifier le principe de la gratuité universel. Ils avaient donc retenu un scénario qui maintenait le principe de gratuité, tel qu'appliqué dans la présente tarification, mais qui offrait la possibilité aux médiateurs de demander leur propre tarif horaire après le nombre d'heures assumées par l'État.

COMMENTAIRES

Dans le cadre des travaux qui ont mené au Deuxième rapport d'étape du Comité de suivi, un sondage effectué auprès des médiateurs en septembre 1999 faisait ressortir que 88 % des médiateurs étaient d'avis que la gratuité était un facteur de participation des parties. Par ailleurs, le motif le plus souvent utilisé par les parties pour se retirer de la médiation est la fin de la gratuité.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

Plusieurs années plus tard, en mars 2005, le sondage effectué par la Firme Léger Marketing sur le niveau de satisfaction de la clientèle allait dans le même sens et révélait que le principal motif pour entreprendre la médiation familiale était le faible coût du processus (voir le chapitre 2).

Parmi les raisons ayant motivé la décision d'entreprendre la médiation familiale, la gratuité est celle qui fait le plus l'unanimité au sein des participants.

Par ailleurs, pour certains membres du Comité, le principe de gratuité du programme actuel ne représente plus le point de vue de leur organisme. La gratuité doit tenir compte du contexte dans lequel s'exerce la profession de médiateur. Certains membres estiment que si le tarif demeure le même, soit 95 \$ la séance (76 \$/heure), il y aura une bonne proportion de médiateurs expérimentés qui cesseront d'offrir des services de médiation au tarif de l'État. Ainsi l'offre de service et la qualité des services offerts s'en trouveront affectés.

Il faut rappeler que présentement l'article 814.14 C.p.c. empêche le médiateur qui accepte de travailler au tarif de l'État à 95 \$ la séance, d'ajouter des honoraires pour la tenue des séances. Les séances additionnelles doivent elles aussi se poursuivre au tarif de l'État.

Il y a donc lieu d'examiner l'universalité et l'accessibilité de la gratuité.

Le Comité considère donc la possibilité d'une contribution de la part de la clientèle.

En effet, en ce qui a trait à la clientèle autre qu'à faible revenu, on peut facilement introduire des aménagements dans la tarification qui permettent de conserver un niveau de gratuité tout en permettant que les honoraires du médiateur soient adéquats.

Cependant, cette approche pourrait être problématique pour les personnes à faible revenu. Ces couples ne peuvent, même pas à l'heure actuelle, s'offrir des séances supplémentaires à celles données gratuitement.

La médiation doit demeurer accessible à tous. Il y a donc lieu de rejeter tous scénarios où le tarif serait modulé en fonction du revenu des parties. Tous les enfants ont droit de bénéficier de la médiation, incluant ceux dont les parents sont plus fortunés. L'État doit protéger tous les enfants. C'est une question de principe.

Par ailleurs, devrait-on ajuster le tarif afin de permettre un meilleur revenu au médiateur et ainsi maintenir l'offre de service? Ou encore diminuer la couverture de la gratuité de façon à ne couvrir que les questions qui touchent directement l'enfant soit : garde, accès, pension. Le partage des biens et tous autres aspects ne seraient pas couverts. Cette option devrait par contre être accompagnée de la possibilité qu'il y ait des médiateurs à l'aide juridique. Cependant, les couples ayant recours à ce service n'auraient plus accès à la « multidisciplinarité » puisque les médiateurs seraient uniquement des avocats.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

Il y a lieu d'examiner à nouveau les scénarios proposés dans le Deuxième rapport d'étape du Comité, soit :

- Maintenir un principe de gratuité selon lequel des honoraires à taux fixe sont versés pour un nombre d'heures gratuites déterminées avec la possibilité, toutefois, que le médiateur demande son propre tarif horaire après le nombre d'heures assumées par l'État (recommandé dans le Deuxième rapport);
- Considérer la gratuité assumée par l'État comme une subvention applicable au paiement des honoraires du médiateur. Ainsi, le nombre d'heures gratuites assumées par l'État serait déductible du tarif d'honoraires exigé par le médiateur;
- Au-delà d'un minimum de services gratuits disponibles pour tous, introduire un tarif dont les honoraires sont prévus en vertu d'une échelle des revenus familiaux des parties.

Compte tenu de l'ensemble des problématiques soulevées, le deuxième scénario paraît le plus approprié.

Il est donc suggéré que tous les couples, peu importe leurs revenus, aient droit à une subvention par séance et que le médiateur qui le souhaite puisse demander son propre tarif horaire pour la séance. La différence entre le tarif du médiateur et le montant de la subvention serait assumée par les parties. La recommandation 25 du Deuxième rapport d'étape est donc rescindée. La discussion concernant la tarification sera présentée à la section 3.2.4 *La structure tarifaire*.

Le Comité convient de conserver la recommandation 21 du Deuxième rapport d'étape selon laquelle ce qui est obligatoire en vertu de la loi doit être offert gratuitement.

Le scénario doit également maintenir l'accessibilité à l'égard de la clientèle plus démunie.

En ce sens, le Comité maintient le principe de la recommandation 35 du Deuxième rapport à l'effet que le tarif d'honoraires prévoit des heures additionnelles gratuites de médiation familiale pour les personnes à faibles revenus. Le Comité souhaite préciser par contre la notion de « faible revenu » et convient de l'apparenter aux critères d'admissibilités de l'aide juridique.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

- 55.** QUE le tarif d'honoraires prévoit des heures additionnelles subventionnées de médiation familiale pour les personnes admissibles à l'aide juridique.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

3.2.4 La structure tarifaire

CONTEXTE

Le 1^{er} septembre 1997, est entré en vigueur le projet de loi 65 instituant la médiation préalable en matière familiale. Ce projet de loi complétait le projet de loi 14 (mars 1993) sur la médiation familiale. Cet ensemble législatif prévoit la mise en place d'un service de médiation dans tous les districts judiciaires, plus précisément dans les 43 localités où siège la Cour supérieure ainsi que l'accréditation obligatoire des médiateurs (avocats, notaires, psychologues, travailleurs sociaux, conseillers d'orientation et employés des Centres jeunesse). Au 1^{er} janvier 2007, on compte 899 médiateurs accrédités, dont 648 (72 %) sont juristes (avocats et notaires).

Le programme donne accès à la médiation globale (qui peut porter sur la garde, l'accès, la pension alimentaire et le partage des biens) sur une base volontaire auprès de médiateurs accrédités. Pour les couples avec enfants, et s'il existe un différend, il y a obligation d'assister (en couple ou en groupe) à une séance d'information sur la médiation, préalablement à l'audition, sauf pour motif sérieux. Lors de l'instruction d'une demande contestée, le tribunal peut référer les parties en médiation. La médiation est offerte dans les cas de séparation, d'annulation ou de dissolution de l'union civile, de divorce et pour les conjoints de fait avec enfants. Pour les couples avec enfants, 6 séances d'une heure 15 minutes de médiation sont offertes gratuitement (3 séances pour la révision d'un jugement).

Les honoraires payables par le Service de médiation familiale à un médiateur sont les suivants :

- 95 \$ pour la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe;
- 125 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe;
- 95 \$ pour toute séance de médiation, qu'il y ait un ou deux médiateurs présents;
- 50 \$ lorsqu'il n'y a pas eu de séance d'information de couple sur la médiation en raison de l'absence d'au moins l'une des parties, lorsqu'il y a déclaration de motif sérieux selon l'article 814.10 C.p.c. ou, dans le cas d'une ordonnance de médiation selon l'article 815.2.1 C.p.c. et qu'il n'y a eu aucune séance de médiation.

LOI ET RÈGLEMENT

Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code (1997, chapitre 42)

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

Art. 20. Les honoraires payables à un médiateur pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, édictés par les articles 7 et 8, sont assujettis au tarif qui suit.

Les honoraires payables par le Service de médiation familiale sont :

- 1- de 95 \$ pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe;
- 2- de 125 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe sur la médiation;
- 3- de 95 \$ pour toute séance de médiation, qu'il y ait un ou deux médiateurs présents.

Le Service n'assume toutefois le paiement de ces honoraires qu'à concurrence d'un nombre maximum de 6 séances, qu'il y ait ou non séance d'information et peu importe qu'un nombre plus élevé de séances ait été requis. Ce nombre maximum est de 3 séances si les services du médiateur sont dispensés dans le cadre d'une demande en révision d'un jugement rendu entre les parties sur les questions en litige.

Lorsque le rapport d'un médiateur fait état de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe, de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information ou encore, dans les cas visés à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, qu'il n'y a eu aucune séance de médiation, les honoraires payables par le Service au médiateur sont de 50 \$.

Les honoraires payables par les parties sont :

1- de 95 \$ pour toute séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service de médiation familiale en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile; lorsque le rapport du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation, ces honoraires sont de 50 \$;

2- de 95 \$ pour toute séance de médiation qui excède le nombre maximum de séances dont le paiement est assumé par le Service de médiation familiale.

Lorsque les parties requièrent les services de plus d'un médiateur à une séance de médiation, les honoraires payables par celles-ci ne peuvent excéder 95 \$ pour le médiateur additionnel, pour chacune des séances à laquelle ses services sont requis.

Art. 21. Pour l'application de l'article 20, la séance d'information sur la médiation doit être d'une durée approximative d'une heure et quart ou, dans le cas d'une séance de groupe, d'une durée approximative d'une heure et demie.

Le total des heures consacrées à la médiation doit être tel que la durée moyenne d'une séance de médiation, soit d'une heure et quart.

Art. 22. Le Service de médiation familiale paie les honoraires du médiateur sur production, par ce dernier, de son rapport et d'un document, signé par ses clients, attestant du nombre et de la nature des séances qui ont eu lieu, le cas échéant.

Art. 23. Les dispositions des articles 20 à 22 remplacent, à compter du 1^{er} septembre 1997, les articles 10 à 12 du Règlement sur la médiation familiale édicté par le décret 1686-93 (1993, G.O. 2, 8648), comme si elles avaient été prises en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile. Elles demeurent en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement, en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile, modifie ces articles 10 à 12.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

PROBLÉMATIQUE

Les discussions sur la tarification se situent dans le contexte budgétaire actuel où aucun montant supplémentaire ne serait alloué au programme de médiation familiale. Elles font suite également à la prise de position concernant la gratuité des services que nous avons traitée dans la section précédente. La recommandation 25 du Comité, dans le Deuxième rapport, était à l'effet de maintenir le tarif à taux fixe pour le nombre d'heures gratuites et de permettre le tarif horaire du médiateur après le nombre d'heures assumées par l'État.

Le tarif des honoraires versés par l'État aux médiateurs, a été établi en 1993, mais entré en vigueur en 1997, et n'a jamais été révisé depuis. Pour offrir un service viable et complet en médiation, le professionnel doit assurer une saine gestion de sa pratique, ce qui évidemment entraîne des coûts.

Il faut redéfinir l'enveloppe et trouver une option qui permettra une répartition des responsabilités entre les clients, les médiateurs et l'État.

COMMENTAIRES

Le changement devient un incontournable, puisque les médiateurs ne peuvent plus fonctionner au tarif de 95 \$ par séance de 1 h 15 (76 \$/heure). Ce tarif n'est pas acceptable pour des professionnels. Ce taux qui date de 1993 ne convient plus et discrédite l'acte posé par le professionnel.

Les médiateurs souhaitent que le tarif horaire soit augmenté.

On rappelle que le montant de 76 \$ de l'heure ne démontre pas de respect pour la profession de médiateur, ce qui peut faire craindre une certaine perception de la population que ce service n'exige pas autant de qualités professionnelles.

Les membres s'entendent pour majorer le montant pour les séances de médiation de 76 \$ à 95 \$ de l'heure et ainsi modifier la recommandation n° 27 du Deuxième rapport qui proposait un tarif horaire de 100 \$ de l'heure.

Le Comité suggère donc que le tarif de l'État soit considéré comme une subvention à la séance pour une somme maximale de 570 \$ (6 séances d'une heure à 95 \$) et que les séances soient au tarif fixé par le médiateur (et convenu avec les parties). Toutefois, s'agissant d'une obligation, les membres conviennent que la rencontre d'information de couple serait facturée au tarif fixe horaire de 95 \$ de l'heure pour tous afin de continuer à promouvoir la médiation et donner la chance à tous d'y assister.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

Ainsi, la séance d'information de couple serait de 95 \$ sans possibilité pour le médiateur d'y ajouter son tarif. On rejoint ainsi la recommandation 21 du Deuxième rapport d'étape : « QUE le ministre de la Justice maintienne le principe selon lequel ce qui est obligatoire en vertu de la loi doit être offert gratuitement ».

Les autres séances bénéficieront d'une subvention de l'État de 95 \$ de l'heure et le montant en excédent pour le tarif du médiateur sera aux frais du client. Lorsque le nombre de séances maximum alloué par le programme est écoulé, les séances subséquentes seront totalement à la charge des parties.

En regard de la hausse du coût des séances pour le justiciable, deux propositions ont été abordées et pourraient éventuellement être étudiées, soit la possibilité que certains plans d'assurance couvrent la médiation ou encore qu'il y ait une déduction fiscale pour les frais additionnels de médiation, comme c'est le cas pour les demandes d'obtention de pension alimentaire ainsi que de révision (Revenu Québec).

Rappelons que la médiation diminue les frais juridiques, et que l'augmentation des tarifs permettrait de conserver les médiateurs d'expérience au sein de la profession. En fait, il s'agit plutôt de répartir différemment le soutien à la population.

Il est important de respecter les clients tout comme les professionnels.

En ce sens, la tarification proposée fait en sorte que le séminaire sur la parentalité serait gratuit pour le justiciable et au taux de 190 \$ par médiateur payable par l'État. Par rapport à la séance de groupe actuelle, il s'agit de 30 minutes de plus de gratuité. La rencontre d'information de couple d'une heure serait gratuite et facturée à l'État au tarif fixe horaire de 95 \$ pour tous. Par ailleurs, l'assistance au séminaire sur la parentalité ne priverait pas les parties de séance de médiation contrairement à l'assistance à la séance d'information de couple qui implique le retranchement d'une séance de médiation. Les autres séances bénéficieront d'une subvention de l'État de 95 \$ de l'heure et le montant en excédent par séance pour atteindre le tarif du médiateur sera aux frais du client.

Dans le cas où le nombre de séances est supérieur à celui offert par le programme, ces séances seront entièrement facturées au tarif du médiateur.

Cette solution a pour avantage de concilier les besoins de chacun. En effet, elle évite de perdre des médiateurs en octroyant à ceux-ci une rémunération qui couvre leurs modalités de fonctionnement. Elle assure également le maintien du nombre de médiateurs dans les régions ainsi que l'accessibilité pour tous. De plus, cette option n'élimine pas les personnes moins bien nanties puisqu'il y aura toujours des médiateurs qui offriront le service au tarif de l'État sans montant supplémentaire.

Présentement, lorsque les deux parties assistent à la séance d'information de groupe, on retranche 1 séance de médiation. Lorsque les parties assistent à une séance d'information en couple, on retranche également 1 séance. Il leur reste donc 5 séances de médiation.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

La modification proposée au tarif des séances de médiation fait passer le nombre d'heures à 6 heures de médiation comparativement aux 7 h 30 actuelles. Cependant, avec la venue du séminaire sur la parentalité, les parties recevraient 2 heures d'information en plus de 6 heures de médiation pour un total de 8 heures.

Quant à la séance d'information individuelle, il a été mentionné qu'elle doit être utilisée de manière restreinte. Par conséquent, une pénalité pourrait être rattachée à l'utilisation de cette séance. La majorité des membres est d'avis qu'une séance de médiation doit être retranchée pour chaque séance individuelle.

Une dissidence est à noter au sujet de la pénalité rattachée à l'utilisation de la séance d'information individuelle. L'ALPE-QUÉBEC craint que la séance individuelle soit surutilisée et est en faveur de faire assumer aux parents le coût inhérent à cette séance comme moyen de dissuasion.

Ainsi, la séance d'information individuelle serait d'une durée de 30 minutes et facturée à l'État au taux fixe de 50 \$. Aucuns honoraires en excédent de la subvention allouée pour les séances d'information de couple ou individuelles ne peuvent être facturés aux parties ou à la partie. Toutefois, l'assistance à une ou à l'autre de ces séances d'information individuelles sera déduite du temps de médiation si jamais les parties y ont recours.

Par ailleurs, on peut considérer que l'universalité des services est respectée puisque toute personne a accès au séminaire sur la parentalité. Il y a également une individualisation du service, étant donné que les parties peuvent choisir d'y aller en couple ou en séance individuelle et qu'ils ont le droit de choisir un professionnel dont le tarif correspond à celui de l'État (95 \$/heure), ou un professionnel dont le tarif nécessite le paiement d'un supplément convenu avec les parties.

Dans certains cas, des séminaires sur la parentalité pourraient être facilement accessibles à tous par visioconférence. La victime de violence conjugale pourra ainsi assister à la séance au palais de justice le plus près. Il pourrait également lui être possible d'assister à une séance d'information individuelle pour satisfaire son obligation d'information.

Lors d'une révision, les parties qui assistent au séminaire sur la parentalité auront droit à 3 séances de médiation à 95 \$. Elles déboursent l'excédent pour atteindre le tarif du médiateur (x). Si les parties assistent à une séance d'information de couple, il leur restera 2 séances de médiation à 95 \$ + x. Si chacun assiste à une séance d'information individuelle, il leur restera 1 séance de médiation subventionnée à 95 \$ + x.

De plus, le Comité demande que le tarif horaire soit indexé annuellement afin d'éviter de perdre de bons médiateurs et de s'assurer d'en attirer d'autres.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

56. QUE le *Règlement sur la médiation familiale* soit modifié afin de prévoir la structure tarifaire suivante :

- L'assistance au Séminaire de groupe sur la parentalité après la rupture par l'une ou par les deux parties n'a aucun impact sur le nombre d'heures subventionnées par l'État.
- À défaut d'avoir pu assister au séminaire sur la parentalité, la rencontre d'information de couple, d'une durée d'une heure, sera facturée à l'État au tarif horaire fixe de 95 \$/heure pour tous. Aucuns honoraires en excédent de la subvention allouée par l'État ne peuvent être facturés aux parties pour cette séance par le médiateur. L'assistance à cette séance d'information de couple sera déduite du temps de médiation.
- À défaut d'avoir pu assister à une rencontre d'information de couple ou au séminaire sur la parentalité, la rencontre d'information individuelle sera d'une durée de 30 minutes et facturée à l'État au tarif horaire fixe de 50 \$/heure pour tous. L'assistance à cette séance d'information individuelle privera la personne d'une séance de médiation. Aucuns honoraires en excédent de la subvention allouée par l'État ne peuvent être facturés à la partie pour cette séance d'information par le médiateur.
- Les séances de médiation, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une révision, bénéficieront d'une subvention de l'État de 95 \$/heure et le montant excédentaire pour couvrir le tarif du médiateur serait aux frais des clients.
- Les honoraires en excédent de la subvention allouée seront à la charge des parties.

56. (suite)

Tableau de la structure tarifaire recommandée

Situation 1 : Les parties assistent au séminaire sur la parentalité (aucun impact sur la subvention)

Subvention totale : 570 \$

1^{re} séance à 95 \$ + x (montant excédentaire pour couvrir le tarif du médiateur)

2^e séance à 95 \$ + x

3^e séance à 95 \$ + x

4^e séance à 95 \$ + x

5^e séance à 95 \$ + x

6^e séance à 95 \$ + x

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

Situation 2 : Les parties assistent à une séance d'information de couple

Subvention totale : 570 \$

Séance d'information de couple : 95 \$ sans montant excédentaire

1^{re} séance à 95 \$ + x (montant excédentaire pour couvrir le tarif du médiateur)

2^e séance à 95 \$ + x

3^e séance à 95 \$ + x

4^e séance à 95 \$ + x

5^e séance à 95 \$ + x

Situation 3 : Chacune des parties assiste à une séance d'information individuelle

Subvention totale : 480 \$

1^{re} séance d'information individuelle pour une partie : 50 \$ sans montant excédentaire

2^e séance d'information individuelle pour l'autre partie : 50 \$ sans montant excédentaire

1^{re} séance à 95 \$ + x (montant excédentaire pour couvrir le tarif du médiateur)

2^e séance à 95 \$ + x

3^e séance à 95 \$ + x

4^e séance à 95 \$ + x

- Note : - Les séances subséquentes aux séances subventionnées seront totalement à la charge des parties.
- Chaque séance à 95 \$ équivaut à 1 heure de médiation.
 - La séance d'information individuelle est d'une durée de 30 minutes au tarif de 50 \$.
 - Si les deux parties assistent à une séance d'information individuelle, la subvention totale est de 480 \$ (380 + 100) et si seulement une partie assiste à une séance d'information individuelle, la subvention totale est de 525 \$ (475 + 50).

Lors de la révision d'une entente ou d'un jugement, si les parties assistent au séminaire sur la parentalité, elles auront droit à 3 séances de médiation à 95 \$ en plus du montant excédentaire pour couvrir le tarif du médiateur (x). Si les parties assistent à une séance d'information de couple, il leur restera 2 séances de médiation à 95 \$ + x. Si chacun assiste à une séance d'information individuelle, il leur restera 1 séance de médiation subventionnée à 95 \$ + x.

- 57.** QUE les honoraires pour la rédaction du résumé des ententes soient inclus dans la subvention pour un maximum de 2 heures.
- 58.** QUE le tarif précise clairement que les parties qui souhaitent présenter une demande en justice ont accès à 6 heures de séances subventionnées et que chaque changement postérieur donne lieu à 3 heures de séances subventionnées.

MÉDIATION FAMILIALE – BONIFICATION DU PROGRAMME ACTUEL

- 59. QUE le tarif précise clairement que les parties qui ne souhaitent pas judiciairiser leur dossier ont accès à 6 heures de séances subventionnées et que chaque changement postérieur donne lieu à 3 heures de séances subventionnées.
- 60. QUE le tarif des honoraires prévoit la tenue de séances individuelles, en cours de médiation, pour une ou des rencontres avec une partie ou les enfants, si le médiateur le juge approprié.
- 61. QUE le tarif soit indexé annuellement.

MÉDIATION FAMILIALE – GRANDS-PARENTS

3.3 La médiation familiale et les grands-parents

CONTEXTE

En vertu de l'article 611 C.c.Q., les pères et mères ne peuvent, sans motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal. Le principe qui se dégage de la jurisprudence à ce sujet est qu'à défaut de motifs graves, l'intérêt de l'enfant (article 33 C.c.Q.) milite en faveur du maintien des contacts entre ses grands-parents et lui. Cette question doit également être examinée dans le contexte où les grands-parents n'ont plus d'obligation alimentaire à l'égard de leurs petits-enfants. Effectivement, rappelons qu'en 1996, l'article 585 du *Code civil du Québec* a été modifié à la demande des grands-parents afin d'abolir toute obligation alimentaire envers leurs petits-enfants. Présentement, la loi permet aux parents d'inviter les grands-parents à participer à leurs séances de médiation. Le premier alinéa de l'article 814.7 du *Code de procédure civile* précise en effet que les séances de médiation peuvent aussi avoir lieu en présence d'autres personnes si les parties y consentent et que le médiateur estime que leur présence est requise.

LOIS

Code civil du Québec

Art. 33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Art. 611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

Code de procédure civile

Art. 814.7. Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs; elles peuvent aussi avoir lieu en présence d'autres personnes si les parties y consentent et que le médiateur estime que leur présence serait requise, pourvu que ces personnes ne soient ni experts, ni conseillers.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

MÉDIATION FAMILIALE – GRANDS-PARENTS

PROBLÉMATIQUE

Des grands-parents ont demandé que leur soient attribuées des séances de médiation gratuites. Lorsqu'ils se trouvent face au tribunal, les grands-parents se sentent peu protégés et sont d'avis que les juristes sont dépourvus de moyens face à cette problématique.

JURISPRUDENCE

Lorsque les grands-parents font valoir leur droit de visite et de sortie à l'égard de leurs petits-enfants, il y a nécessairement présence d'un conflit entre les parents et les grands-parents. Cependant, cela ne constitue pas en soi une raison pour refuser un droit de visite aux grands-parents. Pour qu'un tel refus soit possible, la preuve doit permettre au tribunal de conclure que les grands-parents ont une mauvaise influence sur l'enfant ou qu'ils représentent un risque quelconque pour son intégrité, c'est-à-dire qu'on doit être en présence de motifs graves. L'objectif est donc d'empêcher les parents de priver les grands-parents d'une relation positive avec leurs petits-enfants pour des raisons « intempestives » ou « capricieuses » G.L. c. J.-S.B. [2003] R.D.F. 101.

Dans cette cause, on a considéré qu'est constitutif de motifs graves le fait que les grands-parents ne comprennent pas bien leur rôle, qu'ils revendiquent des droits, refusent de reconnaître que les parents sont seuls titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant, que leur volonté de résoudre leur conflit est inexistante, qu'ils oublient que l'intérêt et le bien-être de leurs petits-enfants procèdent nécessairement d'une résolution de leurs griefs avec les parents ou qu'il y a altercation en présence de l'enfant entre les parents et les grands-parents et que cela suscite chez l'enfant de la crainte, de l'appréhension, du stress et de l'anxiété. Ce genre de conduite n'est pas susceptible de favoriser le bon développement de l'enfant, et n'est donc pas dans son intérêt.

Dans cette même cause, le tribunal précise que les titulaires de l'autorité parentale sont les parents et que ce sont eux qui doivent voir, au premier chef, au bien-être et au bon développement de leurs enfants. Les rapports entre grands-parents et petits-enfants, incluant les droits de visites qui peuvent être alloués par le tribunal, doivent donc être examinés de manière différente des droits d'accès qui sont normalement accordés aux parents en cas de séparation ou de divorce G.L. c. J.-S.B. [2003] R.D.F. 101.

La décision rendue par le juge Sénécal, Droit de la Famille-2216, [1995] R.J.Q. 1734, résume très bien l'approche des tribunaux à l'effet que les droits des grands-parents sont secondaires à ceux des parents; ces droits ne pouvant donc avoir la même fréquence et la même étendue. Il mentionne que : « ... le rôle des parents et des grands-parents n'est pas le même face aux enfants. Les parents doivent élever leurs enfants. Ils ont à leur égard des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation (article 599 C.c.Q.) qui nécessitent une présence quotidienne, un suivi, une implication constante. Ce rôle n'est pas celui des grands-parents. Le leur est simplement d'aimer leurs petits-enfants et de leur apporter la richesse de leur personnalité, de leur expérience, de leur affection. Les droits conférés par l'article 611 C.c.Q. ne sont donc

MÉDIATION FAMILIALE – GRANDS-PARENTS

pas comparables aux droits de sortie et de visite que des parents peuvent réclamer dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce et les contacts petits-enfants/grands-parents ne peuvent être « mesurés » à l'aune des contacts enfants/parents séparés.». Cela signifie donc que les droits des grands-parents ne doivent en aucun temps avoir préséance ou empiéter sur ceux des parents.

Finalement, le fait pour les grands-parents de refuser la médiation et de préférer l'affirmation de leurs droits devant la cour ne reflète pas la prise en compte du meilleur intérêt de l'enfant. Selon le tribunal, la médiation peut aider au rapprochement des parties et ce recours doit avoir lieu avant l'établissement des droits d'accès G.L. c. J.-S.B. [2003] R.D.F. 101.

COMMENTAIRES

Le Comité de suivi a examiné la pertinence de prévoir des changements au modèle de médiation familiale, c'est-à-dire ajouter des séances gratuites dans le cadre des demandes présentées en vertu de l'article 611 du *Code civil du Québec*.

Plusieurs questions ont été débattues lors des réunions du Comité à ce sujet. La première approche a été la critique du manque de concordance des lois entre elles. Pour certains, on considère la situation paradoxale puisqu'à première vue, il semble y avoir un trou dans la loi. En effet, l'article 611 du *Code civil du Québec* donne des droits aux grands-parents sans toutefois leur donner les moyens appropriés de déjudiciariser le conflit s'ils le souhaitent. Il est donc important que l'État se prononce sur cette question et apporte des éléments de solution autres que la judiciarisation.

Actuellement, bien que la loi permette aux grands-parents de se joindre à la médiation sur invitation des parents dans le contexte de la gratuité, il semble que le problème réside dans le fait que, très souvent, les parents n'exploitent pas cette possibilité puisqu'ils ont leurs propres problèmes à régler et que le nombre de séances gratuites est utilisé au profit des différends entre les parents eux-mêmes.

Sauf entente, le seul recours à la disposition des grands-parents est de déposer une procédure judiciaire afin d'obtenir une décision du tribunal. On peut penser que la scission avec les grands-parents peut provoquer des séquelles importantes chez l'enfant lorsqu'un lien d'attachement significatif existe entre celui-ci et ses grands-parents.

D'un autre côté, mentionnons que cette situation est un cas d'exception en ce sens qu'on voit rarement des grands-parents en médiation; ce processus n'étant pas encore assez connu vu le manque de publicité à ce sujet. On ajoute qu'il n'y a qu'un petit nombre de grands-parents qui intentent des procédures et cela bien souvent après avoir essayé autre chose. On considère donc qu'il faut être prudent lorsqu'il est question de la gratuité des séances de médiation pour les grands-parents puisqu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle, ce recours ne touchant pas la majorité des grands-parents.

MÉDIATION FAMILIALE – GRANDS-PARENTS

Rappelons que toute décision relative à l'enfant doit être prise dans l'intérêt de celui-ci (article 33 C.c.Q.). Il est donc très important que l'enfant ne subisse pas les conséquences du conflit existant entre ses parents et ses grands-parents et c'est précisément pour cette raison qu'il a été décidé dans l'affaire L.(g.) et B.(C.) c. B.(J.-S.) et La.(M.-P.) que les grands-parents ne pourraient récupérer leurs droits d'accès qu'après s'être soumis à des séances de médiation avec les parents afin de régler le conflit existant entre eux. Par contre, lorsque les conditions s'y prêtent, l'intérêt de l'enfant commande le droit d'accès des grands-parents et le maintien des contacts avec la famille d'origine, d'ailleurs consacré à l'article 611 C.c.Q.

De plus, il appert que le problème du contact des grands-parents avec leurs petits-enfants survient lorsqu'il y a une brèche entre eux et leurs propres enfants. Ainsi, le médiateur doit sensibiliser et responsabiliser les parents à ce volet qui est accessoire à leur séparation. À cet égard, rappelons que le rôle du médiateur est d'assurer la protection des enfants, faisant en sorte que cet aspect en fait nécessairement partie.

À la suite de ces réflexions, un consensus se dégage au sein du Comité sur deux points : 1) il y a lieu de sensibiliser les médiateurs à la problématique et 2) la question de l'accès des grands-parents doit être vue sous l'angle du meilleur intérêt de l'enfant.

Ajoutons que les membres s'entendent sur le fait que le mandat du Comité de suivi en est un qui se situe dans le cadre d'une rupture. Bien que conscient de l'existence du problème qui nous concerne en dehors de la rupture, on s'éloigne alors du contexte et du mandat du Comité de suivi. La question de l'applicabilité de la médiation gratuite pour les grands-parents doit ainsi demeurer dans le contexte d'une séparation des parents. Certains membres sont favorables à ce que les grands-parents bénéficient des mêmes droits que les parents en médiation et à ce que l'on considère la gratuité pour quelques séances. Certains membres se demandent également s'il y aurait lieu d'empêcher les grands-parents d'intenter des procédures avant que les parents n'aient réglé leur propre conflit. Effectivement, ceux-ci estiment qu'on ne devrait pas se prononcer sur les droits des grands-parents avant de l'avoir fait pour ceux des parents.

Par ailleurs, certains arguments ne militent pas en faveur de la médiation gratuite pour les grands-parents dans le cadre de l'article 611 du *Code civil du Québec*. S'il est important, dans certains cas, de favoriser un continuum dans les rapports avec les petits-enfants, il ne faut pas mettre de côté le fait qu'il y a lieu de prioriser les rapports parents/enfants. L'ajout des grands-parents dans un dossier de médiation complexifie la situation déjà difficile des parents qui recherchent des solutions à leurs difficultés, notamment sur les questions de garde, d'accès et de pension alimentaire. On mentionne que la responsabilité incombe aux parents de prévoir l'étendue des liens entre les petits-enfants et leurs grands-parents. Certains prétendent que si cela ne fonctionne pas et que les grands-parents veulent avoir accès au service de médiation, ils le peuvent, mais à leurs frais. Il y aurait peut-être lieu de sensibiliser les juges afin qu'ils recommandent ce processus plus souvent.

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec est sensible aux problèmes que peuvent rencontrer les grands-parents dans leurs

MÉDIATION FAMILIALE – GRANDS-PARENTS

relations avec leurs petits-enfants, mais croit toutefois que le problème dépasse largement le mandat du Comité de suivi sur la médiation à la suite d'une rupture. De plus, les droits des grands-parents ne doivent en aucun cas passer devant ceux des parents. Si le ministre de la Justice juge quand même pertinent d'accorder certains privilèges aux grands-parents, il faudrait qu'il contrebalance en restaurant leur responsabilité envers leurs petits-enfants dans les cas où leurs fils ou fille y font défaut.

Les membres ne sont pas parvenus à un consensus sur cette problématique. Les opinions étaient partagées au sein du Comité. Les médiateurs ont été favorables alors que les représentants de la FAFMRQ, des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et de l'Association Lien Pères Enfants de Québec inc. (ALPE-QUÉBEC) étaient contre. Les représentants des ministères n'ont pas voté.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

62. QUE l'importance des relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents soit l'un des thèmes traités au sein du processus de médiation des parents.
63. QU'en cas de différend existant entre un parent et un grand-parent relativement aux relations personnelles de l'enfant avec son grand-parent, les parties puissent bénéficier des services de médiation attribués aux parents aux mêmes conditions prévues au tarif dans le cas d'une révision.
64. QU'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un grand-parent et celui de son petit-enfant ne puisse être entendue par le tribunal lorsqu'il existe entre les parties un différend relativement aux relations personnelles de l'enfant avec son grand-parent, à moins que les grands-parents n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation.

MÉDIATION FAMILIALE – TABLE DE CONCORDANCE**3.4 La table de concordance des recommandations du Deuxième rapport d'étape qui ont été modifiées**

Les sujets discutés dans ce Troisième rapport d'étape ont amené les membres du Comité à réviser certaines recommandations de son Deuxième rapport. Le tableau ci-dessous indique dans la colonne de gauche les recommandations qui ont été rescindées et dans la colonne de droite les nouvelles recommandations correspondantes.

Recommandations rescindées du Deuxième rapport d'étape du Comité de suivi	Nouvelles recommandations
13. QUE la loi précise la nature obligatoire de la première séance du séminaire en modifiant l'actuelle séance d'information de groupe dans la mesure où les parents ont un différend au moment de l'audition sauf s'ils ont déjà assisté à une séance d'information de couple ou à une séance de médiation.	Voir les recommandations 51 à 56
14. QUE la notion de motif sérieux soit révisée dans le contexte du nouveau modèle proposé et qu'elle soit mieux encadrée dans son application.	54. QUE le motif sérieux soit abrogé puisque le séminaire sur la parentalité sera accessible par tous moyens de communication offerts par le ministère de la Justice.
16. QUE le Code de procédure civile et le Règlement sur la médiation familiale soient modifiés afin d'introduire les modifications prévues dans le scénario proposé par le Comité.	Voir les recommandations 51 à 56
24. QUE les honoraires pour la rédaction du résumé des ententes soient assumés par l'État en sus des heures de médiation gratuite.	57. QUE les honoraires pour la rédaction du résumé des ententes soient inclus dans la subvention pour un maximum de 2 heures.
25. QUE soit maintenu un principe de gratuité selon lequel des honoraires à taux fixe sont versés pour un nombre d'heures gratuites déterminées avec la possibilité toutefois que le médiateur demande son propre tarif horaire après le nombre d'heures assumées par l'État.	Voir la recommandation 56
27. QUE le tarif horaire des honoraires soit haussé de 76 \$ l'heure à 100 \$ l'heure.	Voir la recommandation 56

MÉDIATION FAMILIALE – TABLE DE CONCORDANCE

Recommandations rescindées du Deuxième rapport d'étape du Comité de suivi	Nouvelles recommandations
28. QUE le tarif prévoit que le nombre d'heures gratuites en médiation pour une demande soit de 8 heures et que pour une demande de révision, il soit de 5 heures.	Voir la recommandation 56
31. QUE le tarif précise clairement que les parties qui souhaitent présenter une demande en justice ont accès à 8 heures de séances gratuites et que chaque changement postérieur donne lieu à 5 heures de séances gratuites.	58. QUE le tarif précise clairement que les parties qui souhaitent présenter une demande en justice ont accès à 6 heures de séances subventionnées et que chaque changement postérieur donne lieu à 3 heures de séances subventionnées.
32. QUE le tarif précise clairement que les parties qui ne souhaitent pas judiciairiser leur dossier ont accès à 8 heures de séances gratuites et que chaque changement postérieur donne lieu à 5 heures de séances gratuites.	59. QUE le tarif précise clairement que les parties qui ne souhaitent pas judiciairiser leur dossier ont accès à 6 heures de séances subventionnées et que chaque changement postérieur donne lieu à 3 heures de séances subventionnées.
33. QUE le tarif des honoraires prévoit la tenue de séances individuelles, en cours de médiation pour une rencontre avec une partie ou les enfants et que pour ces derniers, une rencontre soit payée par l'État en sus des heures de médiation gratuites.	60. QUE le tarif des honoraires prévoit la tenue de séances individuelles, en cours de médiation, pour une ou des rencontres avec une partie ou les enfants, si le médiateur le juge approprié.
34. QUE le tarif prévoit, dans les cas jugés nécessaires au début du processus, qu'une séance individuelle additionnelle gratuite est disponible pour le dépistage de la violence conjugale.	Voir la recommandation 60
35. QUE le tarif d'honoraires prévoit des heures additionnelles gratuites de médiation familiale pour les personnes à faibles revenus.	55. QUE le tarif d'honoraires prévoit des heures additionnelles subventionnées de médiation familiale pour les personnes admissibles à l'aide juridique.

CONCLUSION

Les travaux du Comité de suivi ont porté sur quatre axes principaux :

- la place de la médiation familiale dans un contexte de violence conjugale, le dépistage, la formation et l'intervention des médiateurs;
- les composantes du programme actuel de médiation familiale : le fonctionnement, les forces et les limites du système actuel;
- la présence des grands-parents en médiation familiale : la gratuité et l'accessibilité;
- la satisfaction des usagers de la médiation familiale : point de vue de la clientèle.

Pour remplir son troisième mandat, outre les membres du Comité qui ont su apporter avec générosité et compétence, leurs commentaires et réflexions, le Comité a obtenu l'avis de d'autres experts tant dans le secteur de la recherche que de l'intervention sur le terrain auprès des personnes violentes et des personnes victimes.

La médiation préalable, mise en place en 1997, favorise, par sa gratuité et son universalité, le règlement à l'amiable des litiges familiaux. Elle permet aux couples ayant au moins un enfant à charge, d'obtenir l'information sur ce mode de gestion de conflits et, pour ceux qui le désirent, choisir ce moyen, en amont ou en aval du processus judiciaire pour tenter d'en arriver à des accords, sur une base amiable. Cette loi novatrice, atteint en partie ses objectifs mais devrait faire l'objet de modifications dans les plus brefs délais pour en améliorer l'impact et l'efficacité.

La satisfaction de la clientèle a été évaluée par une firme québécoise spécialisée en cette matière, laquelle conclut que la grande majorité des participants ont le sentiment d'être parvenus eux-mêmes à une entente et semblent en avoir tiré une satisfaction élevée. Les parents utilisateurs se sont dits très satisfaits de leur médiateur et, ce, peu importe le résultat de la médiation. Ils n'hésiteraient pas à le consulter à nouveau si le besoin se faisait sentir. De plus, la gratuité est un incitatif important qui fait le plus l'unanimité des couples comme motivation de leur décision à recourir à la médiation.

Il nous semble pertinent de rappeler qu'un sondage effectué auprès des médiateurs en septembre 1999 faisait ressortir que 88 % des médiateurs étaient d'avis que la gratuité était un facteur de participation des parties et que le motif le plus souvent utilisé par les parties pour se retirer de la médiation était la fin de la gratuité (voir le Deuxième rapport d'étape du Comité de suivi, 2001, page 25).

Au cours des travaux de ce troisième rapport, les membres du Comité de suivi ont longuement débattu de ce principe de gratuité, en prenant en compte les éléments suivants :

- le contexte budgétaire limité au plan gouvernemental;
- l'importance de répondre aux besoins de toutes les familles;

CONCLUSION

- le tarif offert aux médiateurs depuis 1997 (aucune augmentation);
- la conjoncture dans laquelle s'exerce la profession de médiateur;
- l'impossibilité pour le médiateur de fixer des honoraires plus élevés que ceux prévus au règlement (article 814.14 C.p.c.) pour toute séance; il en est de même après l'écoulement des séances gratuites. En effet, les séances additionnelles doivent se poursuivre au tarif de l'État;
- la diminution du nombre de médiateurs et le retrait de médiateurs d'expérience.

Après mûre réflexion, le Comité a considéré la possibilité d'une contribution de la part de la clientèle sans toutefois oublier un aspect essentiel soit que **la gratuité constitue le principal incitatif à la décision des parties d'entreprendre la médiation familiale**. Toutefois la médiation doit demeurer accessible à tous les parents et, tous les enfants ont droit de bénéficier de la médiation, incluant ceux dont les parents sont plus fortunés.

Comme on le sait, de nos jours, les citoyens sont de mieux en mieux informés de leurs droits et recours ainsi que des services disponibles tant dans le secteur privé que le secteur public. Quoique la médiation n'ait pas fait l'objet d'une campagne publicitaire récurrente, il n'en demeure pas moins que lorsque le ministère de la Justice, en 2002 et 2003, a fait une publicité à ce sujet à travers les médias, celle-ci a permis de soutenir la participation au programme. L'enquête faite auprès de couples qui ont bénéficié de la médiation a révélé que la majorité de ceux-ci avait une image positive de la médiation dès le départ.

Il devient donc important de planifier une campagne publicitaire en collaboration avec les organismes accréditeurs en médiation familiale afin que les familles du Québec soient sensibilisées à ce mode de gestion des conflits familiaux et puissent prendre une décision éclairée le moment venu. La loi serait encore plus performante si elle était soutenue par un programme de publicité bien ciblé et récurrent à intervalles réguliers sur une base annuelle.

En outre, le recours abusif au motif sérieux comme exemption à la séance d'information sur la médiation et la séance d'information de groupe étant en perte de vitesse constante doivent faire l'objet d'une révision de la loi. Le séminaire sur la parentalité après la rupture ayant fait ses preuves selon une recherche pancanadienne (4 provinces ont participé à cette recherche, dont le Québec (Montréal) devrait être mis en place rapidement dans tous les districts judiciaires du Québec. Il appert que l'assistance à ces séminaires incite les parents à mieux prendre en compte les besoins de leurs enfants à être mis à l'écart du conflit et apporte une amélioration de leur capacité à collaborer en tant que parents.

En raison de ce qui précède, nous demandons au Ministre de la Justice de procéder sans délai aux modifications proposées à la loi en prenant en compte les diverses recommandations que le Comité de suivi a formulées.

CONCLUSION

RECOMMANDATION FINALE

Comme pour les deux précédents rapports d'étape, il nous apparaît que le présent rapport est susceptible d'intéresser l'ensemble des intervenants du milieu.

- 65.** QUE le ministre de la Justice soumette le rapport à titre informatif aux organismes accréditeurs avant de le rendre public et de le diffuser auprès des intervenants et personnes intéressées.

LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DÉPOSÉS

Législation

- Adoption du projet de loi no 180 : Le secret professionnel peut être écarté, dans l'intérêt de la protection de la sécurité publique (*déposé le 6 février 2002*)

Documents reliés au Comité

- Trois outils de dépistage élaborés par le sous-comité du COAMF (*déposé le 24 octobre 2001*)
- « Références de la communication présentée par Mme Solange Cantin le 9 novembre 2001 devant la *Commission d'étude sur la réponse aux besoins de victimes de violence conjugale* » (*déposé le 6 février 2002*)
- Lettre du Comité du 4 avril 2002 adressée à M. Paul Bégin et réponse (*déposé le 11 septembre 2002*)
- Projet de « Focus Group » concernant le Service de médiation familiale – 16 juillet 2002 (*déposé le 11 septembre 2002*) (*autres versions déposées le 14 mai 2003, le 11 juin 2003 et le 22 octobre 2003*)
- Rapport du sous-comité du COAMF sur la violence conjugale et la médiation (*déposé le 11 septembre 2002*)
- Document de travail de mars 2002 concernant l'analyse de données lors de *Focus Group* (*déposé le 11 septembre 2002*)
- Lettre de la présidente du COAMF, Me Danielle Beausoleil, du 12 novembre 2002, adressée au sous-ministre de la Justice, Me Michel Bouchard, concernant la position prise par le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle (*déposé le 12 février 2003*)
- Lettre de Me Sylvie Matteau du 20 mai 2003 à la coordonnatrice de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec et à la conseillère du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, les invitant à partager leur point de vue sur la problématique de la violence (*déposé le 11 juin 2003*)
- Lettres du 29 juin 2004, adressées à Mmes Caroline Babin et Diane Prud'homme, de la part du secrétaire du Comité de suivi et réponse par courriel du 16 juillet 2004 de Mme Riendeau (*déposé le 23 septembre 2004*)
- Lettre du 19 août 2004, adressée à Mme Lorraine Fillion, par le chef de cabinet du ministre de la Justice (*déposé le 23 septembre 2004*)

LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DÉPOSÉS

- Données en médiation familiale : Statistiques en médiation familiale (1998 à 2003), Nombre de médiatrices et de médiateurs accrédités par profession au 2004-09-01, Nombre de médiatrices et de médiateurs accrédités par districts judiciaires au 2004-09-01 (déposé le 23 septembre 2004) (*autres versions déposées le 3 novembre 2004 et le 2 février 2005*)
- Scénario concernant la gratuité des services (p. 68 et 69 du Deuxième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale- 12 juin 2001) (acétates) (*déposé le 23 septembre 2004*)
- Lettre du 1^{er} novembre 2004 de Mme Lise Bélanger du Centre de Femmes Shawinigan au Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (*déposé le 3 novembre 2004*)
- Lettre du 1^{er} novembre 2004 de Mmes Denise St-Pierre et Claudette Mainguy à Mme Lorraine Fillion, présidente du Comité de suivi (*déposé le 3 novembre 2004*)
- Données en médiation familiale – novembre 2004 (*déposé le 3 novembre 2004*)
- Tableau sur les principes des différents scénarios d'échelle (*déposé le 3 novembre 2004*)
- Rapport concernant le Comité de suivi sur la médiation familiale présenté au ministre de la Justice par Mmes Lise Savard, Lise Rousseau et Liette Brousseau - Novembre 2004 (*déposé le 2 février 2005*)
- Lettre du 17 décembre 2004 de la directrice de cabinet à Mme Lorraine Fillion, concernant le retrait de deux membres du Comité de suivi et la poursuite des travaux du Comité (*déposé le 2 février 2005*)
- Ressources éducatives pour les jeunes affectés par le divorce ou la séparation de leurs parents (*déposé le 2 février 2005*)
- Document de recherche rédigé par M. Justin Lévesque « Résultats d'un projet pilote d'expérimentation d'un protocole d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits en médiation familiale – Janvier 2005 » (*déposé le 14 avril 2005*)
- Courriel de Mme Lorraine Fillion transmettant le document résumé des principaux constats ressortis des cinq ateliers débats lors du Colloque de l'AMFQ. (*déposé le 14 avril 2005*)
- Rapport d'étude de Leger Marketing – Groupes de discussion sur le service de médiation familiale « Satisfaction à l'égard du service de médiation familiale : Point de vue de la clientèle qui est allée à au moins deux séances de médiation en 2004 » Mars 2005 (*déposé le 14 avril 2005*)
- Répartition de la dépense en honoraires de médiateurs pour l'exercice 2003-2004 selon les différents districts judiciaires (*déposé le 4 mai 2005*)
- « Questions du Comité de suivi au sujet du projet pilote d'expérimentation d'outils de dépistage de la violence conjugale - Juin 2005 » Document déposé par M. Justin Lévesque (*déposé le 15 juin 2005*)
- Projet de consensus du Comité de suivi en matière de violence conjugale (*déposé le 14 septembre 2005*)

LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DÉPOSÉS

- Présentations faites au Comité de suivi entre 2001-2005 concernant la violence conjugale (Projet) (*déposé le 14 septembre 2005*)
- Lettre du 15 juillet 2005 de Mme Lorraine Filion adressée à la conseillère politique du cabinet du ministre de la Justice, concernant la « Documentation relative aux séminaires de co-parentalité » (*déposé le 14 septembre 2005*)
- Document déposé par Mme Lorraine Filion : Invitation de l'AIFI, en collaboration avec l'Association de médiation familiale du Québec et l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec - Conférence de maître Guy Hiernaux, Bruxelles, le 22 septembre 2005 (*déposé le 14 septembre 2005*)
- Réforme de l'autorité parentale dans le Code civil français (*déposé le 14 septembre 2005*)
- Tableau sommaire : Séminaire sur la parentalité et autres séances d'information (*déposé le 17-18 novembre 2005*)

Documents d'information

- Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, Dépister, Contrer la violence conjugale, 1995, MSSS, SCF, MEQ, MJQ, MSP, SF. (*déposé le 24 octobre 2001*)
- Texte de Jean-François Vézina « L'ombre de la violence conjugale : menace à une saine médiation familiale » (*déposé le 6 février 2002*)
- Texte des membres du Service de médiation à la famille des Centres Jeunesse de Montréal « Médiation familiale et rapports conjugaux abusifs » déposé à la Table de concertation en violence conjugale le 19 avril 2000 (*déposé le 6 février 2002*)
- Texte de Dominique Barriault « Risques associés à la médiation dans le contexte de violence familiale » (*déposé le 12 février 2003*)
- Rapport du Conseil de la Famille et de l'Enfance « L'allègement du processus judiciaire en matière familiale » (*déposé le 22 octobre 2003*)
- Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale (*déposé le 2 février 2005*)
- *Screening Checklist* – Alberta (*déposé le 2 février 2005*)
- *Screening for Violence* – Colombie-Britannique (*déposé le 2 février 2005*)
- *Woman Abuse Protocol – Family Court Services* – Île-du-Prince-Édouard (*déposé le 2 février 2005*)
- « Les enfants témoins de violence conjugale » Les Centres jeunesse Montréal – Septembre 2004 (*déposé le 2 février 2005*)
- Protocole de dépistage de la violence conjugale de l'Alberta (*déposé le 14 avril 2005*)
- Protocole de dépistage de la violence conjugale du Manitoba (*déposé le 14 avril 2005*)

LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DÉPOSÉS

- Protocole de dépistage de la violence conjugale du Nouveau-Brunswick (*déposé le 14 avril 2005*)
- Protocole de dépistage de la violence conjugale de la Nouvelle-Écosse (*déposé le 14 avril 2005*)
- Protocole de dépistage de la violence conjugale de Terre-Neuve (*déposé le 14 avril 2005*)
- Résolution des différents en droit de la famille : pour protéger le choix, pour promouvoir l'inclusion – Marion Boyd – Décembre 2004 – Gouvernement de l'Ontario (*déposé le 14 avril 2005*)
- La résidence alternée, réponse à la reconfiguration de l'ordre familial – Les enjeux d'un débat – Gérard Neyrand, sociologue, paru dans *Recherches familiales*, numéro 2, janvier 2005, France (*déposé le 14 septembre 2005*)
- Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec – Rapport d'activités Année 2004-2005 (*déposé le 14 septembre 2005*)
- Conclure les bonnes ententes parentales dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses – Ministère de la Justice Canada – 2006 (*déposé le 8 mars 2006*)

Commentaires des intervenants et des justiciables

- Demande de l'Association des Grands-Parents de Beauport inc. (*déposé le 24 octobre 2001*)
- Lettre du 22 octobre 2001, adressée à la présidente du Conseil du statut de la femme, Mme Diane Lavallée, de Mme Sylvie Lachance (*déposé le 24 octobre 2001*)
- Avis produit par le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale dans le cadre de la consultation fédérale – provinciale – territoriale sur les droits de garde et de visite (*déposé le 24 octobre 2001*)
- Lettre de M. Gerald Schoel du 20 novembre 2001, Services éducatifs et professionnels (*déposé le 6 février 2002*)
- Position prise par le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle en date du 19 décembre 2001 relativement à la consultation fédérale sur les droits de garde et de visite lors d'un divorce (*déposé le 11 septembre 2002*)
- Avis du Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle sur la médiation familiale en présence de violence conjugale - juin 2003 (*déposé le 22 octobre 2003*)
- Points communs des médiateurs sur les préoccupations et perspectives d'avenir de la médiation familiale et recommandations - AMFQ – Ateliers débats – Colloque annuel septembre 2004 (*déposé le 2 février 2005*)

Jugements

- Jugement à la Cour supérieure du 21 novembre 2000, Juge Jean Bouchard, 200-12-064503-007 (*déposé le 24 octobre 2001*)
- Jugement à la Cour supérieure du 2 mars 2001, Juge Louise Moreau, 200-04-008468-017 (*déposé le 24 octobre 2001*)
- Jugement à la Cour supérieure du 28 février 2001, Juge Hélène Langlois, 500-12-253825-008 (*déposé le 24 octobre 2001*)
- Jugement à la Cour supérieure du 2 mars 2001, Juge Julie Dutil, 200-12-061434-982 (*déposé le 24 octobre 2001*)
- Jugement à la Cour supérieure du 12 octobre 2001, Juge Joel A. Silcoff, 500-12-254728-003 (*déposé le 11 septembre 2002*)
- Jugement à la Cour Supérieure du 26 février 2003, Juge Jules Allard, 415-12-005519-025 (*déposé le 14 avril 2005*)
- Jugement à la Cour Supérieure du 22 avril 2004, Juge A. Derek Guthrie, 500-12-264883-020 (*déposé le 14 avril 2005*)
- Jugement à la Cour Supérieure du 16 décembre 2004, Juge Jacques Dufresne, 405-12-006649-020 (*déposé le 14 avril 2005*)

ANNEXES

**ANNEXE 1 :
LISTE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE SUIVI**

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE SUIVI

Recommandations du Rapport d'étape sur l'implantation de la médiation familiale en vertu de la loi 65 – Décembre 1998

1. QUE le ministère de la Justice du Québec accepte la proposition de recherche sur la médiation familiale et l'intérêt de l'enfant et que cette dernière débute le plus tôt possible.
2. QUE la ministre de la Justice diffuse le présent rapport d'étape aux organismes concernés afin que les intervenants soient mieux informés du fait qu'un Comité de suivi procède présentement à l'évaluation de l'implantation de la médiation familiale.
3. QUE le C.O.A.M.F. supervise et collabore au développement d'outils d'évaluation de la compétence des médiateurs étant entendu que cette question relève principalement de la responsabilité des accréditeurs.
4. QUE le ministère de la Justice s'assure que le guide portant sur la présentation de requêtes conjointes en matière familiale, réponde le mieux possible aux besoins d'information des parties et qu'il soit mis à la disposition notamment des médiateurs et de la clientèle.
5. QUE le ministère de la Justice intensifie la publicité sur les services de médiation familiale auprès de la clientèle.
6. QUE le ministère de la Justice augmente la diffusion de l'information destinée aux médiateurs et à la communauté juridique, s'assure d'une diffusion uniforme et d'un meilleur suivi dans la mise à jour de l'information.

Recommandation du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale concernant les modifications portant sur le volet accréditation du règlement sur la médiation familiale - 16 juin 1999

7. QUE le ministère de la Justice modifie le Règlement sur la médiation familiale pour prévoir dès le 1^{er} septembre 1999 les mesures indiquées au point 1 en alléguant l'urgence, et pour prévoir des modifications complètes du volet accréditation pour l'automne 1999 selon les orientations indiquées au point 2.
 1. Pour le 1^{er} septembre 1999 :
 - a) Prolonger de 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2000, le délai pour permettre aux médiateurs de compléter leurs engagements;

- b) Préciser que les premiers mandats de médiation débutés à compter du 1^{er} septembre 1999 doivent être supervisés.

2. Pour l'automne 1999 :

- a) Modifier l'article 1 pour prévoir que le médiateur lors d'une demande d'accréditation doit déposer le nom du superviseur prévu pour le premier mandat;
- b) Modifier l'engagement prévu au paragraphe 4 de l'article 1 afin de donner le choix au médiateur d'effectuer 10 mandats supervisés ou 5 mandats supervisés complétés par 21 heures de cours de formation pratique (mise en situation, jeux de rôle sur cas fictifs) pour ceux qui ont de la difficulté à trouver suffisamment de mandats;
- c) Éliminer la pénalité d'un an prévue à l'article 8 pour présenter une nouvelle demande d'accréditation à la suite d'une révocation;
- d) Prévoir que l'accréditeur puisse prolonger le délai de 2 ans à l'égard du médiateur qui n'a pas complété ses 10 mandats ou sa formation complémentaire pour un maximum de 2 ans et ce, à une seule occasion, pour des motifs à préciser au règlement et qui se produisent lors de l'engagement en cours (maladie, congé parental, absence prolongée du Québec, réorientation temporaire de carrière). Prévoir aussi une prolongation d'un an lorsque le seul motif de la demande est à l'effet que le médiateur a démontré qu'il n'a pas été en mesure de compléter le nombre de mandats requis. Prévoir que le médiateur doit déposer une demande en produisant l'attestation du superviseur pour les mandats supervisés, en produisant les attestations des cours complémentaires suivis et en présentant un échéancier des cours qui restent à compléter. De plus, si le médiateur a été accrédité avant le 2 septembre 1997, et que la formation complémentaire n'est pas terminée, il doit compléter cette formation avant de faire une demande de prolongation. Cette demande doit être déposée 3 mois avant l'expiration du délai;
- e) Préciser à l'article 2 le contenu de la formation complémentaire en ajoutant des volets, tels la fixation des pensions alimentaires pour enfants et le patrimoine familial et prévoir qu'un minimum de 30 heures doivent porter sur les aspects complémentaires à la formation universitaire;
- f) Augmenter la formation de base de 40 heures à 50 heures pour inclure les conditions de vie après la rupture (actuellement dans la formation complémentaire) et ajouter 3 heures additionnelles sur la violence conjugale et familiale pour la porter à 6 heures;

- g) Prévoir que lors d'une demande, la formation de base et la formation complémentaire suivies l'aient été dans les 5 dernières années;
- h) Modifier l'article 5 pour prévoir que l'accréditeur doit organiser des services d'accès à la supervision des médiateurs;
- i) Modifier le paragraphe 3 de l'article 1 pour prévoir 3 ans d'expérience au lieu de 2 ans et ajouter 3 ans d'expérience dans un domaine de pratique pertinent à la médiation familiale (préciser la notion actuelle du « domaine de compétence »);
- j) Modifier l'article 4 pour prévoir une hausse des frais accompagnant une demande d'accréditation ou de prolongation de délai (à être fixés par les accréditeurs);
- k) Préciser le rôle et les responsabilités du superviseur et prévoir des critères d'accréditation à titre de superviseur tels qu'avoir complété 40 mandats et avoir suivi une formation qui vérifie les connaissances du superviseur.

Recommandations du Deuxième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale – Juin 2001

La séance d'information obligatoire et le motif sérieux

- 8. QUE le Code de procédure civile et le Règlement sur la médiation familiale soient modifiés afin d'introduire des séminaires sur la parentalité après la rupture en lien avec les objectifs qui sont à la base de la loi et qu'ils soient accessibles gratuitement pour les parents en situation de rupture.
- 9. QUE la mise en œuvre des séminaires sur la parentalité après la rupture s'inspire des conclusions de l'étude sur les meilleures pratiques Bacon / McKenzie de l'Université du Manitoba tant à l'égard du modèle de séminaire à privilégier que de son contenu.
- 10. QUE le ministère de la Justice s'assure d'une diffusion uniforme des séances du séminaire notamment en mandatant le C.O.A.M.F. pour définir de façon précise le contenu des séances à la lumière des conclusions de l'étude Bacon / McKenzie.
- 11. QUE le ministère de la Justice, en collaboration avec le ministère de la Famille et de l'Enfance et le ministère de la Santé et des Services sociaux créent des liens avec les services communautaires et autres services complémentaires pour offrir des séminaires spécialisés en sus de ceux prévus par la loi.

12. QUE parmi ces séminaires additionnels et optionnels certains soient spécialisés pour offrir entre autre des ressources aux personnes vivant notamment des problèmes de violence conjugale.
- 13.* QUE la loi précise la nature obligatoire de la première séance du séminaire en modifiant l'actuelle séance d'information de groupe dans la mesure où les parents ont un différend au moment de l'audition sauf s'ils ont déjà assisté à une séance d'information de couple ou à une séance de médiation.
- 14.* QUE la notion de motif sérieux soit révisée dans le contexte du nouveau modèle proposé et qu'elle soit mieux encadrée dans son application.
15. QUE les notions actuellement prévues au modèle relativement à la médiation accessible sur base volontaire que ce soit avant ou après le dépôt de procédures et la référence à la médiation ordonnée par le tribunal lors de l'instruction d'une cause contestée soient maintenues.
- 16.* QUE le Code de procédure civile et le Règlement sur la médiation familiale soient modifiés afin d'introduire les modifications prévues dans le scénario proposé par le Comité.
17. QUE le ministère de la Justice mette en œuvre une campagne d'information et de publicité continue relativement aux services prévus dans le programme de médiation familiale.
18. QUE le ministère de la Justice examine les moyens pour favoriser l'accessibilité à la consultation juridique en cours de médiation.
19. QUE le ministère de la Justice mette en œuvre dans les greffes de la Cour supérieure un système selon lequel le dépliant sur la médiation familiale serait transmis aux parties lorsqu'une procédure est déposée à la Cour et qu'un feuillet indiquant les dates et les adresses où les séminaires sur la parentalité après la rupture ont lieu soit joint à cet envoi.
20. QUE le ministère de la Justice et le ministère de la Famille et de l'Enfance inscrivent le financement d'un projet vidéocassette visant à expliquer le processus de rupture d'union et les moyens disponibles au règlement des conflits dans leur plan d'action et invitent le ministère de la Santé des Services sociaux ainsi que le ministère de l'Éducation à participer au financement du projet.

La gratuité et la tarification

21. QUE le ministre de la Justice maintienne le principe selon lequel ce qui est obligatoire en vertu de la loi doit être offert gratuitement.

* Modifiée par une recommandation du Troisième rapport d'étape. Voir la « Table de concordance ».

22. QUE le tarif des honoraires des médiateurs soit facturable à l'heure plutôt qu'à la séance.
23. QUE le ministre de la Justice précise dans le véhicule législatif approprié que le résumé des ententes fait partie du processus de médiation.
- 24.* QUE les honoraires pour la rédaction du résumé des ententes soient assumés par l'État en sus des heures de médiation gratuite.
- 25.* QUE soit maintenu un principe de gratuité selon lequel des honoraires à taux fixe sont versés pour un nombre d'heures gratuites déterminées avec la possibilité toutefois que le médiateur demande son propre tarif horaire après le nombre d'heures assumé par l'État.
26. QUE le ministère indique clairement qu'il n'assume pas les coûts des déboursés et des activités hors séances (sauf le résumé des ententes) et qu'il est permis aux médiateurs de facturer pour ces coûts en autant qu'il y ait eu entente à cet effet dès le début du processus.
- 27.* QUE le tarif horaire des honoraires soit haussé de 76 \$ l'heure à 100 \$ l'heure.
- 28.* QUE le tarif prévoit que le nombre d'heures gratuites en médiation pour une demande soit de 8 heures et que pour une demande de révision, il soit de 5 heures.
29. QUE la séance d'information de couple d'une durée moyenne d'une heure demeure incluse dans le nombre d'heures gratuites.
30. QUE le tarif prévoit la facturation intérimaire avec rapport intérimaire des honoraires suivant dépôt d'un rapport à cet effet et ce, avant le dépôt du rapport final du médiateur.
- 31.* QUE le tarif précise clairement que les parties qui souhaitent présenter une demande en justice ont accès à 8 heures de séances gratuites et que chaque changement postérieur donne lieu à 5 heures de séances gratuites.
- 32.* QUE le tarif précise clairement que les parties qui ne souhaitent pas judiciairiser leur dossier ont accès à 8 heures de séances gratuites et que chaque changement postérieur donne lieu à 5 heures de séances gratuites.
- 33.* QUE le tarif des honoraires prévoit la tenue de séances individuelles, en cours de médiation pour une rencontre avec une partie ou les enfants et que pour ces derniers, une rencontre soit payée par l'État en sus des heures de médiation gratuites.

* Modifiée par une recommandation du Troisième rapport d'étape. Voir la « Table de concordance ».

- 34.* QUE le tarif prévoit, dans les cas jugés nécessaires au début du processus, qu'une séance individuelle additionnelle gratuite est disponible pour le dépistage de la violence conjugale.
- 35.* QUE le tarif d'honoraires prévoit des heures additionnelles gratuites de médiation familiale pour les personnes à faibles revenus.
- 36. QUE les avocats de l'aide juridique puissent exercer à titre de médiateur pour la clientèle admissible.
- 37. QUE le ministère de la Solidarité sociale soit sensibilisé au programme de médiation familiale afin qu'il en informe sa clientèle.

Conclusion – Publicité du Deuxième rapport d'étape

- 38. Le Comité recommande que le ministre de la Justice soumette le rapport à titre informatif aux organismes accréditeurs avant de le rendre public et de le diffuser auprès des intervenants et personnes intéressées.

Recommandations du Troisième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale – Avril 2008

- 39. QUE soit entreprise une expérimentation supplémentaire qui porterait sur le parcours des couples violents en médiation, afin de savoir quels sont les bénéfices et les résultats de la médiation, comment le processus a été adapté ou non, les types de violence qui peuvent être appropriés à la médiation adaptée et quelle est la clientèle qui peut avoir recours à ces services tant des hommes que des femmes.
- 40. QUE le règlement prévoit, en ce qui a trait au dépistage de la violence conjugale, que les médiateurs soient tenus à une obligation de connaissance d'outils de dépistage de la violence conjugale.
- 41. QUE soit entreprise une recherche, à la suite de l'étude du COAMF intitulée « Projet pilote d'expérimentation du protocole d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits en médiation familiale », sur l'application des outils d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits par les médiateurs familiaux.

* Modifiée par une recommandation du Troisième rapport d'étape. Voir la « Table de concordance ».

42. QUE le guide de normes de pratique en médiation familiale du COAMF prévoit une section complète sur la violence conjugale afin de baliser la pratique des médiateurs en ce domaine. Ainsi, il serait prévu que dans les cas où le médiateur a identifié une situation de violence conjugale, celui-ci soit tenu d'informer les parties que la médiation est généralement peu appropriée, mais peut être poursuivie en respectant certaines conditions, notamment :

- la reconnaissance par les parties de cette violence;
- le désir de poursuivre des parties et du médiateur;
- la compétence du médiateur d'agir dans ces cas;
- la recommandation du médiateur aux parties à obtenir un avis juridique indépendant et un soutien psychosocial;
- le respect par les parties du plan de sécurité prévu et organisé.

Par conséquent, si le médiateur poursuit le processus, il doit opter pour une approche sensible et prudente, considérant autant les besoins de sécurité que l'intégrité de tous les membres de la famille.

43. Quoique le guide de normes de pratique en médiation familiale du COAMF fasse déjà état du devoir implicite du médiateur de s'assurer du consentement libre et éclairé des parties tout au long du processus,

QUE soit ajouté au Guide de normes de pratique, les devoirs du médiateur suivants dans les cas de violence conjugale :

- évaluer le potentiel de danger et de succès possibles;
- s'assurer du respect du plan de sécurité par les personnes;
- mettre fin à la médiation s'il n'apparaît pas possible de rééquilibrer le pouvoir.

44. QUE le *Règlement sur la médiation familiale* (L.R.Q., c. C-25, a. 827.3) et le dépliant du ministère de la Justice fassent ressortir :

- que lors d'un différend et, en cas de violence dite « circonstancielle », la médiation est une approche qui peut être bénéfique pour les parents et leurs enfants;
- que la médiation est généralement peu appropriée dans les cas de violence conjugale, mais peut être poursuivie en respectant certaines conditions.

Pour les médiateurs déjà accrédités (recommandations 45 et 46) :

45. QUE les médiateurs avec ou sans engagement, ayant déjà complété le volet de six heures de formation de base sur la violence conjugale, à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, complètent, dans un délai d'un an, trois heures de formation additionnelle sur la connaissance des outils d'évaluation de stratégies du couple lors de conflits, dans le cadre de la formation continue et que les coûts soient assumés par le ministère de la Justice.
46. QUE les médiateurs ayant participé antérieurement à une formation sur l'utilisation des outils d'évaluation de stratégies du couple lors de conflits ne soient pas assujettis à l'obligation de suivre cette formation.

Pour les nouveaux médiateurs (recommandations 47 à 50) :

- 47.** QUE dans la formation de base de 60 heures, les 6 heures prévues sur la violence conjugale soient distribuées de la façon suivante : 3 heures sur la définition de la violence conjugale et 3 heures sur l'évaluation des stratégies du couple lors de conflits.
- 48.** QUE dans la formation complémentaire de 45 heures, les 15 heures prévues sur le processus de médiation soient distribuées de la façon suivante : 9 heures pour le processus et 6 heures sur les outils d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits.
- 49.** QUE dans la formation complémentaire de 45 heures, les 6 heures devant porter sur les outils d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits se partagent de la façon suivante :
- Approfondissement des outils d'évaluation des stratégies du couple en situation de conflits (3 heures);
 - Intervention adaptée en médiation dans les cas de violence conjugale (3 heures).
- 50.** QUE les organismes accréditeurs prévoient un volet sur la violence conjugale dans leur formation continue et obtiennent la collaboration des ressources représentant les victimes de violence conjugale, tant les hommes que les femmes, et autres groupes qu'ils jugent à propos, et rendent disponible une liste des ressources auxquelles on peut référer.
- 51.** QUE la séance d'information de groupe actuelle soit transformée en un séminaire sur la parentalité après la rupture d'une durée de 2 heures (gratuites). La séance sera donnée par deux médiateurs accrédités qui ont complété leurs engagements, l'un du domaine psychosocial et l'autre du domaine juridique. Les honoraires seront de 380 \$ pour les 2 heures (190 \$ par médiateur) et seront couverts par l'État.
- 52.** QUE le ministère de la Justice rende disponible régulièrement les séminaires sur la parentalité après la rupture sur tout le territoire québécois, par tous moyens de communication (Internet, cd-rom, visioconférence, etc.).
- 53.** QUE le *Code de procédure civile* et le *Règlement sur la médiation familiale* soient modifiés afin que soit mis en œuvre le scénario suivant :
- Le législateur privilégie l'assistance préalable au séminaire sur la parentalité après la rupture pour tous les parents en instance de séparation ou de divorce compte tenu des bénéfices escomptés pour l'ensemble de la famille, et ce, peu importe le mode de règlement que les parties utiliseront ultérieurement pour résoudre leurs conflits.

Toutefois, il y a lieu de conserver la séance d'information en couple sur la médiation préalablement à l'audition, laquelle peut être présentée par le médiateur lui-même. Le médiateur incitera fortement les parties à la compléter par de l'information sur la parentalité (ex. : soit via un moyen électronique, vidéo disponible sur le site Internet du ministère de la Justice, soit par l'assistance au séminaire).

Devant l'impossibilité de participer au séminaire sur la parentalité ou à la séance d'information de couple, une partie pourra participer à une séance d'information individuelle sur la médiation préalablement à l'audition, laquelle peut être présentée par le médiateur lui-même. Le médiateur incitera fortement la partie à la compléter par de l'information sur la parentalité (ex. : soit via un moyen électronique, vidéo disponible sur le site Internet du ministère de la Justice, soit par l'assistance au séminaire).

Lors d'une cause contestée, en plus de pouvoir ordonner la médiation, le tribunal peut ordonner aux parties d'assister à un séminaire sur la parentalité après la rupture.

54. QUE le motif sérieux soit abrogé puisque le séminaire sur la parentalité sera accessible par tous moyens de communication offerts par le ministère de la Justice.
55. QUE le tarif d'honoraires prévoit des heures additionnelles subventionnées de médiation familiale pour les personnes admissibles à l'aide juridique.
56. QUE le *Règlement sur la médiation familiale* soit modifié afin de prévoir la structure tarifaire suivante :
 - L'assistance au Séminaire de groupe sur la parentalité après la rupture par l'une ou par les deux parties n'a aucun impact sur le nombre d'heures subventionnées par l'État.
 - À défaut d'avoir pu assister au séminaire sur la parentalité, la rencontre d'information de couple, d'une durée d'une heure, sera facturée à l'État au tarif horaire fixe de 95 \$/heure pour tous. Aucuns honoraires en excédent de la subvention allouée par l'État ne peuvent être facturés aux parties pour cette séance par le médiateur. L'assistance à cette séance d'information de couple sera déduite du temps de médiation.
 - À défaut d'avoir pu assister à une rencontre d'information de couple ou au séminaire sur la parentalité, la rencontre d'information individuelle sera d'une durée de 30 minutes et facturée à l'État au tarif horaire fixe de 50 \$/heure pour tous. L'assistance à cette séance d'information individuelle privera la personne d'une séance de médiation. Aucuns honoraires en excédent de la subvention allouée par l'État ne peuvent être facturés à la partie pour cette séance d'information par le médiateur.
 - Les séances de médiation, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une révision, bénéficieront d'une subvention de l'État de 95 \$/heure et le montant excédentaire pour couvrir le tarif du médiateur serait aux frais des clients.

- Les honoraires en excédent de la subvention allouée seront à la charge des parties.

Tableau de la structure tarifaire recommandée

Situation 1 : Les parties assistent au séminaire sur la parentalité (aucun impact sur la subvention)

Subvention totale : 570 \$

1^{re} séance à 95 \$ + x (montant excédentaire pour couvrir le tarif du médiateur)

2^e séance à 95 \$ + x

3^e séance à 95 \$ + x

4^e séance à 95 \$ + x

5^e séance à 95 \$ + x

6^e séance à 95 \$ + x

Situation 2 : Les parties assistent à une séance d'information de couple

Subvention totale : 570 \$

Séance d'information de couple : 95 \$ sans montant excédentaire

1^{re} séance à 95 \$ + x (montant excédentaire pour couvrir le tarif du médiateur)

2^e séance à 95 \$ + x

3^e séance à 95 \$ + x

4^e séance à 95 \$ + x

5^e séance à 95 \$ + x

Situation 3 : Chacune des parties assiste à une séance d'information individuelle

Subvention totale : 480 \$

1^{re} séance d'information individuelle pour une partie : 50 \$ sans montant excédentaire

2^e séance d'information individuelle pour l'autre partie : 50 \$ sans montant excédentaire

1^{re} séance à 95 \$ + x (montant excédentaire pour couvrir le tarif du médiateur)

2^e séance à 95 \$ + x

3^e séance à 95 \$ + x

4^e séance à 95 \$ + x

- Note :
- Les séances subséquentes aux séances subventionnées seront totalement à la charge des parties.
 - Chaque séance à 95 \$ équivaut à 1 heure de médiation.
 - La séance d'information individuelle est d'une durée de 30 minutes au tarif de 50 \$.
 - Si les deux parties assistent à une séance d'information individuelle, la subvention totale est de 480 \$ (380 + 100) et si seulement une partie assiste à une séance d'information individuelle, la subvention totale est de 525 \$ (475 + 50).

Lors de la révision d'une entente ou d'un jugement, si les parties assistent au séminaire sur la parentalité, elles auront droit à 3 séances de médiation à 95 \$ en plus du montant excédentaire pour couvrir le tarif du médiateur (x). Si les parties assistent à une séance d'information de couple, il leur restera 2 séances de médiation à 95 \$ + x. Si chacun assiste à une séance d'information individuelle, il leur restera 1 séance de médiation subventionnée à 95 \$ + x.

57. QUE les honoraires pour la rédaction du résumé des ententes soient inclus dans la subvention pour un maximum de 2 heures.
58. QUE le tarif précise clairement que les parties qui souhaitent présenter une demande en justice ont accès à 6 heures de séances subventionnées et que chaque changement postérieur donne lieu à 3 heures de séances subventionnées.
59. QUE le tarif précise clairement que les parties qui ne souhaitent pas judiciairiser leur dossier ont accès à 6 heures de séances subventionnées et que chaque changement postérieur donne lieu à 3 heures de séances subventionnées.
60. QUE le tarif des honoraires prévoit la tenue de séances individuelles, en cours de médiation, pour une ou des rencontres avec une partie ou les enfants, si le médiateur le juge approprié.
61. QUE le tarif soit indexé annuellement.
62. QUE l'importance des relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents soit l'un des thèmes traités au sein du processus de médiation des parents.
63. QU'en cas de différend existant entre un parent et un grand-parent relativement aux relations personnelles de l'enfant avec son grand-parent, les parties puissent bénéficier des services de médiation attribués aux parents aux mêmes conditions prévues au tarif dans le cas d'une révision.
64. QU'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un grand-parent et celui de son petit-enfant ne puisse être entendue par le tribunal lorsqu'il existe entre les parties un différend relativement aux relations personnelles de l'enfant avec son grand-parent, à moins que les grands-parents n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation.

Comme pour les deux précédents rapports d'étape, il nous apparaît que le présent rapport est susceptible d'intéresser l'ensemble des intervenants du milieu.

65. QUE le ministre de la Justice soumette le rapport à titre informatif aux organismes accréditeurs avant de le rendre public et de le diffuser auprès des intervenants et personnes intéressées.

**ANNEXE 2 :
EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

CODE DE PROCÉDURE CIVILE, L.R.Q., chapitre C-25

814.3. Sauf les demandes visées à l'article 814.9, aucune demande mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants ne peut être entendue par le tribunal, lorsqu'il existe entre les parties un différend relativement à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, à moins que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation et qu'une copie du rapport du médiateur n'ait été produite au moment de l'audience.

1997, c. 42, a. 7; 2002, c. 6, a. 107.

814.4. La séance d'information sur la médiation peut avoir lieu en présence des deux parties et d'un médiateur, à l'exclusion de toute autre personne.

Elle peut aussi se dérouler en groupe. En ce cas, la séance a lieu en présence d'au moins trois personnes inscrites auprès du Service de médiation familiale, et de deux médiateurs dont l'un doit être conseiller juridique et l'autre d'une discipline différente.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

814.5. Les parties choisissent ensemble le type de séance d'information à laquelle elles désirent participer. En cas de désaccord sur ce choix ou, le cas échéant, sur le choix d'un médiateur, les parties doivent, ensemble ou séparément, participer à une séance de groupe.

1997, c. 42, a. 7.

814.6. La séance d'information porte sur la nature et les objectifs de la médiation, sur le déroulement possible de celle-ci et sur le rôle attendu des parties et du médiateur.

À l'issue de la séance, le médiateur informe les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec lui ou avec un autre médiateur de leur choix. À défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation ou lorsque les parties manifestent leur intention de l'entreprendre avec un autre médiateur, le médiateur produit son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie aux parties.

Dans le cas d'une séance de groupe, les médiateurs informent, de même, les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec tout médiateur de leur choix. Ils produisent un rapport conjoint au Service pour chacune des parties présentes et leur en transmettent une copie.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

814.7. Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs; elles peuvent aussi avoir lieu en présence d'autres personnes si les parties y consentent et que le médiateur estime que leur présence serait requise, pourvu que ces personnes ne soient ni experts, ni conseillers.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

1997, c. 42, a. 7.

814.8. L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier. Le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

Le médiateur produit en ces cas son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie aux parties.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

814.9. Le tribunal peut, sur requête, rendre, aux conditions qu'il détermine, toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties ou des enfants pour le temps de la médiation ou pour toute autre période qu'il estime appropriée.

1997, c. 42, a. 7.

814.10. Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie.

Le médiateur dresse alors un rapport portant déclaration expresse de la partie concernée qu'elle ne peut, pour des motifs sérieux qui n'ont pas à être divulgués, participer à la séance d'information; il produit ensuite son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie à la partie déclarante, ainsi qu'à l'autre partie si la demande a été déposée au greffe du tribunal.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

814.11. Le tribunal peut procéder sans qu'il y ait eu séance d'information préalable, sur production d'une copie du rapport du médiateur dressé dans les circonstances visées à l'article 814.10.

1997, c. 42, a. 7.

814.12. À moins qu'elle ne produise copie d'un rapport portant sa déclaration qu'elle ne peut y participer, la partie qui n'a pas participé à la séance d'information sur la médiation peut être condamnée au paiement de tous les dépens relatifs à la demande.

1997, c. 42, a. 7.

814.13. Quelles que soient les circonstances dans lesquelles il est dressé, le rapport d'un médiateur est valable jusqu'à ce que le jugement sur la demande principale soit passé en force de chose jugée; il est également valable pour toute demande en révision de ce jugement.

1997, c. 42, a. 7.

814.14. Le Service de médiation familiale assume, à concurrence du nombre de séances prescrit, le paiement des honoraires du médiateur si ces honoraires sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3; autrement, ces honoraires demeurent à la charge des parties, qui en assument seules le paiement.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

815.2. À tout moment avant le jugement et avec le consentement des parties, le tribunal peut, pour une période qu'il détermine, ajourner l'instruction de la demande en vue de favoriser soit la réconciliation, soit la conciliation des parties notamment par la médiation.

À l'expiration de ce délai, l'instruction est poursuivie, à moins que les parties ne consentent expressément à une prolongation pour la période qu'elles fixent.

1982, c. 17, a. 29; 1993, c. 1, a. 1.

815.2.1. À tout moment de l'instruction d'une demande contestée, le tribunal peut rendre les ordonnances pour ajourner l'instruction de la demande et pour référer les parties au Service de médiation familiale ou, à leur demande, à un médiateur qu'elles choisissent pour régler une ou plusieurs questions relatives à la garde des enfants, aux aliments dus au conjoint ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile. Le Service désigne un médiateur

et fixe la date de la première rencontre qui ne doit pas excéder le vingtième jour de l'ordonnance.

Lorsque le tribunal rend ces ordonnances, il tient compte des circonstances particulières à chaque cas, notamment du fait que les parties ont déjà vu un médiateur accrédité, de l'équilibre des forces en présence, et de l'intérêt des parties, et de leurs enfants le cas échéant.

Sauf dans les cas prévus par règlement, les honoraires du médiateur sont à la charge des parties, chacune dans la proportion que détermine le tribunal. Le Service assume toutefois le paiement de ces honoraires, à concurrence du nombre de séances prescrit et s'ils sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3, dans tous les cas où la demande met en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants.

L'ajournement de l'instruction de la demande est fait pour une période que le tribunal détermine et qui n'excède pas 90 jours. À l'expiration de cette période, le tribunal poursuit l'instruction ou fixe une date ultérieure, à moins que les parties ne consentent expressément à une prolongation pour une période déterminée par le tribunal. Les parties doivent entreprendre le processus de médiation dans les 20 jours de l'ordonnance. À défaut de ce faire ou lorsque la médiation est terminée avant ce délai ou avant la fin de la période d'ajournement, l'une des parties peut demander la poursuite de l'instruction. Le juge qui a prononcé l'ordonnance pour référer les parties en médiation demeure saisi du dossier, à moins que le juge en chef ne l'en dessaisisse pour des raisons d'ordre administratif.

Le tribunal rend toutes les ordonnances utiles à la sauvegarde des droits des parties ou des enfants, pour la période et aux conditions qu'il détermine.

Un juge présidant une conférence préparatoire à l'instruction peut également ordonner l'ajournement et référer les parties en médiation conformément au présent article.

1993, c. 1, a. 2; 1997, c. 42, a. 8; 1999, c. 46, a. 15; 2002, c. 6, a. 108.

815.2.2. Au plus tard à l'expiration du délai déterminé en vertu de l'article 815.2.1 ou à l'expiration du délai de 20 jours si les parties n'ont pas entrepris le processus de médiation, le médiateur produit au greffe du tribunal et transmet aux parties, ainsi qu'aux procureurs, un rapport relatif à la médiation.

1993, c. 1, a. 2; 1997, c. 42, a. 9.

815.3. Rien de ce qui a été dit ou décrit au cours d'une entrevue de réconciliation ou de conciliation y compris de médiation, n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire sauf s'il s'agit d'un cas visé à l'article 815.2 et que les parties et le réconciliateur, le conciliateur ou le médiateur, selon le cas, y consentent.

1982, c. 17, a. 29; 1993, c. 1, a. 3.

827.2. Toute médiation ou séance d'information sur la médiation effectuée ou donnée préalablement à des procédures en matière familiale ou pendant de telles procédures doit l'être par un médiateur accrédité. Le gouvernement désigne les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur.

1993, c. 1, a. 4; 1997, c. 42, a. 13.

827.3. Le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et déterminer les règles et obligations auxquelles doivent se conformer les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur; il peut aussi, par règlement, déterminer les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations.

Le gouvernement peut également, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le Service de médiation familiale à un médiateur accrédité pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1, et limiter les honoraires ainsi payables par le Service à un nombre maximum de séances données par le médiateur. Il peut, de même, établir le tarif des honoraires payables par les parties à un médiateur désigné par le Service, ainsi que des honoraires payables par les parties qui requièrent les services de plus d'un médiateur ou pour les séances qui excèdent le nombre de séances à l'égard desquelles le Service assume le paiement des honoraires d'un médiateur.

1993, c. 1, a. 4; 1997, c. 42, a. 14; 1999, c. 46, a. 15.

827.3.1. Le rapport d'un médiateur fait état de la présence des parties et, le cas échéant, des questions sur lesquelles il y a eu entente. Dans le cas d'un rapport visé au deuxième alinéa de l'article 814.6 ou à l'article 814.10, ce rapport fait état du défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation, de leur volonté d'entreprendre celle-ci avec un autre médiateur ou, encore, de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à la séance d'information sur la médiation.

Le rapport d'un médiateur ne doit contenir aucune autre information. Il est daté et signé par le médiateur.

1997, c. 42, a. 15.

827.4. Le ministre de la Justice détermine, s'il y a lieu, par arrêté, à quelles autres fins que celles visées aux articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1 peut être utilisé, conformément aux conditions qu'il détermine, le Service de médiation familiale.

1993, c. 1, a. 4; 1997, c. 42, a. 16; 1999, c. 46, a. 15.

**ANNEXE 3 :
RÈGLEMENT SUR LA MÉDIATION FAMILIALE**

RÈGLEMENT SUR LA MÉDIATION FAMILIALE *

(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3)

(Refonte administrative à jour au 19 octobre 2000)

SECTION I

CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ACCRÉDITATION

1. Pour obtenir l'accréditation le demandeur doit :

1^o être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ou être un employé d'un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et, dans ce dernier cas, satisfaire aux conditions nécessaires pour être admissible à l'un des ordres professionnels ci-dessus mentionnés;

2^o avoir suivi, dans les 5 ans précédant la demande, un cours de formation de base de 60 heures en médiation familiale;

3^o avoir 3 ans d'expérience dans l'exercice de l'un ou l'autre des domaines de compétence visés au paragraphe 1^o;

4^o s'engager à compléter, dans les 2 ans de l'accréditation, 10 mandats de médiation familiale sous la supervision d'un médiateur accrédité qui a complété 40 mandats de médiation familiale et à suivre dans ce délai une formation complémentaire de 45 heures en médiation familiale. Cette formation doit être suivie après l'accréditation du médiateur.

2. Pour l'application de l'article 1, la formation de base porte sur chacun des sujets suivants reliés à la séparation, au divorce ou à la nullité du mariage et est répartie de la façon suivante :

1^o au moins 15 heures sur les aspects économiques, légaux et fiscaux (notamment la fixation des pensions alimentaires pour enfants et le partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou le règlement des intérêts communs que des conjoints de fait peuvent avoir dans certains biens). Toutefois un médiateur dont la formation universitaire est juridique, n'est tenu qu'à un minimum de 6 heures de cours sur ces aspects;

* Les dernières modifications au Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8648) qui est entré en vigueur le 30 décembre 1993, ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 905-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3979), 1037-2000 du 30 août 2000 (2000, G.O. 2, 5751) et 1117-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6422). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} février 2000.

2° au moins 15 heures sur les aspects psychologiques et psycho-sociaux, dont 3 heures de sensibilisation aux conditions de vie des personnes après la rupture. Toutefois un médiateur dont la formation universitaire est de nature psychologique ou psycho-sociale n'est tenu qu'à un minimum de 6 heures de cours sur ces aspects;

3° au moins 24 heures sur le processus de médiation (notamment la déontologie) et sur la négociation (notamment les obstacles à la négociation et l'équilibre des forces en présence);

4° au moins 6 heures de sensibilisation à la problématique de la violence intrafamiliale, particulièrement la violence conjugale.

La formation complémentaire comporte un approfondissement des mêmes sujets que la formation de base et est répartie de la façon suivante :

1° 15 heures sur le processus de médiation et sur la négociation;

2° 30 heures sur les sujets complémentaires à la formation universitaire du demandeur; dans le cas d'un médiateur dont la formation est de nature psychologique ou psycho-sociale, ces heures porteront sur les aspects économiques, légaux et fiscaux et dans le cas d'un médiateur dont la formation est de nature juridique, ces heures porteront sur les aspects psychologiques et psycho-sociaux.

3. Parmi les 10 mandats de médiation exigés au paragraphe 4° de l'article 1, 5 mandats doivent se terminer par une entente portant sur tous les objets pour lesquels le médiateur a reçu un mandat; de plus, ces mandats doivent avoir donné l'occasion au médiateur de traiter au moins 2 fois chacun des 4 objets suivants : la garde des enfants, l'accès aux enfants, les aliments dus au conjoint ou aux enfants et le partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou, s'il s'agit de conjoints non mariés, du règlement des intérêts communs qu'ils peuvent avoir dans certains biens.

Aux fins de l'engagement visé à ce paragraphe la supervision doit s'exercer de la façon suivante :

1° pour 2 mandats de médiation globale (4 objets, dont au moins un partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage), il doit y avoir au moins 4 séances de supervision en cours de mandat;

2° pour 3 autres mandats de médiation, il doit y avoir au moins 3 séances de supervision en cours de mandat;

3° pour les autres mandats de médiation, une séance de supervision doit avoir lieu au moins une fois en cours de mandat.

Un médiateur ne peut effectuer un mandat de médiation sans le faire superviser conformément au présent article, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences de son engagement.¹

4. La demande d'accréditation est faite à l'ordre professionnel dont est membre le demandeur ou, s'il est employé d'un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour exercer la tâche de médiateur, au conseil d'administration de ce centre.

[Elle indique le nom du médiateur qui effectuera la supervision du premier mandat de médiation, est accompagnée de frais de 65 \$]² pour son étude ainsi que des pièces justificatives exigées et est appuyée d'un affidavit.

4.1 L'accréditeur prolonge le délai de 2 ans dont dispose le médiateur pour satisfaire aux exigences de son engagement, si le médiateur en fait la demande et démontre qu'il n'a pu remplir cet engagement pour des motifs liés, entre autres, à la maladie, à un accident, à une grossesse, à un congé parental, à une absence du Québec ou à une réorientation de carrière. La demande est accompagnée de frais de 65 \$ pour son étude ainsi que des pièces justifiant le motif invoqué et est appuyée d'un affidavit. Cette prolongation est accordée pour la période du délai de deux ans pendant laquelle le médiateur a démontré qu'il n'a pu remplir son engagement. Toutefois les périodes de prolongation ne peuvent excéder deux ans.

Qu'un médiateur se soit prévalu ou non du premier alinéa, l'accréditeur prolonge également ce délai de 2 ans, pour une période d'un an, si le médiateur lui en fait la demande pour la première fois, au moins trois mois avant l'expiration du délai, et allègue qu'il n'a pu effectuer les mandats de médiation requis.

Dans ce dernier cas, le médiateur accompagne sa demande :

1^o des frais de 65 \$ pour son étude;

2^o d'un affidavit du superviseur pour les mandats supervisés, s'il en est;

3^o des attestations à l'effet que les cours de formation complémentaire ont été complétés.

Lors de la demande de prolongation prévue aux deuxième et troisième alinéas, le médiateur peut remplacer son engagement à compléter 10 mandats de médiation familiale par un engagement à n'exécuter que 5 mandats de médiation et à suivre 21 heures de cours de formation pratique comprenant notamment des mises en situation et des jeux de rôle sur des cas fictifs. Dans ce cas, ces mandats doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 3, sauf au paragraphe 3^o du second alinéa.

¹ Cet alinéa a été ajouté le 1^{er} septembre 1999 en vertu du décret 905-99 du 11 août 1999. Il ne s'applique pas à un mandat de médiation qui a débuté avant le 1^{er} septembre 1999.

² Voir l'article 13 des dispositions transitoires.

SECTION II

RÈGLES ET OBLIGATIONS AUXQUELLES DOIT SE CONFORMER UNE PERSONNE, UN ORGANISME OU UNE ASSOCIATION QUI AGIT COMME ACCRÉDITEUR

5. L'accréditeur doit organiser des cours de formation destinés aux médiateurs. Toutefois il n'est pas tenu de les dispenser lui-même.

Il doit également organiser pour les médiateurs des services permettant l'accès à la supervision.

6. L'accréditeur doit, relativement aux médiateurs qu'il a accrédités, dont il a prolongé l'engagement ou qui ont complété leur engagement, informer sans délai le ministre de la Justice de leurs nom, adresses, numéros de téléphone et, selon le cas, numéro de membre de l'ordre professionnel ou numéro d'employé de l'établissement qui exploite le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Il avise en outre sans délai le ministre de la Justice de toute suspension, révocation ou annulation de l'accréditation d'un médiateur.

7. L'accréditeur doit, selon le cas, suspendre ou révoquer l'accréditation lorsqu'un médiateur accrédité :

1° a fait l'objet, suivant le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), d'une radiation temporaire ou permanente du tableau, d'une révocation de permis ou d'une suspension d'exercer les activités de médiation;

2° a fait l'objet d'une suspension totale, d'une suspension d'exercer les activités de médiation ou d'un congédiement par l'établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse en application des conventions collectives en vigueur;

3° n'a pas démontré qu'il a respecté l'engagement pris conformément au paragraphe 4° de l'article 1 et, le cas échéant, à l'article 4.1, en fournissant à l'accréditeur une attestation de cours et un affidavit de son superviseur.

L'accréditeur suspend l'accréditation lorsque la sanction est temporaire et il révoque l'accréditation lorsqu'elle est permanente.

8. Abrogé.

9. L'accréditeur doit annuler l'accréditation d'un médiateur dès qu'il est informé qu'il cesse d'exercer les activités de médiation, d'être employé par un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou qu'il démissionne de son ordre professionnel.

L'annulation a effet à compter de la date où l'accréditeur est informé de cette cessation ou de cette démission.

9.1 À la suite d'une annulation l'accréditeur, à la demande d'un médiateur, lui accorde à nouveau une accréditation dans les cas et aux conditions qui suivent :

1^o si le médiateur avait complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis moins de 5 ans, son accréditation lui est à nouveau accordée; il doit accompagner sa demande de frais de 65 \$ pour son étude;

2^o si le médiateur avait complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis plus de 5 ans, il doit s'engager à nouveau à compléter la formation complémentaire dans un délai d'un an et accompagner sa demande de frais de 65 \$ pour son étude;

3^o si le médiateur n'avait pas complété son engagement, il doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 4.1, compte tenu des adaptations nécessaires, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de 2 ans depuis l'annulation, sinon il doit faire une nouvelle demande d'accréditation.

SECTION III

TARIF D'HONORAIRES³

10. Les honoraires pour les services de médiation dispensés pour exécuter un mandat de médiation confié par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure sont de 95 \$ pour chaque séance de médiation jusqu'à concurrence d'un nombre maximum de 6 séances, peu importe le nombre de séances que nécessite le mandat.

Le total des heures consacrées à la médiation doit être tel que la durée moyenne d'une séance de médiation soit d'une heure et quart.

11. Le médiateur fournit au Service de médiation familiale de la Cour supérieure un document signé par ses clients et attestant du nombre de séances de médiation qui ont eu lieu.

12. Lorsque le rapport relatif à la médiation fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation, le médiateur reçoit 25 \$.

Projet de loi n° 65 (1997, chapitre 42)³

20. Les honoraires payables à un médiateur pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, édictés par les articles 7 et 8, sont assujettis au tarif qui suit.

Les honoraires payables par le Service de médiation familiale⁴ sont :

³ L'article 23 du projet de loi 65 (1997, chapitre 42) précise qu'à compter du 1^{er} septembre 1997, les articles 10 à 12 du règlement sont remplacés par les articles 20 à 22 de la loi.

1^o de 95 \$ pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe;

2^o de 125 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe sur la médiation;

3^o de 95 \$ pour toute séance de médiation, qu'il y ait un ou deux médiateurs présents.

Le Service n'assume toutefois le paiement de ces honoraires qu'à concurrence d'un nombre maximum de 6 séances, qu'il y ait ou non séance d'information et peu importe qu'un nombre plus élevé de séances ait été requis. Ce nombre maximum est de 3 séances si les services du médiateur sont dispensés dans le cadre d'une demande en révision d'un jugement rendu entre les parties sur les questions en litige.

Lorsque le rapport d'un médiateur fait état de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe, de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information ou encore, dans les cas visés à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, qu'il n'y a eu aucune séance de médiation, les honoraires payables par le Service au médiateur sont de 50 \$.

Les honoraires payables par les parties sont :

1^o de 95 \$ pour toute séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service de médiation familiale⁴ en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile; lorsque le rapport du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation, ces honoraires sont de 50 \$;

2^o de 95 \$ pour toute séance de médiation qui excède le nombre maximum de séances dont le paiement est assumé par le Service de médiation familiale⁴.

Lorsque les parties requièrent les services de plus d'un médiateur à une séance de médiation, les honoraires payables par celles-ci ne peuvent excéder 95 \$ pour le médiateur additionnel, pour chacune des séances à laquelle ses services sont requis.

21. Pour l'application de l'article 20, la séance d'information sur la médiation doit être d'une durée approximative d'une heure et quart ou, dans le cas d'une séance de groupe, d'une durée approximative d'une heure et demie.

Le total des heures consacrées à la médiation doit être tel que la durée moyenne d'une séance de médiation soit d'une heure et quart.

22. Le Service de médiation familiale⁴ paie les honoraires du médiateur sur production, par ce dernier, de son rapport et d'un document, signé par ses clients, attestant du nombre et de la nature des séances qui ont eu lieu, le cas échéant.

⁴ Depuis le 1^{er} février 2000, date d'entrée en vigueur du projet de loi 31 (1999, chapitre 46), le « Service de médiation familiale de la Cour supérieure » se nomme le « Service de médiation familiale ».

23. Les dispositions des articles 20 à 22 remplacent, à compter du 1^{er} septembre 1997, les articles 10 à 12 du Règlement sur la médiation familiale édicté par le décret 1686-93 (1993, G.O. 2, 8648), comme si elles avaient été prises en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile. Elles demeurent en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement, en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile, modifie ces articles 10 à 12.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Extraits Décret 1117-2000 du 20 septembre 2000

11. Toute personne qui a été accréditée avant le 19 octobre 1998 et qui, le 19 octobre 2000, n'a pas complété son engagement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, faire une demande de prolongation selon l'article 4.1 du Règlement sur la médiation familiale, édicté par l'article 4 du présent règlement. Toutefois si cette personne n'a pas complété sa formation complémentaire, elle doit accompagner sa demande des attestations pour les cours de formation complémentaire suivis et d'un échéancier pour ceux qui doivent être complétés dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute personne qui n'est pas visée au premier alinéa et dont le délai d'engagement se termine dans les quatre mois de l'entrée en vigueur du présent règlement peut présenter une demande de prolongation à compter du 19 octobre 2000 et au plus tard le 19 février 2001, même si sa demande n'est pas effectuée trois mois avant la fin de son délai d'engagement.

12. L'accréditation d'un médiateur dont le délai d'engagement était échu depuis le 1^{er} mars 2000 et qui a complété son engagement avant le 19 octobre 2000 est maintenue pourvu que, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, il fournisse à l'accréditeur une attestation de cours complémentaire, un affidavit de son superviseur et des frais de 65 \$.

13. Les articles 1 et 2 du Règlement sur la médiation familiale, [édictees par l'article 1 du présent règlement]⁵ et la modification au deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement, [édictee par le paragraphe 2 de l'article 3 du présent règlement,]⁶ ne s'appliquent pas à une personne qui a fait une demande d'accréditation avant le 19 octobre 2000.* Toutefois, pour une demande d'accréditation faite à compter de cette date, les cours de formation suivis dans les cinq ans précédant la date de la demande sont pris en compte.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2000.

⁵ Voir l'article 1 du règlement adopté par le décret 1117-2000 du 20 septembre 2000.

⁶ Voir l'article 3 du règlement adopté par le décret 1117-2000 du 20 septembre 2000.

* *L'ancien texte des articles 1, 2 et 4 s'applique à une personne qui a fait une demande d'accréditation avant le 19 octobre 2000.*

**ANNEXE 4 :
EXTRAIT DU RAPPORT CONCERNANT LE
COMITÉ DE SUIVI SUR LA MÉDIATION FAMILIALE -
NOVEMBRE 2004**

EXTRAIT

Rapport concernant le Comité de suivi sur la médiation familiale - Novembre 2004, présenté au ministre de la Justice par la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale.

En ce qui concerne la médiation dans des situations où la violence est détectée ou connue, nous vous demandons :

- Que la loi soit amendée afin de stipuler explicitement que la médiation n'est pas une solution à privilégier, ni à promouvoir en présence de violence conjugale;
- Que le règlement soit amendé afin que le dépistage de la violence soit effectué avant le début de la médiation;
- Que le règlement soit amendé pour que les médiateurs, lorsqu'ils ont détecté la violence, soient tenus d'expliquer aux personnes concernées que la médiation n'est pas appropriée dans leur situation et leur conseiller de recourir aux tribunaux;
Évidemment, il n'est pas question ici de leur interdire la médiation. Ces personnes demeurent libres d'y avoir recours. Il s'agit plutôt de leur donner un conseil avisé.
- Que le règlement soit amendé afin que dans toute promotion sur la médiation, un avertissement soit ajouté relativement à l'usage de la médiation dans des cas où il y a violence conjugale.

En ce qui concerne les enfants, la médiation familiale est perçue, le plus souvent à juste titre, comme une méthode de règlement des conflits qui vise d'abord et avant tout à rechercher leur meilleur intérêt. Or, dans une situation de violence conjugale, le meilleur intérêt de l'enfant est d'être soustrait à cette situation de violence et d'être en sécurité. On sait aussi que la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale est indissociable de celle de leur mère. Voilà donc une autre raison qui motive notre position contre l'utilisation de la médiation familiale ou tout autre mode alternatif de règlement des conflits. Rappelons que la violence conjugale doit être différenciée du conflit qui peut éclater au moment de la rupture du couple. Et bien que la réponse des tribunaux soit souvent imparfaite, il est préférable pour une femme victime de violence conjugale, et pour ses enfants, d'être représentée par un avocat qui saura défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment le droit à la sécurité.

En ce qui concerne les grands-parents, bien que sensibles à leur demande, nous croyons que le problème déborde largement le mandat du Comité de suivi sur la médiation à la suite d'une rupture puisqu'un des objectifs de la médiation est de favoriser la médiation entre les parties en instance de rupture et qui ont des enfants. Les droits des grands-parents ne doivent, en aucun cas, passer devant ceux des parents.

En ce qui concerne le retour en arrière, nous croyons qu'il est de la responsabilité du ministère de la Justice de choisir, parmi les propositions déjà soumises dans les deux précédents rapports d'étape celles qui permettent de mieux rejoindre les objectifs de la loi.

**ANNEXE 5 :
RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE
DANS LES PROVINCES CANADIENNES**

(Ce résumé est une traduction du Comité de suivi)

(Version anglaise)

**SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES
PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES**

(Le résumé en langue anglaise a été approuvé par un
représentant de chaque province)

APERÇU DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES¹

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve
1- Volontaire ou ordonnée par le tribunal	volontaire	volontaire	volontaire <u>ou</u> ordonnée	volontaire	volontaire	volontaire <u>ou</u> ordonnée	volontaire	volontaire	volontaire	volontaire
2- Tarif	gratuité balisée par certains critères	gratuité balisée par certains critères	frais individuels selon le revenu et le nombre de personnes à charge (gratuit dans certains cas)	gratuité balisée par certains critères	frais individuels selon le revenu et le nombre de personnes à charge	gratuité balisée par certains critères	gratuits et non limités	frais individuels selon le revenu et le nombre de personnes à charge	gratuité balisée par certains critères	gratuité balisée par certains critères
3- Médiation partielle ou globale ²	partielle	globale	globale	Médiation complète : globale Médiation sur les relations familiales : partielle	globale	globale	partielle	globale	partielle	partielle
4- Obligation d'accréditation en vertu d'une loi ou d'un règlement	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non
5- Nombre de cas de médiation (service public)	<u>Exercice 2003-2004</u> : 5 500 <u>Exercice 2004-2005</u> : 4 000	<u>2003</u> : 1 797 <u>2004</u> : 1 802 <u>2005</u> : 2 048	<u>2003</u> : 31 <u>2004</u> : 36 <u>2005</u> : 36	<u>2003</u> : 626 <u>2004</u> : 643	<u>2003-2004</u> : 2 545 <u>2004-2005</u> : 2 300 <u>2005-2006</u> : 2 563	11 365 couples en moyenne par année depuis 1998	<u>2003</u> : entre 1 700 à 2 200 inscriptions individuelles <u>2006</u> : environ 2 400 inscriptions individuelles	<u>2003-2004</u> : 26	<u>2003-2004</u> : 173 <u>2004-2005</u> : 150 <u>2005-2006</u> : 149	non disponible

¹ Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, il n'y a aucun service public de médiation familiale. Au Nunavut, un projet pilote de médiation est en place. Voir le résumé pour les détails.

² Médiation globale = garde, droits de visite et de sortie, pension alimentaire pour les enfants ou le conjoint et partage des biens.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA	SASKATCHEWAN
1. Quand la médiation peut-elle avoir lieu	À n'importe quel moment, selon le désir des parties.	À n'importe quel moment.	À n'importe quel moment, à la demande des parties ou sur ordonnance du tribunal.
2. Volontaire ou obligatoire	La médiation est strictement volontaire . Dans 3 « <i>Family Justice Registries</i> » désignés, les parties à une demande à la Cour provinciale doivent assister à une séance avec un médiateur public avant une première audition devant le juge de la Cour provinciale. À ces séances, le médiateur public fournit une évaluation, de l'information, une clarification sur les différends, de la résolution de conflit, des références et du support à la gestion du dossier pour les demandeurs et les défendeurs.	La médiation est volontaire dans tous les cas. <u>Évaluation</u> : avant d'offrir la médiation, le médiateur rencontre chaque partie séparément afin de savoir si cette démarche est indiquée pour résoudre leur conflit et pour découvrir les questions que les parties désirent discuter.	La médiation est volontaire <u>ou ordonnée par le tribunal</u> .
3. Tarif	Pour bénéficier de la gratuité , les couples doivent : ♦ consulter un médiateur public. La priorité est donnée aux familles ayant un revenu modeste. Dans l'éventualité où la demande est trop grande, les médiateurs peuvent mettre en oeuvre la « income cap policy » qui permet d'offrir la médiation gratuite uniquement aux familles dont l'initiateur de la médiation a un revenu d'environ 40 000 \$ ou moins.	Pour bénéficier de la gratuité , les couples doivent : ♦ avoir au moins un enfant de 17 ans ou moins; ♦ l'un d'eux doit toucher un revenu de 40 000 \$ ou moins.	Dispute Resolution Office – Justice Saskatchewan (service public) : Le tarif est établi en fonction de la capacité de payer. Les parties doivent assumer des frais individuels variant entre 10 \$ et 50 \$ de l'heure, selon les revenus familiaux nets et le nombre de personnes à charge. À ce tarif s'ajoutent les frais administratifs qui varient entre 10 \$ et 30 \$.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA	SASKATCHEWAN
	Il n'y a aucuns frais pour la médiation publique pendant 3 mois (il ne s'agit pas d'un nombre de séances). Pour poursuivre la médiation gratuite après cette période de 3 mois, les parties doivent obtenir une permission spéciale.		<u>À noter :</u> La structure du tarif et les formulaires sont présentement en révision. La <u>priorité</u> est donnée aux gens ne pouvant s'offrir les services d'un médiateur privé parce qu'ils ont un revenu modeste ou parce qu'ils demeurent à un endroit où il n'y a pas de médiateurs privés. Des services de médiation sont fournis gratuitement dans les cas où le tribunal a ordonné : ♦ la préparation d'un rapport d'évaluation sur la garde et les droits de visite et de sortie; ♦ les droits de visites supervisées et que les parties sont référées subséquemment en médiation. <i>(Department of Justice Act)</i> La médiation est également payée par l'Aide juridique lorsque les deux parties : ♦ sont admissibles à l'Aide juridique, et; ♦ consentent à la médiation, et; ♦ l'Aide juridique approuve le paiement. Le tarif des médiateurs privés varie.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA	SASKATCHEWAN
4. Sujets traités	♦ Garde d'enfants; ♦ droits de visite et de sortie; ♦ pension alimentaire pour enfants et conjoint; ♦ tutelle.	♦ Garde d'enfants (rôles parentaux); ♦ droits de visite et de sortie (contact); ♦ tutelle; ♦ pension alimentaire pour enfants ou conjoint; ♦ partage des biens (maison, véhicule automobile et effets personnels seulement) lorsque traité conjointement avec l'éducation, les droits d'accès, la tutelle ou la pension alimentaire pour enfants.	♦ Garde d'enfants; ♦ droits de visite et de sortie; ♦ pension alimentaire pour enfants et conjoint; ♦ partage des biens et autres droits résultant du mariage.
5. Où	Les médiateurs publics sont répartis dans 28 Centres de justice familiale de la province. Ils offrent également un service itinérant dans 10 autres communautés. Des médiateurs privés sont disponibles dans presque toute la province.	Les services de médiation sont offerts dans l'ensemble de la province : ♦ les médiateurs publics sont concentrés à Edmonton et Calgary incluant les directeurs régionaux et les contractants (médiateurs privés) qui permettent de desservir toute la province; ♦ les médiateurs privés couvrent toute la province.	<i>Dispute Resolution Office – Justice Saskatchewan (service public) :</i> La majorité des médiateurs du <i>Dispute Resolution Office</i> sont à Saskatoon et à Regina mais certains d'entre eux sont situés dans de plus petites villes. Les services sont disponibles dans toute la province puisque les médiateurs se déplacent au besoin. La médiation a lieu dans des bureaux gouvernementaux lorsque les installations sont disponibles; à Regina, elle a lieu au bureau du « <i>Dispute Resolution Office</i> ». Lorsque les médiateurs se déplacent dans de plus petites villes, ils louent des salles de conférence situées dans des hôtels/motels ou autres facilités similaires.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA	SASKATCHEWAN
			On retrouve des médiateurs privés dans presque toute la province.
6. Médiateurs publics ou privés	Il y a environ 75 médiateurs publics dans la province, leur nombre variant selon les postes vacants. Le nombre de médiateurs privés est inconnu.	PUBLIC <u>Edmonton</u> : 6 médiateurs publics; 9 médiateurs privés (contractants). <u>Calgary</u> : 10 médiateurs publics (dont 7 à temps plein et 3 à mi-temps); 13 médiateurs privés sur une liste offrant leurs services contre rémunération (contractants). <u>Ailleurs dans la province</u> : 40 médiateurs privés (contractants). PRIVÉ : Il y a environ 100 médiateurs privés sur la liste de l' « <i>Alberta Family Mediation Society</i> ».	<i>Dispute Resolution Office – Justice Saskatchewan (service public)</i> : Les médiateurs qui travaillent pour « <i>Dispute Resolution Office</i> » fournissent les services de médiation pour le gouvernement de la Saskatchewan. On compte 24 médiateurs publics (8 sont des employés permanent du gouvernement et 16 sont des contractants). Le nombre de médiateurs privés est inconnu. Toutefois, il y a environ 100 médiateurs privés qui sont membres de « <i>Conflict Resolution Saskatchewan</i> », desquels seulement 20 % pratiquent la médiation.
7. Qui sont les médiateurs	Les médiateurs publics sont principalement des travailleurs sociaux ou des gens oeuvrant en sciences sociales. Les médiateurs privés sont majoritairement des avocats (il y a aussi des travailleurs sociaux, des psychologues, etc.).	PUBLIC <u>Edmonton</u> : Médiateurs publics : ♦ 1 psychologue (17 %); ♦ 1 travailleurs social/avocat (17 %); ♦ 4 « autre » (résolution des conflits, travailleur social, sociologie, arbitrage et médiation, etc. – 66 %). Médiateurs privés (contractants) :	<i>Dispute Resolution Office – Justice Saskatchewan (service public)</i> : Les médiateurs du « <i>Dispute Resolution Office</i> » proviennent de différents milieux : ♦ travail social; ♦ droit; ♦ agriculture; ♦ éducation;

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA	SASKATCHEWAN
		♦ 1 psychologue (11 %); ♦ 4 avocats (44,5 %); ♦ 4 « autre » (résolution des conflits, arbitrage et médiations, etc. – 44,5 %). <u>Calgary :</u> Médiateurs publics : ♦ 3 travailleurs sociaux (30 %); ♦ 1 avocat (10 %); ♦ 1 travailleur social/avocat (10 %); ♦ 2 éducateurs (20 %); ♦ 1 autre (10 %). Médiateurs privés : ♦ 6 psychologues; ♦ 3 avocats; ♦ 4 autre. <u>Ailleurs dans la province :</u> ♦ Avocats (40 %); ♦ Autre (60 %). PRIVÉ ♦ Avocats (environ 50 %); ♦ Travailleurs sociaux/psychologues (environ 45 %); ♦ Autre (éducation, soins infirmiers, comptabilité, etc. – 5 %).	♦ comptabilité; ♦ finance. Les médiateurs privés ont également diverses formations. Certains sont des avocats, mais ils ne représentent pas la majorité.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA	SASKATCHEWAN
8. Médiateurs doivent-ils être accrédités ou répondre à certaines exigences?	Oui : Les médiateurs publics doivent être accrédités par Médiation familiale Canada. Non : Les médiateurs privés peuvent cependant se regrouper sous différents tableaux de service.	Oui. Les médiateurs publics doivent rencontrer certaines exigences. La plupart des médiateurs privés sont membres de l' « <i>Alberta Family Mediation Society</i> », mais l'adhésion n'est pas obligatoire pour pratiquer la médiation.	Oui. Aucune accréditation n'est requise, mais les médiateurs publics doivent rencontrer certaines exigences pour devenir médiateur. Plusieurs associations existent, dont « <i>Conflict Resolution Saskatchewan</i> », « <i>ADR Institute of Saskatchewan</i> » et « <i>Saskatoon Community Mediation Services</i> », mais l'adhésion à celles-ci n'est pas obligatoire pour pratiquer la médiation.
9. Conditions d'accréditation et formation	Les médiateurs publics doivent : ♦ avoir 80 heures de formation en résolution des conflits; ♦ avoir suivi 2 cours à la « Justice Institute »; ♦ avoir 6 mois de formation sur les processus et des tâches pratiques (médiation supervisée). N'importe qui peut être médiateur privé.	Les médiateurs publics doivent : ♦ détenir un diplôme universitaire en lien avec la médiation; ♦ appartenir à un ordre professionnel; ♦ ne pas avoir de dossier criminel; ♦ avoir complété un minimum de 40 heures de formation sur la médiation familiale; ♦ avoir reçu une formation et des connaissances sur la violence conjugale. Les médiateurs peuvent également suivre une formation facultative de 175 heures. La plupart des médiateurs privés sont membres de l' « <i>Alberta Family Mediation Society</i> ». Ils doivent rencontrer certains critères afin d'être ajouté à leur brochure.	Les médiateurs employés par le « <i>Dispute Resolution Office</i> » doivent : ♦ avoir complété un cours de 40 heures sur la médiation approuvé par la « <i>Saskatchewan Law Society</i> »; ♦ être membre de Médiation familiale Canada et adhérer à son Code de conduite professionnelle; ♦ avoir une expérience significative en médiation; ♦ les <u>avocats</u> doivent avoir une formation supplémentaire approuvée par la « <i>Law Society of Saskatchewan</i> ».

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA	SASKATCHEWAN
			N'importe qui peut être médiateur privé (leurs formation et expérience varient). Une formation est recommandée.
10. Nombre de dossiers ouverts en matière familiale	<u>Population au 1^{er} juillet 2006</u> : 4 310 452. <u>2003</u> : 25 715 nouveaux dossiers ouverts en matière familiale. <u>2004</u> : 25 429 nouveaux dossiers ouverts en matière familiale. <u>2005</u> : 25 066 nouveaux dossiers ouverts en matière familiale.	<u>Population au 1^{er} juillet 2006</u> : 3 375 763. <u>2003</u> : Total de dossiers ouverts = 16 958 Dossiers ouverts à la Cour provinciale = 7 510; Dossiers ouverts à la Cour du Banc de la Reine (actions en divorce) = 9 448. <u>2004</u> : Total de dossiers ouverts = 17 389, 16 523 pour lesquels il y a eu un jugement Dossiers ouverts à la Cour provinciale = 7 875, 7 689 pour lesquels il y a eu un jugement; Dossiers ouverts à la Cour du banc de le Reine (actions en divorce) = 9 514, 8 834 pour lesquels il y a eu un jugement. <u>2005</u> : Total de dossiers ouverts = 16 370, 15 512 pour lesquels il y a eu un jugement Dossiers ouverts à la Cour provinciale = 7 013, 7 166 pour lesquels il y a eu un jugement; Dossiers ouverts à la Cour du banc de le Reine (actions en divorce) = 9 357, 8 346 pour lesquels il y a eu un jugement.	<u>Population au 1^{er} juillet 2006</u> : 985 386. <u>2003</u> : 4 755 dossiers ouverts en matière familiale (pensions alimentaires = 2 400, divorce = 2 225 et adoption = 130). <u>2004</u> : 4 671 dossiers ouverts en matière familiale (pensions alimentaires = 2 389, divorce = 2 148 et adoption = 134). <u>2005</u> : 4 791 dossiers ouverts en matière familiale (pensions alimentaires = 2 434, divorce = 2 235 et adoption = 122).

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA	SASKATCHEWAN
11. Nombre de cas de médiation	<u>Année fiscale 2003-2004</u> : Le service public de médiation familiale a traité environ 5 500 cas de médiation. <u>Année fiscale 2004-2005</u> : Le service public de médiation familiale a traité environ 4 000 cas de médiation. Aucune donnée concernant les cas de médiation privée.	<u>2003</u> : 1 797 cas de médiation traités par le service public de médiation familiale. <u>2004</u> : 1 802. <u>2005</u> : 2 048.	<u>2003</u> : La « <i>Dispute Resolution Office</i> » (service public) a traité 31 cas de médiation familiale. <u>2004</u> : 36 cas de médiation familiale. <u>2005</u> : 36 cas de médiation familiale.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	MANITOBA	ONTARIO	NOUVEAU-BRUNSWICK
1. Quand la médiation peut-elle avoir lieu	À n'importe quel moment.	À n'importe quel moment.	Les parties peuvent recourir à la médiation sans entamer une procédure judiciaire. En fait, la plupart des gens utilisent les services des travailleurs sociaux reliés à la cour, employés par le ministère de la Justice, avant d'aller devant la cour. Ils peuvent également y avoir recours pendant les procédures judiciaires, ou après pour une révision.
2. Volontaire ou obligatoire	La médiation est strictement volontaire. <u>Conditions préalables</u> : ♦ participation au programme d'information pour les parents <i>Pour l'amour des enfants</i>; ♦ une première séance individuelle avec chacun des parents afin de s'assurer que la médiation est appropriée.	La médiation est strictement volontaire. <u>Séance préparatoire (admission)</u> : Après que les parties aient consenties à poursuivre la médiation familiale, le médiateur s'assure que chaque partie est rencontrée séparément pour évaluation et dépistage. Les médiateurs filtrent le client pour s'assurer de son caractère convenable pour la médiation. Le médiateur s'assurera, en suivant différents critères, que la médiation est appropriée et déterminera aussi les questions que les parties souhaitent traiter en médiation.	La médiation est strictement volontaire. <u>Évaluation</u> : Avant que la médiation soit offerte, un travailleur social rencontre chaque partie séparément afin d'évaluer la situation et de déterminer si la médiation est la bonne façon de résoudre leur litige; cela fait partie de la Division des services aux tribunaux. Par exemple, un historique d'abus du partenaire rendrait l'utilisation de la médiation contre-indiquée.
3. Tarif	Les services de médiation du Service de Conciliation Familiale sont gratuits. Pour recevoir les services, les parties doivent : ♦ avoir au moins un enfant. La médiation est en quelque sorte limitée par le fait que l'on offre habituellement 4 à 6 séances de 2 heures. Au-delà de ces	La médiation disponible directement à la Cour de la Famille, division de la Cour supérieure (communément appelée tribunal unifié de la famille (T.U.F.)) est gratuite. Ces services de médiation sont disponibles aux clients de la cour qui sont sur le rôle, pour les assister à négocier des questions précises référées par les	Les services de médiation offerts à la Division des services aux tribunaux sont présentement gratuits et non limités. Toutefois, le gouvernement s'attend à ce que la plupart des cas se règlent en 6 à 8 séances d'une durée de 2 heures.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	MANITOBA	ONTARIO	NOUVEAU-BRUNSWICK
	séances, la médiation se poursuivra uniquement s'il y a des progrès.	juges ou sur demande des clients (ex. : les droits d'accès pendant les vacances). Des services de médiation sont disponibles à l'extérieur de la cour, au bureau du médiateur, pour traiter de questions plus complexes. Des frais d'utilisation individuels (variant de 5 \$ à 90 \$ de l'heure) sont imposés aux clients selon un tarif modulé prescrit par le Ministère du Procureur Général. Le tarif est basé sur le revenu et le nombre de personnes à charge. Les médiateurs ont la discrétion de diminuer ou de déroger au tarif pour ceux qui ne peuvent payer. Le fournisseur de services publics surveille le nombre d'heures de médiation fournies par dossier et s'assure que la moyenne d'heures n'excède pas 8 heures, incluant la séance de médiation préparatoire.	À noter : Seuls les couples mariés peuvent discuter du partage des biens. Des services privés de médiation sont aussi parfois disponibles dans la communauté.
4. Sujets traités	Médiation sur les relations familiales : ♦ Garde d'enfants; ♦ droits de visite et de sortie. Médiation complète : ♦ Garde d'enfants; ♦ droits de visite et de sortie; ♦ pension alimentaire pour les enfants; ♦ finances.	♦ Garde des enfants; ♦ droits de visite et de sortie; ♦ pension alimentaire pour les enfants; ♦ pension alimentaire pour conjoint; ♦ partage des biens; ♦ autres questions engendrées par l'éclatement de la famille.	♦ Garde d'enfants; ♦ droits de visite et de sortie; ♦ pension alimentaire pour enfants; ♦ cas simples de partage des biens matrimoniaux (valeur nette maximale de 20 000 \$).

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	MANITOBA	ONTARIO	NOUVEAU-BRUNSWICK
5. Où	Les services de médiation du Service de conciliation familiale (médiateurs publics) sont offerts dans 6 centres dans la province. À Winnipeg, la médiation a lieu dans les bureaux du Service de conciliation familiale à proximité du palais de justice. À l'extérieur de Winnipeg, un grand nombre de bureaux sont situés dans des édifices du gouvernement provincial. La majorité des médiateurs privés pratiquent à Winnipeg.	Les services de médiation familiale (et d'information) sont disponibles dans les 17 emplacements de la Cour de la Famille, division de la Cour supérieure. Les services de médiation sont offerts sur place, au palais de justice (médiation sur des questions simples et précises dans des circonstances appropriées), et à l'extérieur, au bureau des médiateurs pour des questions plus complexes. Le Ministère du Procureur Général finance également des services de médiation à la Cour de justice de l'Ontario située à Toronto. Ces services sont similaires à ceux du T.U.F. mais ils sont assurés par un médiateur faisant partie du personnel de la Cour.	Les services de médiation sont offerts dans l'ensemble de la province. La médiation a lieu dans les bureaux des travailleurs sociaux reliés à la cour qui sont situés à proximité de la Cour du Banc de la Reine, Division de la Famille, dans chacun des districts judiciaires.
6. Médiateurs publics ou privés	Au Service de conciliation familiale (médiateurs publics), il y a 18 médiateurs, en plus d'un procureur prêté par le ministère de la Justice provincial agissant comme médiateur. Le nombre total de médiateurs privés est inconnu mais, en date du 14 décembre 2005, il y en avait 19 dans la liste de l'annuaire des médiateurs de « <i>Family Mediation Manitoba</i> ».	Les médiateurs qui fournissent les services de médiation à la Cour de la Famille de la Cour supérieure de justice sont des médiateurs privés ayant créé un service de médiation qui a conclu un contrat de service avec le gouvernement ontarien leur permettant de fournir des services de médiation subventionnés. Le Ministère du Procureur général a accordé les contrats par le processus compétitif de la Demande de Proposition.	Il y a 17 médiateurs publics (travailleurs sociaux reliés à la cour) dans la province, dont 13 travaillant à temps plein et 4 à mi-temps. Le nombre de médiateurs privés est inconnu.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	MANITOBA	ONTARIO	NOUVEAU-BRUNSWICK
		Il y a un médiateur public employé par le gouvernement de l'Ontario (à la Cour de justice de l'Ontario à Toronto). Puisque la médiation n'est pas une profession réglementée en Ontario, il est impossible de connaître le nombre de médiateurs dans la province.	
7. Qui sont les médiateurs	Les médiateurs ont une formation en travail social ou en droit.	Les médiateurs sont habituellement des : ♦ travailleurs sociaux; ♦ avocats; ♦ psychologues; ♦ autres professionnels.	Les médiateurs publics sont des travailleurs sociaux employés par le ministère de la Justice, Division des services aux tribunaux. L'information concernant les médiateurs privés est inconnue.
8. Médiateurs doivent-ils être accrédités ou répondre à certaines exigences?	Non. Il y a une association appelée « <i>Family Mediation Manitoba</i> », mais l'adhésion n'est pas obligatoire pour pratiquer la médiation.	Oui. Les médiateurs procurant les services pour le T.U.F. doivent avoir des qualifications et l'expérience requises dans le document « <i>Ministry of the Attorney General's Request for Proposals (RFP)</i> ». Plusieurs médiateurs travaillant pour le T.U.F. sont accrédités par l'« <i>Ontario Association for Family Mediation (OAFM)</i> » mais ce n'est pas obligatoire.	Non. Certains médiateurs, autant publics que privés, font partie d'une association appelée « <i>Family Mediation New Brunswick</i> », qui est affiliée à Médiation familiale Canada, mais ce n'est pas obligatoire.
9. Conditions d'accréditation et formation	En général, les médiateurs doivent avoir : ♦ un diplôme d'études post-secondaires en sciences sociales ou en droit; ♦ une formation de base de 40 heures en médiation.	Les médiateurs qui procurent les services pour le T.U.F. doivent : ♦ détenir un diplôme professionnel, ou l'équivalent (expérience significative directement liée); ♦ avoir suivi un minimum de 60 heures de formation en médiation familiale (cours de	La <u>politique interne</u> du ministère de la Justice est que les médiateurs travailleurs sociaux reliés à la cour doivent : ♦ avoir une formation en travail social;

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	MANITOBA	ONTARIO	NOUVEAU-BRUNSWICK
		base et cours avancé); ♦ posséder une expérience d'au moins 100 heures de supervision et/ou avoir procédé à un minimum de 5 cas où la médiation a donné lieu à une entente et où un médiateur pratiquant pour l'OAFM ou accrédité par Médiation Familiale Canada (MFC) a fourni des services de supervision et/ou de consultation. Les médiateurs qui fournissent la preuve de leur accréditation par l'OAFM, ou la preuve de leur certification par MFC, seront considérés comme ayant rencontrés les exigences citées plus haut. N'importe qui peut être médiateur privé.	♦ faire partie de l'ordre professionnel des travailleurs sociaux. De plus, la moitié des médiateurs publics sont certifiés par Médiation familiale Canada, mais ce n'est pas obligatoire. N'importe qui peut être médiateur privé.
10. Nombre de dossiers ouverts en matière familiale	<u>Population au 1^{er} juillet 2006</u> : 1 177 765 <u>2003</u> : environ 4 590 dossiers ont été ouverts à travers la province.	<u>Population au 1^{er} juillet 2006</u> : 12 686 952. <u>2003-2004</u> : 26 812 à la Cour supérieure de justice, 32 128 au T.U.F., 32 748 à la Cour de justice de l'Ontario. <u>2004-2005</u> : 25 946 à la Cour supérieure de justice, 35 207 au T.U.F., 29 396 à la Cour de justice de l'Ontario. <u>2005-2006</u> : 26 555 à la Cour supérieure de justice, 33 765 au T.U.F., 29 899 à la Cour de justice de l'Ontario. Les dossiers comprennent les demandes d'adoption, de changement de nom et de protection de la jeunesse. On ne peut donc comparer ces volumes avec ceux des autres provinces.	<u>Population au 1^{er} juillet 2006</u> : 749 168. <u>2003</u> : Le nombre de dossiers ouverts est inconnu, mais le Service d'accueil du T.U.F. a reçu environ 6 000 inscriptions. <u>2006</u> : environ 6 800 inscriptions.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	MANITOBA	ONTARIO	NOUVEAU-BRUNSWICK
		NOTE : Les services de médiation sont disponibles aux emplacements du T.U.F. et dans un endroit à la Cour de Justice de l'Ontario (Toronto). 1. En juillet 2004, toutes les matières familiales de la Cour supérieure de justice sont assujetties aux <i>Règles en matière de droit de la famille</i>. 2. Les nouvelles procédures en matière familiale de la Cour de justice de l'Ontario incluent les requêtes déposées, à l'exception des nouvelles procédures CFSA (<i>Child and Family Services Act</i>) où le nombre d'enfants dans les requêtes est utilisé. 3. Les nouvelles procédures en matière familiale au T.U.F. incluent toutes les requêtes déposées. 4. Les nouvelles procédures en matière familiale de la Cour supérieure de justice incluent les requêtes, les demandes et les réclamations déposées.	

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	MANITOBA	ONTARIO	NOUVEAU-BRUNSWICK
11. Nombre de cas de médiation	Service public : <u>2003</u> : 626. <u>2004</u> : 643.	<u>Information sur la médiation dans les 17 emplacements du TUF :</u> <u>2003-2004</u> : 2 994 références en médiation, 85 % ont procédé en médiation, 79 % des cas référés à la médiation ont obtenu une entente totale ou partielle. <u>2004-2005</u> : 2 737 références en médiation, 84 % ont procédé en médiation, 79 % des cas référés à la médiation ont obtenu une entente totale ou partielle. <u>2005-2006</u> : 2 980 références en médiation, 86 % ont procédé en médiation, 79 % des cas référés à la médiation ont obtenu une entente totale ou partielle.	<u>2003</u> : Sur les 6 000 inscriptions individuelles traitées par le Service d'accueil, environ 1/3 n'ont reçu que de l'information et/ou des conseils, environ 15 % ont été référées à l'aide juridique et environ 35 % ont été référées à la médiation. On peut affirmer qu'environ 1 700 à 2 200 inscriptions individuelles au Service d'accueil sont référées à la médiation. Environ 10 % de ces cas ne se rendent pas en médiation vu le refus de l'autre partie d'y participer et un autre 10 % des cas se retirent. <u>2006</u> : Sur les 6 800 inscriptions individuelles traitées par le Service d'accueil, environ 29 % n'ont reçu que de l'information et/ou des conseils, environ 16 % ont été référées à l'aide juridique et environ 35 % ont été référées à la médiation (2 400 inscriptions individuelles, dont 15 % ne se rendent pas en médiation en raison d'un refus ou un défaut de répondre de l'autre partie, et 6 % ont été retirées ou terminées après avoir accepté d'aller en médiation, mais avant que la médiation ne procède).

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	TERRE-NEUVE ET LABRADOR	NOUVELLE-ÉCOSSE	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
1. Quand la médiation peut-elle avoir lieu	« <i>Family Justice Services Division of the Supreme and Provincial Court</i> » (FJSD) La médiation et la résolution de conflits sont disponibles avant ou après le dépôt d'une demande à la Cour.	Le dépôt d'une demande à la cour est un préalable pour accéder aux services de médiation offerts au Tribunal unifié de la famille.	À n'importe quel moment. Les services de médiation sont offerts du lundi au vendredi pendant les heures de bureau.
2. Volontaire ou obligatoire	La médiation est volontaire et/ou référée par le tribunal <u>FJSD</u> : Toute demande relative à la garde d'enfant, aux droits de visite et de sortie, à la pension alimentaire pour enfants ou pour conjoints doit être envoyée à FJSD pour une évaluation et pour obtenir les services.	La médiation est strictement volontaire . <u>Évaluation</u> : Un processus appelé « prémédiation ». Le médiateur rencontre chacune des parties séparément afin d'effectuer un dépistage de la violence et d'un déséquilibre des pouvoirs sérieux, situations rendant la médiation inappropriée. Le médiateur leur expliquera également le processus de médiation, les coûts afférents et se fera une idée générale des problématiques en rapport avec la situation.	La médiation est volontaire . <u>Évaluation</u> : Le médiateur rencontre chaque partie séparément afin d'évaluer la situation.
3. Tarif	Les services de médiation sont gratuits et non limités dans le temps.	Des frais sont imposés aux clients selon un tarif modulé en fonction du salaire et du nombre de personnes à charge. Ces frais peuvent être annulés dans certains cas.	Les services de médiation sont gratuits . Pour y avoir droit, les parties doivent : ♦ avoir au moins un enfant à charge. Une moyenne de 6 à 8 séances d'environ 1 ou 2 heures suffisent.
4. Sujets traités	<u>FJSD</u> : ♦ Garde d'enfants; ♦ droits de visite et de sortie; ♦ pensions alimentaires pour enfants ou conjoint.	♦ Garde d'enfants; ♦ droits de visite et de sortie; ♦ pensions alimentaires pour enfants ou conjoint; ♦ partage des biens; (selon les qualifications du médiateur).	♦ Garde d'enfants; ♦ droits de visite et de sortie; ♦ pension alimentaire pour enfant; ♦ autres questions financières, mais sur une base limitée.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	TERRE-NEUVE ET LABRADOR	NOUVELLE-ÉCOSSE	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
5. Où	FJSD a 12 bureaux qui sont situés à travers la province. Ceux qui ne peuvent avoir accès à un bureau de FJSD dans leur secteur auront accès au service par téléconférence.	Les services de médiation sont offerts sur l'île du Cape Breton et dans toute la municipalité régionale de Halifax, comprenant Sydney et Port Hawkesbury (secteurs desservis par le T.U.F.). La médiation peut avoir lieu au palais de justice, au bureau du médiateur ou à tout autre endroit convenu entre les parties.	Les services de médiation sont offerts par l'« <i>Office of the Attorney General Family Law Center</i> ». La médiation est offerte à partir de Charlottetown en plus des bureaux gouvernementaux de l'Ouest et de l'Est.
6. Médiateurs publics ou privés	FJSD a 27 médiateurs . Le nombre de médiateurs privés est inconnu.	Année fiscale 2005-2006 : 8 médiateurs privés travaillant pour le T.U.F. ainsi que 2 médiateurs employés par le gouvernement , un à Sydney et l'autre à Port Hawkesbury. Le nombre de médiateurs privés ne travaillant pas pour le T.U.F. est inconnu.	Il y a un médiateur public à temps plein employé par le Procureur général. Il y a aussi des avocats et des travailleurs sociaux qui offrent la médiation comme composante de leur pratique privée, dans l'ensemble de l'île.
7. Qui sont les médiateurs	FJSD : Les médiateurs sont soit des travailleurs sociaux ou des avocats.	Les médiateurs sont des gens oeuvrant dans le domaine des sciences sociales, incluant les travailleurs sociaux, ou les avocats. Des 8 médiateurs privés travaillant pour le T.U.F., 5 sont des avocats.	Il y a des avocats et des travailleurs sociaux qui offrent la médiation comme composante de leur pratique privée dans l'ensemble de l'île. Ils sont actuellement 20 et font partie d'une liste qui est publique.
8. Médiateurs doivent-ils être accrédités ou répondre à certaines exigences?	Non. Certains médiateurs sont membres de Médiation familiale Canada, mais ce n'est pas obligatoire.	Oui. Les médiateurs voulant offrir leurs services au T.U.F. doivent rencontrer plusieurs exigences, dont être membre de « <i>Family Mediation Nova Scotia</i> » ou une association comparable.	Oui. Il est obligatoire pour le médiateur public d'avoir de l'expérience et une accréditation d'un organisme de consultation professionnelle. Le médiateur public est membre de Médiation familiale Canada et de « <i>Mediation PEI Inc.</i> », mais ce n'est pas obligatoire.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	TERRE-NEUVE ET LABRADOR	NOUVELLE-ÉCOSSE	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
9. Conditions d'accréditation et formation	Aucune qualification n'est requise au niveau provincial. Par contre, plusieurs qualifications sont requises pour le poste de médiateur de FJSD.	Les qualifications pour être médiateurs au sein du T.U.F. sont : ♦ avoir complété, seul, un minimum de 15 mandats de médiation dans les 3 dernières années, préférablement en matière familiale <u>ou</u> avoir complété un stage en médiation familiale, stage appuyé d'une lettre du superviseur indiquant le nombre d'heures, la nature du stage et un commentaire satisfaisant quant aux capacités; ♦ détenir un diplôme universitaire ou l'équivalent; ♦ avoir un minimum de 80 heures de formation de base sur les dynamiques et les effets de la violence dans les familles, incluant l'utilisation d'outils et de techniques pour évaluer et dépister l'opportunité de recourir à la médiation; ♦ avoir suivi des cours reconnus, une formation ou avoir de l'expérience pertinente relativement aux dynamiques familiales dans les cas de séparation ou de divorce, incluant la question du développement de l'enfant; ♦ être membre de « <i>Family Mediation Nova Scotia</i> » ou une association équivalente; ♦ être membre d'un ordre professionnel, s'il y a lieu; ♦ fournir certains documents, incluant un formulaire de demande, une police d'assurance responsabilité et trois références en mesure de confirmer sa	Le médiateur public doit avoir de l'expérience et une certification par des études en résolution des conflits à l'Université de l'Î.-P.-É. et/ou une certification à « <i>Mediation PEI Inc.</i> », certification obtenue par la pratique (« <i>training</i> »). N'importe qui peut être médiateur privé (leurs qualifications varient).

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	TERRE-NEUVE ET LABRADOR	NOUVELLE-ÉCOSSE	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
		capacité d'exercer la fonction de médiateur en matière familiale; ♦ s'engager à adhérer au <i>Code de conduite professionnelle</i> de Médiation familiale Canada; ♦ s'engager à poursuivre une formation continue; ♦ ne pas avoir de dossier criminel (lettre ou certificat de « <i>Adult Criminal Convictions</i> »; ♦ ne pas avoir de dossier au registre des enfants victimes de mauvais traitements (<i>Child Abuse Registry</i>).	
10. Nombre de dossiers ouverts en matière familiale	Population au 1 ^{er} juillet 2006 : 509 677. Le nombre de dossiers de la cour ouverts en matière familiale à travers la province est présentement inconnu.	Population au 1 ^{er} juillet 2006 : 934 405. <u>Année fiscale 2005-2006</u> : 3 821 dossiers ouverts au T.U.F.	Population au 1 ^{er} juillet 2006 : 139 519. Dans les dernières années, il s'ouvre une moyenne de 150 dossiers par année.
11. Nombre de cas de médiation	Comme FJSD est entré en fonction en mars 2007, le nombre de dossiers provinciaux annuels est inconnu à ce moment. Un système pour suivre les dossiers provinciaux a été implanté pour répondre à cette question ainsi qu'à d'autres.	<u>Année fiscale 2003-2004</u> : Des 3 821 dossiers ouverts au T.U.F., 463 étaient des cas de protection d'adultes ou de protection de l'enfance, dossiers ne pouvant aller en conciliation ou en médiation, ne laissant que 3 358 dossiers disponibles pour ce service. De ces dossiers, 1 538 (environ 47 %) ont été assignés à un conciliateur et environ 0,77 % ont été référés à la médiation (cela représente environ 26 cas de médiation).	<u>2003-2004</u> : 173 cas de médiation publique. <u>2004-2005</u> : 150 cas de médiation publique. <u>2005-2006</u> : 149 cas de médiation publique.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	QUÉBEC
1. Quand la médiation peut-elle avoir lieu	Avant d'entamer une procédure judiciaire ou même en cours de procédure (aucune procédure n'est requise). Lorsque la médiation est ordonnée par le tribunal : à tout moment de l'instruction d'une demande contestée.
2. Volontaire ou obligatoire	La médiation est volontaire ou ordonnée par le tribunal . <u>Séance d'information sur la médiation</u> : obligatoire pour les couples avec enfants qui ne s'entendent pas sur l'un ou plusieurs des aspects de leur rupture. Cette séance doit avoir lieu avant que la cause ne soit entendue par le tribunal. L'assistance à la séance d'information n'est requise qu'une seule fois entre les mêmes parties.
3. Tarif	Pour bénéficier de la gratuité , les couples doivent : ♦ avoir au moins un enfant; ♦ choisir un médiateur dont les honoraires s'accordent au tarif prescrit (95 \$ par séance). 6 séances gratuites, incluant la séance d'information, si nécessaire (7h 30). 3 séances gratuites, incluant la séance d'information, si nécessaire (3 h 45) dans le contexte d'une demande de révision d'un jugement ou d'une entente écrite. À noter : Les séances supplémentaires dont le couple aurait besoin pour en arriver à une entente sont à ses frais. Toutefois, le coût des séances supplémentaires ne peut excéder 95 \$ par séance.
4. Sujets traités	♦ Garde d'enfants; ♦ droits de visite ou de sortie; ♦ pension alimentaire pour enfants ou conjoint; ♦ partage du patrimoine familial et autres droits résultant du mariage (ainsi que les droits résultant de l'union civile), ou le règlement des intérêts communs que les conjoints de fait peuvent avoir dans certains biens.
5. Où	Des médiateurs accrédités sont disponibles dans tous les districts judiciaires de la province. Sauf pour les employés des Centres jeunesse, les médiateurs proviennent du secteur privé et offrent des services à partir de leur bureau.
6. Médiateurs publics ou privés	Sauf pour les employés des Centres jeunesse, les médiateurs en matière familiale proviennent du secteur privé. <u>Au 31 décembre 2006 :</u> 899 médiateurs accrédités au Québec. Privé = 98 %. Public (Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse) = 2 %.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES PROVINCES CANADIENNES

	QUÉBEC
7. Qui sont les médiateurs	♦ Avocats (57 %); ♦ Notaires (15 %); ♦ Conseillers d'orientation (2 %); ♦ Psychologues (10 %); ♦ Travailleurs sociaux (14 %); ♦ Employés des Centres jeunesse satisfaisant aux conditions nécessaires pour être admissible à l'un des ordres professionnels dont font partie les professionnels mentionnés ci-dessus (2 %).
8. Médiateurs doivent-ils être accrédités ou répondre à certaines exigences?	Oui. ♦ Art. 827.2 C.p.c. « 827.2. Toute médiation ou séance d'information sur la médiation effectuée ou donnée préalablement à des procédures en matière familiale ou pendant de telles procédures doit l'être par un médiateur accrédité. Le gouvernement désigne les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur. » ♦ Règlement sur la médiation familiale (c. C-25, r.2.1).
9. Conditions d'accréditation et formation	Pour obtenir l'accréditation, le médiateur doit : ♦ être membre d'un des ordres professionnels suivants : Barreau du Québec, Chambre des notaires du Québec, Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, Ordre des psychologues du Québec ou Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec <u>ou</u> être un employé d'un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., c. S-4.2) et, dans ce dernier cas, satisfaire aux conditions nécessaires pour être admissible à l'un des ordres professionnels mentionnés ci-dessus; ♦ avoir suivi, dans les 5 ans précédant la demande d'accréditation, un cours de formation de base de 60 heures en médiation familiale; ♦ avoir 3 ans d'expérience dans l'exercice de sa profession; ♦ s'engager à compléter, dans les 2 ans de l'accréditation, 10 mandats de médiation familiale sous la supervision d'un médiateur accrédité qui a complété 40 mandats de médiation familiale et à suivre dans ce délai une formation complémentaire de 45 heures en médiation familiale (cette formation doit être suivie après l'accréditation du médiateur).
10. Nombre de dossiers ouverts en matière familiale	<u>Population au 1^{er} juillet 2006</u> : 7 651 531. <u>2006</u> : 30 884 dossiers ouverts à la Cour supérieure du Québec (divorces, séparations, dissolutions d'union civile et demandes des conjoints de fait)
11. Nombre de cas de médiation	<u>2006</u> : Au 31 décembre 2006, la moyenne est de 11 365 couples par année depuis 1998.

**SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES
PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES**

**(Le résumé en langue anglaise a été approuvé par un
représentant de chaque province)**

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	BRITISH COLUMBIA	ALBERTA	SASKATCHEWAN
1. When	At any time, according to the parties' desire.	At any time.	At any time, on request of the parties or by court order.
2. Voluntary or mandatory	Mediation is strictly voluntary. In three designated Family Justice Registries, parties to a provincial court application must attend a session with public mediator prior to a first appearance before a Provincial Court judge. At the sessions, the public mediator provides assessment, information, issue clarification, dispute resolution, referral and case management support to applicants and respondents.	Mediation is voluntary in every case. <u>Evaluation</u>: before mediation is offered, the mediator meets with each party separately in order to decide if mediation is the right way to settle their dispute, and to discover which issues the parties want to discuss.	Mediation can be voluntary or court ordered.
3. Cost	To have free mediation couples must : ♦ consult a public mediator Priority is given to families of modest means. In the event that the demand for mediation is too high to be met, the mediators can implement the income cap policy which provides free mediation services only to families where the initiator's net income is approximately \$40K or less. There are no fees for public mediation during 3 months (it is not a number of sessions). To pursue free mediation after those three months, parties need a special permission.	To have free mediation, couples must : ♦ have at least one child aged 17 or less ♦ one of them must have an income of \$ 40 000 or less	The Dispute Resolution Office – Saskatchewan Justice (Public Mediators) Fees are based on the ability to pay. Parties are assessed an individual rate per hour (between \$10 and \$50) based on their net income and the number of dependants they are supporting. There is also a one-time fee for administration costs (between \$10 and \$30). <u>Please note :</u> The fee structure and forms are currently under review.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	BRITISH COLUMBIA	ALBERTA	SASKATCHEWAN
			<u>Priority</u> is given to those individuals who have financial challenges and cannot afford to hire a private mediator or who live in an area of the province in which private sector mediators are unavailable. Mediation services are provided free of charge where the courts have ordered: ♦ custody and access evaluation reports or ♦ supervised access and there is a subsequent referral to mediation. (Department of Justice Act) Mediation is also paid for by Legal Aid when both parties: ♦ qualify for Legal aid, and ♦ agree to mediation; and ♦ Legal Aid approves payment. Private mediators' fees vary.
4. Issues discussed	♦ custody ♦ access rights ♦ child support and spousal support ♦ guardianship	♦ custody (parenting) ♦ access (contact) ♦ guardianship ♦ child support or spousal support ♦ property (restricted to possession of the house, the car and personal effects) when dealt with in conjunction with parenting, contact, guardianship or child support.	♦ custody ♦ access ♦ child support and spousal support ♦ property and other rights resulting from the marriage

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	BRITISH COLUMBIA	ALBERTA	SASKATCHEWAN
5. Where	Public mediation services are offered in 28 Family Justice Centers throughout the province, with itinerant service to an additional 10 communities We can find private mediators almost everywhere in the province.	Mediation services are offered throughout the province. ♦ public mediators are concentrated in Edmonton and Calgary, including the area managers and private sector contractors which permits the public mediation services to be offered throughout the province ♦ private mediators cover all the province	The Dispute Resolution Office – Saskatchewan Justice (Public Mediators) The majority of the Dispute Resolution Office mediators are in Saskatoon and Regina but some are located in smaller communities as well. Mediation services are provided province-wide with mediators traveling when necessary. Mediation services are typically provided in government buildings where these facilities are available; in Regina they are provided on-site at Dispute Resolution Office. In smaller centers, they book into hotel/motel conference room space or similar local facilities. There are private mediators in almost all the province.
6. Public or private mediators	There are approximately 75 public mediators throughout the province, with the number varying based on vacancies. The number of private mediators is unknown.	PUBLIC <u>Edmonton :</u> 6 public mediators 9 private mediators (contractors) <u>Calgary :</u> 10 public mediators (out of which 7 are full time and 3 are half time) 13 private mediators on a roster of fee for service (contractors) <u>Elsewhere in the province :</u> 40 private mediators (contractors)	The Dispute Resolution Office – Saskatchewan Justice (Public Mediators) Mediators who work for the Dispute Resolution Office provide mediation services for the Government of Saskatchewan. There are 24 public mediators (8 are permanent government employees and 16 are contractors). The number of private mediators is

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	BRITISH COLUMBIA	ALBERTA	SASKATCHEWAN
		PRIVATE : There are approximately 100 private mediators on the Alberta Family Mediation Society roster.	unknown. There are approximately 100 private mediators that are members of Conflict Resolution Saskatchewan but only 20% are practicing.
7. Who are the mediators	Public mediators are principally social workers or people who work in social sciences. Private mediators are mostly lawyers (there are also social workers, psychologists, etc.).	PUBLIC <u>Edmonton :</u> Public mediators : ♦ 1 psychologist (17%) ♦ 1 social worker/lawyer (17%) ♦ 4 « other » (Conflict Resolution, Social Work, Sociology, Arbitration and Mediation, etc. – 66%) Private mediators (contractors) : ♦ 1 psychologist (11%) ♦ 4 lawyers (44.5%) ♦ 4 « other » (Conflict Resolution, Arbitration and Mediation, etc. – 44.5%) <u>Calgary :</u> Public mediators : ♦ 3 social workers (30 %) ♦ 1 lawyer (10 %) ♦ 1 social worker/lawyer (10 %) ♦ 2 educators (20 %) ♦ 1 other (10 %) Private mediators: ♦ 6 psychologists ♦ 3 lawyers ♦ 4 other	The Dispute Resolution Office – Saskatchewan Justice (Public Mediators) Dispute Resolution Office mediators have diverse backgrounds : ♦ social work ♦ law ♦ agriculture ♦ education ♦ accounting ♦ finance Private mediators also have diverse backgrounds. Some are lawyers but the majority are not.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	BRITISH COLUMBIA	ALBERTA	SASKATCHEWAN
		<u>Elsewhere in the province :</u> ♦ Lawyers (40%) ♦ Other (60%) PRIVATE ♦ Lawyers (approximately 50%) ♦ Social worker/psychologist (approximately 45%) ♦ Other (education, nursing, accountancy, etc. – 5%)	
8. Certification or requirements	Yes: Public mediators must be certified by Family Mediation Canada. No: Private mediators However they can group together under different rosters.	Yes. Public mediators must answer to certain criterias. Most private mediators are members of Alberta Family Mediation Society but it is not an obligation in order to pratice mediation.	Yes. No certification is required but public mediators must have certain qualifications in order to become mediators. There are several organizations, including « Conflict Resolution Saskatchewan » and « ADR Institute of Saskatchewan » and « Saskatoon Community Mediation Services », but mediators don't have to be part of them to practice.
9. Qualifications to become a mediator	Public mediators must have: ♦ 80 hours of Conflict Resolution courses ♦ 2 courses at the Justice Institute ♦ 6 months of training process and practical tasks. (supervised mediation) Anybody can be a private mediator.	Public mediators must : ♦ possess a related undergraduate degree ♦ belong to a professional organization ♦ not have a criminal record ♦ complete a minimum of 40 hours family mediation training ♦ domestic violence training/knowledge	Family mediators employed by The Dispute Resolution Office (Public Mediators) must : ♦ have completed a 40 hour mediation training course approved by the Saskatchewan Law Society ♦ be a member of FMC (Family Mediation Canada) and adhere to that organization's Code of Professional Conduct

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	BRITISH COLUMBIA	ALBERTA	SASKATCHEWAN
		Mediators can also attend 175 hour training (but it is not mandatory). Most private mediators are members of Alberta Family Mediation Society. They have to meet certain training criteria to be added to their brochure.	♦ have significant mediation and/or facilitation experience ♦ <u>lawyers</u> must have an additional training approved by the Law Society of Saskatchewan. Anybody can be a private mediator (qualifications and backgrounds vary). Training is recommended.
10. # files in family law	<u>Population (1st July 2006):</u> 4 310 452 <u>2003:</u> 25 715 new files opened in family law <u>2004:</u> 25 429 new files opened in family law <u>2005:</u> 25 066 new files opened in family law	<u>Population (1st July 2006):</u> 3 375 763 <u>2003 :</u> Total opened= 16 958 Files opened in Provincial Court = 7 510 Files opened in Court of Queen's Bench (divorce actions) = 9 448 <u>2004: Total opened= 17 389, 16 523 Concluded</u> Files opened in Provincial Court = 7 875, 7 689 concluded Files opened in Court of Queen's Bench (divorce actions) = 9 514, 8 834 concluded <u>2005: Total opened= 16 370, 15 512 Concluded</u> Files opened in Provincial Court = 7 013, 7 166 concluded Files opened in Court of Queen's Bench (divorce actions) = 9 357, 8 346 concluded	<u>Population (1st July 2006):</u> 985 386 <u>2003:</u> 4 755 files opened in family matters (Maintenance = 2 400, Divorce = 2 225 and Adoption = 130) <u>2004:</u> 4 671 files opened in family matters (Maintenance = 2 389, Divorce = 2 148 and Adoption = 134) <u>2005:</u> 4 791 files opened in family matters (Maintenance = 2 434, Divorce = 2 235 and Adoption = 122)

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	BRITISH COLUMBIA	ALBERTA	SASKATCHEWAN
11. # of mediation cases	<u>Fiscal year 2003-2004</u>: 5 500 cases where treated by the public mediation services. <u>Fiscal year 2004-2005</u>: 4 000 cases where treated by the public mediation services. Number of cases of private mediation is unknown.	<u>2003</u>: 1 797 cases mediated by the publicly-funded mediation services <u>2004</u>: 1 802 <u>2005</u>: 2 048	<u>2003</u>: The Dispute Resolution Office (Public Mediators) conducted 31 family mediations. <u>2004</u>: 36 family mediations <u>2005</u>: 36 family mediations

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	MANITOBA	ONTARIO	NEW BRUNSWICK
1. When	At any time.	At any time.	Parties can request mediation without making an application to court; in fact, most people use the court social workers' service before going to court. They can also use the service during the procedures or after they've been to court (variation).
2. Voluntary or mandatory	Mediation is strictly voluntary. <u>Prerequisites</u> : ♦ attend the parent information program «For the Sake of the Children» ♦ an individual session with each parent to make sure that mediation is appropriate.	Mediation is strictly voluntary. <u>Intake</u>: After the parties have agreed to pursue family mediation, the mediator ensures that each party is seen separately for the purposes of intake and screening. Mediators screen clients to ensure their suitability for mediation. The mediator will make sure, following different criteria, that mediation is appropriate and will also determine the issues the parties wish to mediate.	Mediation is strictly voluntary. <u>Evaluation</u>: Before mediation is offered, a social worker will meet separately with each party in order to evaluate the situation and decide if mediation is the right way to settle their dispute; that is part of the intake at Court Services. For example, a history of partner abuse would contraindicate the use of mediation.
3. Cost	Mediation services of <i>Family Conciliation</i> are free. To receive service, parties must: ♦ have at least one child Mediation is somewhat limited by the fact that they usually offer 4 to 6 sessions of 2 hours. After those sessions, mediation will continue only if progress is being made.	Onsite mediation services at the Family Court branch of the Superior Court (commonly referred to as the unified Family Court (U.F.C.)) is free of charge. Onsite mediation services are available to court clients on that day's court list, to assist in mediating narrow issues referred by judges or requested by clients (e.g. holiday access issue).	The mediation services offered at Court Services are currently free and not limited. However, government expects most cases to be settled in 6 to 8 sessions of 2 hours. Note: Married couples only can discuss the separation of assets.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	MANITOBA	ONTARIO	NEW BRUNSWICK
		Offsite mediation services are available in the mediator's offices to deal with more complex issues. For off-site mediation, parties are assessed an individual user fee per hour (between \$5 and \$90) in accordance with a sliding scale prescribed by the Ministry of the Attorney General. The scale is based on the parties income and number of dependants. Mediators have the discretion to decrease or waive fees for those unable to pay. The service provider monitors the number of publicly funded mediation hours provided per case and shall ensure that the average number of hours does not exceed (8) hours, including mediation intake time.	Private mediation services are also sometimes available in the community.
4. Issues discussed	Family Relations Mediation : ♦ custody ♦ access Comprehensive mediation : ♦ custody ♦ access ♦ child support ♦ finances	♦ custody ♦ access ♦ child support ♦ spousal support ♦ property ♦ other issues arising upon family breakdown	♦ custody ♦ access ♦ child support ♦ relatively uncomplicated marital property division (maximum equity \$20,000)

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	MANITOBA	ONTARIO	NEW BRUNSWICK
5. Where	Mediation services of <i>Family Conciliation</i> (public mediators) are offered in 6 centres of the province. In Winnipeg, mediation takes place in the office of <i>Family Conciliation</i> near the Court House. Outside Winnipeg, many of the offices are located in provincial government buildings. Private mediators mostly practice in Winnipeg.	Family mediation (and information) services are available in the 17 Family Court branch of the Superior Court of Justice locations. Mediation services are offered on-site, at the court house (mediation of narrow issues in appropriate circumstances), and off-site, at the mediators' office for more complex issues. The Ministry of the Attorney General also funds mediation services at the Ontario Court of Justice located in Toronto. These services are similar to those provided at the U.F.C., but are provided by a staff mediator.	Mediation services are offered province-wide. Mediation takes place in the court social workers' offices that are located in close proximity to the Court of Queen's Bench, Family Division, in each judicial district.
6. Public or private mediators	At <i>Family Conciliation</i> (public mediators), there are 18 mediators and a Crown attorney on loan from the provincial Department of Justice who acts as a mediator. The total of private mediators is unknown but, on December 14th of 2005, there were 19 listed on <i>Family Mediation Manitoba's "Directory of Mediators."</i>	Mediators who provide mediation services at the Family Court of the Superior Court of Justice are private mediators who have formed a mediation service that has contracted with the government of Ontario in order to provide funded mediation. The Ministry of the Attorney General awarded the contracts through a competitive Request for Proposals (RFP) process.	There are 17 public mediators (court social workers), of which 13 are full-time and 4 are half-time. The number of private mediators is unknown.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	MANITOBA	ONTARIO	NEW BRUNSWICK
		There is one public mediator employed by the government in Ontario (at the Ontario Court of Justice in Toronto). The total number of mediators in Ontario is unknown since mediation is not a regulated profession in the province.	
7. Who are the mediators	Mediators are people who have training in social work or law.	Mediators are usually : ♦ social workers ♦ lawyers ♦ psychologists ♦ other professionals	Public mediators are court social workers employed by the Department of Justice, Court Services Division. There is no information concerning private mediators.
8. Certification or requirements	No There is an association called <i>Family Mediation Manitoba</i> but membership is not mandatory in order to practice mediation.	Yes. Mediators who provide service at the Family Court of the Superior Court of Justice must have the qualifications and experience set out in the Ministry of the Attorney General's Request for Proposals (RFP) document. Many mediators who provide service at the Family Court of the Superior Court of Justice are accredited by OAFM but it is not mandatory.	No Some mediators, whether private or public, are part of an association called « Family Mediation New Brunswick », which is affiliated with Family Mediation Canada, but it is not an obligation.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	MANITOBA	ONTARIO	NEW BRUNSWICK
9. Qualifications to become a mediator	<u>In general</u>, mediators must have : ♦ a post secondary degree in social sciences or law ♦ 40 hours of basic mediation training	Mediators who provide service at the Family Court of the Superior Court of Justice must: ♦ have a professional degree or equivalent (significant directly related experience) ♦ have a minimum of 60 hours of training in family mediation (a basic and advanced level course) ♦ have a minimum of 100 hours of supervision and/or have mediated a minimum of 5 cases to the point of agreement where a practising/accredited OAFM mediator or FMC certified mediator has provided supervision and/or consultation. Mediators, who provide proof of their accreditation by the OAFM, or proof of their certification by FMC, will be deemed to have met the above-noted requirements. Anybody can be a private mediator.	The <u>internal policy</u> of the Department of Justice is that Court Social Worker mediators must : ♦ be trained social workers; ♦ be members of the social workers' professional association; Moreover, half of the public mediators have the Family Mediation Canada certification, but it is not an obligation. Anybody can be a private mediator.
10. # of files in family law	<u>Population (1st July 2006)</u>: 1 177 765 <u>2003</u>: There were approximately 4590 files opened province-wide.	<u>Population (1st July 2006)</u>: 12 686 952 <u>2003-2004</u>: 26 812 at the Superior Court of Justice, 32 128 at the Family Court branch of the Superior Court of Justice, 32 748 at the Ontario Court of Justice.	<u>Population (1st July 2006)</u>: 749 168 <u>2003</u> : The number of files opened is unknown, but there were approximately 6000 intakes. <u>2006</u> : approximately 6800 intakes.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	MANITOBA	ONTARIO	NEW BRUNSWICK
		2004-2005: 25 946 at the Superior Court of Justice, 35 207 at the Family Court branch of the Superior Court of Justice, 29 396 at the Ontario Court of Justice. 2005-2006: 26 555 at the Superior Court of Justice, 33 765 at the Family Court branch of the Superior Court of Justice, 29 899 at the Ontario Court of Justice. NOTE: Mediation service is available at the «Family Court» locations and one Ontario court location (Toronto). 1. As of July 2004, all family law matters in the Superior Court of Justice became subject to the Family Law Rules. 2. New family proceedings in the Ontario Court of Justice include all applications filed, except for new CFSA (Child and Family Services Act) proceedings where the number of children on applications is used. 3. New family proceedings in the Family Court Branch of the Superior Court of Justice include all applications filed.	

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	MANITOBA	ONTARIO	NEW BRUNSWICK
		4. New family proceedings in the Superior Court of Justice include applications, petitions, and statements of claim filed.	
11. # of mediation cases	Public service: <u>2003</u> : 626 <u>2004</u> : 643	Mediation information for the 17 Family Court of the Superior Court of Justice locations (UFCs): 2003-2004: 2 994 numbers of referrals to mediation, 85 % proceeded to mediate, 79 % of cases referred to mediation that fully or partially settled. 2004-2005: 2 737 numbers of referrals to mediation, 84 % proceeded to mediate, 79 % of cases referred to mediation that fully or partially settled. 2005-2006: 2 980 numbers of referrals to mediation, 86 % proceeded to mediate, 79 % of cases referred to mediation that fully or partially settled.	<u>2003</u> : Out of the 6000 intakes, approximately 1/3 received information and/or advice only, about 15% were referred to Legal Aid New Brunswick, and about 35% were referred to mediation. We can say that between 1700 and 2200 intakes result in a referral to mediation. Of those, about 10% don't start because the other party refuses and another 10% are withdrawn. <u>2006</u> : Out of the 6800 intakes, 29% received information and/or advice only, about 16% were referred to Legal Aid New Brunswick, and about 35% were referred to mediation (2400, of which 15% could not begin because of refusal or lack of reply by other party, and 6% were withdrawn or terminated after mediation had been agreed, but before mediation could proceed or continue to a conclusion).

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	NOVA SCOTIA	PRINCE EDWARD ISLAND
1. When	Family Justice Services Division of the Supreme and Provincial Court (FJSD) Mediation/Dispute Resolution is available prior to a court application and is offered following court applications.	An application to court is a prerequisite to the Unified Family Court based mediation service.	At any time mediation services are available Monday to Friday during working hours.
2. Voluntary or mandatory	Mediation can be voluntary and/or court referred . <u>FJSD</u> : All applications with child custody, access child support or spousal support issues are forwarded to the FJSD for assessment and services.	Mediation is strictly voluntary . <u>Evaluation</u> : A process called “pre-mediation”. The mediator meets separately with each party in order to screen for violence and serious power imbalances that would render mediation inappropriate. The mediator will also discuss with each party the process and fees associated to mediation and get a general idea of the relevant issues.	Mediation is voluntary . <u>Evaluation</u> : Mediator meets each party separately to evaluate the situation.
3. Cost	The mediation services are free and not time limited.	Mediation fees are assessed on a sliding scale based on the income and the number of dependants. The fees can be waived in certain circumstances.	The mediation service is free of charge . To be eligible, parties have to have: ♦ at least one dependent child An average of 6 to 8 sessions of 1-2 hour is sufficient.
4. Issues discussed	<u>FJSD</u> ♦ custody ♦ access ♦ child support or spousal support	♦ custody ♦ access ♦ child support or spousal support ♦ property division (depending upon the qualifications of the mediator)	♦ custody ♦ access ♦ child support ♦ other financial issues but on a limited basis

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	NOVA SCOTIA	PRINCE EDWARD ISLAND
5. Where	FJSD has 12 offices that are located throughout the province. Individuals who do not have a FJSD office in their area may access the service by way of teleconference.	Mediation services are offered on the Island of Cape Breton and in all of the Halifax Regional Municipality, including Sydney and Port Hawkesbury (areas where there is a United Family Court (U.F.C.). Mediation may take place within the justice center, at the offices of the mediator or at any location acceptable to the parties.	Mediation services are offered through the Office of the Attorney General Family Law Center. The mediator provides services in Charlottetown as well as Western and Eastern government offices.
6. Public or private mediators	FJSD has 27 mediators. The number of private mediators is unknown.	<u>Fiscal year 2005-2006:</u> 8 private mediators on the Department of Justice roster for the U.F.C. and 2 staff mediators , one at the Sydney Justice Centre and one at the Port Hawkesbury Justice Centre.	There is one full time public mediator who works for the Office of the Attorney General. There are also lawyers and social workers who offer mediation as a component of their private practice, across the Island.
7. Who are the mediators	<u>FJSD</u> : mediators are either social workers or lawyers.	Mediators are people who work in social sciences, including social workers, or lawyers. Of the 8 private mediators on the Department of Justice roster, 5 are lawyers.	There are lawyers and social workers who offer mediation as a component of their private practice, across the Island, currently about twenty are listed publicly.
8. Certification or requirements	No. Certain mediators are part of Family Mediation Canada but it is not an obligation.	Yes. There are several criterias for qualifying to be on the roster (U.F.C.), including being member of Family Mediation Nova Scotia or a comparable organization.	Yes. For public mediator experience and certification with a related professional counselling body is mandatory. The public mediator is a member of Family Mediation Canada and Mediation PEI Inc., but it is not an obligation.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	NOVA SCOTIA	PRINCE EDWARD ISLAND
9. Qualifications to become a mediator	There are no qualifications required provincially. There are various qualifications required to be considered for the FJSD Mediator positions.	The qualifications to be on the roster (U.F.C.) are : ♦ a minimum of 15 mediations completed in the past three years as a primary or sole mediator, preferably in family matters, <u>or</u> completion of a family mediation internship supported by an evaluation letter from the supervisor indicating the number of hours, the nature of the internship and a satisfactory comment on ability ♦ a minimum of an undergraduate university degree or equivalent ♦ at least 80 hours of basic training on the dynamics and effects of abuse in families, including the use of tools and techniques to assess and screen for appropriateness of mediation ♦ recognized courses, training or demonstrated experience in family dynamics of separation and divorce, including child development issues ♦ being member in good standing of one's professional body, if applicable ♦ provide documentation including a completed application form, current liability insurance and three references who can comment on the candidate's ability to mediate in family matters ♦ a commitment to adhere to the Family Mediation Canada <i>Code of Professional Conduct</i> ♦ a commitment to continuing	Public mediator must have experience, training and certification through one or both : Conflict Resolution Studies at UPEI and/or Certification in Mediation PEI Inc. via training. Anybody can be a private mediator with whatever qualifications they bring to the job.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	NOVA SCOTIA	PRINCE EDWARD ISLAND
		education ♦ a security clearance (letter or certificate of Adult Criminal Convictions) ♦ a Child Abuse Registry check.	
10. # of files in family law	Population (1 st July 2006) : 509 677 The number of court files opened in family matters throughout the province is unknown at this time.	<u>Population (1st July 2006)</u> : 934 405 <u>Fiscal year 2005-2006</u> : 3 821 files opened at U.F.C.	<u>Population (1st July 2006)</u> : 139 519 In recent years, it has been the practise of opening an average of 150 files a year.
11. # of mediation cases	As the FJSD came into operation in March 2007 the number of provincial files each year is not known at this time. A provincial case tracking system has been implemented to answer this and other questions.	<u>Fiscal year 2005-2006</u> : Of the 3 821 files opened at U.F.C., 463 were adult or child protection matters, which are not assigned to conciliators or mediators, leaving 3 358 files available to be assigned. Of these files, 1 538 (approximately 47%) were assigned to conciliators and approximately 0.77% were referred to mediation (that represents about 26 mediation cases).	<u>2003-2004</u> : 173 public mediation cases <u>2004-2005</u> : 150 public mediation cases <u>2005-2006</u> : 149 public mediation cases

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	QUÉBEC
1. When	Prior to or during proceedings (No proceedings required). When mediation is court ordered: at any time during the hearing of a contested application.
2. Voluntary or mandatory	Mediation is voluntary or court ordered. <u>Information session on the mediation process</u> : mandatory for parties with children who disagree on one or more issues regarding their separation. This session must take place before the application is heard by the court. Information session is only required once between the same parties.
3. Cost	To have free mediation sessions parties must : ♦ have at least one child; ♦ choose a mediator who's fees are equal to the prescribed fee (\$95 per session) 6 free sessions, including the information session, if required (7h30). 3 free sessions, including the information session, if required (3h45), in the context of a review of a judgment or a written agreement. Please note : The costs of any additional sessions needed by the parties to reach an agreement must be assumed by the parties. In such cases, the cost per session must not exceed \$95.
4. Issues discussed	♦ custody; ♦ access; ♦ child support or spousal support; ♦ partition of family patrimony, and other rights resulting from the marriage (and rights resulting from the civil union), or settlement of common interests that "de facto" couples can have in certain possessions.
5. Where	Certified mediators offer their services throughout the province. Except for mediation by employees of institutions operating a child and youth protection centre, mediation takes place in the mediator's office.
6. Public or private mediators	Except for employees of institutions operating a child and youth protection centre, family mediators are private mediators. <u>31 December 2006</u> : 899 certified mediators in Québec Private = 98% Public (institutions operating a child and youth protection centre) = 2%

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE CANADIAN PROVINCES

	QUÉBEC
7. Who are the mediators	♦ Lawyers (57%); ♦ Notaries (15%); ♦ Guidance counsellors (2%); ♦ Psychologists (10%); ♦ Social workers (14%); ♦ Employees of institutions operating a child and youth protection centre who meet the conditions required to be eligible for one of the professional orders of which the above-mentioned professionals are members (2%).
8. Certification or requirements	Yes. ♦ section 827.2 Code of Civil Procedure « 827.2. Any mediation or information session on the mediation process conducted prior to or during proceedings in family matters shall be conducted by a certified mediator. The Government shall designate persons, bodies or associations having authority to certify a mediator. » ♦ Regulation respecting family mediation (c. C-25, r.2.1)
9. Qualifications to become a mediator	To be certified the mediator must : ♦ be a member of one of the following professional orders : Barreau du Québec, Chambre des notaires du Québec, Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, Ordre des psychologues du Québec, Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec <u>or</u> be an employee of an institution operating a child and youth protection centre within the meaning of the Act respecting health services and social services (R.S.Q., c. S-42) and, in the latter case, meet the conditions required to be eligible for one of the above-mentioned professional order; ♦ have taken a 60-hour basic training course in family mediation in the 5 years preceding the application; ♦ have 3 years' experience in one of the fields of competence referred to earlier; ♦ undertake to carry out, within 2 years of certification, ten family mediation mandates under the supervision of a certified mediator who has carried out 40 family mediation mandates, and to receive, within the same time period, 45 hours of complementary training in family mediation, to be completed after certification.
10. # of files in family law	<u>Population (1 July 2006):</u> 7 651 531 <u>2006:</u> 30 884 court files opened in the Québec Superior Court (divorces, separations, dissolutions of civil union and applications filed by de facto couples).
11. # of mediation cases	<u>2006:</u> As of 31 December 2006, the average is 11 365 couples per year since 1998.

**ANNEXE 6 :
RÉSUMÉ DE LA MÉDIATION FAMILIALE DANS UN
CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE DANS LES
AUTRES PROVINCES CANADIENNES**

(Ce résumé est une traduction du Comité de suivi)

**(Version anglaise)
SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES IN THE
CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE IN THE OTHER
CANADIAN PROVINCES**

**(Le résumé en langue anglaise a été approuvé par un
représentant de chaque province)**

APERÇU DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

Violence conjugale

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve
1- Formation en violence conjugale	formation intégrée dans la formation de base	aucune	formation intégrée dans la formation générale	formation donnée par Daniel Hamoline (formation de 23 heures en 3 jours)	<u>si membre de OAME</u> : formation de 14 heures <u>sinon</u> : aucune	<u>si membre de MFC</u> : formation de 21 heures <u>sinon</u> : ateliers et séminaires (+ de 21 heures)	formation d'au moins 14 heures	aucune, chaque médiateur étant responsable de sa formation	formation maison
2- Dépistage en prémédiation ou à la 1 ^{re} séance	1 ^{re} séance	prémédiation	prémédiation	prémédiation	prémédiation	prémédiation	prémédiation	prémédiation	prémédiation
3- Dépistage individuel ou en couple	individuel	individuel	individuel	individuel	individuel	individuel	individuel	individuel	individuel
4- Poursuite de la médiation si violence conjugale	règle générale, non, mais possible si violence passée	oui, si approprié	oui, si les mesures de sécurité sont suffisantes	oui, si certaines conditions sont réunies non, si violence envers des enfants	règle générale, non, sauf dans de rares cas où la sécurité n'est pas compromise	non	non	oui, si certaines conditions sont réunies	oui, sauf ordonnances de non-contact
5- Processus distinct lorsque la médiation se poursuit	médiation peut notamment se dérouler sur une base individuelle	plan de sécurité et <i>shuttle mediation</i>	mesures de sécurité supplémentaires et <i>shuttle mediation</i>	mesures de sécurité supplémentaires et comédiation	<i>shuttle mediation</i>	pas de médiation mais « services de règlement sûr »	s.o.	« médiation adaptée »	<i>shuttle mediation</i> ou médiation par téléphone
6- Position gouvernementale claire de refuser la médiation	oui	non	non	non	non	oui	oui	non	non

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA	SASKATCHEWAN
1- Formation en matière de violence conjugale	Les médiateurs publics reçoivent une formation sur la violence qui est intégrée dans leur formation générale.	Il n'y a pas de formation particulière. Les médiateurs assistent à une variété de conférences et d'ateliers sur une base continue, en plus de la formation précédente formelle qu'ils peuvent avoir.	<i>Dispute Resolution Office – Justice Saskatchewan (service public)</i> : La formation fait partie de la formation générale sur le règlement des conflits et processus d'orientation offerte aux employés.
2- Dépistage de la violence conjugale	Le médiateur fait le dépistage à la 1 ^{re} rencontre et tout au long de la médiation. Il rencontre chaque partie séparément pendant une heure.	Des séances séparées se tiennent avant de commencer la médiation conjointe pour évaluer les questions de sécurité et si la médiation est appropriée.	Les médiateurs du « <i>Dispute Resolution Office</i> » effectuent un dépistage à partir du moment où la personne indique qu'elle désire aller en médiation. Le dépistage est également utilisé pour détecter les abus d'alcool et de drogues, les accusations criminelles et les ordonnances d'interdiction de communiquer ou autres ordonnances semblables.
3- Ce que font les médiateurs en présence de violence conjugale	Si c'est un cas de violence passée et que tout semble calme (souvent lorsqu'une plainte au criminel est déjà réglée), la décision de poursuivre est à la discrétion du médiateur. Si la violence est récente ou continue , et qu'il y a une menace, c'est le médiateur lui-même qui décide de ne pas procéder.	Ils déterminent si la médiation est appropriée au cas par cas. Les médiateurs doivent continuellement surveiller la dynamique concernant la sécurité des familles et l'habileté à négocier des ententes sécuritaires. Des références à des ressources externes lorsque requises, des plans de sécurité et des systèmes offrant du support sont discutés pendant les séances.	<i>Dispute Resolution Office – Justice Saskatchewan (service public)</i> : La médiation se poursuit avec l'utilisation des mesures de sécurité applicables si la direction et le médiateur jugent approprié de poursuivre. Il y a un projet pilote en cours appelé le <i>Support Variation Project (SVP)</i> offrant un service de quasi-médiation. Si les deux parties consentent à l'utilisation du <i>SVP</i> , les

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA	SASKATCHEWAN
			employés agissent comme médiateurs et négocient un nouveau montant de pension alimentaire. Il leur arrive de rejeter des cas où il y a des injonctions, des ordonnances d'interdiction de communiquer et des engagements à ne pas troubler l'ordre public.
4- Position claire du gouvernement interdisant la médiation	Oui, dans le « <i>Family Justice Services Manual of Operations</i> ».	Non, la sécurité est évaluée au cas par cas.	Non.
5- Si la personne veut aller en médiation, le peut-elle?	Oui, dans certains cas de violence passée.	Oui, si le médiateur (et toutes les parties) sont d'accord que c'est approprié dans les circonstances.	<i>Dispute Resolution Office – Justice Saskatchewan (service public) :</i> Oui, si les mesures de sécurité supplémentaires sont suffisantes pour protéger les deux parties et que la direction et le médiateur jugent approprié de poursuivre la médiation.
6- Processus distinct lorsque la médiation se poursuit	Oui, elle peut notamment se dérouler sur une base individuelle pendant un certain temps.	Ils établissent un plan de sécurité, par exemple, en laissant les parties quitter à des moments différents. Il leur arrive aussi de faire de la médiation avec les parties dans des salles séparées lorsqu'il est difficile pour elles de se parler face à face (« <i>Shuttle mediation</i> »). Les médiateurs doivent continuellement surveiller si la médiation est appropriée.	<i>Dispute Resolution Office – Justice Saskatchewan (service public) :</i> Ils peuvent installer certaines mesures de sécurité supplémentaires, comme des plans de sécurité, des arrivées et des départs décalés, l'utilisation de personnes de soutien et effectuer la médiation dans des salles séparées (<i>Shuttle mediation</i>).

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA	SASKATCHEWAN
7- Distinctions entre les pratiques publique et privée en présence de violence conjugale	Tout dépend du médiateur puisque certains sont plus restrictifs que d'autres dans leur pratique. Peut aussi dépendre du fait qu'ils soient affiliés à Médiation Familiale Canada ou à « <i>BC Mediator Roster Society</i> » ou s'ils sont des avocats pratiquant la médiation.	Difficile à dire, mais il est probable que la majorité des médiateurs dispensent la médiation dans un contexte de violence conjugale puisque la majorité des familles désirent procéder même en présence de violence.	Il semble que les médiateurs privés aient une approche similaire malgré le fait qu'ils ne tiennent pas de registre à cet effet. Il n'y a rien de spécifique à la violence conjugale dans leur <i>Code d'éthique</i>. Par contre, s'ils ne font pas de dépistage et qu'ils sont membres d'un corps professionnel comme le Barreau, ils peuvent être l'objet de plaintes et de poursuites disciplinaires.
8. Définition officielle de la violence conjugale	La politique ministérielle définit la violence envers les femmes dans une relation comme : "...physical or sexual assault or the threat of physical or sexual assault of women by men with whom they have, or have had ongoing or intimate relationships, whether or not they are legally married or living together at the time of the assault or threat. Other behaviour, such as intimidation, mental or emotional abuse, sexual abuse, neglect, deprivation and financial exploitation, must be recognized as part of the continuum of violence against young and elderly women alike".	Oui. Le « <i>Internal Family Violence Protocol</i> » définit la violence familiale : <i>"1.0 Definition of Family Violence Family Violence describes a systemic pattern of abusive behaviors within a relationship, where the relationship is characterized by intimacy, dependency or trust, to intimidate whether by threat or by use of physical force on another person or property. The abusive behaviors exist within a context where they are used to gain power, control and induce fear. The purpose of the abuse is to control and/or exploit through neglect, intimidation, and inducement of fear or by inflicting pain. Abusive behavior can take many forms including: verbal, physical, sexual, psychological, emotional, spiritual, economic, and violation of rights. All forms of abusive behavior are ways in which one human being is trying to have control and/or exploit or have power over another. (Community Initiatives Against Family Violence)"</i>	Non.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	MANITOBA	ONTARIO	NOUVEAU-BRUNSWICK
1- Formation en matière de violence conjugale	Les médiateurs du secteur public ont reçu une formation sur la violence familiale donnée par Daniel Hamoline, un instructeur approuvé par MFC (formation de 23 heures en 3 jours). De plus, le Service de conciliation familiale a incorporé ce matériel dans ses standards de pratique. Certains médiateurs privés ont eu cette formation par « <i>Family Mediation Manitoba</i> ».	Les qualifications du médiateur, incluant la formation sur la violence conjugale, sont révisées durant le processus de soumission. Les médiateurs accrédités par l'« Ontario Association for Family Mediation (OAFM) » ont une formation de 14 heures sur la violence conjugale.	Les médiateurs travailleurs sociaux reliés à la cour ont assisté, au fil des années, à des ateliers et des séminaires (+ de 21 heures). Ceux qui sont accrédités par « Médiation Familiale Canada » ont reçu une formation d'au moins 21 heures.
2- Dépistage de la violence conjugale	Le <i>Service de conciliation familiale</i> dépiste lorsque la personne prend contact afin d'avoir recours à la médiation. Le médiateur cherchera alors à savoir s'il y a des ordonnances de protection, de l'intimidation continue et/ou des craintes pour la sécurité et des rapports de force. Si les circonstances font en sorte que la médiation pourrait avoir lieu, le médiateur rencontre toujours chaque partie séparément afin d'évaluer la situation plus en détails et déterminer si la médiation est appropriée. Si le médiateur croit que la médiation pourrait « peut-être » avoir lieu, le dépistage se poursuit tout au long du processus (pendant les rencontres de couple). Les médiateurs utilisent les outils décrits dans le « <i>Mediation and Family Violence Protocols</i> », dont le questionnaire « <i>Tolman screening model</i> ». Ce processus est similaire à celui de Médiation Familiale Canada.	Les médiateurs doivent être vigilants dans leurs efforts à dépister les clients pour la violence et les autres questions relatives au pouvoir et à l'intimidation. Le dépistage de la violence conjugale doit se faire à l'étape de l'admission, et étant donné que la divulgation de la violence conjugale ne se produit pas toujours à cette étape, il doit y avoir un dépistage continu tout au long du processus de médiation.	Avant la 1^{re} séance, le médiateur travailleur social relié à la cour rencontre chaque partenaire séparément. Il utilise 2 listes de vérification : « <i>Partner Abuse Assessment Checklist</i> » et « <i>Indicators of Danger Checklist</i> ».

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	MANITOBA	ONTARIO	NOUVEAU-BRUNSWICK
3- Ce que font les médiateurs en présence de violence conjugale	Le médiateur décide si la médiation est appropriée, non appropriée ou « peut-être » en évaluant les circonstances suivantes : ♦ les deux parties admettent qu'il y a présence de violence et que celle-ci n'est pas acceptable; ♦ aucune des parties ne craint une répétition de la violence; ♦ l'abuseur a assisté à des ateliers sur la gestion de la colère, à un groupe de soutien pour agresseurs ou suivi une thérapie et il/elle apparaît avoir accepté la responsabilité de la violence et n'a plus de comportements violents (physique ou psychologique); ♦ l'abus physique ou psychologique n'apparaît pas s'inscrire dans un processus de pouvoir et de contrôle; ♦ la victime s'est fait conseiller ou a suivi une thérapie (individuelle ou en groupe); ♦ un plan de sécurité est en place et accepté par les deux parties; ♦ les parents sont <u>très</u> motivés; ♦ assez de temps s'est écoulé et la victime a pris du recul par rapport à l'incident. <u>À noter :</u> Si de la violence envers les enfants est alléguée ou signalée, la médiation n'est pas appropriée sous aucune considération.	La sécurité des clients est prioritaire. On donne du support aux victimes pour la divulgation de leur situation, on leur conseille vivement d'obtenir un avis juridique indépendant, et on les encourage à explorer la disponibilité d'une ordonnance de protection et de ressources communautaires appropriées.	La médiation n'est généralement pas offerte dans les cas où il y a un historique d'abus d'un partenaire.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	MANITOBA	ONTARIO	NOUVEAU-BRUNSWICK
4- Position claire du gouvernement interdisant la médiation	Non. Le Service de médiation familiale, une division des Services à la famille et Logement Manitoba fournit des services sociaux au nom du tribunal; une procédure doit être suivie afin de déterminer si une situation est propice à la médiation. Les politiques et les protocoles sont influencés par les meilleures pratiques.	L'information sur la politique sur la violence conjugale est incluse dans le document Request for Proposal (RFP). En ce qui concerne le contrat de service, les fournisseurs de service de médiation familiale doivent s'engager à atteindre les buts suivants: 1. L'identification de la violence conjugale; 2. La sécurité des victimes de violence conjugale; 3. S'assurer que la médiation est offerte seulement quand elle réellement volontaire; 4. Donner aux clients qui ont été victimes de violence conjugale, le support et la sécurité dont ils ont besoin pour refuser la médiation; 5. Identifier les cas qui ne sont pas appropriés pour la médiation et de refuser la médiation dans ces cas en suggérant aux parties d'autres moyens de résolution de conflits et en s'assurant d'une interruption sécuritaire de la médiation; 6. Redonner confiance aux victimes de violence conjugale; 7. Fournir aux clients l'information sur les ressources communautaires qui peuvent les aider ainsi que leurs enfants.	Oui, dans la publication gouvernementale intitulée « Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes », dans la section réservée au ministère de la Justice, ainsi que dans <i>Domestic Legal Aid Policies and Procedures</i> , qui administre les services fournis par les travailleurs sociaux reliés à la cour.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	MANITOBA	ONTARIO	NOUVEAU-BRUNSWICK
5- Si la personne veut aller en médiation, le peut-elle?	Oui, un médiateur expérimenté pourrait effectuer la médiation mais la décision de procéder ou non est toujours basée sur la sécurité. Non, s'il y a eu de la violence envers des enfants.	Oui, dans de rares cas , à condition que le médiateur a évalué que les parties sont disposées, que la sécurité des parties n'est pas compromise et lorsqu'un superviseur aura autorisé la poursuite de la médiation.	Non. Par contre, depuis 2002-2003, ils ont instauré des « services de règlement sûr » (<i>safe settlement service</i>) qui sont fournis par les mêmes travailleurs sociaux reliés à la cour dans les cas où la victime ne court aucuns risques et qu'elle fournit son consentement. Le rôle des travailleurs sociaux est de transmettre les propositions de leur client (la victime) à l'autre partie. Ce service s'apparente davantage à une forme de conciliation.
6- Processus distinct lorsque la médiation se poursuit	Les médiateurs utilisent une grande pièce avec une table pour donner de l'espace aux participants. Les participants arrivent et quittent à des heures différentes, ils n'attendent pas dans la même salle et ils ne sont jamais laissés seuls ensemble. Les renseignements confidentiels, comme les adresses et les numéros de téléphone, sont gardés en lieu sûr. On considère aussi l'utilisation d'une équipe de comédiation avec des médiateurs de sexe différent.	Ils peuvent, dans certaines circonstances, utiliser la méthode appelée « <i>Shuttle mediation</i> », qui consiste à ce que les conjoints ne soient pas dans la même pièce lorsqu'ils ne se sentent pas à l'aise de se faire face. C'est le médiateur qui fait le lien entre les parties.	Dans les « services de règlement sûr », il n'y a pas de séance conjointe. La négociation doit s'effectuer rapidement (2 mois, du début à la fin). Le rôle du travailleur social relié à la cour est de transmettre les propositions de son client (la victime) à l'autre partie.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	MANITOBA	ONTARIO	NOUVEAU-BRUNSWICK
7- Distinctions entre les pratiques publique et privée en présence de violence conjugale	Tout médiateur (public ou privé) devrait posséder ou posséderait la formation nécessaire et se conformer à un code d'éthique et de conduite professionnelle qui inclut le dépistage de la violence. Un médiateur privé devrait procéder à la médiation dans un contexte de violence conjugale selon les mêmes critères identifiés plus haut (Q.3).	Inconnu.	Tandis que les médiateurs travailleurs sociaux reliés à la cour doivent respecter une politique gouvernementale interdisant la médiation dans les cas d'abus d'un partenaire, les médiateurs privés n'ont aucune restriction.
8- Définition officielle de la violence conjugale	Oui, les <i>Services à la famille et Logement Manitoba</i> , dans leur Programme de prévention de la violence familiale, définissent celle-ci comme suit : « La violence familiale est une forme d'abus ou de mauvais traitements qui se produisent entre des partenaires intimes. On entend par relation intime toute relation avec une personne du même sexe ou du sexe opposé, qui est soit un conjoint, un conjoint de fait, un petit ami, un ex-petit ami, un ex-conjoint de fait, un ex-conjoint ou un harceleur (lorsque cette personne imagine qu'il y a une relation intime). La violence familiale peut s'exercer sous diverses formes, notamment sous les formes suivantes : mauvais traitements physiques, psychologiques et affectifs, abus sexuels, intimidation et menaces. La notion de violence familiale suppose un abus de pouvoir et la trahison d'une relation de confiance, et elle dépasse toutes les	Non.	Dans les protocoles du ministère de la Justice et du Cabinet du procureur général, on retrouve une définition incluant tous les types de violence, tel que : • violence physique; • violence sexuelle; • violence psychologique ou émotionnelle; • violence verbale; • violence spirituelle; • exploitation financière; • menaces, contrôle, négligence et isolement.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	MANITOBA	ONTARIO	NOUVEAU-BRUNSWICK
	barrières socio-économiques, religieuses et ethnoculturelles. Parmi les termes communément utilisés pour décrire la violence entre des partenaires intimes, citons les termes suivants : violence familiale, violence dans la famille, violence conjugale, violence entre conjoints et violence grave. »		

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	TERRE-NEUVE ET LABRADOR	NOUVELLE-ÉCOSSE	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
1-. Formation en matière de violence conjugale	Une formation appelée« <i>Violence Awareness</i> » est offerte par les services gouvernementaux provinciaux de Terre-Neuve et du Labrador. Il s'agit d'une formation maison avec des conseillers de FJSD.	Les médiateurs du Tribunal unifié de la famille (T.U.F.) ont une formation d'au moins 14 heures sur les dynamiques et les effets de la violence conjugale, incluant l'utilisation d'outils et de techniques pour la dépister.	Il n'y a pas de formation officielle. Chaque médiateur est responsable de sa formation en cette matière. Au Tribunal unifié de la famille (T.U.F.), qui loge les services de médiation, une formation est requise et il appartient à l'employé et à l'employeur d'obtenir et de faciliter la participation à la formation appropriée.
2- Dépistage de la violence conjugale	Le dépistage pour la violence conjugale se déroule à toutes les étapes du processus de résolution de conflit dès le premier contact avec le client. À la séance préparatoire, le médiateur pose des questions spécifiques à tous les clients. Lorsqu'il y a des indicateurs de violence conjugale, on utilise un outil appelé <i>DOVE</i> .	Les médiateurs du T.U.F. dépistent la violence lors de la séance individuelle précédant la médiation à l'aide d'un questionnaire.	Ils dépistent la violence avant d'accepter un cas en médiation. Ils utilisent le « <i>Woman Abuse Protocol - Family Court Services</i> ». Le dépistage s'effectue à l'intérieur du processus visant à déterminer si le service doit être modifié ou arrêté. Le médiateur assigne le dossier afin qu'il y ait un dépistage préliminaire; la plupart des cas sont retirés et référés à d'autres ressources. Le dépistage se poursuit tout au long du processus de médiation et les dynamiques de pouvoir et de contrôle sont toujours évaluées.
3- Ce que font les médiateurs en présence de violence conjugale	La procédure est prévue dans la politique de FJSD, mais celle-ci n'est pas publique.	Les cas de violence conjugale ne sont pas référés en médiation.	En règle générale, ils décident si la médiation est appropriée, non appropriée ou « peut-être ». S'il y a présence de violence conjugale, la médiation peut se poursuivre dans certaines circonstances quand :

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	TERRE-NEUVE ET LABRADOR	NOUVELLE-ÉCOSSE	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
			♦ les deux parties admettent qu'il y a présence de violence et que celle-ci est mal; ♦ aucune des parties ne craint une répétition de la violence; ♦ l'abuseur assume la responsabilité de l'abus; ♦ un plan de sécurité est en place et accepté par les deux parties; ♦ une grande motivation est présente chez les deux parties; ♦ la victime est d'avis qu'assez de temps s'est écoulé et se sent libérée du cycle de la violence; ♦ les parents et le médiateur acceptent le processus de médiation modifiée; ♦ la victime est capable de participer efficacement. La médiation adaptée nécessite des séances individuelles, une sécurité rehaussée, des règles de base au sol, d'asseoir la victime plus près de la porte, d'utiliser des caucus individuels de manière sélective, d'utiliser des temps de repos, de développer des façons positives d'obtenir les impressions, et d'appeler la victime quelques jours après les séances pour s'assurer de la sécurité.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	TERRE-NEUVE ET LABRADOR	NOUVELLE-ÉCOSSE	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
4- Position claire du gouvernement interdisant la médiation	Non.	Oui, dans le « <i>Framework for Action Against Family Violence</i> » de mai 2001.	Non. Au T.U.F., la plupart des cas de violence conjugale sont retirés du processus de médiation, à moins qu'il s'agisse de la catégorie « peut-être » ou d'un cas représentant peu de risques (on utilise le « <i>Women abuse Protocol</i> »).
5- Si la personne veut aller en médiation, le peut-elle?	Oui, dans les cas où il n'y a pas d'ordonnance interdisant tout contact. Voir « <i>FJSD Policy Dispute Resolution and Violence</i> ».	Non.	Ce n'est pas sa décision. Le médiateur prend la décision avec la victime. Certaines modifications peuvent être nécessaires afin que la médiation se poursuive, mais si la sécurité est compromise, ou qu'il y a des doutes à cet effet, ou si aucune des circonstances mentionnées plus haut (Q.3) ne sont présentes, la médiation n'aura pas lieu.
6- Processus distinct lorsque la médiation se poursuit	Oui, dans ces cas, les services sont fournis par une forme de « shuttle mediation » ou la médiation est offerte par téléphone.	S.o.	La médiation adaptée implique des séances individuelles, un renforcement de la sécurité, des règles de base, que la victime soit la plus près de la porte, l'utilisation de caucus privés au besoin, des temps d'arrêt, le développement de méthodes provoquant des réactions positives et appeler la victime quelques jours après les séances pour s'assurer de la sécurité.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	TERRE-NEUVE ET LABRADOR	NOUVELLE-ÉCOSSE	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
7- Distinctions entre les pratiques publique et privée en présence de violence conjugale	Impossible à déterminer.	Impossible à déterminer.	Impossible à déterminer. L'information est partagée lors de formations ou autres. Il s'agit d'une petite communauté à l'intérieur de laquelle les communautés de femmes sont très actives, les programmes sur la violence familiale étant à l'avant-plan en tout temps à travers des organismes comme « <i>Status of Women</i> », « <i>Justice Options for Women</i> », « <i>Family Violence Support Services</i> », etc. De plus, on retrouve le « <i>Women Abuse Protocol</i> » dans tout le gouvernement en grande partie et au ministère de la Justice.
8- Définition officielle de la violence conjugale	Non.	Dans le « <i>Domestic Violence Intervention Act</i> » : <i>5 (1) For the purpose of this Act, domestic violence has occurred when any of the following acts or omissions has been committed against a victim:</i> <i>(a) an assault that consists of the intentional application of force that causes the victim to fear for his or her safety, but does not include any act committed in self-defence;</i>	Oui. La « <i>Victims of Family Violence Act</i> », qui est entrée en vigueur le 16 décembre 1996, définissait la violence familiale comme suit : "Family Violence is any violence by one family member against another family member. It includes violence by one partner against the other, by a parent against a child, a child against a parent, between brothers and sisters, or involving grandparents."

RÉSUMÉ DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

	TERRE-NEUVE ET LABRADOR	NOUVELLE-ÉCOSSE	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
		<i>(b) an act or omission or threatened act or omission that causes a reasonable fear of bodily harm or damage to property;</i> <i>(c) forced physical confinement;</i> <i>(d) sexual assault, sexual exploitation or sexual molestation, or the threat of sexual assault, sexual exploitation or sexual molestation;</i> <i>(e) a series of acts that collectively causes the victim to fear for his or her safety, including following, contacting, communicating with, observing or recording any person.</i> <i>(2) Domestic violence may be found to have occurred for the purpose of this Act whether or not, in respect of any act or omission described in subsection (1), a charge has been laid or dismissed or withdrawn or a conviction has been or could be obtained.</i>	

**SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES IN THE
CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE IN THE OTHER
CANADIAN PROVINCES**

**(Le résumé en langue anglaise a été approuvé par un
représentant de chaque province)**

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE OTHER CANADIAN PROVINCES

MEDIATION IN A CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

	BRITISH COLUMBIA	ALBERTA	SASKATCHEWAN
1. Domestic violence training	Public mediators receive training on violence within their general training.	There is no specific training. Mediators attend a variety of conferences and workshops on an ongoing basis as well as any prior formal training they may have.	The Dispute Resolution Office – Saskatchewan Justice (Public Mediators) The training is provided as part of the general conflict resolution training and orientation process provided for employees.
2. Domestic violence screening	- The mediator screens at the 1st session and throughout the mediation. - He meets each party separately during 1 hour.	Separate sessions are held prior to commencing joint mediation to assess safety issues and appropriateness of mediation.	Dispute Resolution Office staff (Public Mediators) conduct a screen at the point a person contacts the office indicating she wants to use mediation services. Screening is also carried out for alcohol or substance abuse issues, criminal charges and non-contact and other relevant court orders.
3. What mediators do in presence of domestic violence	- When violence is in the past, and everything is calm (often when a criminal action is settled), the decision to proceed is a judgment call from the mediator. - When violence is recent or ongoing and there is a threat, it's the mediator himself who decides not to proceed.	They determine whether mediation is appropriate on a case by case basis. Mediators must monitor the ongoing dynamics concerning the safety of families and ability to negotiate safe agreements. Referrals to outside resources as required, safety plans, support systems are discussed throughout sessions.	The Dispute Resolution Office – Saskatchewan Justice Mediation proceeds with the use of applicable safeguards if the branch management team and mediator deem it appropriate to proceed. There is a pilot project running: SVO (Support Variation Project) that offers a service that is quite close to mediation. If both parties agree to use SVP, employees act like mediators and negotiate a new child support. They do screen out cases where there are restraining orders, no-contact orders and peace bonds.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE OTHER CANADIAN PROVINCES

MEDIATION IN A CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

	BRITISH COLUMBIA	ALBERTA	SASKATCHEWAN
4. Is there a clear position of the government prohibiting mediation in a case of domestic violence?	Yes , in the «Family Justice Services Manual of Operations».	No, safety assessed on a case to case basis.	No.
5. If the person wants to proceed in mediation, can she?	Yes, in some cases when violence is in the past.	Yes, if the mediator (and all parties) agree it is appropriate in the circumstances.	The Dispute Resolution Office – Saskatchewan Justice (Public Mediators) Yes, if the use of extra safeguards will sufficiently protect both parties and the mediator and branch management team deem it appropriate to proceed.
6. Different procedure when mediation goes on	Yes, it can be, in particular, on an individual basis for a period of time.	They establish a safety plan, for instance, by letting the parties leave at different times. They can also proceed with the parties in separate rooms when it is difficult for them to speak face to face. (shuttle mediation) Mediators continually monitor the appropriateness of the mediation.	The Dispute Resolution Office – Saskatchewan Justice (Public Mediators) There can be extra safeguards such as safety plans, staggered arrivals and departures, use of support people and shuttle facilitation.
7. Differences between public and private practice when domestic violence is involved	It depends of the mediator, some are more restrictive in their practice and others are less so. It can also depend on whether they are affiliated with FMC, the BC Mediator Roster Society or if they are lawyers practicing mediation.	It is hard to say but it is probable that the majority of mediators proceed in mediation even when domestic violence is involved because the majority of the families still wish to proceed even when violence is present.	It seems that private mediators have a similar approach but they do not keep practice records about it. There is nothing specific in their <i>Code of Ethics</i> which speaks of domestic violence. However, if they don't screen, and they are a member of a professional body such as the Law Society, they can be subject to complaints and discipline proceedings.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE OTHER CANADIAN PROVINCES

MEDIATION IN A CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

	BRITISH COLUMBIA	ALBERTA	SASKATCHEWAN
8. Official definition of domestic violence	Ministry policy defines violence against women in relationships: <i>"...physical or sexual assault or the threat of physical or sexual assault of women by men with whom they have, or have had ongoing or intimate relationships, whether or not they are legally married or living together at the time of the assault or threat. Other behaviour, such as intimidation, mental or emotional abuse, sexual abuse, neglect, deprivation and financial exploitation, must be recognized as part of the continuum of violence against young and elderly women alike."</i>	Yes. The Internal Family Violence Protocol defines family violence : • Definition of Family Violence Family Violence describes a systemic pattern of abusive behaviors within a relationship, where the relationship is characterized by intimacy, dependency or trust, to intimidate whether by threat or by use of physical force on another person or property. The abusive behaviors exist within a context where they are used to gain power, control and induce fear. The purpose of the abuse is to control and/or exploit through neglect, intimidation, and inducement of fear or by inflicting pain. Abusive behavior can take many forms including: verbal, physical, sexual, psychological, emotional, spiritual, economic, and violation of rights. All forms of abusive behavior are ways in which one human being is trying to have control and/or exploit or have power over another. (Community Initiatives Against Family Violence)	No.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE OTHER CANADIAN PROVINCES

MEDIATION IN A CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

	MANITOBA	ONTARIO	NEW BRUNSWICK
1. Domestic violence training	Public mediators received training in the area of family violence by Daniel Hamoline, an FMC approved trainer (training of 23 hours in 3 days). Moreover, Family Conciliation has incorporated this material into its standards of practice. Some private mediators have received this training through <i>Family Mediation Manitoba</i>.	Mediator's qualifications, including domestic violence training, are reviewed during the tendering process. Mediators who are accredited by OAFM have a 14-hour training on domestic violence.	Court Social Workers mediators have attended, over the years, workshops and seminars. (more than 21 hours) Those who are FMC-certified have received no less than 21 hours of training.
2. Domestic violence screening	<i>Family Conciliation</i> screens when a person calls to request mediation. The mediator will look for restraining / protection orders, ongoing intimidation or/and worrisome safety and power and control issues. If the circumstances are such that mediation might take place, the mediator always meets each party separately to explore in detail and determine if mediation is appropriate. If the mediator thinks mediation can «maybe» proceed, screening continues all process long (during joint meetings). Mediators use tools described in «Mediation and Family Violence Protocols», including the questionnaire «Tolman screening model». This process is similar to FMC's.	Mediators are required to be vigilant in their efforts to screen clients for abuse and other issues related to power and intimidation. Domestic violence screening must be conducted during the intake stage, and given that direct disclosure of domestic violence does not occur always at the intake stage, there must be continuous screening throughout the mediation process.	Before the 1st session, the Court Social Worker mediator meets with each partner separately. He/she uses 2 checklists: «Partner Abuse Assessment Checklist» and «Indicators of Danger Checklist».

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE OTHER CANADIAN PROVINCES

MEDIATION IN A CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

	MANITOBA	ONTARIO	NEW BRUNSWICK
3. What mediators do in presence of domestic violence	The mediator decides if mediation is appropriate, not appropriate or «maybe» by evaluating the following circumstances : ♦ both parties acknowledge abuse and that it is wrong ♦ neither fears a recurrence of violence ♦ the abuser attended anger management classes, a batterer's group or a therapy and he/she appears to have taken responsibility for the abuse and no longer engages in violent behaviours (physical or psychological) ♦ physical or psychological abuse appears not to have been a pattern of power and control ♦ the abused spouse sought counselling/therapy (individual or in group) ♦ a protection plan has been developed and is committed to by both spouses ♦ Parents are highly motivated ♦ enough time has passed that the abused person feels removed enough from the incident Note : If child abuse has been alleged or indicated, mediation is not appropriate under any circumstances.	The safety of clients must be placed first and foremost. Victims are given support for their disclosure, urged to obtain independent legal advice, and encouraged to explore the availability of protective orders and appropriate community resources.	Mediation is generally not offered in cases where there has been a history of partner abuse.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE OTHER CANADIAN PROVINCES

MEDIATION IN A CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

	MANITOBA	ONTARIO	NEW BRUNSWICK
4. Is there a clear position of the government prohibiting mediation in a case of domestic violence?	No. Though as a branch of Manitoba Family and Services and Housing along with being the social services arm of the court, Family Conciliation does have standards and protocols to follow in determining whether a situation would be appropriate for mediation. Policies and protocols are influenced by best practices.	Information about the policy on domestic violence is contained in the Request for Proposals (RFP). As per the service contract, family mediation Service Providers are required to commit to the following goals: 1. the identification of violence in the family/abuse; 2. the safety of victims of violence in the family/abuse; 3. ensuring that mediation is only offered when it is truly voluntary; 4. to give clients who have been disempowered by violence in the family/abuse the support and safety they need to refuse to mediate; 5. to identify cases which are not suitable for mediation and to refuse to mediate in these cases while suggesting to the parties other means of resolving their dispute and ensuring safe termination; 6. to encourage assertiveness of victims of violence in the family/abuse; - and 7. to provide clients with information about community resources which can be of assistance to them and their children.	Yes, in the Department of Justice section of the government's «Woman Abuse Protocols», and in the Domestic Legal Aid Policies and Procedures, which govern the services provided by Court Social Workers.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE OTHER CANADIAN PROVINCES

MEDIATION IN A CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

	MANITOBA	ONTARIO	NEW BRUNSWICK
5. If the person wants to proceed in mediation, can she?	Yes, a seasoned mediator might still proceed in mediation but the decision to proceed or not is always based on safety concerns. No, when there was violence against children.	Yes, in rare cases , provided the mediator has assessed that the parties are amenable, that the security of the parties is not compromised and a supervisor has authorized mediation can proceed.	No. On the other hand, since 2002-2003, they established a safe settlement service that is provided by the same Court Social Workers when there is no risk for the victim, and only with the client's consent. Their role is to convey the client's proposals (the victim) to the other party. This service is more like a form of conciliation.
6. Different procedure when mediation goes on	Mediators use a large room with a table to give participants space. Participants arrive and leave at different times/are seated in separate waiting areas/are not left alone with each other at any time. Confidential information such as home addresses or phone numbers is kept safe. A gender balanced co mediation team would also be considered.	They can, in certain circumstances, use Shuttle Mediation, which allows the parties not to be in the same room when they don't feel comfortable being in front of each other. The mediator makes the connection between the parties.	In safe settlement service, there are no joint meetings. Negotiation has to proceed quickly (2 months, from start to finish). The role of the Court Social Worker is to convey their client's proposal to the other party.
7. Differences between public and private practice when domestic violence is involved	Every mediator (public or private) should or would possess the necessary training and follow a code of ethics and conduct which includes screening for violence. A private mediator should proceed in mediation in a domestic violence situation according to the same criteria identified above (Q.14).	Unknown	While Court Social Worker mediators are bound by government policy not to mediate in cases involving partner abuse, private mediators have no restrictions.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE OTHER CANADIAN PROVINCES

MEDIATION IN A CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

	MANITOBA	ONTARIO	NEW BRUNSWICK
8. Official definition of domestic violence	Yes, <i>Manitoba Family Services and Housing</i>, in their Program Branch devoted to the prevention of family violence, defines it as: « Family violence is abuse or violence that occurs between intimate partners. An intimate partner relationship is a relationship with a spouse, common-law partner, boy/girlfriend, ex-boy/girlfriend, ex-common-law partner, ex-spouse or individual stalker (where stalker imagines the intimate relationship) of the same or opposite sex. It takes many different forms and includes physical abuse, mental and emotional abuse, sexual abuse, intimidation and threat. It involves the abuse of power and the betrayal of trust and crosses all socio-economic, religious and ethno-cultural boundaries. Some of the common terms used to describe intimate partner abuse are family violence, domestic abuse, spouse abuse, domestic violence and battery. »	No.	In the protocols of the Department of Justice and Office of the Attorney General, the definition includes all forms of abuse, such as: - physical abuse - sexual abuse - psychological or emotional abuse - verbal abuse - spiritual abuse - Economic abuse or exploitation - threats, control, neglect and isolation

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE OTHER CANADIAN PROVINCES

MEDIATION IN A CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

	NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	NOVA SCOTIA	PRINCE EDWARD ISLAND
1. Domestic violence training	Violence Awareness training through services offered by the Provincial Government of Newfoundland and Labrador. In house training with FJSD Counsellors.	Family Division mediators have at least 14 hours of training on the dynamics and effects of domestic violence, including the use of tools and techniques to screen it.	There is no formal training. Every mediator is responsible for his/her training on this matter. At the Family Court Counsellor's Office in which Mediation Services are housed, training is required and it is the employee's and the employer's responsibility to secure and facilitate attendance at appropriate training.
2. Domestic violence screening	Screening for domestic violence takes place at all stages of the dispute resolution process, starting at the initial contact with the client. At intake mediators ask specific questions to all clients. Where there are indicators of domestic violence the DOVE tool is used.	Family Division mediators screen for violence during the pre-mediation meeting that is individual with a questionnaire attached in annex.	They do prescreening for violence before accepting a case for mediation. They use the «Woman Abuse Protocol - Family Court Services». Screening is conducted throughout the process to determine if the service needs to be modified or terminated. Mediators assigned the case do the screening; most are screened out and referred elsewhere at that stage. Screening is ongoing during the process and the dynamics of power and control are always being assessed.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE OTHER CANADIAN PROVINCES

MEDIATION IN A CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

	NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	NOVA SCOTIA	PRINCE EDWARD ISLAND
3. What mediators do in presence of domestic violence	The procedure is in FJSD Policy, but the document is not public.	Cases of domestic violence are not referred to mediation.	In general, they decide if mediation is appropriate, not appropriate, or maybe. If domestic violence is in the profile, mediation can proceed under certain circumstances when: ♦ both parties acknowledge the abuse and that it is wrong ♦ neither fears a recurrence of violence ♦ the abuser takes responsibility for the abuse ♦ a protection plan is in place and agreed to by both parties ♦ high motivation is present by both ♦ abused feels enough time has passed to feel removed from the abuse cycle ♦ the parents and mediator agree to the process of modified mediation ♦ the victim is able to participate effectively. Modified mediation involves individual sessions, highlighted safety, basic ground rules, seating victim closest to the door, use private caucus selectively, use time-out, develop positive feedback ways, and call abused person a few days after sessions to confirm safety.

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE OTHER CANADIAN PROVINCES

MEDIATION IN A CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

	NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	NOVA SCOTIA	PRINCE EDWARD ISLAND
4. Is there a clear position of the government prohibiting mediation in a case of domestic violence?	No.	Yes, on the «Framework for Action Against Family Violence» document of May 2001.	No. At Family Court Counsellor's Office family violence cases are screened out for the most part unless its in the maybe category and low risk. The Woman Abuse Protocol is used.
5. If the person wants to proceed in mediation, can she?	Yes, in cases where there are no orders preventing all contact. See FJSD Policy Dispute Resolution and Violence.	No.	It is not her decision to make. The mediator makes that decision in consultation with the victim. Modification may be necessary to continue, however, if there is threat to safety, or doubts, or none of the criteria mentioned above, it will not proceed.
6. Different procedure when mediation goes on	Yes, in these cases services are provided by a form of shuttle or phone mediation.	Not applicable.	Modified mediation involves individual sessions, highlighted safety, basic ground rules, seating victim closest to the door, use private caucus selectively, use time-out, develop positive feedback ways, and call abused person a few days after sessions to confirm safety.
7. Differences between public and private practice when domestic violence is involved	Impossible to determine	Impossible to determine.	Impossible to determine. Information is shared through training etc. It is a small community with a very active and educational Woman Community and Family Violence at the forefront at all times through the Status of Women, Justice Options for Women, Family Violence Support Services, etc. The Abuse Protocol is

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE OTHER CANADIAN PROVINCES

MEDIATION IN A CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

	NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	NOVA SCOTIA	PRINCE EDWARD ISLAND
			throughout government for the most part and in the Attorney General's Departments.
8. Official definition of domestic violence	No	From the Domestic Violence Intervention Act : 5 (1): For the purpose of this Act, domestic violence has occurred when any of the following acts or omissions has been committed against a victim: (a) an assault that consists of the intentional application of force that causes the victim to fear for his or her safety, but does not include any act committed in self-defence; (b) an act or omission or threatened act or omission that causes a reasonable fear of bodily harm or damage to property; (c) forced physical confinement; (d) sexual assault, sexual exploitation or sexual molestation, or the threat of sexual assault, sexual exploitation or sexual molestation; (e) a series of acts that collectively causes the victim to fear for his or her safety, including following, contacting, communicating with, observing or recording any person.	Yes: The Victims of Family Violence Act is a provincial law which came into effect December 16, 1996 and defined " Family Violence is any violence by one family member against another family member. It includes violence by one partner against the other, by a parent against a child, a child against a parent, between brothers and sisters, or involving grandparents."

SUMMARY OF FAMILY MEDIATION SERVICES PROVIDED IN THE OTHER CANADIAN PROVINCES

MEDIATION IN A CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

	NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	NOVA SCOTIA	PRINCE EDWARD ISLAND
		(2) Domestic violence may be found to have occurred for the purpose of this Act whether or not, in respect of any act or omission described in subsection (1), a charge has been laid or dismissed or withdrawn or a conviction has been or could be obtained.	

**ANNEXE 7 :
PROTOCOLES DE DÉPISTAGE DE LA
VIOLENCE CONJUGALE UTILISÉS DANS
CERTAINES PROVINCES CANADIENNES**

- Manitoba
- Île-du-Prince-Édouard
- Colombie-Britannique
- Terre-Neuve et Labrador

Family Conciliation PROGRAM MANUAL	Section:	Date:	Page:
	D - 3	March, 2000	1 of 8
Subject: MEDIATION AND FAMILY VIOLENCE PROTOCOLS			

Introduction:

Mediating child custody and access disputes where a history of spousal violence exists is a major area of concern for counsellors at Family Conciliation. Mediation, by definition, assumes both parties are negotiating in good faith, and no intimidation or duress is acceptable.

As more families who have experienced abusive spousal relationships are referred to Family Conciliation, it has been necessary to re-examine our guidelines and to clarify our thinking on ways to approach these families who still desire a non-adversarial approach to settling childcare issues. We continue to adhere to the belief that domestic abuse cases are generally not mediatable due to the safety concerns, treatment needs and issues, and power imbalances. We have, therefore, taken a cautious and sensitive approach to developing these guidelines in consideration of both the safety needs and integrity of the family members.

This section addresses screening criteria where there has been spousal abuse and the issues to be addressed in mediation are child focused divorce related issues and not mediation of the domestic violence itself. Where child abuse has been alleged or indicated, mediation is not appropriate under any circumstances, and the program adheres rigidly to this policy. It is also important to acknowledge that assessing for domestic abuse and determining if mediation is appropriate is an ongoing process and demands that mediators are educated about these issues, know how to terminate, when to co-mediate, etc., and that alternatives are examined where mediation cannot proceed.

The following guidelines represent combined knowledge and experience of other family mediation programs and private practitioners, as well as counsellors at Family Conciliation. What will be addressed is:

- (1) The initial screening and assessment procedure that can assist in determining where mediation is feasible, where it is not appropriate, and identifies where a potential exists for mediation but further assessment is required.
- (2) The more in-depth assessment criteria for families which have experienced abuse issues.
- (3) The structure and requirements necessary should modified mediation proceed.

The principle in place here is:

All domestic relations cases being considered for mediation should be screened for abuse.

Family Conciliation PROGRAM MANUAL	Section: D - 3	Date: March, 2000	Page: 2 of 8
Subject: MEDIATION AND FAMILY VIOLENCE PROTOCOLS			

INITIAL INTAKE AND SCREENING

***NO** Decision is made early that mediation, in any form, will not be appropriate.

- Too many contra-indications (see list of contra-indicators or "red flags").
- Offer other services such as information and referral (other agencies, professionals).

***YES** Proceed to Parent Education or other Introduction phase as usual and proceed with conventional mediation:

- "Business as usual" mediation.
- No risk to participants is perceived.

***MAYBE** Domestic violence is or was an issue, but factors are present which may make a modified form of mediation possible, i.e. a specialized issue specific intervention:

- Both parents want to try to work out an agreement on specific issues.
- A decision still may be made to terminate the process at any time if a user of service or the mediator(s) perceive any degree of risk.

Mediation Screening

In assessing for appropriateness of mediation when family violence/abuse is or has been present, we should assess certain things. We must go on the basis that no mediation case can be considered appropriate until screening for abuse has occurred. Contra-indicators or **red flags** to be considered include:

- Fear of being harmed and/or retribution is present, safety is in question.
- The abuser denies any incidents of abuse and does not accept responsibility for any violent behaviour.
- High level of anger.
- Victim has not used other interventions.
- Stalking behaviour.

Family Conciliation
PROGRAM MANUAL

Section:
D - 3

Date:
March, 2000

Page:
3 of 8

Subject: MEDIATION AND FAMILY VIOLENCE PROTOCOLS

- Relevant charges, convictions, i.e. child assault, spousal assault, etc.?
- The parent and/or the child(ren) are feeling intimidated/threatened, physically and/or emotionally?
- Protection or prevention orders and if so, against who? Was it ever violated? What was the outcome?
- Police have been called in for protection.
- The parent and/or the child(ren) have been exposed to physical violence.
- Pet abuse (mutilation or killed).
- Abuser is obsessed with the thought that the family should reunite.
- Weapons are accessible and there is the possibility of use to harm.
- Power imbalance, strong need for one parent to control.
- A pattern of controlling and manipulative behaviour, with or without physical violence has been identified.
- Mental health problems, severe depression (psychopathology).
- Use and abuse of non-prescription drugs and alcohol.
- Uttering threats to physically harm the other parent and/or the child(ren) - (homicide/suicide).
- Using coercion to get what the abuser wants.
- Mutual violence.
- A pattern of psychological abuse has been identified.
- The abuser is unwilling to accept or comply with the "ground rules" as set out by the mediator. There may be a need for the abuser to want to control the process.
- Inability to make appropriate decisions for the children.
- Inability to articulate.

Family Conciliation PROGRAM MANUAL	Section: D - 3	Date: May, 2000	Page: 4 of 8
Subject: MEDIATION AND FAMILY VIOLENCE PROTOCOLS			

- Unable to assert self.
- History of violating Court Orders.
- Child and Family Services involvement.

Screening For "Maybe"
(Where Potential Exists To Proceed With Mediation)

"Essential to the ethical practice of mediation is the duty to assess and assure that each party is fully able to participate. The ability to mediate involves a number of factors. The parties must understand the mediation process. They must not be significantly diminished by such varied factors as domestic violence, ignorance of legal rights and available resources, lack of financial data, guilt, anger, stress, fatigue, emotional disorders, or alcohol or drug abuse. If it is determined that a part is not able to mediate, mediation must not go forward". (* Mediation in Cases of Domestic Abuse, The Final Report of the Domestic Abuse and Mediation Project, Maine Court Mediation Services, January 1992, p.29)

What factors are we looking for which may lead us to still offer a modified form of mediation to parents for whom domestic violence has been an issue? Mediation would proceed with specific ground rules, resources and skilled professionals. Mediation may be indicated when:

- (a) Both parties acknowledge abuse and that it is wrong.
- (b) Neither fears a recurrence of violence.
- (c) There has been attendance at completion of anger management classes or therapy for the abuser offered by a credible agency or therapist; he/she appears to have taken responsibility for the abuse and no longer engages in physical or psychological abuse or controlling behaviour.
- (d) The physical or psychological abuse appears not to have been a pattern of power and control.
- (e) There has been therapy or group services for the abused spouse.
- (f) A protection plan has been developed and is committed to by both spouses.
- (g) Parents are highly motivated to stick to a set of guidelines and ultimately their plan.
- (h) Enough time has passed that the abused person feels removed enough from the incident.

Family Conciliation PROGRAM MANUAL	Section: D - 3	Date: May, 2006	Page: 5 of 8
Subject: MEDIATION AND FAMILY VIOLENCE PROTOCOLS			

Separate sessions are conducted by the mediator (or Intake person in some settings) with each parent subsequent to an initial introduction to the service. This may have been done by brochures, etc., attendance at the Parent Education program, initial intake. Various questionnaires have been developed to be used as screening tools (Girdner, Tolman and others). We would suggest that the Intake Questions, Family Conciliation be used at the initial contact with Manitobans. If it appears that violence has been an issue and that the applicants still may be possible mediation candidates, then use the Tolman Screening Model in the individual screening interview (refer to appendix A).

If the decision to offer modified mediation is made, then the parents, and mediator agree to the process described under the following, "Tailoring the Mediation Process", and "Other Variant Forms of Mediation".

Tailoring the Mediation Process For The Needs of Men and Women Involved In Abusive Relationships

Special skills are required of mediators who work with couples having a background of domestic violence. It is particularly important that the mediator have a sound knowledge of domestic violence dynamics. As an adjunct to the usual mediation skills, there are techniques appropriate for use with such persons that could be classed with Girdner's "category 2" parents (those likely to benefit if mediation proceeds with special ground rules and skills).

The following are some of the ways in which mediation can be modified to meet the needs of persons with a background of prior abuse in the marital relationship.

1. Although the parents have already been screened at intake for specialized mediation, it is helpful to start with private sessions. The basic purpose is to join with the parties but also to elicit their motivation to mediate and to determine special structural safeguards needed for the process.
2. Safety must remain a priority. The mediator can inform the victim of prior abuse that despite safeguards there may continue to be some risk; that the mediation process does not eliminate all risks. The users' of service decision to proceed is a voluntary and informed decision.
3. In the initial session with the participants, the mediator reviews the basic rules for the process such as no interruptions, no blaming or hurtful language, no intimidating behaviour, etc. (In order to assess what intimidating behaviour is the abused spouse should indicate what the clues/signals are for the individual as these are often too subtle for mediators to determine.) Additionally, mediation may be conditional on establishing or clarifying certain physical boundaries to their relationship. For example, the mediator must set out a special rule that the parties arrive and depart at different times for mediation. There may be restrictions placed on telephone or face-to-face contact between the parties during mediation.

Family Conciliation PROGRAM MANUAL	Section: D -3	Date: May, 2000	Page: 6 of 8
Subject: MEDIATION AND FAMILY VIOLENCE PROTOCOLS			

The mediator uses these rules to defuse conflict between the parties. If the mediator intends to use private caucusing during the process, this would be explained to the parties at the outset.

The mediation ground rules and any special rules should be in writing and signed by the parties. The act of signing may help strengthen their commitment to abide by the rules.

4. Sitting position is important. Try to ensure that the victim is seated closest to the door and that the potentially abusive spouse is seated furthest from the door.
5. The selective use of private caucus sessions during mediation may pre-empt or help control for certain behaviours of the parties:
 - a) Caucus may be used to allow for the safe expression or ventilation or emotion.
 - b) The mediator may use the private caucus to help the person to acquire better communication skills by pointing out more adaptive ways of responding in the session.
 - c) The mediator must be sensitive to indications of fear or rising tension in the body language of the parties and call for a private meeting, or a time-out to address these issues.
6. Either at the initial private meeting or in caucus, the mediator can determine by asking questions, whether the abused party has a protection plan. What will the abused party do? Who will she call in the event of further trouble? The mediator needs to be able to advise where the person can go for help. For instance, the Crisis Line, Women's Shelter, Police etc.. Pamphlets of women's shelters and other programs should be available.
7. During mediation sessions the mediator must be careful in the use of his/her language, particularly in how feedback is given to the parties. Mediators must develop positive ways of giving feedback with a positive statement.
8. If the mediator cannot find ways to distract the clients and prevent destructive communications from escalating, (through reminders to adhere to the rules, through requests to stop unproductive dialogue) the mediator may elect to call a time-out or may decide to terminate mediation.
9. If the mediator makes a decision to terminate mediation, the explanation for the termination must never imply it was the fault or responsibility of the victim. This is necessary to prevent any increased risk to the victim.
10. If mediation is terminated because of negative dynamics, the mediator can follow up on the safety of the abused person by calling them one or two days after termination. This action will

Family Conciliation PROGRAM MANUAL	Section: D - 3	Date: May, 2000	Page: 7 of 8
Subject: MEDIATION AND FAMILY VIOLENCE PROTOCOLS			

further demonstrate mediator concern for the safety of the person and his preparedness to assist in the referral for needed help.

Other Variant Forms of Mediation

The characteristic hallmark of mediation is the direct communication which occurs between parties. Although there are variant forms of mediation, joint (also called conjoint) mediation is the most prevalent form of mediation applied to child and family disputes.

Mediation, however, can be seen to be on a continuum ranging from having purely joint sessions, to having selected joint sessions with individual caucus sessions, to having private sessions only with no direct communications occurring between the parties. There is a general view that mediation effectiveness decreases as one progresses away from direct negotiations.

Some mediators contend that abuse cases can be handled effectively via male/female co-mediation teams. The gender balancing helps to empower the victim while offsetting some of the power imbalance between the parties.

Others argue that mediation involving no direct communication between the parties should be an option for those who are otherwise unable to express their interests because of prior abuse experiences. (Menard MQ Vol.7, No.4) (Chandler MQ Vol.9, No.3) (Whitten MQ Vol.9, No.3)

Pros and Cons of Shuttle Mediation

Shuttle mediation involves the mediator meeting privately with each party and moving between rooms, sharing ideas and proposals, until an agreement is reached.

Proponents of shuttle mediation argue that it is disempowering to refuse persons (who have been abused) the option to mediate privately. Having private sessions reduces the anxiety and risks that might be engendered in the joint sessions. It is held by some to be the safest option because there is no direct contact with the abusive spouse. Others interested in this procedure are those who are fearful of litigation, worried about excessive legal costs or the stresses associated with a Court Ordered Assessment Report.

Although there can be a rationale for shuttle mediation, at best it should be a seldom used procedure.

1. A strong argument against shuttle mediation stems from the fact that many couples with power imbalances, with high anger or poor communication skills, have been known to benefit from joint mediation.

Family Conciliation PROGRAM MANUAL	Section:	Date:	Page:
	D. - 3	March, 2000	8 of 8
Subject: MEDIATION AND FAMILY VIOLENCE PROTOCOLS			

2. More important is the fact that it is very difficult to formulate a settlement that is perceived as fair, by the parties. This is because mistrust is generated by the private sessions and the prevention of full disclosure to the parties.
3. Others see shuttle mediation as essentially duplicating the time involved in the mediation process by scheduling separate one on one sessions with each parent.

Overall, from the cost-effective or cost-benefit viewpoint, shuttle mediation is not seen as being very practical. For those who are unable to mediate because of prior abuse or obvious power imbalances, the mediator can still refer them to their lawyers for legal negotiations or to the courts for an Assessment Report.

Family Conciliation
PROGRAM MANUAL

Section:

D-4

Date:

March, 2000

Page:

1 of 2

Subject: TOLMAN SCREENING MODEL

Screening Questions

1. **Mediation often occurs with both spouses in the same room together. Do you have any concerns about mediating in the same room together with your spouse?**

The rationale for this question is that it may tap reluctance to participate in mediation because of physical abuse without directly asking for it. Thus, it may be effective as a broad screening question, even if abuse victims are reluctant to directly disclose abuse. On the other hand, reasons other than abuse may result in concerns about mediation, and these would have to be sorted out in further screening.

2. **Are you fearful of your spouse for any reason?**

This question taps the subjective perspective of the respondent. It does not assume fear is a result of physical abuse, nor is it limited to fear of physical harm. It may identify fears of various types (taking children away, fear of humiliation, fear of spouse harming himself, etc.).

3. **Has your spouse ever threatened to hurt you in any way?**

This question is similar to question #2 in that it asks about threats in a broad manner, not limited to physical abuse. It adds information about the spouse's behaviour, rather than focusing on the subjective perspective of the respondent.

4. **Has your spouse ever hit you or used any other type of physical force towards you?**

This question directly asks about physical abuse, though it does not use the term abuse. Many women who experience physical abuse may not label it with that term. This question is more neutral in its terminology and may elicit more positive responses. On the other hand, further screening may clarify the physical force used as non-abusive. For example, a spouse's use of physical force may be legitimately self defensive.

5. **Have you ever called the police, requested a protection from abuse order, or sought help for yourself as a result of abuse by your spouse?**

An affirmative answer to this question would demonstrate that abuse is a significant problem. However, serious abuse might have occurred even if it is answered negatively.

6. **Are you currently afraid that your spouse will physically harm you?**

This repeats #2, except that it more pointedly asks about physical abuse. An affirmative answer to #2 and a negative answer to #6 would point the screening towards a clarification of the nature of the respondent's fears. It also may clarify that while the respondent experienced abuse in the past, she is not currently fearful. This also would indicate a direction for further screening.

Family Conciliation PROGRAM MANUAL	Section:	Date:	Page:
	D-4	March, 2000	2 of 2
Subject: TOLMAN SCREENING MODEL			

7. Mediation is a process in which divorcing spouses work together with a neutral third person to negotiate details of their divorce. Do you believe you would be able to communicate with your spouse on an equal basis in mediation sessions?

This question indicates the respondent's subjective perspective about ability to mediate. A negative response would lead to further screening about the reasons for the inequality. If previous questions about abuse were answered negatively, but this question is answered positively, it may indicate that the reason for inequality is not physical abuse, but some other factors, including psychological maltreatment. This could then be clarified further. On the other hand, if abuse questions are answered positively, but this question is answered negatively, it might reflect the respondent's belief that the abuse has not hampered her ability to use mediation effectively.

(If the couple has children, also ask the following questions.)

8. Has your ex-partner ever threatened to deny you access to your children?
9. Do you have any concerns about the children's emotional or physical safety with you or the other parent?
10. Has the Child and Family Services ever been involved with your family?

Using The Results

The hope is that this questionnaire would quickly add important triage information. The pattern of response would indicate next steps.

If all the answers indicated no abuse, no fear, and an endorsement of equal communication, the case can proceed for regular mediation.

If the pattern of response indicates abuse has occurred in the past, but the respondent is not fearful and feels able to communicate equally, then she may be an appropriate candidate for face to face mediation. This would be explored further in screening, and would be carefully regulated by the mediator if mediation went forward. Either regular or specialized mediation might be the disposition.

If the pattern of responses indicates abuse has occurred, and the respondent is fearful, and/or does not feel able to communicate equally, then mediation would not go forward. Further screening would clarify concerns, and add information about whether specialized mediation might be possible.

* Tolman, Richard, Ph.D. "Tolman Screening Model" Jane Adams
College of Social Work, University of Illinois, Chicago.



Community Services,
Community and Correctional Services,
Office of the Attorney General

Directive

SUBJECT	EFFECTIVE DATE	DIRECTIVE NUMBER
Woman Abuse Protocols (Family Court Services)	October 18, 2001	F001

The attached document, **“Woman Abuse Protocol- Family Court Services”**, developed by *The Coalition for Woman Abuse Policy and Protocol in Prince Edward Island*, is to be adhered to in relation to clients involved in woman abuse.

Issued by:

Alan Paquet 
Provincial Manager
Community Services
October 18, 2001

WOMAN ABUSE PROTOCOL

Family Court Services

PREAMBLE:

Domestic violence affects men and women of all ages, races, religions and incomes. Victims of violence may be spouses, children or the elderly. Spouse abuse whether physical, sexual or psychological is very dangerous. When violence occurs between adults in the family, women or men may be the victim; however, because of differences in strength, it is women who suffer the most serious injuries. Research has shown that when women do act violently it is usually in response to their having been abused for a period of time. Women are more likely to be violent in self-defence. Men may attribute their violence to controlling their partner's behaviour. Violence against women and its impact on children continue to pose serious questions for dispute resolution professionals and the practise of mediation.

Parties to mediation must be able to negotiate safely, voluntarily, and competently in order to reach a fair agreement. Mediation cannot be fair if one of the parties is unable to mediate effectively and competently.

Abuse in intimate relationships poses serious safety risks and may significantly diminish a person's ability to mediate. Family mediation cases in which there is or has been domestic violence are complicated and can be dangerous to the participants and the mediator.

Complaints about physical abuse, stalking, intimidation and endangerment in intimate relationships are made primarily by women against men. Where abuse is directed at men by women or where abuse occurs in same sex relationships the same principles and safeguards should apply.

Mediators need to identify which cases are appropriate to mediate, which cases are inappropriate to mediate and which require specialized mediation. Each family situation is different and needs to be assessed on its own unique merits.

This Protocol reflects what is presently possible and may change if additional resources become available.

.../1

INTRODUCTION:

Family Court Counsellors over the past twelve years have been screening all cases for abuse which have been referred to Family Court Services for mediation.

Screening has been informal and subjective for the most part relying heavily on clinical and investigative interviewing, use of Consent to Release Information Forms and contact with collateral sources of information to collect data/information necessary for an in-depth relationship history of both parties.

Generally in instances of family violence, mediation is not appropriate. However, people need options in order to resolve family law issues.

Family Court Counsellors endeavour to assist couples and families experiencing custody/access disputes to resolve their differences within a forum that is safe and fair.

PRINCIPLE:

All cases being considered for mediation at Family Court Services will be screened for abuse.

PRE-SCREENING MEDIATION:

- ◆ Screening for abuse is done before a case is accepted for mediation.
- ◆ Screening for issues related to woman abuse is done throughout the mediation process to determine if the process needs to be modified or terminated.
- ◆ Screening for abuse and its effects is required to:
 - identify and sort those cases for which mediation is likely to be appropriate, those cases for which it is not appropriate and those cases for which it might be appropriate if a specialized mediation process is used;
 - determine whether other alternatives may be more appropriate;
 - ensure that clients have the ability to mediate safely and competently and ensure that mediation's primary standards of safety, voluntary participation and fairness can be met;

.../2

- determine the probability that certain cases, once in progress, may need to be terminated because mediation standards cannot be met;
 - provide information that can be used to modify the mediation process in order to comply with the standards of safety, voluntariness and fairness;
 - protect mediators from harm and from being a party to an unsafe and unfair process.
- ♦ Separate telephone screening is conducted when the person being screened is free to talk openly and safely.
 - ♦ Separate office interviews are conducted with the parties to mediation prior to beginning the formal negotiation process.
 - ♦ Telephone and office interviews assess:
 - a. the nature, extent, frequency, and impact of abuse that may exist in the relationship;
 - b. each party's readiness to end the marital relationship;
 - c. each party's ability to mediate taking into account the following considerations:
 - 1. pressures to enter mediation,
 - 2. the ability to put forth one's own needs, interest and plans,
 - 3. the ability to negotiate in one's own interest,
 - 4. the abused person's ability to identify when she is most at risk,
 - 5. The abused person's ability to help develop a safety plan for herself and her children,
 - 6. the abused person's ability to resist controlling behaviours and take whatever actions are required to do so,
 - 7. the abuser's ability to recognize the abuse and control perpetrated on his partner and/or children,
 - 8. the abuser's ability to negotiate rationally rather than to bully, coerce, threaten and intimidate,
 - 9. Whether patterns of abusive behaviours are being extended to other family members, neighbours and professionals such as lawyers and therapists.

.../3

- ♦ Screening for abuse will include an assessment of dangerousness to identify who is at risk for physical injury or death inflicted by the other party. Those in danger will be referred to appropriate resources.
- ♦ Safety and risk assessment will include an in-depth relationship history from both clients.
- ♦ An assessment of the clients' degree of risk and need for safety in their own environment will be conducted.
- ♦ The abuser's ability to mediate will be assessed by determining if he has stopped his violent and abusive behaviours, accepts responsibility for the abusive and recognizes his partners right to autonomy.
- ♦ Power imbalances in relationships will be assessed as well as the mediator's ability to compensate for them.

SOURCES OF INFORMATION FOR SCREENING:

- ♦ Affidavits
- ♦ Questionnaires
- ♦ Checklists
- ♦ Interviews
- ♦ Specific questions to uncover all forms of abuse and their effect on the woman and children.
- ♦ Consent To Release Information Forms

Many families who have experienced abusive spousal relationships desire a non-adversarial approach to settling child care issues after separation/divorce. In such cases the issues to be addressed are child focussed divorce related ones and not mediation of the domestic violence itself.

OUTCOMES OF SCREENING FOR ABUSE IN MEDIATION CASES:

1. YES - MEDIATION IS APPROPRIATE.
2. NO - MEDIATION IS NOT APPROPRIATE.
3. MAYBE - A MODIFIED FORM OF MEDIATION MAY BE POSSIBLE.

.../4

1. YES - MEDIATION IS APPROPRIATE:

- No risks to participants is perceived.
- Both participants willing to enter into mediation.
- Proceed with conventional mediation.

2. NO - MEDIATION IS NOT APPROPRIATE:

- Decision is made early that mediation will not be appropriate.
- Decision is made based on the existence of too many contra-indicators.
- Offer other services such as information and referral to other agencies, professionals and Parent Education sessions, etc.
- Contra-indicators include:
 - fear of being harmed and/or retribution is present and safety is in question.
 - the abuser denies any incidents of abuse and does not accept responsibility for any violent behaviour.
 - high level of anger.
 - victim has not used other interventions.
 - stalking behaviour.
 - relevant charges, convictions (i.e., child assault, spousal assault).
 - the parents and/or the children are feeling intimidated/threatened, physically and/or emotionally.
 - the existence of protection or prevention orders.
 - the violation of protection or prevention orders and the outcome.
 - police have been called in for protection.
 - the parent and/or child(ren) have been exposed to physical violence.
 - pet (mutilation or killed) abuse.
 - abuser is obsessed with the thought that the family should reunite.
 - weapons are accessible and there is the possibility of use to harm.
 - power imbalance, strong need for one parent to control.
 - a pattern of controlling or manipulative behaviour, with or without physical violence has been identified.
 - mental health problems, severe depression, psychopathology.
 - use and abuse of non-prescription drugs and alcohol.
 - uttering threats to physically harm the other parent and/or the children (homicide/suicide).

.../5

- using coercion to get what the abuser wants.
- mutual violence.
- a pattern of psychological abuse has been identified.
- the abuser is unwilling to accept or comply with ground rules as set out by the mediator.
- the abuser wants to control the process.
- inability to make appropriate decisions for the children.
- inability to articulate.
- unable to assert self.
- history of violating Court Orders.
- child protection involvement.
- one of the parties does not want to enter into mediation.

3. MAYBE - THE POTENTIAL EXISTS TO PROCEED WITH MEDIATION:

- When both parties acknowledge the abuse and that it is wrong.
- When neither fears a recurrence of violence.
- When there has been attendance at anger management classes or therapy for the abuser and he appears to have taken responsibility for the abuse and no longer engages in physical, or psychological abuse or controlling behaviour.
- The physical or psychological abuse appears not to have been a pattern of power and control.
- There has been therapy or group services for the abused spouse.
- A protection plan has been developed and is committed to by both spouses.
- Both parents are highly motivated to stick to a set of guidelines and ultimately their plan.
- Enough time has passed that the abused person feels removed enough from the incident.
- The parents and mediator agree to the process of modified mediation.
- The victim is able to participate effectively.

.../6

MODIFIED MEDIATION:

- Start with interviewing the parties individually.
- Highlight safety as the priority. Inform clients mediators are not neutral about violence or safety and have an ethical obligation to report past or present child abuse and threats of future abuse to any of the participants.
- Review the basic ground rules for the mediation process in addition to establishing or clarifying certain physical boundaries to their relationship.
- Put mediation ground rules and any special rules in writing signed by the parties.
- Seat victim closest to the door, abusive spouse furthest from the door.
- Selectively use private caucus sessions during mediation.
- Use male/female co-mediation teams.
- Use care in the use of language particularly in how feedback is given to the parties. Develop positive ways of giving feedback.
- Use time-out.
- Inquire about the safety of abused person by calling one to two days after termination of mediation.

CREDIT TO:

Family Court Services gratefully acknowledge the work of those who have developed policies on abuse and standards of practise for the safe practise of mediation in those cases involving abuse against women. It is their work which we have adopted for use as our own protocol.

Ontario Association for Family Mediation - OAFM Policy on Abuse

Report from the Toronto Forum on Women Abuse and Mediation

Family Conciliation - Manitoba Mediation and Family Violence Protocols.

Living Without Violence

Family Justice Services Manual of Operations	Issued: Oct-01
Chapter 2: Safety and Protection	Page 2.2-1

2.2 Screening for Violence

2.2.1 Screening every case

1. Prior to offering dispute resolution services, Family Justice Counsellors must contact clients separately, interview them individually, and screen for violence, power and control imbalances.
2. The same screening questions must, in the same situations, be asked of each client.
3. Screening is essential in every case to assess family dynamics.
4. If violence is recent or current, or there is a history of relationship violence, the clients must not be interviewed in a joint session.
5. People express themselves in many ways, not just through words. Throughout their contact with families, Family Justice Counsellors must watch for verbal and non-verbal cues or body language that may indicate coercion, fear or intimidation.
6. When working by telephone, extra care is necessary because the Family Justice Counsellor's ability to observe will be diminished.
7. If there is any indication that violence is an issue, both clients must be interviewed in person in separate sessions. Refer to section 4.1.4, Screen for violence.

2.2.2 Rationale for screening every case

1. Family Justice Counsellors must be aware of violence and power dynamics before they can determine what type of dispute resolution is appropriate for a family. If one partner is negotiating under duress or intimidation, there can be no fair and equitable settlement.
2. Because custody and access issues can exacerbate an already volatile situation, Family Justice Counsellors preparing custody and access reports must know whether violence exists. This helps the court understand the capacity of each parent to care for the children and promote the safety of all family members. Refer to section 6.3.4, Inquiring about issues of violence.

Issued: Oct-01	Family Justice Services Manual of Operations
Page 2.2-2	<i>Chapter 2: Safety and Protection</i>

2.2.3 Procedures: Initial contact

During the initial contact with each new family case when dispute resolution may be offered, the Family Justice Counsellor must ask both clients questions that cover the following:

- Have you ever had concerns for your own safety or the safety of your children during the relationship?
- Has your partner caused you to feel threatened or fearful?
- Do you believe there is an immediate risk of violence in your family, either to you or your children?

Refer to chapter 3, Initial Contact and Determination of Service.

2.2.4 Procedures: Initial (intake) interview

1. When there has been violence, this interview must provide more in-depth screening concerning the nature and extent of the relationship violence and what safety measures are required.
2. The Family Justice Counsellor must ask questions such as:
 - How do you and your partner resolve disagreements, deal with conflict and anger? Do you change your behavior to protect yourself from your partner's anger?
 - How do you and your partner discipline the children?
 - What exposure have the children had to violence?
 - Are the children showing distress?
 - Who wants to end the relationship? Why?
 - Do you have access to family, friends and free time?
 - Is there a history of violence in your family or your partner's family?
 - How much do you and your partner use alcohol or drugs?
 - Have you or your partner ever threatened to commit suicide?

Family Justice Services Manual of Operations	Issued: Oct-01
<i>Chapter 2: Safety and Protection</i>	Page 2.2–3

- How are decisions made in your relationship? For example, does one of you control the major decisions about money and child guidance?
- 3. If answers to the above questions cause concerns, the Family Justice Counsellor obtains more information about the type and extent of violence, including sexual violence. Refer to section 4.3, Intake Interviews.

2.2.5 Procedures: If violence is revealed

If a client reveals that violence is a factor in the relationship, the Family Justice Counsellor must follow these procedures:

1. Assess whether there is an immediate risk of violence and if so, encourage the person to call the police. If he or she has not called the police or taken other precautions, the Family Justice Counsellor refers the person to other resources for support.
2. If the client has been assaulted or threatened, encourage the client to report to police, receive medical treatment for injuries, and contact a community-based victim services program.
3. Ask if criminal or civil court orders are in effect or being sought, and explain criminal and civil provisions of the law regarding family violence.
4. Record safety concerns and ensure that individual intake interviews are scheduled and structured to provide safety.

Refer to section 2.4, Immediate Safety Concerns and section 5.2, Emergency Applications to Court.

Family Justice Services Manual of Operations	Issued: Oct-01
Chapter 2: Safety and Protection	Page 2.3–1

2.3 Children and Violence

2.3.1 Custody and access

Family Justice Counsellors must consider the history of violence when assisting clients about custody and/or access issues.

2.3.2 Access

Family Justice Counsellors assist parents by being aware that:

1. Arrangements for contact between a child and parent must be carefully structured to limit exposure to conflict between the parents and help ensure the safety of everyone concerned.
2. Supervised access may be an appropriate option when there is evidence of current or recent relationship violence or threat of violence.
3. The focus of the *Family Relations Act* on the best interests of children must be explained to clients, as well as the client's right to apply to the court for access.
4. If the victim or children are reluctant, the Family Justice Counsellor must not try to negotiate access to the children by an abusive person. This applies especially in the early weeks or months of the separation.
5. The client must be advised of alternatives and the right to make an application to court, if the Family Justice Counsellor becomes aware of any of the following:
 - History of violence or abusive behavior;
 - Child is adamant in refusing to visit the abusive parent; or
 - Parent has threatened to harm or flee with the child or used the child to communicate threats to the other parent.
6. If an order or agreement for access already exists and the custodial parent believes access poses a danger to the child, the Family Justice Counsellor must advise the parent how to make an application to court to change the order or agreement.

Issued: Oct-01	Family Justice Services Manual of Operations
Page 2.3–2	<i>Chapter 2: Safety and Protection</i>

7. If the child needs protection, the Family Justice Counsellor must report to the Ministry of Children and Family Development and document. Refer to section 2.3.4, Child protection.

2.3.3 Child abduction

If child abduction is a concern, the provisions of sections 282 and 283(1) of the *Criminal Code* regarding the role of the police concerning child abduction and the remedy for civil enforcement of custody under section 128 of the *Family Relations Act* must be explained to clients. Refer to section 5.2, Emergency Applications to Court.

2.3.4 Child protection

1. If the Family Justice Counsellor has reason to believe that a child needs or is likely to need protection as described in section 13 or 14 of the *Child, Family and Community Services Act*, it must be reported to the Ministry of Children and Family Development.
2. If the child is in immediate danger, the Family Justice Counsellor must call the police and report the concern to the Ministry of Children and Family Development.
3. The above sections apply to parents and/or spouses under the age of 19 years when the Family Justice Counsellor has reason to believe that the parent under the age of 19 needs or is likely to need protection.

Family Justice Services Manual of Operations	Issued: Oct-01
Chapter 2: Safety and Protection	Page 2.4–1

2.4 Immediate Safety Concerns

2.4.1 Assault or threat

1. If an alleged assault, threat or stalking has occurred, it is essential to convey that everyone has a basic right not to be subjected to relationship violence and that these activities are criminal offences.
2. The client may be anxious or frightened and require help from a Family Justice Counsellor to contact police, medical and community services.
3. The client must be advised that the justice system takes violence in a relationship seriously and it is the responsibility of the police and Crown counsel, not the victim, to lay and pursue criminal charges.
4. The victim must be referred to Crown counsel or Victim Services if there are questions about preserving evidence.
5. The Family Justice Counsellor must inform the victim of the right to lay a private information with a Justice of the Peace.

2.4.2 Immediate safety concerns

1. When there are immediate safety concerns, the Family Justice Counsellor must make reasonable efforts to inform the person at risk and/or the police for the person's protection.
2. These efforts to inform must be recorded on the case file. Refer to chapter 8, Confidentiality.

2.4.3 Safety plan

1. When a client is currently at risk, the Family Justice Counsellor must provide information and make a referral to a specialized victim services program if one is available.
2. When such services are not available, the Family Justice Counsellor must assist the client to develop a safety plan and record this activity in the case file.

Issued: Oct-01	Family Justice Services Manual of Operations
Page 2.4-2	<i>Chapter 2: Safety and Protection</i>

2.4.4 Limitations of legal process

1. The Family Justice Counsellor must explain that starting legal action does not necessarily give protection.
2. Court procedures and possible outcomes must be discussed so the person has a realistic understanding of timeframes and results.

2.4.5 Recording

Safety concerns must be recorded fully in the file so that any staff person who comes in contact with the case will be aware of them. Refer to section 9.1.6, Information about safety.

Family Justice Services Manual of Operations	Issued: Oct-01
Chapter 2: Safety and Protection	Page 2.5–1

2.5 Dispute Resolution and Violence

2.5.1 Dispute resolution

1. In cases when relationship violence has occurred and the client is requesting dispute resolution services, the Family Justice Counsellor must:
 - Determine if the violence is recent or historical;
 - Recognize that over time, intimidation can reduce a person's capacity to make independent decisions and recognize preferences and needs; and
 - Counsel the clients, using separate sessions when appropriate, to ensure that negotiations and decisions are fair and voluntary.
2. If the Family Justice Counsellor or either client believes that the process or decisions are not fully voluntary and fair, dispute resolution must be terminated. Refer to section 4.1, Overview, and especially section 4.1.7, Appropriateness of dispute resolution.
3. If the Family Justice Counsellor has concerns about whether to provide dispute resolution, the Local Manager must be consulted.

2.5.2 Violence or intimidation in dispute resolution

1. If the Family Justice Counsellor begins to suspect, after starting dispute resolution, that intimidation or violence may be a factor in the relationship, or that coercion is being used to get one partner to agree to dispute resolution or an agreement, the Family Justice Counsellor must:
 - Stop a joint session if one is in progress;
 - Interview each client separately, starting with the one who may be at risk;
 - Explain the basis of the concern and focus on the safety of that client;
 - Ask screening questions to reassess the nature and extent of violence in the relationship and whether there is an immediate risk to the client or children;
 - Review the limits of confidentiality with the client; and

Issued: Oct-01	Family Justice Services Manual of Operations
Page 2.5–2	<i>Chapter 2: Safety and Protection</i>

- Assess the appropriateness of continuing dispute resolution.
- 2. When interviewing the potentially abusive client, the Family Justice Counsellor must explain:
 - The basis of concern about the couple's capacity to negotiate fairly, particularly in joint sessions;
 - Options for addressing relationship issues; and
 - Safety of all family members is the primary concern.
- 3. If the abusive partner acknowledges the relationship violence, the Family Justice Counsellor must advise about community resources for abusive partners.
- 4. If the abusive partner does not acknowledge the violence, but the Family Justice Counsellor is satisfied that it exists, the Family Justice Counsellor must advise that dispute resolution cannot continue and court is an alternative.

Issued: Jun-04	Family Justice Services Manual of Operations
Page 4.1–2	<i>Chapter 4: Dispute Resolution</i>

2. These issues include custody, access, guardianship, child and spousal support. When paternity is disputed, the Family Justice Counsellor must provide information on services to determine the paternity of the child.
3. Family Justice Counsellors must offer to help clients focus on the needs of each child, parenting capabilities, financial resources and parenting plans.
4. When appropriate, Family Justice Counsellors must offer assistance to help families deal with feelings of grief and loss, as well as the family's immediate physical and financial situation, and make referrals.
5. Family Justice Counsellors must not assist with property matters, such as family assets and debts, division of property or lump sum payments for support. When clients have property issues, Family Justice Counsellors must refer them to other resources.

4.1.3 Clients outside B.C.

When one of the clients lives outside British Columbia, Family Justice Counsellors must:

1. Describe Supreme and Provincial Court options and reciprocal enforcement;
2. If dispute resolution is appropriate, help clients resolve the issues whenever possible;
3. If the recipient lives in B.C., advise that the Ministry of Attorney General provides counsel for child support in Provincial Court reciprocal matters. Recipients may contact this counsel through the court registry; and
4. Assist clients with consent orders and written agreements. (Refer to section 5.1.4, Reciprocal matters – Family Justice Counsellor role.)

4.1.4 Screen for violence

1. Initial screening for violence or safety concerns must be done during initial contact and determination of service (refer to chapter 3).
2. During intake interviews (refer to section 4.3), the Family Justice Counsellor must continue to screen for violence.

Family Justice Services Manual of Operations	Issued: Jun-04
<i>Chapter 4: Dispute Resolution</i>	Page 4.1–3

3. Prior to offering dispute resolution, Family Justice Counsellors must contact and interview clients separately, and screen for violence and other power and control imbalances. This is essential in every case to assess the dynamics operating in the family and the parents' capacity to reach a fair and voluntary agreement.
4. Observation for signs of intimidation and violence must continue throughout conciliation and mediation.
5. In conciliation by telephone, extra care is necessary because the Family Justice Counsellor's ability to observe is diminished.
6. If there is any indication that violence is an issue, the clients must be seen in person to assess the situation. (Refer to chapter 2 for policy and procedures.)

4.1.5 Geographic distance

1. When clients are separated by distance, the client must be encouraged to attend the nearest Family Justice Centre.
2. When this is not possible, dispute resolution may be conducted by telephone.

4.1.6 Special concerns

Family Justice Counsellors must:

1. At all times be sensitive to special concerns and needs that may arise from language or cultural differences, sexual orientation, disability, isolation, and other factors.
2. Seek information and, when needed, provide assistance to understand and respond to special concerns and needs.

4.1.7 Appropriateness of dispute resolution

1. It is appropriate to initiate dispute resolution if both clients can commit themselves to the process without coercion and can co-operate in equitably settling the issues.
2. Dispute resolution must not be offered if any of the following factors could interfere with reaching a fair agreement:
 - Power imbalance;

FAMILY MEDIATION CANADA (FMC)

PRACTICE, CERTIFICATION AND TRAINING STANDARDS

- vi) mental health;
 - vii) disability; and
 - viii) resources (financial and emotional);
 - b) Abilities to make decisions in accordance with their own interests while keeping in mind and prioritizing the best interests of their children;
 - c) Power to influence family decision-making;
 - d) Psychological, emotional and economic states;
 - e) Access to and understanding of relevant information; and
 - f) Access to appropriate support services such as independent legal advice.
- 2.3 Ensure that the participants have adequate time to fully discuss, consider and resolve their disputes and conflicts;
- 2.4 Ensure, prior to beginning the mediation process, that each potential participant is assessed separately, in secure surroundings, for a history of abuse and for the appropriateness of mediation. Pre mediation assessments of each participant must be conducted separately, preferably on a different day from assessments of other participants. It should be assumed that face-to-face mediation is inappropriate in cases involving past patterns of abuse. When mediation and shuttle negotiation (sometimes referred to as conciliation) are found to be inappropriate, participants are to be referred to other services if necessary;⁵

⁵ When abuse is understood only in terms of action and intention, a controlled negotiation process between the partners with a third party present, appears relatively safe. If abuse is understood in terms of intentional action, mediators have merely to ensure that abusive people are prevented from acting abusively towards partners (in or outside the sessions) during the mediation process. Yet mediators who have more complete understandings of abuse, who understand abuse in terms of context and result or consequence as well as action, appreciate that the situation is more complicated. Thus the mediator must do more than ensure a lack of abusive actions during or between sessions. The mediator must also ascertain: whether the victim's fears and apprehensions about safety and well-being will affect his or her ability to participate fully; whether such fears or apprehensions can be addressed while mediation is being conducted; whether abuse, that occurred in the past, has affected the abused person's ability to communicate and negotiate with the former partner on an equal footing; whether the abused person's ability to obtain, assess and analyze information pertinent to the matters being discussed has been affected; and whether the abused person's ability to withstand settlement pressures and delays have been affected. Survivors of abuse become hyper-vigilant to indicators of danger. Thus, what may appear to an untrained observer to be ordinary behavior on the part of one participant during a mediation session may provoke intense fears and anxiety in survivors of abuse. Effective negotiation is difficult, if not impossible, in the face of high levels of fear or anxiety. Once abuse is understood in context, it becomes clear that it is not only continuing abuse but also, the consequences and results of past abuse that affect mediation. (from: Report of the Spousal Abuse, Child Custody and Access Research Team (2001) to the Canadian Bar Association, Law for the Futures Fund – contact Linda Neilson.) These are some of the reasons that Family Mediation Canada promotes specialized training and screening for abuse and

FAMILY MEDIATION CANADA (FMC)

PRACTICE, CERTIFICATION AND TRAINING STANDARDS

- 2.5 Ensure that culturally appropriate forms of dispute resolution are included;
- 2.6 Ensure that the interests of all persons in the dispute or conflict are considered;
- 2.7 Ensure confidentiality of the process is discussed and maintained except when:
- a) the mediator suspects that a child is in need of protection;
 - b) the mediator has a duty, under provincial or federal legislation, to report that a vulnerable person is in need of protection;
 - c) the mediator determines there is a need to inform a potential victim and the police about an imminent danger;
 - d) there is a mutual agreement that the information may be released, as in an open mediation;
 - e) the mediator must breach confidentiality in order to comply with a duty to disclose the whereabouts of a child in cases of abduction; or
 - e) a judge orders disclosure.
- 2.8 Use language which is meaningful and appropriate to the participants;
- 2.9 Be fair to all participants;
- 2.10 Ensure that the special interests of children are recognized and considered by parents when they are making decisions about their children.
- 2.11 Assist participants to resolve family problems in a way that respects each family's interests, values, and rights to self-determination, while also respecting the interests and rights of others who may be affected;
- 2.12 Be sensitive to the participants' cultural perceptions, needs and understandings of fairness;
- 2.13 Be sensitive to the vulnerabilities of survivors of abuse and take special care to ensure that any agreements reached in a case involving a past pattern of abuse is a product of genuine agreement and not merely the product of vulnerability or need (financial, emotional) to settle the case;
- 2.14 Ensure that agreements reached in cases involving past patterns of abuse in the family give first priority to the safety of all family members, and second priority to the psychological health of primary caregivers and their children. Maximum contact is a factor only when consistent with the first and second

recommends a presumption against face-to-face mediation in abuse cases.

FAMILY MEDIATION CANADA (FMC)

PRACTICE, CERTIFICATION AND TRAINING STANDARDS

priorities set out above;

- 2.15 Ensure that all legally relevant information has been disclosed so that the participants are making informed decisions;
- 2.16 Ensure that agreements reached in mediation reflect the range of outcomes considered acceptable in law and if the participants wish to enter an agreement falling outside that acceptable in law, strongly encourage the participants to obtain independent legal advice and reflect for a period of time before concluding any agreement; and
- 2.17. Attempt to ensure that no one suffers physical or emotional abuse or harm as a result of participating in mediation.

FAMILY MEDIATION CANADA (FMC)

PRACTICE, CERTIFICATION AND TRAINING STANDARDS

3. THE TASKS OF A FMC FAMILY MEDIATOR

3.1 Pre-Mediation Tasks

The mediator should engage in the pre-mediation tasks set out below:

- a) Receive and read the case file and information for intake when appropriate;
- b) Encourage and, in appropriate circumstances, require participants to obtain independent legal advice prior to or at the beginning of the mediation process;
- c) Prior to beginning the mediation process, *assess*, in secure surroundings and in individual interviews, for the appropriateness of mediation. Check to ensure that:
 - i) there is/has been no abuse, or that the abuse that occurred in the past will not affect mediation negatively;⁶
 - ii) cultural factors are not inhibiting disclosure of abuse;
 - iii) the mediator will be able to comply fully with FMC's Code of Professional Conduct;⁷
 - iv) the mediator has put in place all safety measures that may be required for the protection of the participants, the mediator, and mediation staff;
 - v) the physical, psychological health and welfare of participants can be protected
 - vi) imbalances in power or in the negotiating abilities of the participants can be managed by the mediator in a way that ensures the full and equitable participation of all participants; and
 - vii) the mediator has the education, training and expertise required to mediate the conflict;⁸
- d) Refer cases to other services if the mediator is unable to ensure that:
 - i) there is/has been no abuse, or the abuse that occurred in the past will not affect any participant's ultimate ability to assess his or her own needs information or options;

⁶ See previous footnote.

⁷ Check FMC Code of Professional Conduct at <http://www.fmc.ca>

⁸ Mediators handling cases in shuttle negotiation processes involving partner abuse require specialized education and training on family abuse matters.

FAMILY MEDIATION CANADA (FMC)

PRACTICE, CERTIFICATION AND TRAINING STANDARDS

- ii) each participant is able to negotiate without fear or apprehension about safety and well-being;
 - iii) each participant is able to withstand settlement pressure;
 - iv) if there has been past abuse, the participants have undergone counselling or treatment and abuse is not continuing;
 - v) participants are there willingly;
 - vi) both participants understand they are free to withdraw at any time;
 - vii) the mediator can comply fully with FMC's Code of Professional Conduct;
 - viii) the mediator can put into place all safety measures that may be required for the protection of the mediator, mediation staff and all participants;
 - ix) the physical and psychological health and welfare of the participants and their children can be protected;
 - x) imbalances in power or in the negotiating abilities of the participants can be managed by the mediator in a way that ensures the full and fair participation of all participants; and
 - xi) the mediator has the education, training and expertise required to mediate the conflict.
-
- e) If the mediation is inappropriate, make referrals to other services and end mediation safely;
 - f) Assess for participants' readiness to mediate and, in particular, ensure that, for the foreseeable future, reconciliation is not possible and refer the participants to reconciliation or marital counseling when appropriate;
 - h) Review the mediation process and the parameters of confidentiality with the participants and reach an agreement with the participants regarding rules for sharing and withholding of information divulged separately by each participant to the mediator in caucus or otherwise;
 - j) Ensure the participants understand that complete and honest disclosure is required;
 - k) Disclose any mediator preferences for particular types of outcomes and any conflicts of interest;
 - l) Help the participants identify all those interested in or affected by the conflict;

FAMILY MEDIATION CANADA (FMC)

PRACTICE, CERTIFICATION AND TRAINING STANDARDS

- m) Be sensitive to cultural matters that may affect the mediation process and help the participants develop a dispute resolution process that is sensitive to culture. Mediators may withdraw from mediation when participants' cultural values are in conflict with a mediator's personal values; and must withdraw when the participants' cultural values are in conflict with the Code(s) of Professional Conduct (either FMC or the Code from their original profession); and
- n) Sign a written "Agreement to Mediate" or a "Mediation Services Contract."

3.2 Special Provisions In Abuse Cases

Assessing for abuse and the appropriateness of mediation must continue throughout the mediation process.

- a) In addition to matters pertaining to screening discussed earlier, mediators must safeguard the information kept in files to ensure confidentiality and safety and only release such information in compliance with the provincial statutes governing freedom of information or requirements of a court order. Mediators shall take steps to ensure that information about dates, times, locations of abuse assessments, residential addresses and telephone numbers are not disclosed, without consent, to other family members or participants in cases involving abuse. In the absence of specialized family abuse training, the mediator should refer the case to another professional, with expertise in abuse matters, for intake screening assessment to determine whether abuse has affected a participant's ability to participate effectively in mediation or in shuttle negotiation.
- b) When in doubt, the proper course of action is always to assume that face-to-face, facilitated mediation will be inappropriate in cases involving past or present abuse and to err on the side of caution. Alternatives to mediation, such as shuttle negotiation may be offered in serious abuse cases only by practitioners who have specialized education and training in the domestic violence field.
- c) Assessing for abuse and the appropriateness of mediation must be continued throughout the mediation process.
- d) Mediation should end when:
 - i) a participant indicates that s/he feels intimidated by the other participant during mediation or between mediation sessions;

FAMILY MEDIATION CANADA (FMC)

PRACTICE, CERTIFICATION AND TRAINING STANDARDS

- ii) one participant is using mediation or shuttle negotiation to maintain contact, to harass, control, intimidate or to delay legal proceedings;
 - iii) maintaining the balance of power becomes difficult or impossible; and/or
 - iv) abuse and or intimidation continue outside of the mediation or shuttle negotiation setting.
- e) The mediator's first priority is to ensure the safety of all participants and their children.⁹
- f) Mediation of the issue of abuse is never appropriate.
- g) Mediators should inform all participants that mediators are not neutral in issues of abuse or safety and have a legislative duty to report past and present child abuse, (if relevant that a vulnerable person is in need of protection under provincial or federal legislation) and threats of future abuse or harm.
- h) Mediators have a duty to step out of a neutral role and to act to protect the vulnerable if a formerly abusive partner engages in intimidation or abuse during a mediation or shuttle negotiation process. Usually such behaviors will result in ending the mediation or shuttle negotiation and referral to a service or process that offers additional protection.
- i) The mediator and the mediator's staff should take precautions not to reveal information about whereabouts, telephone numbers, or travel plans of either participant to the other without express prior knowledge and consent of the participant, preferably in writing.
- j) The mediator must take special care to ensure that any agreements reached in a case involving abuse are products of genuine agreement and not merely the product of vulnerability (financial or psychological) and when there are parenting issues, that the agreement gives first priority to the safety of all family members, second priority to the physical and psychological health of all family members and only after those concerns are addressed priority to contact with a previously abusive parent.
- k) When a thorough assessment has determined that previous abuse has not affected anyone's ability to participate fully and effectively in mediation

⁹ Safety and mental health have priority over the maximum contact principle.

FAMILY MEDIATION CANADA (FMC)

PRACTICE, CERTIFICATION AND TRAINING STANDARDS

or shuttle negotiation, and there is no continuing (psychological, emotional, physical, or sexual) danger, a mediator, with specialized education and training in abuse matters, may decide to proceed with either an adapted version of mediation or with a shuttle negotiation process. In such cases, the mediator or shuttle negotiator should consider special rules and procedures such as the following:

- i) separate waiting areas, arrival and departure times;
 - ii) separate meetings throughout in a shuttle negotiation process unless the vulnerable participant requests a joint session, the abuser has acknowledged responsibility and received help and the specialized mediator believes that a joint session would be not only safe but also beneficial to the vulnerable participant;
 - iii) co-mediation with a mediator of another gender and or discipline, at least one of whom has specialized expertise in family violence and abuse matters;
 - iv) inclusion of support persons (friend, relative, therapist, lawyer or other) in waiting rooms, during screening assessment and/or in mediation or shuttle negotiation sessions; and/or
 - v) use of temporary agreements with follow up calls and sessions to monitor and assess the need to modify agreements for the welfare of the children, or for the health and safety of any family member.
- 1) Mediation should be brought to a close if there is intimidation, abuse, harassment, use of the sessions to maintain control or to delay proceedings, or if maintaining the balance of power becomes difficult or impossible. Participants, in these cases, should be referred immediately to appropriate alternatives such as lawyers, police, shelters, advocates, or therapists.

3.3 Core Family Mediation Tasks

Set out below are the core tasks of the family mediator undertaking mediation:

- a) Establish an empathic, effective working relationship with the participants, and in particular:
 - i) maintain impartiality and objectivity unless impartiality and objectivity are culturally inappropriate;
 - ii) build rapport and trust through demonstrating an understanding of the participants;
 - iii) enhance the quality of the participants' communication with and understanding of each other and, when culturally appropriate, of their community;¹⁰

¹⁰ In some cultural settings, promoting collective understanding may be more appropriate than

Family Court Review 2006 [October]

Domestic Violence, DOVE and Divorce Mediation

Desmond Ellis Ph.D
La Marsh Centre
on Violence &
Conflict Resolution,
York University
Ontario, Canada
desellis@yorku.ca

Noreen Stuckless Ph.D
Department of Psychology
York University
Ontario, Canada

Abstract

The primary objective of this paper is to describe DOVE, a 19-item instrument designed to assess and manage the risk domestic violence between partners during and following their participation in divorce mediation. Assessing risk, more specifically how DOVE can be used to assess risk, is described first. The resulting risk scores (TOTDOVE) are used to assign individuals to risk categories. Problems associated with using categorical, frequency and probability risk assessment formats in interpreting and communicating risk are discussed in the second segment of the paper. A dual, categorical/probability format is advocated. Managing risk using Safety Plan interventions that are linked with risk category and predictor sub scores on control, substance abuse, anger, relationship problems, mental health problems and conflict is covered in the third and final segment.

DOMESTIC VIOLENCE, DOVE AND DIVORCE MEDIATION

Some critics of divorce mediation claim that it is “unsafe for women” (American Bar Association, 2000; Fund for Dispute Resolution, 1993; Fischer, Vidmar & Ellis, 1993; Ontario Association of Interval and Transition Houses, 1989; Transition House Association of Nova Scotia, 2000). An investigation of this claim yields the following two conclusions. First, it is not supported by research findings. Specifically, we found no evidence indicating that (a) abused women are more likely than non-abused women to be the victims of physical violence and/or emotional abuse during and following their participation in divorce mediation; (b) abused women participating in divorce mediation are more likely to be victims of male ex-partner violence than abused women participating in adjudication or lawyer-negotiated separations/divorces (Ellis & Stuckless, 1992; Ellis & Stuckless, 1996; Ellis, 2000; Ellis & Anderson, 2005; Ellis, Stuckless & Wight, 2006).

Second, critics fall into two groups. Group one includes those who flatly reject divorce mediation and implicitly or explicitly recommend adjudication or lawyer negotiations as alternatives (e.g., Fischer, Vidmar & Ellis, 1993; Ontario Association of Interval and Transition Houses, 1989; Transition House Association of Nova Scotia, 2000).

Group two includes those whose criticisms include suggestions for more effectively assessing and managing the risk of domestic violence during and following mediation (e.g., American Bar Association, 2000; Fund for Dispute Resolution 1993). DOVE (Domestic Violence Evaluation) is a research-based response to their suggestions.

A review of the literature and mediation practice reveals that DOVE is not the only response to the challenge of domestic violence between separating/divorcing partners participating in divorce mediation. Violence screening instruments have been created by Erickson and McKnight (1990), Girdner (1990) and the Woman Abuse Council of Toronto (2000), implemented by 17 court-connected mediation services in Ontario, and 149 US court-based mediation programs surveyed by Pearson (1996). Collectively, these responses provided a foundation for the creation of DOVE. At the same time, they present three problems that a more effective instrument would have to solve.

First, findings from a number of studies indicate that there are, minimally, two major types of male partner violence, control motivated and conflict instigated (Ellis & Stuckless, 1996; Ellis, Stuckless & Wight, 2006, Johnson, 1979; Johnson & Leone, 2005). Yet, questions measuring both types of violence are either not included in assessment instruments (e.g., Erickson and Mc Knight, 1993; Woman Abuse Council of Toronto, 2000), or male partner violence is defined as control motivated and measured using an instrument (Conflict Assessment Protocol) designed to measure conflict instigated violence (e.g., Girdner, 1990).

Second, Safety Plan interventions were either not integrated or not fully integrated with assessment data. For example, the assessment instrument used by mediators in one of Ontario's Family Courts does not include a Safety Plan. Girdner's triage instrument includes a Safety Plan but interventions other than exclusion from mediation are not identified for males in the highest risk category, "those most likely to experience harm" (p.374).

Third, none of the instruments we reviewed had been actually tested and validated by research findings. As a result, “males who have threatened suicide in relation to marital separation/divorce” or who have been “convicted of assaulting anyone” are excluded from mediation in the absence of any evidence indicating that these factors are statistically significant predictors of violence when the parties were living together and after they lived apart (Girdner, 1960: 374)

Creators of DOVE deal with these problems in the following ways. First, questions measuring control motivated and conflict instigated violence are included in the assessment segment (Part 1). Second, a Safety Plan with interventions focusing on safety during and following participation in mediation are fully integrated with assessment risk scores. Third, DOVE has been empirically validated by the results of a two-year field study of couples participating in divorce mediation in two family courts (Ellis, Stuckless & Wight, 2006).

The primary objective of this paper is to describe DOVE in sufficient detail for it to be used by divorce mediators, family lawyers and family court judges to reduce or prevent violence between partners who are separating or are separated.

Rationale for Using DOVE

Using a violence screening instrument such as DOVE to achieve this objective is warranted by the relatively high level of risk associated with separating (high base rates). Findings reported by Ellis, Stuckless and Wight (2006) indicate that a relatively high proportion of separated women experienced male partner violence and abuse after they separated. Specifically, 71 per cent (n=80) of them reported being assaulted, seriously harmed physically, emotionally abused and/or seriously harmed emotionally.

Post-separation rates for each type and level of violence and abuse are presented in Ellis, Stuckless & Wight (2006).

The use of DOVE is also warranted by its demonstrated ability to identify 19 statistically significant predictors of male partner violence and abuse against female partners after they separated (Table 1).

Table 1 here

A third reason for using DOVE is that it links violence prevention interventions with (a) level of risk (b) the presence of specific types of predictors and (c) types and levels of violence and abuse.

DOVE – Part 1

Dove is a two-part, 19 item instrument designed to assess (Part 1) and manage (Part 2) the risk of domestic violence during and following participation in divorce mediation. The earliest version of DOVE included 33 items. The results of a pilot project indicated that the number of items (hypothesized predictors) should be reduced to 19. These items were validated by data collected from three independent sources – surveys of women in four shelters for battered women, a review of the literature and the authors' own theory and research on linkages between separation and violence.

The 19 items are statistically significant predictors of assaults, assaults that result in serious physical injury, sexual assaults, emotional abuse and emotional abuse that results in serious emotional harm. More specifically, the significant predictors refer to conduct, events and experiences that occurred or were present when the partners were living together. For example, male partner assaults against female partners when the couples lived together predicts male partners assaults against female partners after

they separated ($n = 72$, $r = .386$ $p < .001$). Another example. Male partner control (item 18) predicts female partner reports of being seriously hurt physically following separation ($n = 56$, $r = .297$ $p < .026$) (Ellis, Wight & Stuckless, 2006). In addition to different types of assault and levels of physical and emotional abuse the items identified in Table 1 refer to seven different sub-sets of predictors. They are, past violence, past abuse, emotional dependency, relationship problems, mental health problems, control and substance abuse.

Risk Assessment

Part 1 of DOVE is administered by the mediator to each partner privately at intake. Both partners are asked to respond to them as victims, observers or knowledgeable persons. As a result, Part 1 completed by female partners provide information about male partners and *vice versa*.

Risk assessment items included in Table 1 are measured using answers to the questions and responses to the statements described in the Appendix . The questions and statements refer to two time periods, when the partners lived together and after they separated. Answers and responses relevant to the first time period are used to predict answers and responses to the same questions and statements relevant to the second time period.

An examination of the Appendix will reveal that DOVE items were measured in terms of their frequency when they referred to the conjugal period and dichotomously when they refer to the period following separation. This was done because, in pre-testing DOVE, we found that partners were reluctant to take the time to answer all questions when they had to provide frequency answers for all items covering both time

periods. A number of them responded by skipping questions. The number of skipped questions was markedly reduced when the time taken to complete Dove was reduced to about 12 minutes by replacing frequency answers by categorical yes/no answers for items relevant to the period following separation. In those cases where questions were not answered, the “80% rule” was invoked in calculating the risk scores used to locate individuals in risk categories.

The “80 % rule” was used to (a) eliminate cases where individuals did not respond to 80 % or more of the questions and statements identified in table 1, and (b) calculate risk scores for individuals who responded to 80 % or more but not all (100%) of the of the questions and statements.

A noteworthy feature of the procedure used in placing individuals in risk categories is the use of PRESENCE (the number of different types of violence and abuse reported by victims), frequency (TOTFREQ, how frequently they experienced violent and/or abusive acts), recency (SINSEP, experience of violent and/or abusive acts since separation) and SERIOUSNESS of physical and emotional injuries (**ELEVATED & ELSINSEP**) reported by victims in calculating risk scores.

Risk scores vary in the weight attached to them. Pilot project findings suggested that risk scores should be weighted as follows: More recent (SINSEP) scores are weighted more heavily than pre-separation (conjugal) scores. Predictors of serious physical injury (ELEVATED) are weighted more heavily than predictors that are not significantly associated with this outcome. Elevated predictors present since separation (ELSINSEP) are weighted most heavily (Appendix).

Four risk categories are identified in the Appendix. These are Low, Moderately High, High and Very High. Placement of individuals in one of these four risk categories is dependent upon their risk scores. Risk category cut-off points were empirically generated so as to produce roughly equal numbers in each category. Findings from an on-going study of domestic violence during the high risk four-month period following the closing of the mediation file will provide a more valid empirical basis for maintaining or changing cut-off points.

Two methods of calculating TOTDOVE scores and using them to place individuals in risk categories are described in detail in the Appendix. Method A, the simplest and quickest, can be used where partners answer all 19 questions and statements. We found that mediators can ensure that all 19 questions/statements are responded to by administering DOVE themselves instead of handing DOVE to partners and asking them to complete it. **Partner responses to DOVE questions/statements can be directly entered into a computer and an Excel-based software package is available for immediately calculating total DOVE scores (TOTDOVE) and assigning partners to risk categories.**

How do we know that partners answers to questions/statements we enter into the computer or record in other ways are accurate? Criterion related validation is normally used to answer this question but we could not use it because medical, police, child welfare data that that would corroborate partner responses are treated as confidential. Other cases, for example, family court files, cannot be used because assault charges laid by the police are not included in them. One step we did take, doing internal cross-check of male and female

partners responses to specific questions such as, “called police because partner physically assaulted me” yielded consistent answers. Thus, in a sub-sample of couples, all female partners who reported calling the police were also self-reported victims of physical assaults by their male partners.

Interpreting and communicating risk

Using DOVE to assess risk may yield accurate predictions of relatively frequently occurring, specific types and levels of male partner violence and abuse over a relatively short, high-risk period of time, yet the way in which risk is interpreted and communicated to others “can render risk assessment...completely useless or even worse than useless, if it gives [assessors themselves and others] the wrong impression” (Heilbrun, Dvoskin, Hart & McNeil, 1999:94). Impressions created by risk assessment formats influence decision-making, and wrong impressions or interpretations can lead to bad or improper decisions about Safety Plan interventions that may adversely affect the quality of life of both partners.

The impressions and interpretations of mediators and other assessors are strongly influenced by the amount and kind of information produced by the risk assessment format they are using. Violence risk assessment formats that produce more information without inflating or deflating the risk posed by individuals being assessed yield more accurate impressions and interpretations than those that provide relatively little information and exaggerate the risk posed by individuals being assessed. Of the three risk assessment formats most frequently cited in the literature, categorical formats (high, medium, low) yield less information than frequency (20 out of 100) and probability (20%) formats. Moreover, for organizational, policy or fund-raising purposes,

categorical formats can be used to inflate or deflate risk by creating cut-off points that increase the number of individuals in different risk categories (Slovic, Monahan & MacGregor, 2000: 293).

DOVE assesses risk by using a categorical format (Low, Moderately High, High and Very High – Appendix) but it provides more information by providing an empirically generated range of risk scores for each risk category. Moreover, DOVE risk categories are linked with Safety Plan interventions aimed at managing risk. Still, this format suffers from its inability to provide quantitative assessments of risk for individuals in each of the four categories. Frequency and probabilistic formats provide this information. Findings on “serious physical injury since separation” for partners in the family court sample reported by Ellis, Stuckless and Wight (2000) can be used to illustrate the point.

Serious physical injuries

<i>Risk category</i>	<i>Dove scores</i>	<i>N</i>	<i>no</i>	<i>yes</i>	<i>% yes</i>
Low	0 to 19	42	37	5	12
Moderately high	19.1 to 27	23	18	5	23
High	27.1 to 37	37	23	14	38
Very high	37.1 to 100	24	11	13	54

The risk category format provides four risk category names and the range of DOVE scores linked with them. The following additional information is provided by the

frequency format or scale: 5 out of 42 partners in the low risk category, 5 out of 23 partners in the moderately high risk category, 14 out of 37 partners in the high risk category and 13 out of 24 partners in the very high risk category for seriously injuring an ex-partner. The probabilistic format/scale provides the following additional information: 12% of the partners in the low, 23% of partners in the moderately high, 38% of partners in the high and 54% of the partners in the very high risk category for seriously injuring an ex-partner.

In interpreting the categories/figures presented above it is important to note that they refer to a median of three years since separation. Assuming that the serious injuries reported by separated women are equally distributed across the three years, the percentages must be divided by three to yield a “past 12 months” rate. Thus, the yearly rates reported by women in the low and very high risk categories would be 4% and 18% respectively.

Frequency and probability formats provide additional information but the latter are less likely than the former to exaggerate the risk posed by partners (Slovic, Monahan and MacGregor, 2000). These researchers found that “at any given level of likelihood, a patient [partner] was judged as posing a higher risk if that likelihood was derived from a frequency scale (e.g. 10 out of 100) than if it was derived from a probability scale (e.g., 10%) (p.271). Why? Because assessors, and the people to whom they communicate risk using a frequency scale tend to focus on the numerator, the number of individuals likely to behave violently and not on the denominator, “out of how many” individuals. Focusing on the numerator elicits “frightening images” (p.292) and fear leads to higher perceptions of risk.

For this reason, we suggest a dual categorical/probability format approach. To this end, we included risk estimates for assaults, assaults resulting in serious injuries, emotional abuse and emotional abuse resulting in serious emotional harm against female ex-partners on the last page of the Appendix . As data from the second, post-mediation phase of this study are collected and analyzed the percentages reported will become more stable and will include data on male partner victims because the sample size will be much greater.

Risk management

Risk is managed by invoking interventions suggested by the Safety Plan. The DOVE Safety Plan is grounded in two assumptions. The first one is that partners who do not interact with each other in person, or who only interact with each other in the presence of third parties who can act as guardians or serve as credible witnesses are unlikely to physically harm each other. Separating and separated partners who do not communicate with each other, or who only communicate with each other through third parties who are trusted by recipients are unlikely to abuse each other emotionally.

The second assumption is that individuals who are highly motivated to harm their ex-partners are more likely to do so than individuals whose motivation is low. The relation between the first (opportunity) and second (motivation) assumption is *additive*. That is, violence and abuse can occur when the motivation to harm is low or absent, but the situation in which both partners are present instigates violence and/or abuse, and also when the opportunity for violence/abuse is low or absent, but the motivation to harm is high.

An example of the first kind of additive relation is provided by the case of a divorced mother who comes to her ex-husband's home to pick up their seven-year old child after his week-end stay. The exchange had always been cordial, but she is verbally attacked when she asks him for the child-support money he had promised to pay when she arrived, and she is slapped by him when she threatens to report him the government agency responsible for enforcing child support orders.

An example of the second additive relation is provided by the case of an ex-wife who has gone into hiding with her two young children because she is afraid the husband will harm her. She is found with a serious stab wound administered by the ex-husband who spent a lot of time and money tracking her down.

The Safety Plan interventions invoked by mediators, family lawyers or judges using DOVE are dependent upon the individuals risk category placement. With respect to participation in divorce mediation, interventions are cumulative. That is, interventions invoked for individuals in a higher risk category include those invoked for individuals in a lower risk category plus additional interventions appropriate for the higher risk category. Interventions invoked for individuals placed in the four risk categories are presented below.

Low risk

1. Clearly stated written "rules of civility" that encourage respectful communications and specifically exclude coercive conduct during and between mediation sessions

2. Parties agree in writing to terminate mediation if the mediator obtains credible evidence of threatened or actual violence and/or abuse
3. Face-to-face mediation
4. Referrals to appropriate treatment interventions

Moderate risk

5. Mediator carefully monitors compliance with violence/abuse prevention rules during private interviews with partners, and/or by communicating with third parties identified as trusted contact persons by partners
6. Partners arrive and leave at different times or routes and do not wait in the same room
7. Mediators provide both partners with a list of community resources such as shelters, men's programs, health services, male and female support groups and legal information
8. Face-to-face mediation with advocate or supporter present, or shuttle mediation
9. Referrals to appropriate treatment interventions

High risk

10. Partners given safety warnings in writing
11. Interpersonal contact only takes place in public places, or with trusted third parties present

12. Arrange for third party to be present during exchanges of children, or third party transports children
13. Communication only through trusted third parties or through journals exchanged with children and subject to monitoring by mediator
14. Partners escorted to and from premises where mediation is being conducted
15. Shuttle, telephone or on-line mediation
16. Referral to appropriate treatment interventions

Very high risk

17. Referral to appropriate treatment interventions
18. Telephone or on-line mediation if referrals produce credible evidence of positive personal and/or situational change

Within each risk category DOVE scores may vary with respect to past violence and abuse, emotional dependency, mental health, control, substance abuse, relationship problems and conflict sub-scores. Appropriate treatment interventions are those that are explicitly designed to treat individuals with high scores on one or more of these predictors (Adams, 1988; O'Leary, Neidig & Heymann, 1995; Ptacek, 1998). Although it was not identified as a statistically significant predictor of post-separation violence, conflict is included because it predicts emotional abuse and also because children are harmed by high levels of conflict between separating and separated parents (Ellis & Anderson, 2006; Special Joint Committee on Custody and Access, 1998).

We conclude this article by repeating two points made in the conclusion of an earlier article (Ellis, Stuckless & Wight, 2000). First, DOVE is not a substitute for but a supplement to the professional judgment and intuition of divorce mediators and any other relevant information they may have access to.

Second, safety interventions should be requested from female victims of male partner violence, and their recommended interventions should be taken seriously. They know their partners very well and are highly motivated to promote their own safety as well as the safety of their children.

References

- Adams, D. (1988) Treatment models of men who batter: A pro-feminist analysis. In K. Yllo & M. Bograd (Eds.) *Feminist perspectives on wife abuse*. Pp. 90-113. Newbury Park, CA: Sage.
- American Bar Association (2000) *Report to the House of Delegates*. Commission on Domestic Violence section of Dispute Resolution.
- Ellis, D. (2000) Safety, equity and human agency: Contributions of divorce mediation. *Violence Against Women*, 6, 1012-1027.
- Ellis, D., & Anderson, D. (2005) *Conflict resolution: An introductory text*. Toronto: Emond-Montgomery.
- Ellis, D., Stuckless, N., & Wight, L. (2006) Separation, domestic violence and divorce mediation. *Conflict Resolution Quarterly* (Winter, Forthcoming)
- Ellis, D., & Stuckless, N. (1996) *Mediating and negotiating marital conflicts*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Ellis, D., & Stuckless, N. (1992) Pre-separation abuse, marital conflict mediation and post-separation abuse. *Mediation Quarterly*, 9, 205-225.
- Erickson, S., & McKnight, M. (1990) Mediating spousal abuse divorces. *Mediation Quarterly*, 7, 377-388.
- Fischer, K., Vidmar, N., & Ellis, r. (1993) The culture of battering and the role of mediation in domestic violence cases. *SMU Law Review*, 46, 2117-2174.
- Fund for Dispute Resolution (1993) *Report for the Toronto Forum on Woman Abuse and Divorce mediation*. Waterloo, Ontario.
- Girdner, L. (1990) Mediation triage: Screening for spouse abuse in divorce mediation. *Mediation Quarterly*, 7, 365-376
- Heilbrun, K., Dvoskin, J., Hart, S., & McNeil, D. (1999) Violence risk communication: Implications for research, policy and practice. *Health, Risk and Society*, 1, 91-106.
- Johnson, M.P. (1995) Patriarchal terrorism and common couple violence: two forms of violence against women. *Journal of Marriage and the Family*, 57, 283-294.
- Johnson, M.P., & Leone, P.M. (2005) The differential effects of intimate terrorism

and situational couple violence: findings from the National Violence Against Women Survey. *Journal of Family Issues*, 26, 322-349.

O'leary, K.d., Neidig, P.H., & Heymann, R.E. (1995) Assessment and treatment of partner abuse: A synopsis for the legal profession. *Albany Law Review*, 58, 1215-1234.

Ontario association of Interval and Transition Houses (1989) *Stop the violence against women*. Background report. Toronto.

Pearson, J. (1996) *Divorce mediation & domestic violence*. Center for Policy Research, Denver, Colorado.

Ptacek, J. (1998) Why do men batter? In K.Yllo & M. Bograd (Eds.) *Feminist perspectives on wife abuse*. Pp. 133-157. Newbury Park, CA: Sage.

Slovic, P., Monahan, J., & MacGregor, D.G. (2000) Violence risk assessment and risk communication; The effects of using actual cases, providing information and employing probability versus frequency formats. *Law and Human Behavior*, 24, 271- 296.

Special Joint Committee on Custody and Access (1988) *For the sake of the children*. Parliament of Canada, Ottawa.

Transition House Association of Nova Scotia (2000) *Abused women in family mediation: A Nova Scotia Snapshot*. Halifax, Nova Scotia.

Woman Abuse Council of Toronto (2000) *A Tool for risk assessment in woman abuse situations*. Toronto.

ASSESSING RISK

Procedure

37. [a] Count the total number of risk markers circled/checked [0, 1, 2, 3, 4 or 5] **excluding** d/k and n/a. Enter total number of MARKERS line.
- MARKERS _____
- Sub-total scores
- [b] Assign **1** point for each risk marker present [1, 2, 3, 4, or 5 circled/checked]. **Add** them to calculate *total present score* [PRESENT].
1. PRESENT _____
37. **Add** the numbers circled/checked for each risk marker. Thus, if 3, 4 and 5 are circled for questions 16, 17 and 18, add 3, 4 and 5. Add the numbers circled for all 19 questions to obtain a *total frequency score* [TOTFREQ].
2. TOTFREQ _____
37. Assign **2** points for each risk marker present since separation. **Add** points to calculate *total since separation score* [SINSEP]
3. SINSEP _____
37. Assign **3** points for each ELEVATED RISK MARKER present. These are identified on the next page. **Add** points to calculate *total elevated risk marker total Score* [ELEVATED]
4. ELEVATED _____
37. Assign **5** points for each ELEVATED risk marker present SINCE SEPARATION. **Add** points to calculate *total elevated risk marker since separation score* [ELSINSEP]
5. ELSINSEP _____
37. There are two methods [a] and [b] of calculating TOTSCORE depending upon the MARKERS score.
- [a] If MARKERS score is 19, *add* five sub-total scores to calculate *total risk score* [TOTSCORE]
- TOTSCORE _____
- [b] If MARKERS score is less than 19 then:
Add five sub-total scores Enter total on Line _____
Divide total by MARKERS score
Multiply by 19 to calculate [TOTSCORE]
- TOTSCORE _____

Example- Method [b]
 MARKERS = 16
 5 sub-total scores (PRESENT to ELSINSAP) = 124
 Divide 124 by 16 = 7.8
 Multiply 7.8 by 19 = 148 = TOTSCORE

37. **Divide** TOTSCORE by 2.25 to calculate *total DOVE*
Score [TOTDOVE]

TOTDOVE _____

37. Use TOTDOVE scores to assign clients to RISK
 CATEGORIES by placing a check mark on the
 appropriate line. The TOTDOVE score ranges for
 different risk categories are:

Scores	Risk Category	
0 to 19	LOW	_____
19.1 to 27	MODERATE	_____
27.1 to 37	HIGH	_____
37.1 to 100	VERY HIGH	_____

Elevated Risk Markers

1. Physically assaulted
4. Seriously hurt physically
6. Medications for mental health problems
7. Called police
9. Complained about drinking
11. Outbursts of anger
13. Poor communication/social skills
18. Possessive/jealous
19. Control

Categorical/probability Risk Assessment*

ASSAULTS

Risk category	n	% yes
Low	18	0
Moderately high	15	7
High	20	13
Very high	19	16

ASSAULTS RESULTING IN SERIOUS INJURY

Low	18	28
Moderately high	14	36
High	21	62
Very high	16	63

EMOTIONAL ABUSE

Low	19	37
Moderately high	17	71
High	20	85
Very high	17	88

SERIOUSLY HURT EMOTIONALLY

Low	18	28
Moderately high	14	36
High	21	62
Very high	16	63

* For violence and abuse against female ex-partners

Table 1 Statistically significant predictors of post-separation violence and abuse against female partners by male ex-partners

Predictors
Past violence
1. assaulted
2. seriously hurt physically
3. sexually assaulted
4. left home because of partner's violence
5. called police because of partner's violence
Past abuse
6. emotionally abused
7. seriously hurt emotionally
Emotional dependency
8. threats to harm kill self if partner left
9. threats to harm/kill partner if partner left
10. possessive/jealous
Relationship problems
11. hard to get along with
12. communication deficits
13. blame
14. anger
Mental health problems
15. taking medication
Control
16. tried to control partner
17. used violence/abuse to control partner.
Substance abuse
18. drinking
19. drugs

*For a more detailed description of these predictors see the Appendix

Appendix												
Question/Statement	When: At any time while you were living together								How Often?			
	0=never 1=just once 2=less than once a month 3=about once a month 4=about once a week 5=every day or almost every day n/a=does not apply to me d/k=don't know								Since you separated- start living in separate residences			
	How Often?								Check one for each Question/Statement			
									Yes	No	N/A	D/K
1. Physically assaulted by partner	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
2. Emotionally abused by partner	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
3. Sexually assaulted by partner	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
4. Seriously hurt physically by partner	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
5. Seriously hurt emotionally by partner	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
6. Partner took medication for mental health problems (e.g. depression)	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
7. Called police because partner assaulted me	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
8. Left home because you were assaulted or emotionally abused by partner	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
9. Complained about your partner drinking too much	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
10. Complained about your partner doing drugs	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
11. Partner had outbursts of violent anger	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
12. Partner blamed you for all the problems in your relationship	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
13. Partner demonstrated poor communication and social skills	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
14. Partner was hard to get along with	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
15. Partner threatened to harm/kill self if you left	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
16. Partner threatened to harm/kill me if I left	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				
17. Partner was physically violent or emotionally abusive because you did not do something he/she wanted you to do	0	1	2	3	4	5	n/a	d/k				

[illegible]

**ANNEXE 8 :
GUIDE DE DISCUSSION -
ÉVALUATION DU NIVEAU DE SATISFACTION DE LA
CLIENTÈLE FACE AU SERVICE DE
MÉDIATION FAMILIALE**

GUIDE DE DISCUSSION



Évaluation du niveau de satisfaction de la clientèle face au service de médiation familiale

Animatrice : Annie Bellefeuille

Date des groupes

8 mars 2005 à Québec

9 mars 2005 à Montréal

10 mars 2005 à Sherbrooke



MEMBRE GALLUP
INTERNATIONAL ASSOCIATION

580, Grande-Allée Est, bureau 580, Québec, Québec G1R 2K2 • Tél. : 418-522-7467 • Téléc. : 418-522-7977
• www.legermarketing.com •

INTRODUCTION	Présentation générale
DURÉE	10 minutes
OBJECTIF	• Mise en confiance • Explication du déroulement du groupe

PRÉSENTATION

- Présentation de l'animateur
- Présentation de Léger Marketing
- Présentation des différents types d'étude

RÈGLES DE DISCUSSION

- Dynamique de la discussion (durée, tour de table)
- Importance de donner ses opinions personnelles, créativité
- Importance de réagir aux opinions des autres
- Pas de mauvaises réponses
- Enregistrement audio pour analyse subséquente, travail d'équipe
- Ma collègue observe et prend des notes

OBJECTIF DE LA RENCONTRE

- En 1997, il y a eu un projet de loi sur la médiation familiale. Le ministère de la Justice souhaite maintenant connaître le niveau de satisfaction de la clientèle face à ce Service de médiation familiale.
- Vous avez reçu dernièrement une invitation qui a été envoyée par le ministère de la Justice pour connaître votre satisfaction face au Service de médiation familiale.
- Au cours de la discussion, nous allons aborder les aspects suivants reliés à la démarche en médiation :
 - les raisons qui vous ont motivé(e) à choisir la médiation ;
 - votre appréciation de la première rencontre en médiation ;
 - le déroulement de la médiation / l'attitude du médiateur ;
 - votre niveau de satisfaction relativement à votre expérience en médiation familiale.

CONFIDENTIALITÉ

- Les informations recueillies aujourd'hui ne serviront qu'aux fins de l'étude.

PRÉSENTATION DES PARTICIPANTS (VOIR FEUILLE SUIVANTE)

- Prénom
- Occupation



GROUPE

BLOC 1	Les raisons qui ont motivé la décision d'entreprendre la médiation familiale
DURÉE	15 minutes

- Quelles sont les raisons qui vous ont motivé(e) d'entreprendre la médiation ?
Sondez : Est-ce pour ...
 - ...La gratuité des services ?
 - ...La volonté d'arriver à une entente négociée ?
 - ...L'intérêt des enfants ?
 - ...Le partage équitable des biens ?
 - ...Le partage équitable des responsabilités financières (pension) ?
 - Y a-t-il d'autres raisons qui vous ont motivé(e) ?
- Parmi tous les éléments que nous venons de nommer, lequel a eu le plus d'impact dans votre décision d'utiliser le Service en médiation familiale ? Qu'est-ce qui vous a le plus convaincu d'entreprendre la médiation ?
- Avant d'entreprendre votre démarche, quelle image aviez-vous de la médiation familiale ? Aviez-vous confiance ? Pourquoi ?

BLOC 2	La première rencontre en médiation
DURÉE	20 minutes

Nous allons maintenant parler de votre première rencontre en médiation (rencontre d'information). Lors de cette rencontre, le médiateur informe de certains aspects « techniques » du processus de médiation.

- De façon générale, avez-vous apprécié cette première rencontre en médiation?
- Qu'est-ce que vous avez apprécié le plus de cette première rencontre ? Et inversement, qu'est-ce que vous avez apprécié le moins ?
- Le médiateur vous a-t-il informé suffisamment du bien-fondé, des bénéfices, des limites et des risques de la médiation dans votre cas particulier ainsi que des autres options possibles ? Est-ce qu'il y a des aspects que vous n'avez pas discuté et que vous auriez aimé voir aborder par votre médiateur lors de votre première rencontre ? Si oui, lesquels ?
- Si vous aviez à donner une note de 1 à 10 pour cette première rencontre, où 1 signifie qu'elle n'était pas du tout satisfaisante et 10 qu'elle était très satisfaisante, quelle note lui donneriez-vous ?

<i>Pas du tout satisfaisante</i>					<i>Très satisfaisante</i>				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

- Qu'est-ce vous avez retenu suite à cette première rencontre ?
- Qu'est-ce qui vous a incité à continuer ?

BLOC 3	Le déroulement de la médiation
DURÉE	25 minutes

Nous allons maintenant parler du déroulement de la médiation, c'est-à-dire de tout ce qui a été au cœur de votre processus de médiation familiale. Nous allons donc parler du PROCESSUS de développement des ententes pour la garde des enfants, la pension alimentaire, le partage des biens, etc.

- De façon générale, comment avez-vous perçu le rôle du médiateur ? Sondez au besoin : L'avez-vous perçu comme un guide ? Comme un informateur social ou juridique ? (Si oui, précisez.) Comme un modérateur ? Comme quelqu'un qui décide pour vous ? Comme un expert ?
- Et selon vous, quel devrait être le principal rôle d'un médiateur ?
- Lors de vos rencontres, quelle était l'attitude du médiateur ? Sondez au besoin : Était-il directif ? Il vous laissait aller et n'intervenait pas ? Ou bien il agissait plutôt comme un modérateur ?
- Vous a-t-il aidé à vous exprimer en toute liberté ? De quelle manière ?
- Vous incitait-il à prendre votre place, à présenter vos idées et vos intentions lors de la négociation ? Comment ?
- En bout de ligne, avez-vous l'impression qu'il a décidé pour vous ou qu'il a plutôt donné des idées pour vous éclairer ?
- Sur une échelle de 1 à 10, où 1 signifie que vous avez une opinion très négative et 10, que vous en avez une très positive, quelle note accordez-vous au médiateur familial que vous avez consulté ?

<i>Opinion très négative</i>					<i>Opinion très positive</i>				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

BLOC 4	L'après médiation
DURÉE	20 minutes

- En somme, êtes-vous satisfait ou insatisfait du processus de médiation ?
 - Si insatisfaits : À quoi attribuez-vous votre insatisfaction ?
 1. À l'attitude du médiateur ? Si oui, pourquoi?
 2. À l'attitude de l'autre partie ? Si oui, pourquoi?
 3. Au fait que certains sujets demeurent non réglés ? Si oui, pourquoi?
 4. Au fait que chacun soit demeuré sur sa position ? Si oui, pourquoi?
 5. À la facturation pour des services autres que les séances de médiation ? Si oui, pourquoi?
 6. Au délai ? Si oui, pourquoi?
 7. À autres choses ? Pourquoi?
 - Si satisfaits : À quoi attribuez-vous votre satisfaction ?
 1. À l'attitude du médiateur ?
 2. À la flexibilité d'un conjoint ou des deux ?
 3. À la manière de régler ?
 4. Aux résultats dans votre relation avec votre ex-conjoint ?
 5. À la réaction des enfants ?
 6. À autres choses ?
- Et globalement, êtes-vous satisfait ou insatisfait de votre expérience en médiation familiale relativement... ?
 - À la durée totale de votre démarche en médiation ? Pourquoi ?
 - Aux résultats ? Pourquoi ?
 - À vos relations avec votre ex-conjoint suite à cette démarche en médiation ? Pourquoi ?

**ANNEXE 9 :
SÉMINAIRES SUR LA PARENTALITÉ
APRÈS LA RUPTURE -**

**RÉSUMÉ DES PROGRAMMES OFFERTS DANS LES
PROVINCES ET TERRITOIRES AU CANADA**

(Ce résumé est une traduction du Comité de suivi)

(Version anglaise)

**PARENTING SESSIONS
SUMMARY OF THE PROGRAMS PROVIDED IN THE
CANADIAN PROVINCES AND TERRITORIES**

(Le résumé en langue anglaise a été approuvé par un représentant de
chaque province)

SÉMINAIRES SUR LA PARENTALITÉ APRÈS LA RUPTURE

Programmes	Description	Animateurs	Nombre de personnes par groupe	Coûts	Nombre de séance(s)	Lieux
Terre-Neuve (St. John's , Carbonear, Clarenville, Marystown, Gander, Grand Falls, Corner Brook, Stephenville, Happy Valley Goose Bay, Wabush) « Living Apart ... Parenting Together » <u>Obligatoire</u> pour la Cour suprême de Terre-Neuve et pour la Cour provinciale de Terre-Neuve	On y donne de l'information sur le processus de séparation du point de vue de l'adulte et de l'enfant (séparation émotionnelle, séparation sociale, séparation économique), de l'information sur les aspects légaux de la séparation, sur comment expliquer la séparation aux enfants, ce dont les enfants ont besoin à la suite de la séparation, ce qui doit être considéré lors du développement d'un plan pour les enfants, des conseils pour communiquer, la coopération versus le conflit en plus de renseignements sur les nouveaux partenaires.	2 ou 3 présentateurs/animateurs. Des médiateurs de « <i>Family Justice Services Division</i> » (FJSD) et des conseillers.	Jusqu'à 20	gratuit	1 X 3 heures	Dans les bureaux de « <i>Family Justice Services</i> ». Une version DVD de la séance est également disponible.
Terre-Neuve (St-John's) « Parents Last Forever » <u>Projet Pilote</u> <u>Volontaire</u>	Il s'agit d'un groupe psychoéducatif pour adolescents de 12 à 15 ans. On y couvre les thèmes suivants : la définition de la famille, les conflits familiaux, la séparation des parents et l'autonomie.	2 professionnels, 1 travailleur social et 1 thérapeute pour la famille et les enfants	10 à 12	gratuit, fait partie du Programme d'Assistance de la Famille de la Cour de la Famille	4 X 2 heures	Dans les bureau de « <i>Family Justice Services Division</i> » (FJSD).

SÉMINAIRES SUR LA PARENTALITÉ APRÈS LA RUPTURE

Programmes	Description	Animateurs	Nombre de personnes par groupe	Coûts	Nombre de séance(s)	Lieux
Île-du-Prince-Édouard (Charlottetown, Summerside, Montague et O'Leary) « Positive Parenting From Two Homes » <u>Volontaire</u>	Les sujets couverts sont : une manière positive de voir les rôles parentaux, le deuil des enfants et des parents, les besoins des enfants, les âges et les phases du développement, les autres personnes dans la vie des enfants, l'information légale, les problématiques parentales qui peuvent survenir, la résolution des conflits, la médiation, l'établissement d'un plan des rôles parentaux, la prise des décisions et comment développer une relation d'affaire avec l'autre parent.	2 animateurs, 1 de sexe masculin et l'autre de sexe féminin Travailleurs sociaux, avocat, conseillers d'orientation	Jusqu'à 25 1/mois à Charlottetown, 2-3/année à Summerside. 1/année à Montague et O'Leary	Gratuit, parrainé par le Bureau du Procureur Général	2 X 3 heures de 18 h 30 jusqu'à 21 h 30	Dans les Centres communautaires, les bureaux du gouvernement, des Collèges et dans les hôpitaux
Île-du-Prince-Édouard (Charlottetown, Summerside, Montague et O'Leary) « Positive Parenting From Two Homes "for kids" » <u>Volontaire</u>	Les sujets couverts sont : les changements au sein de la famille, le deuil (effets sur les enfants et les adultes), des jeux auxquels les adultes et les enfants peuvent jouer, les sentiments normaux et comment les aborder, la violence familiale et comment gérer la colère et la tristesse. Un des parents doit avoir assisté à « <i>Positive Parenting From Two Homes</i> ». Les groupes sont divisés en catégories d'âge : 6-8, 9-12 et 13-15. Les frères et sœurs ne peuvent être dans le même groupe et le consentement des deux parents est requis.	2 animateurs Travailleurs sociaux, avocat, conseillers d'orientation	5 à 8 enfants par groupe	Gratuit	4 X 90 minutes	Dans les écoles et autres endroits

SÉMINAIRES SUR LA PARENTALITÉ APRÈS LA RUPTURE

Programmes	Description	Animateurs	Nombre de personnes par groupe	Coûts	Nombre de séance(s)	Lieux
Nouvelle-Écosse « Parent Information Program » <u>Obligatoire</u> pour ceux qui font une demande de garde, d'accès ou de pension alimentaire	Ce programme traite des alternatives à la résolution de conflits et des effets de ces conflits sur les enfants. On y discute de l'expérience des enfants dans la séparation et le divorce, l'apprentissage de techniques pour traiter les situations de conflit et les façons d'éviter de placer l'enfant dans le centre du conflit entre les parents. Le programme est obligatoire pour les clients qui déposent une demande sur la garde, les droits d'accès et la pension alimentaire à la Cour suprême de la division de la famille et est offerte à tous les clients qui déposent une demande sur la garde, les droits d'accès et la pension alimentaire à la Cour de la famille.	2 animateurs : - 1 pour la portion de la santé mentale (travailleur social, psychologue, psychiatre ou personne ayant de l'expérience dans ce domaine) - 1 avocat pour la portion légale Un juge participe à la séance pour une présentation de 10 minutes sur son rôle dans le processus judiciaire.	Moyenne de 25 dans les endroits plus grands Les ex-conjoints ne peuvent assister à la même séance	Gratuit	2 X 2 heures ou 1 X 3 heures	Dans les 10 palais de justice de la province
Nouveau-Brunswick dans 13 communautés « For the Sake of the children / Pour l'amour des enfants » <u>Volontaire</u> , mais certains juges l'ordonnent de façon routinière	Programme importé du Manitoba. La séance vise à aider les parents à comprendre ce que vivent leurs enfants, pour comprendre l'importance de réduire les conflits et aider les enfants à s'ajuster à la séparation. Disponible à : Bathurst, Campbellton, Caraquet, Edmunston, Fredericton, Grand Falls, Miramichi, Moncton, Saint John, St. Stephen, Shediac, Sussex, Woodstock	1 animateur Professionnels de la santé mentale : travailleurs sociaux, et conseillers	3 à 20	Gratuit	2 X 3 heures	Dans des centres communautaires, des collèges ou autres endroits munis d'une grande salle pouvant accueillir les participants

SÉMINAIRES SUR LA PARENTALITÉ APRÈS LA RUPTURE

Programmes	Description	Animateurs	Nombre de personnes par groupe	Coûts	Nombre de séance(s)	Lieux
Québec (Montréal) « Séminaire sur la coparentalité » <u>Volontaire</u>	La première séance traite du choc psychologique de la séparation ainsi que des réactions et besoins des enfants qui sont présentés d'une façon globale et en fonction de leur âge ou stade de développement. La deuxième séance porte sur la communication à la suite du divorce ou de la séparation, les difficultés rencontrées et les manières d'y faire face ainsi que les défis à la famille recomposée.	Travailleurs sociaux et psychologues	10 à 25	Gratuit	2 X 2 heures	Au Palais de justice de Montréal (réservé à la clientèle du Centre jeunesse de Montréal)
Québec (Montréal) Projet pilote privé organisé par l'Association de médiation familiale du Québec en collaboration avec l'Association des avocats en droit de la famille du Québec et le soutien de la magistrature « Séminaire sur la coparentalité » <u>Volontaire</u>	Ce projet s'adresse à tous les parents référés par les avocats, les juges, les autres professionnels ou les parents auto référés. Tout parent séparé qui a un enfant à charge peut bénéficier de ces séances, qu'il réside ou non à Montréal. La première séance traite du choc psychologique de la séparation ainsi que des réactions et besoins des enfants qui sont présentés d'une façon globale et en fonction de leur âge ou stade de développement. La deuxième séance porte sur la communication à la suite du divorce ou de la séparation, les difficultés rencontrées et les manières d'y faire face ainsi que les défis à la famille recomposée.	1 psychologue	20 à 25	10\$ pour 1 séminaire et 20\$ pour les 2 séminaires	2 X 2 heures	Au Palais de justice de Montréal
Ontario 17 emplacements de la Cour de la famille de la Cour supérieure « Parent Information session » <u>Volontaire</u>	On y donne de l'information sur les incidences de la séparation et du divorce sur la famille et en particulier sur les enfants. On traite des besoins des enfants à différentes étapes du développement, des effets négatifs sur les enfants des litiges prolongés et de l'hostilité entre les parents, des bénéfices à développer un plan parental lorsque approprié, des responsabilités parentales et des stratégies efficaces pour la résolution de problèmes après la séparation.	1 médiateur/ travailleur social	Varie selon la demande	Gratuit	1 X 2 heures	Dans un endroit déterminé par le fournisseur de service

SÉMINAIRES SUR LA PARENTALITÉ APRÈS LA RUPTURE

Programmes	Description	Animateurs	Nombre de personnes par groupe	Coûts	Nombre de séance(s)	Lieux
	On aborde aussi l'impact de la violence conjugale sur la famille et le fait pour un enfant d'être témoin de cette violence. On y retrouve l'information sur les ressources de la communauté pour les enfants et les parents. Ceux qui assistent reçoivent une trousse d'information.					
Ontario Cour supérieure de justice à Toronto « Mandatory Information Program » <u>Obligatoire</u>	Toutes les parties dont la cause est contestée doivent assister à une séance d'information où ils obtiennent de l'information sur le processus de séparation et de divorce, les options sur la résolution de conflits, les procédures légales et le soutien disponible dans la communauté. Les parties ne sont pas autorisées à procéder à l'étape suivante, qui est une conférence relative à la cause avec un juge, à moins d'avoir obtenu une attestation de participation. Toutefois, les juges peuvent faire une exception dans les cas d'urgence, de difficultés ou pour d'autres motifs impérieux. Ceux qui assistent reçoivent une attestation de participation et une trousse d'information.	1 avocat et 1 médiateur ou 1 travailleur social	Varie selon le nombre d'inscriptions	Gratuit	1 X 2 heures	Au palais de justice

SÉMINAIRES SUR LA PARENTALITÉ APRÈS LA RUPTURE

Programmes	Description	Animateurs	Nombre de personnes par groupe	Coûts	Nombre de séance(s)	Lieux
Ontario Emplacements de la Cour de justice de l'Ontario à Toronto « Parent Information Program » <u>Volontaire</u>	De l'information est donnée sur le genre de renseignements requis pour les formulaires les plus courants de la cour. On y couvre le langage de la procédure judiciaire, le rôle des avocats, les alternatives à la cour, les types de garde, l'obligation alimentaire et la perception des pensions alimentaires ainsi que comment calculer la pension alimentaire pour enfants selon les lignes directrices. On donne également de l'information aux parents sur comment faire face aux impacts émotionnels de la séparation sur eux et sur leurs enfants. Ceux qui assistent reçoivent une trousse d'information. Un second séminaire, offert par les travailleurs sociaux, est disponible pour assister les participants à développer des stratégies pour communiquer avec l'autre parent sur les sujets concernant leur enfant.	1 avocat et 1 travailleur social	Varie selon la demande	Gratuit	1 X 2 heures	Dans un endroit déterminé par le fournisseur de service
Manitoba (Winnipeg, Brandon, Dauphin, The Pas/Flin Flon et Thompson) « For the Sake of the Children » <u>Obligatoire</u> pour les parties qui ont un conflit sur les questions de la garde, des droits de visite et de sortie et de l'autorité parentale.	Ce programme met l'emphasis sur la compréhension par les parents de ce que vivent leurs enfants et de leurs besoins en plus d'expliquer ce que vivent les parents et comment l'expérience de la séparation a des impacts sur les rôles parentaux et les décisions sur l'éducation. On y souligne les effets du conflit sur les enfants et comment ils peuvent être coincés entre les 2 parents. On y donne également de l'information sur les lignes directrices pour la fixation d'une pension alimentaire pour enfants et d'autres informations légales avec emphasis sur comment la médiation, si appropriée, peut assister dans la résolution des différends de leur séparation. On essaie de fournir des stratégies pour garder le niveau de conflit bas et de fournir de l'information et des stratégies ou habiletés pour exercer la coparentalité efficacement et communiquer de façon sécuritaire, selon le degré de conflit entre les parents.	Travailleurs sociaux	Jusqu'à 27 pour la 1 ^{re} séance et 20 à la 2 ^e pour aider les parents à s'exprimer	Gratuit	2 X 3 heures À la 2 ^e séance, les parents choisissent s'ils souhaitent, ou ont besoin d'assister à au programme pour les parents vivant un bas niveau de conflit ou	Dans les bureaux de « <i>Family Services</i> », dans des hôpitaux, des écoles, avec des gardiens de sécurité présents lors des rencontres

SÉMINAIRES SUR LA PARENTALITÉ APRÈS LA RUPTURE

Programmes	Description	Animateurs	Nombre de personnes par groupe	Coûts	Nombre de séance(s)	Lieux
	Un CD-ROM a été produit et couvre la première séance. Il est disponible dans les librairies provinciales et dans les bureaux des services pour les enfants et la famille.				un niveau élevé.	
Saskatchewan « Parenting After Separation/ Divorce » <u>Obligatoire</u> à Saskatoon, Regina, Prince Albert et Yorkton pour ceux dont l'action traite des enfants (garde, accès, pension alimentaire). Ailleurs : <u>volontaire</u>	Les sujets suivants sont abordés : les étapes de la séparation et du divorce, les options pour résoudre des conflits, le plan des rôles parentaux, les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et les réactions des enfants face à la séparation et au divorce. Disponible à : Saskatoon, Regina, Prince Albert, Yorkton, Moose Jaw, La Ronge, Estevan, North Battleford, Swift Current et Weyburn	Travailleurs sociaux	30 à 35	Gratuit	2 X 3 heures ou 1 X 6 heures	Espaces loués dans la communauté, sauf à Regina où les séances se tiennent dans les bureaux de « <i>Family Justice Services</i> ».
Alberta¹ dans 14 centres en Alberta « Parenting after separation » <u>Obligatoire</u> , sauf si le couple est sans enfants ou les enfants ont plus de 16 ans	On traite des implications légales, émotionnelles et financières du divorce ou de la séparation, on donne des conseils pour aider les enfants à passer au travers de la séparation et on y fait la promotion de la médiation. La garde, les droits d'accès et la fixation d'une pension alimentaire sont également discutés. Une vidéo peut être visionnée par les gens qui habitent loin des centres où les séances sont disponibles.	Équipe de 2 animateurs : 1 avocat et 1 travailleur social ou psychologue	50 à 60 à Edmonton et Calgary	Gratuit	2 X 3 heures Il y a une séance spéciale pour les gens qui ont vécu une relation violente.	Au palais de justice

¹ À Edmonton et Calgary, un programme sur les conflits graves est en développement.

SÉMINAIRES SUR LA PARENTALITÉ APRÈS LA RUPTURE

Programmes	Description	Animateurs	Nombre de personnes par groupe	Coûts	Nombre de séance(s)	Lieux
Colombie-Britannique « Parenting after separation » <u>Obligatoire</u> dans 13 communautés pour les demandeurs et les défendeurs. <u>Volontaire</u> pour les autres parents intéressés. ²	Ce séminaire informe les parents sur les incidences de la séparation et du divorce sur les enfants, sur comment les parents peuvent mieux aider leurs enfants et quelles sont les alternatives de résolution des conflits pour les parents. <u>Obligatoire et volontaire</u> : Abbotsford, Chilliwack, Kamloops, Kelowna, Nanaimo, New Westminster, North Vancouver, Port Coquitlam, Prince George, Richmond, Surrey, Vancouver (Robson Square) and Victoria. <u>Volontaire seulement</u> : Courtenay, Campbell River, Powell River, Nelson, Penticton and Vernon.	Équipe de 2 animateurs : un homme et une femme qui doivent répondre à certains critères.	Jusqu'à 26 Il y a 3 séances/mois dans les villes où la séance est obligatoire.	Gratuit	1 X 3 heures	Dans des centres communautaires, sauf un endroit où la séance se déroule au palais de justice
Yukon³ (Whitehorse et par vidéoconférence pour les autres communautés) « For the sake of the children » <u>Volontaire</u>	Programme importé du Manitoba qui a été légèrement adapté aux besoins des parents du Yukon. Les parents reçoivent une mise à jour de l'information sur l'éducation des enfants tout au long du divorce et de la séparation (information légale, effets de la séparation sur les adultes et les enfants) en plus de l'information sur les ressources et les services offerts par la Communauté.	Équipe de 2 animateurs : 1 avocat et 1 conseiller de la famille	Environ 15 8 séances/année à Whitehorse	Gratuit	1 X 3 heures	Dans des collèges
Yukon « Communication Workshop » (Whitehorse et par vidéoconférence pour les autres communautés) <u>Volontaire</u>	C'est un atelier complémentaire à la séance d'information « <i>For the sake of the children</i> ». Ces ateliers sont offerts pour démontrer l'importance de la communication dans les couples ayant un niveau élevé de conflit.	Équipe de 2 psychologues	Petit nombre 2 séances/année à Whitehorse	Gratuit	1 X 6 heures	Dans des collèges

² Les séances sont obligatoires seulement dans 13 villes pour des raisons de coûts.

³ Au Yukon, il n'y a pas de médiation, mais des séances d'information sont disponibles grâce au « *Child centred Family Justice Fund* ».

(Version anglaise)
PARENTING SESSIONS
SUMMARY OF THE PROGRAMS PROVIDED IN THE
CANADIAN PROVINCES AND TERRITORIES

**(Le résumé en langue anglaise a été approuvé par un
représentant de chaque province)**

PARENTING SESSIONS

Programs	Description	Facilitator	Number of people by group	Cost	Number of sessions	Place
Newfoundland (St. John's , Carbonear, Clarenville, Marystown, Gander, Grand Falls, Corner Brook, Stephenville, Happy Valley Goose Bay, Wabush) « Living Apart ... Parenting Together » <u>Mandatory</u> by Supreme Court of Newfoundland and Provincial Court of Newfoundland	The session covers the separation process from the adult and child perspectives (emotional separation, social separation, economic separation) information about the legal aspects of separation, how to explain the separation to children, what children need following separation, what to consider when developing a plan for the children, communication tips, co-operation vs conflict and information about new partners.	2 or 3 presenters/facilitators. FJSD Mediators and FJSD Counsellors	Up to 20	free	1 X 3 hours	Family Justice Services Offices There is also a DVD version of the session.
Newfoundland (St-John's) « Parents Last Forever » <u>Pilot Project</u> <u>Voluntary</u>	It is a psycho educational group designed for adolescents, 12-15 years of age. It covers four themes: defining family, family conflict, parental separation and self care.	2 professionnels 1 social worker and 1 child and family therapist	10 to 12	free, is part of the family counselling program of the Family Court	4 X 2 hours	FJSD

PARENTING SESSIONS

Programs	Description	Facilitator	Number of people by group	Cost	Number of sessions	Place
Prince Edward Island (Charlottetown, Summerside, Montague and O'Leary) « Positive Parenting From Two Homes » <u>Voluntary</u>	Topics covered include: positive parenting; children's grief; parent's grief; children's needs; developmental ages and stages; other people in their children's lives; legal information; parental issues that may get in the way; conflict resolution; mediation; parenting plans; making decisions and how to develop a business-like relationship with a co-parent.	2 facilitators, 1 male and 1 female Social workers, lawyers, guidance counsellor	Up to 25 1/month in Charlottetown, 2-3/year in Summerside. 1/year in Montague and O'Leary	free, sponsored by the Office of the Attorney General	2 X 3 hours from 6:30 until 9:30 pm	Community centers, government offices, hospital and college.
Prince Edward Island (Charlottetown, Summerside, Montague and O'Leary) « Positive Parenting From Two Homes "for kids" » <u>Voluntary</u>	Topics covered are Family Changes, Grief (Effects on kids and adults), Games Adults and Kids may play, Normal feelings and how to handle them, Family Violence, and how to cope with anger and sadness. One of the parents must have attended to « Positive Parenting From Two Homes ». The groups are in age categories 6-8, 9-12 and 13-15. Siblings do not attend the same group and both parents must consent.	2 facilitators Social workers, lawyers, guidance counsellor	5-8 children/ group	free	4 X 90 minutes	Schools and various other locations
Nova Scotia « Parent Information Program » <u>Mandatory</u> for clients who make an application for custody, access or maintenance.	This program is about alternative dispute resolutions, the effects of parental conflict on a child (ren), discussion about a child's experience of separation and divorce, learn techniques for dealing with conflict situations and ways to avoid placing your child (ren) in the middle of the conflict between the parents. The program is mandatory for all clients who make an application for custody, access or maintenance through Supreme Court Family Division and is offered to all clients who make an application for custody, access or maintenance through Family Court.	2 facilitators: - 1 for the mental health portion (social worker, psychologist, psychiatrist or a person who has experience in this field) - 1 lawyer for the legal portion A Judge attends the session and gives a 10 minute presentation on his/her role in the Court process.	Average of 25 in larger sites Ex-partners can't assist at the same session	free	2 X 2 hours or 1 X 3 hours	All 10 Court Sites in the Province.

PARENTING SESSIONS

Programs	Description	Facilitator	Number of people by group	Cost	Number of sessions	Place
New Brunswick 13 communities « For the Sake of the children/ Pour l'amour des enfants » <u>Voluntary</u> , but some judges order the attendance routinely	The program is imported from Manitoba. These sessions aim at helping parents understand what they and their children are going through, to understand the importance of reducing conflict, and help their children cope with and adjust to separation. Available at: Bathurst, Campbellton, Caraquet, Edmunston, Fredericton, Grand Falls, Miramichi, Moncton, Saint John, St. Stephen, Shediac, Sussex, Woodstock	1 facilitator Mental health professionals: social workers et counsellors.	3 to 20	free	2 X 3 hours	In community centers, college or other places where there is a room big enough.
Québec (Montréal) « Séminaire sur la coparentalité » <u>Voluntary</u>	The first session is about psychological shock of separation and reactions and needs of children that are introduced overall depending of children's age and their development stage. The second session is about communication after a divorce or a separation, the difficulties encountered and how to face them, and also the challenges of a blended family.	Social workers and psychologists	10 to 25	free	2 X 2 hours	At the courthouse in Montreal (only for child and youth protection centre of Montréal's clientele)
Québec (Montréal) Private pilot project organised by the « <i>Association de médiation familiale du Québec</i> » with the « <i>Association des avocats en droit de la famille du Québec</i> » and the judges support « Séminaire sur la coparentalité » <u>Voluntary</u>	This project is for parents who were referred by lawyers, judges, other professionals or parents who came by themselves. Every parent who is going through a separation and has 1 dependant child can attend those sessions, even if he doesn't live in Montreal. The first session is about psychological shock of separation and reactions and needs of children that are introduced overall depending of children's age and their development stage. The second session is about communication after a divorce or a separation, the difficulties encountered and how to face them, and also the challenges of a blended family.	1 psychologist	20 to 25	10\$ for 1 session and 20\$ for 2 sessions	2 X 2 hours	At the courthouse in Montreal

PARENTING SESSIONS

Programs	Description	Facilitator	Number of people by group	Cost	Number of sessions	Place
Ontario At the 17 Family Court of the Superior Court of Justice locations « Parent Information session » <u>Voluntary</u>	Information is given on the impacts of separation and divorce on the family, and especially the children. It covers children's needs at various stages of development, the negative effects on children of protracted litigation and hostility between parents, the benefits of developing cooperative parenting arrangements where appropriate, parenting responsibilities and effective strategies for problem solving after separation. It also covers the impact of domestic violence on the family including the impact of witnessing violence on children. There is information on the community resources for children and adults. Attendees receive an information package.	A mediator/ social worker	Varies based on demand	free	1 X 2 hours	At a location determined by the service provider
Ontario Superior Court of Justice in Toronto « Mandatory Information Program » <u>Mandatory</u>	All parties in contested matters are required to attend an information session where they obtain information about the process of separation and divorce, options for dispute resolution, legal procedures and supports available in the community. Parties are not permitted to proceed to the next step, which is a case planning meeting with a judge, unless they have obtained a certificate of attendance. Judges, however, can make exceptions in cases of urgency, hardship or for other compelling reasons. Attendees receive a certificate of attendance and an information package.	A lawyer and a mediator or social worker	Varies based on number of applications filed	free	1 x 2 hours	At the courthouse
Ontario Ontario Court of Justice locations in Toronto « Parent Information	Information is given on the kinds of information required for the most common court forms. It covers the language of court proceedings, the role of lawyers, alternatives to court, types of custody arrangements, support obligations and their enforcement, and how to calculate child support under the guidelines.	A lawyer and a social worker	Varies based on demand	free	1 x 2 hours	At a location determined by the service provider

PARENTING SESSIONS

Programs	Description	Facilitator	Number of people by group	Cost	Number of sessions	Place
Program » <u>Voluntary</u>	Parents are also given information about how to deal with the emotional impact of separation on themselves and their children. Attendees receive an information package. A second seminar, offered by social workers is available to assist participants to develop strategies for communicating with their child's other parent about child-related matters.					
Manitoba (Winnipeg, Brandon, Dauphin, The Pas/Flin Flon and Thompson) « For the Sake of the Children » <u>Mandatory</u> for parties that are in dispute of custody, access and private guardianship matters.	It focuses on helping parents understand what their children are going through and what they need; as well as to understand what the adults are going through and how the separation experience impacts on their parenting and parenting decisions. It highlights the effects of conflict on children and how children can get caught in the middle. It provides information about the child support guidelines and other legal issues, with a focus on how mediation if appropriate might assist in the resolution of their separation issues; tries to provide strategies to keep conflict low and to provide information/ some skills or strategies to effectively co-parent and to communicate safely depending on the level of conflict between parents. A CD-ROM was produced. It covers the material in the first seminar. This CD-ROM is available through all the provincial libraries as well as all of the child and family services offices.	Social workers	Up to 27 people for the 1st session and 20 for the 2 nd to help parents to speak up.	free	2 X 3 hours In the 2nd session, parents choose whether they wish/ need to attend the program for parents experiencing high or low levels of conflict.	In Family Services office, in hospitals, schools, with a security guardian present during the meetings.

PARENTING SESSIONS

Programs	Description	Facilitator	Number of people by group	Cost	Number of sessions	Place
Saskatchewan « Parenting After Separation/ Divorce » <u>Mandatory</u> in Saskatoon, Regina, Prince Albert and Yorkton for anyone who has started a court action relating to children (custody, access, support). Everywhere else: <u>voluntary</u>	These sessions provide information about the following subjects: stages of separation and divorce, options to resolve disputes, parenting plans, child support guidelines and children's reactions to separation and divorce. Available in : Saskatoon, Regina, Prince Albert, Yorkton, Moose Jaw, La Ronge, Estevan, North Battleford, Swift Current and Weyburn	Social workers	30 to 35	free	2 X 3 hours or 1 X 6 hours	Rented space in the community, except for Regina where it is held in « <i>Family Justice Services</i> » office.
Alberta¹ In 14 centers in Alberta « Parenting after separation » <u>Mandatory</u> , unless there are no children or children over 16 years old.	The session provides information on the emotional, financial and legal implications of divorce or separation. Advices are given to help children through separation and mediation is being promoted. Custody, access and maintenance are also discussed. A video can be watched by those who live far away from the centers where those sessions are not available.	Team of 2 facilitators: 1 lawyer and 1 social worker or psychologist	50 to 60 in Edmonton and Calgary	free	2 X 3 hours There is a special session for anyone that has been through a violent relationship.	In the Court house

¹ In Edmonton and Calgary, a program on high conflicts is in development.

PARENTING SESSIONS

Programs	Description	Facilitator	Number of people by group	Cost	Number of sessions	Place
Colombie-Britannique « Parenting after separation » <u>Mandatory</u> in 13 communities for applicants and respondents. <u>Voluntary</u> for the other parents who are interested. ²	This seminar informs parents about the impact of separation and divorce on children, how parents can best help their children and conflict resolution alternatives for parents. <u>Mandatory and voluntary</u>: Abbotsford, Chilliwack, Kamloops, Kelowna, Nanaimo, New Westminster, North Vancouver, Port Coquitlam, Prince George, Richmond, Surrey, Vancouver (Robson Square) and Victoria. <u>Voluntary only</u>: Courtenay, Campbell River, Powell River, Nelson, Penticton and Vernon.	Team of 2 facilitators (male/female) who must meet certain qualifications.	Up to 26 There are 3 sessions/month in the cities where the attendance is mandatory.	free	1 X 3 hours	In community centers, except for one place where the session is held at the Court House.
Yukon³ (Whitehorse and by videoconference for the other communities) « For the sake of the children » <u>Voluntary</u>	Program imported from Manitoba that was slightly adapted to meet the needs of Yukon parents. Parents receive up-to-date information about parenting through separation and divorce (legal information about the legal process, effects of the separation on adults and children) as well as community resource and service guide.	Team of 2 facilitators : 1 family law lawyer and 1 family counsellor	Around 15 8 sessions/year in Whitehorse	free	1 X 3 hours	In College
Yukon « Communication Workshop » (Whitehorse and by videoconference for the other communities) <u>Voluntary</u>	This workshop is a complementary of the information session « <i>For the sake of the children</i> ». It demonstrates the importance of communication within the couple having high conflicts.	Team of 2 psychologists	Small number 2 sessions/year in Whitehorse	free	1 X 6 hours	In College

² The sessions are mandatory only in 13 cities because of the cost.

³ In Yukon, there are no mediation services, but information sessions are offered with support from the Child centred Family Justice Fund.

TROISIÈME RAPPORT D'ÉTAPE

du Comité de suivi sur l'implantation de
la médiation familiale

